

Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 02/2018

Avis relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009.

Table des matières

CONTEXTE.....	4
PARTIE 1 : PLURALISME	5
SECTION 1. SAUVEGARDE DU PLURALISME - Article 7	5
ART. 7 §1 ^{er} – Définition du pluralisme : le retrait des notions d'autonomie et d'indépendance des médias dans l'objectif recherché de pluralisme (« pluralisme structurel »)	6
ART. 7 §1 ^{er} – Définition du pluralisme : le remplacement de la notion de « médias » par « services »	6
ART. 7 §1 ^{er} – Définition de la position significative : le remplacement de la référence au contrôle joint de plusieurs personnes physiques ou morales (actionnaires communs) par le contrôle par une même personne physique ou morale.	10
ART. 7 §1 ^{er} – Définition de la position significative : la suppression de la notion de « contrôle indirect ».....	10
ART. 7 §2 - Critère : le remplacement du critère de la part de marché d'audience par le critère de la part d'audience potentielle pour le déclenchement de la procédure	10
ART. 7 §2 - Critère : Le remplacement du critère de « détention du capital » par celui « contrôle »	18
ART. 7 – Option alternative : Remèdes.....	21
SECTION 2. PLURALISME DANS L'OCTROI DES AUTORISATIONS (ARTICLE 55 §1 ^{er}) et PLURALISME EN CAS DE FUSION (ARTICLE 56)	25
PARTIE 2 : RADIO	27
SECTION 1. QUOTAS MUSICAUX, art. 1 ^{er} , 53 §2, 61	27
ART. 1 ^{er} 34° - Définition de « producteur musical »	27
ART. 53 §2 - Augmentation des quotas musicaux FWB et quotas musicaux FWB aux heures significatives.....	27
SECTION 2. DEMANDE ET PROCEDURE D'AUTORISATION	34
ART. 54.....	34
ART. 55.....	39
ART. 56 bis.....	44
ART. 58.....	45
SECTION 3. ASSIGNATION DES RADIOFREQUENCES.....	50

ART. 100.....	50
ART. 105 et ART. 111	54
ART. 110bis – Nouvel article.....	56
ART. 113.....	57
ART. 111 3° et ART. 113 - §3 3°	63
ART. 113 - §4 1°	63
SECTION 4. FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE	63
ART. 1 – 42° - Définition de la radio associative	63
ART. 55 §2 alinéa 4 – Nombre de radios associatives.....	66
ART. 166 – alinéas 4 et 5 – Subvention aux radios associatives.....	67
ART. 1 ^{er} – 19° - Définition du fonds d'aide à la création radiophonique	70
ART. 165 §1 ^{er} - Archives et diffusion internationale.....	71
ART. 168 - §1 ^{er} – Œuvres de création radiophonique	72
ART. 168 <i>ter</i> - Décret coordonné - Soutien à la diffusion numérique.....	76
PARTIE 3 : TELEVISION	79
SECTION 1. TELEVISIONS LOCALES.....	79
ART. 67 §1 ^{er} - Modifications des règles relatives à la production propre.....	79
ART. 70 §1 ^{er} – Modifications des règles relatives aux synergies entre la RTBF et les télévisions locales	81
SECTION 2. EDITEURS DE SERVICES	83
ART. 36 - Statut commercial des éditeurs et actions nominatives.....	83
ART. 38 - Déclaration des éditeurs de services télévisuels sur plateforme ouverte.....	85
PARTIE 4 : DISTRIBUTION	88
SECTION 1. Numérotation de certains SMA : RTBF, TVL et Distributeurs – Article 83 coordonné.....	88
SECTION 2. Péréquation tarifaire – Article 78 décret SMA coordonné	93
SECTION 3. Analyse de marché ; consultation de l'Autorité belge de la concurrence – ART 92, alinéa 2	95
PARTIE 5 : INSTITUTIONNEL.....	97
SECTION 1. COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE (CAC) : MISSIONS DU CAC	97
SECTION 2. MISSIONS DU COLLEGE D'AVIS	98
SECTION 3. COMPOSITION DU COLLEGE D'AVIS	106
SECTION 4. MODE DE DECISION DU COLLEGE D'AVIS	115
SECTION 5. BUREAU : Partage d'information.....	117
ANNEXES	119
Partie 1 : PLURALISME.....	119

ANNEXE 1 : ANTECEDENTS A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7 DU DECRET RELATIF A LA SAUVEGARDE DU PLURALISME.....	119
ANNEXE 2 : PANORAMA DES LIENS DE PROPRIETE, AUDIENCES, MARCHE DES SERVICES EN FWB	122
CONCERNANT L'AUDIENCE	122
CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES	125
SITUATION DES RADIOS PRIVEES POUR L'EXERCICE 2016	126
CONCERNANT LES LIENS DE PROPRIÉTÉ RADIO EN FWB.....	128
ANNEXE 3 : PANORAMA DU CADRE LEGAL EUROPEEN DU PLURALISME.....	129
1. Droit de l'UE.....	130
2. Droit du Conseil de l'Europe	132
ANNEXE 4 : PANORAMA DU CADRE LEGAL DE QUELQUES PAYS EUROPEENS.....	133
ANNEXE 5 : NOTES DE RENVOI DE LA SECTION 6.1 DEFINITION DU PLURALISME	136
ANNEXE 6 : MESURES D'AUDIENCE EN FEDERATION WALLONIE BRUXELLES	140
ANNEXE 7 : NOTION DE CONTRÔLE AU SENS DU CODE DES SOCIETES	146
ANNEXE 8 : TRANSPARENCE ET PREVISIBILITE	148
ANNEXE 9 : REMEDES : INSPIRATIONS	150
ANNEXE 10 : OPTIONS DE PROCEDURE DE REMEDES	152
ANNEXE 11 : LES HYPOTHESES DE REMEDES APPLIQUES AU PLAN DE FREQUENCES.....	155
Partie 2 : RADIO.....	161
ANNEXE 1 : Quotas musicaux FWB 2016.....	161
ANNEXE 2 : Quotas musicaux FWB aux heures significatives.....	163
ANNEXE 3 : Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio (quotas musicaux)	166
ANNEXE 4 : Contribution des secteurs musicaux.....	173
ANNEXE 5 : contribution de la Fédération Radio Z	176
ANNEXE 6 : contribution des réseaux provinciaux.....	181
ANNEXE 7 : contribution de la CRAXX.....	187
ANNEXE 8 : contribution de l'ACSR	193
ANNEXE 9 : contribution de NGroup – Nostalgie / NRJ.....	206
Partie 5 : Institutionnel.....	208
ANNEXE 1 : Contribution du Conseil de déontologie journalistique (CDJ).....	208
ANNEXE 2 : Contribution de l'Association des journalistes professionnels.....	210

CONTEXTE

Le Gouvernement a soumis pour avis au Collège d'avis du CSA, l'avant-projet de décret modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009.

Le Collège d'avis a entamé sans délai ses travaux pour lesquels il a réuni un groupe de travail qui a tenu 5 réunions : les 21, 23 et 27 février 2018, 1^{er} et 6 mars 2018.

Aux côtés des membres effectifs et suppléants du Collège d'avis, les représentants des secteurs suivants ont pris part aux travaux¹ : RTBF, réseaux radios communautaires (Bel RTL / Radio Contact, Nostalgie / NRJ), réseaux provinciaux (Sud radio, Maximum FM), fédérations de radios indépendantes (CRAXX, Radio Z), télévisions locales (FTL, RTC Liège, BX1), distributeurs de services (Proximus, Voo, Orange). En outre, quelques contributions écrites communiquées d'initiative au CSA ont été prises en considération par le Collège (FACIR et associations du secteur musicales, ASCR, Réseaux provinciaux).

¹ Les éditeurs concernés ont pris part de manière active et assidue aux travaux du groupe, au besoin sous la forme de contributions écrites. Le présent avis vise à rapporter de la manière la mieux équilibrée les différentes positions en présence.

PARTIE 1 : PLURALISME

SECTION 1. SAUVEGARDE DU PLURALISME²⁻³ - Article 7

Le Collège s'est largement appuyé sur les travaux menés un an plus tôt sur un projet de réforme de l'article 7 donnant lieu à l'adoption d'un avis 01/2017 (Voir site CSA)

Il a pris en considération :

- Les antécédents relatifs à la mise en œuvre de l'article 7 – sauvegarde du pluralisme – en FWB (voir annexe 1)
- Le panorama des liens de propriété, audiences, marché des services en FWB (voir annexe 2)
- Le panorama du cadre légal européen du pluralisme (voir annexe 3)
- Le panorama du cadre légal de quelques pays européens (voir annexe 4)

² **Les éditeurs Inadi / Cobelfra** estiment nécessaire d'indiquer en préambule à cette analyse, que « l'évolution législative a consisté en l'ajustement successif des règles et du cadre légal à une réalité technique et économique du secteur radiophonique. Le rôle que les radios privées ont joué dans le processus de libéralisation des ondes et qu'elles doivent jouer encore dans la poursuite de la diversité de l'offre est indéniable à l'heure de la révolution numérique. Cette réalité est aujourd'hui en pleine mutation et nécessite cette fois encore que l'arsenal juridique s'adapte afin de permettre au monde de la radio de réussir sa mutation numérique et de poursuivre son développement.

La concentration des radios, ratifiée dans son principe par le pouvoir politique, trouve son origine dans le secteur de la presse écrite: coopération rédactionnelle, échange de programmes, constitution de réseaux, ancrage des régies publicitaires, voire simplement rachat. La proximité des deux secteurs se manifeste également par la présence de la presse dans le capital ou dans la coordination des activités d'information des radios privées, parfois à l'initiative même du Gouvernement.

L'adoption du plan de fréquences et l'octroi des autorisations aux éditeurs en 2008 marque un temps d'arrêt dans l'évolution du secteur, caractérisé par la volonté des pouvoirs politiques et du CSA d'assurer une diversité dans l'offre radiophonique.

Concernant cette diversité, il n'existe pas chez nous de radio politique ou d'opinions entendues comme des radios dont l'existence ou le fonctionnement seraient assurés ou contrôlés par des partis politiques. Bien sûr, le média a toujours recueilli un vif intérêt de la part du monde politique allant pour certains partis jusqu'au rôle de fondateur aux débuts de certaines radios. Ces liens ont totalement disparu. En cela, la pluralité d'opinions et d'idées est atteinte en Communauté française, ce qui n'est pas le cas dans tous les pays d'Europe.

La diversité peut dès lors se traduire dans une diversité plus culturelle de l'offre radio.

Cette diversité n'existe pas davantage. Les contraintes économiques et le besoin d'audience ont mené les radios du privé comme du service public à lisser leurs profils respectifs. Il en découle une offre particulièrement appauvrie.

Par ailleurs, le secteur radiophonique en Communauté française de Belgique fait preuve aujourd'hui de peu de solidité dans un contexte publicitaire difficile où la concurrence est rude notamment face aux nouveaux services numériques. Devant ce constat et conscients que le terrain a toujours devancé les mesures réglementaires, force est de reconnaître que nous vivons un changement de contexte tel qu'il doit aboutir à une refonte des textes ».

³ **Pour l'éditeur Twizz radio** : Sur le moyen terme, la meilleure garantie de la diversité, c'est la concurrence entre les projets grâce au pluralisme des opérateurs. Ce pluralisme est non seulement critique pour protéger la société civile contre la concentration du pouvoir médiatique, économique et politique, mais aussi pour veiller à la vitalité des acteurs en évitant que des opérateurs dominants n'érigent des barrières d'entrée insurmontables pour les plus petits éditeurs, en vue de vivre d'une rente de monopole ou de quasi-monopole. Dans cette perspective, les enjeux du pluralisme structurel rejoignent ceux de la gestion du spectre hertzien tel qu'elle est encadrée par les Directives Autorisation 2002/20/CE et Cadre (2002/21/CE). L'Europe interdit la concentration du spectre hertzien et oblige les Etats Membres au contraire à stimuler et promouvoir la concurrence lors de l'octroi des fréquences.

ART. 7 §1^{er} – Définition du pluralisme : le retrait des notions d'autonomie et d'indépendance des médias dans l'objectif recherché de pluralisme (« pluralisme structurel »)

<p>Art. 7 §1^{er} – Décret SMA</p> <p>L'exercice d'une position significative dans le secteur de l'audiovisuel par un éditeur de services ou un distributeur de services, ou par plusieurs de ceux-ci contrôlés directement ou indirectement par un actionnaire commun, ne peut porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels.</p> <p>Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées.</p>	<p>Art. 7 §1^{er} – Avt-projet modifiant SMA</p> <p>L'exercice d'une position significative dans le secteur de l'audiovisuel par un éditeur de services ou un distributeur de services, ou par plusieurs de ceux-ci contrôlés directement ou indirectement par un actionnaire commun une même personne physique et morale, ne peut porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels.</p> <p>Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes de services reflétant la diversité la plus large possible de courants d'expression socio-culturels, d'opinions et d'idées.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>(...) S'agissant de la notion de pluralisme, elle est généralement définie comme un système admettant l'existence d'opinions, de comportements culturels et sociaux différents, au sein d'un groupe organisé. A l'instar des définitions retenues par les travaux du Conseil de l'Europe, on considérera comme l'accès à une offre pluraliste, l'accès à une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées.</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>Pas de commentaire</p>

ART. 7 §1^{er} – Définition du pluralisme : le remplacement de la notion de « médias » par « services »

Antécédents en FWB

Le CSA a mis en œuvre l'article 7 dans différents cas de figure : dans le secteur de la distribution de services, des télévisions locales et lors de l'octroi des fréquences radio en 2008 et des attributions ultérieures.

L'évaluation du critère de l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes a consisté, dans la régulation du pluralisme menée par le CSA, à mesurer si le public disposait d'un accès à une offre médiatique dont les composantes étaient suffisamment indépendantes et autonomes les unes des autres. Pour évaluer le degré d'indépendance des services de radio et de télévision, il s'est agi d'identifier principalement la structure des groupes médias auxquels ils appartiennent, le poids économique de ces

groupes, leur impact sur le paysage audiovisuel et leur degré de concentration. L'autonomie a été quant à elle appréciée en fonction du nombre et de la diversité de fournisseurs de sources d'informations ou de contenus auxquels les éditeurs ont recours pour établir leur programmation.

Comparaison européenne

Le pluralisme structurel est largement appuyé par le droit européen – comme il en fait état à l'annexe 3 - et par les législations nationales européennes – comme il en est fait état à l'annexe 4.

Avant-projet de décret modificatif

L'avant-projet de décret renonce à l'objectif du « pluralisme structurel », en supprimant de la définition, et donc de l'objectif recherché, celui du caractère indépendant et autonome des medias. Aucun commentaire ne vient éclairer la motivation sur ce point dans le projet, [bien que d'après une version antérieure, cette modification reposerait sur le motif que *la garantie de la diversité ne serait pas automatiquement liée à la pluralité de médias indépendants et autonomes, qui ne devrait pas être considérée comme un élément intrinsèque à la définition d'offre pluraliste*⁴]. Le projet ne se réfère à aucun moment à l'avis du Collège d'avis 01/2017.

En renonçant à cette dimension structurelle, le projet s'écarte de l'actuelle définition, fondée sur le droit européen (cfr annexe 3) et singulièrement sur les travaux du Conseil de l'Europe.

En effet, dans la Recommandation (99) du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias, le Comité des ministres a établi que : « *La notion de « pluralisme des médias » est entendue au sens d'une diversité de l'offre reflétée, par exemple, dans l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes (pluralisme structurel), ainsi que d'une diversité de types de médias et des contenus (points de vue et opinions) proposés au public. Les aspects structurels/quantitatifs et qualitatifs participent donc tous les deux à la notion de pluralisme des médias.* ». La Recommandation du Conseil de l'Europe du 31 janvier 2007 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenus des médias, confirmera cette approche en « *Réaffirmant que (...) les Etats membres devraient adapter les cadres de régulation existants, en particulier en ce qui concerne la propriété des médias, et adopter les mesures réglementaires et financières qui s'imposent en vue de garantir la transparence et le pluralisme structurel des médias ainsi que la diversité des contenus diffusés par ceux-ci* ». Ces textes⁵ inspireront ensuite les

⁴ Le Professeur Emmanuel Derieux note notamment que « *l'appartenance à un même groupe n'exclut cependant pas qu'une certaine autonomie, dans la détermination de la ligne rédactionnelle ou de la politique de programmation, soit laissée aux différents médias qui le constituent.* » in « *Limites à la concentration et garanties du pluralisme des médias en France* », Centre d'études sur les médias (CEM)

⁵ Pour **NGroup**, en se référant aux travaux du Conseil de l'Europe en matière de pluralisme dans ses recommandations de 1999 et 2007, il pourrait être légitimement considéré que ces recommandations sont en partie dépassées par les évolutions qu'a connu le secteur audiovisuel depuis 2007 voire 1999. NGroup souhaite faire également référence à la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, adoptée par le Comité des Ministres le 7 mars 2018, lors de la 1309^e réunion des Délégués des Ministres.

Plus particulièrement, **NGroup** souligne que le projet de décret va en sens inverse de celui qui est préconisé par le Conseil de l'Europe dans cette nouvelle Recommandation dès lors que :

- les diverses modifications de l'article 7 décret (disparition de toute référence à un contrôle indirect, de toute référence à un actionnariat commun, de toute limite en termes de contrôle du capital et de toute limite en termes d'audience réelle, pour être remplacé par un critère d'audience « potentielle » qui ne dit rien en termes de pluralisme et de diversité) aboutissent à vider l'article 7 de sa substance alors même que la recommandation souligne (aux §§1.1 et 2.1. de l'annexe à la recommandation) que « *En tant que garants en dernier ressort du*

textes légaux ultérieurs de l'Union européenne, tels que la Directive sur les services de médias audiovisuels (considérant 18) ; la Résolution du Parlement européen du 25 septembre 2008 sur la concentration et le pluralisme dans les médias dans l'UE ; le Résolution du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la Charte de l'Union européenne.

AVIS DU COLLEGE

Compte tenu de ce qui précède, le Collège⁶⁷ n'aperçoit pas les motivations qui justifieraient la suppression de toute référence à l'indépendance et à l'autonomie des médias au titre de critère d'évaluation de la liberté d'accès du public à une offre pluraliste. En supprimant de la sorte toute référence au pluralisme structurel, l'avant-projet méconnaît le fondement de l'actuel article 7 largement

pluralisme, les États ont l'obligation positive de mettre en place à cet effet un cadre législatif et politique adapté. Cela implique qu'ils adoptent des mesures adéquates pour assurer une diversité suffisante et une gamme étendue des types de médias, en tenant compte des différences d'objectifs, de fonctions et de couverture géographique. La complémentarité des différents types de médias renforce le pluralisme externe et peut contribuer à créer et à pérenniser la diversité des contenus médiatiques » (§2.1).

- d'autres modifications de l'article 7 tendant à limiter les prérogatives et la marge de manœuvre ou d'appréciation du CSA alors que la recommandation souligne (aux points 1.6 et 2.2 de l'annexe à la recommandation) que les autorités de régulation « doivent être en mesure de prendre des décisions autonomes et proportionnées et de les appliquer de manière effective » (§1.6) et que « Les États sont invités à faire en sorte qu'un suivi et une évaluation indépendants de l'état du pluralisme des médias relevant de leur juridiction soient réalisés régulièrement selon un ensemble de critères objectifs et transparents afin d'identifier les risques pesant sur la diversité de la propriété des sources et des organes médiatiques, sur la variété des types de médias [...] » (§2.2).

⁶ **Pour les éditeurs Inadi et Cobelfra :** « La Recommandation du CSA du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, laquelle avait l'intention louable d'assurer la diversité du paysage radiophonique, a cependant mené à un lissage de l'offre puisque tous les éditeurs se sont rapprochés en termes de formats et de programmation. En témoignent ces trois schémas présentant respectivement la situation avant le plan de fréquences 2008, la situation après ledit plan et la situation actuelle de 2016-2017. » (cfr note de renvoi et graphiques en annexe 5).

⁷ **Pour l'éditeur Twizz radio S.A :** L'évolution du positionnement des radios en fonction de la sélectivité de leur audience sur base de l'âge et des catégories sociodémographiques permet de tirer les conclusions suivantes :

- Toutes les radios voient leur audience moyenne vieillir au même rythme que les personnes qui composent leur audience historique ;
- Il y a un gros problème de recrutement dans l'audience jeune qui s'explique par la révolution internet et le très grand succès des plateformes musicales de streaming ;
- NRJ et Fun, malgré quelques variances, continuent à occuper le même positionnement dans le temps l'une par rapport à l'autre, mais sur un public plus adulte ;
- On assiste à un resserrement de ciblage entre les grandes radios d'information ou musicales pour les publics plus âgés dont le noyau est Bel RTL, Vivacité et Nostalgie, Bel RTL, avec un rapprochement de La Première et Classic 21 ;
- Contact occupe toujours la même position de radio musicale auprès des jeunes adultes ;
- Avant le dernier plan de fréquences, Pure FM et Mint occupaient des positions très similaires. Pure a maintenu sa position mais sur un public plus âgé ; (cfr note de renvoi et graphiques en fin de document).

Twizz a son lancement occupait une position tout-à-fait nouvelle entre les radios jeunes NRJ/Fun et la radio des jeunes adultes Contact, tout en étant plus populaire que Pure FM, DH Radio a poursuivi ce positionnement différencié avec une audience moyenne un peu plus adulte.

En conclusion, les radios traditionnelles du plan de fréquences ont plutôt eu tendance à rapprocher leurs audiences, la nouvelle radio Twizz/DH Radio a clairement apporté une offre différenciée. » (cfr note de renvoi et graphiques en fin de document).

appuyé sur le droit européen et partagé par de nombreuses législations nationales européennes. Le pluralisme des médias et la diversité de leurs contenus ne peuvent être garantis que par l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes. Toute mesure qui favoriserait la concentration des médias conduirait à en réduire le nombre et mettrait donc en péril leur pluralisme.

Aucun commentaire ne vient éclairer la motivation de la modification proposée par le projet tandis que le projet ne se réfère pas à l'avis du Collège d'avis 01/2017.

Cette modification apportée par le projet peut consister à restreindre l'objectif à la diversité des services, quels que soient les médias – au sens d'éditeurs de médias – dont ils émanent, renvoyant au même débat du retrait de l'objectif structurel (cfr supra) ; ou encore à réduire l'objectif général d'accès du public à une offre pluraliste des médias en général, en la concentrant sur les seuls services de médias audiovisuels en particulier.

Le Collège rappelle que l'actuel article 7 n'a pas pour ambition d'agir au-delà du périmètre matériel des services de médias audiovisuels. L'objectif recherché consiste cependant à assurer la liberté du public d'accéder globalement à une offre pluraliste de médias. C'est en ce sens que les évaluations déjà réalisées prennent en considération, au-delà des services de médias audiovisuels, les autres médias majeurs tels que les titres de la presse écrite.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège comprend que l'actuelle rédaction de l'article 7§1^{er} soit sujette à différentes interprétations. Il note que le secteur des médias connaît une évolution qui affranchit les contenus médiatiques des différents canaux sectoriels de communication (silos), évoluant vers la création de plateformes multimédias.

Considérant que la rédaction actuelle puisse porter à confusion dans le contexte du périmètre de la compétence matérielle du décret SMA, autant que par l'usage d'un terme - médias - que ne connaît pas son arsenal de définition, le Collège⁸⁹¹⁰ propose de combiner les termes de « médias » et de « services » dans une formulation inclusive de « pluralité de médias et/ou de services », laquelle permettrait d'une part d'inclure l'évolution naturelle multimédias du secteur et d'autre part, d'apprécier l'impact d'une position significative sur le pluralisme de l'offre de la manière la plus large, notamment en dépassant le périmètre des médias traditionnels.

⁸ **Les éditeurs Cobelfra/Inadi** ne partagent pas cette proposition. Ils plaident pour le recours au terme « services de médias audiovisuels » auquel il est explicitement fait référence au §1^{er} de l'article 7, en vue d'harmoniser le texte et à défaut de définition plus précise par ailleurs. »

⁹ **NRJ Group** : confirme leur soutien à cette option. A leur estime, « *il ne (leur) paraît pas que la limitation du pluralisme à la diversité des contenus soit conforme à la notion de pluralisme au sens du droit européen (voir notamment à cet égard les actes du Conseil de l'Europe tels que la recommandation de 2007 comme rappelé ci-avant, les considérants 8,5 et 12 de la Directive SMA, la résolution du Parlement européen du 25.09.2008 et celle du 21.05.2013). Tel est le motif pour lequel nous recommandons de prévoir la pluralité de médias et/ou de services* ».

¹⁰ **La fédération CRAXX, les éditeurs RTBF et Twizz radio, les réseaux provinciaux la Fédération des télévisions locales et la SACD** estiment que l'idée de remplacer la notion de média indépendant et autonome par celle de service est une mauvaise option : « *On imagine mal que le pluralisme et la diversité seraient mieux garantis par quatre médias assurant chacun dix services que par dix médias qui en assumeraient chacun quatre. A la limite, si on supprimait la notion de seuil on pourrait arriver à la situation absurde où un seul média diffuserait quelques dizaines de programmes dont il garantirait la diversité...* ».

ART. 7 §1^{er} – Définition de la position significative : le remplacement de la référence au contrôle joint de plusieurs personnes physiques ou morales (actionnaires communs) par le contrôle par une même personne physique ou morale.

Le remplacement de la référence du contrôle « *par un actionnaire commun* » par la référence au contrôle « *par une même personne physique ou morale* », est apparu initialement au Collège - pris isolément - comme un amendement technique, par souci de précision juridique.

Toutefois, analysant parallèlement la proposition d'une référence à la notion de « *contrôle* », au sens du Code des sociétés, le Collège notait néanmoins que cette précision – « *par une même personne physique ou morale* » - laisse penser que seuls les cas de *contrôle exclusif* seront retenus et non les cas de *contrôle conjoint*, alors pourtant que, dans le Code des sociétés, il y a contrôle de droit lorsqu'un nombre limité d'associés n'ayant pas le contrôle à titre individuel ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion d'une société ne pourront être prises que de leur commun accord. La notion de contrôle dans l'article 7 en projet semble donc plus restrictive que dans le Code des sociétés, alors que le critère du « *contrôle* » au sens du Code des sociétés est déjà plus restrictif que le critère de « *détention du capital* », minoritairement ou majoritairement.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège propose prioritairement de renoncer à ce remplacement de la notion de « *propriété* » par la notion de « *contrôle* » (cfr infra).

A titre subsidiaire cependant, le Collège d'avis énonce que si la notion de « *contrôle* » devait finalement être retenue, elle devrait néanmoins couvrir la situation du contrôle conjoint, tel qu'il est pris en compte par la notion de « *contrôle* » au sens du code des sociétés.

ART. 7 §1^{er} – Définition de la position significative : la suppression de la notion de « contrôle indirect »

La suppression du « *contrôle indirect* », et le maintien d'une référence au « *contrôle direct* » semble n'apparaître qu'au stade du déclenchement d'une position significative, à la différence des amendements présentés à trois reprises au §2 détaillant cette procédure de déclenchement, qui s'en tiennent à une référence au « *contrôle* ». Elle a été perçue lors de l'examen comme sans incidence, dans la mesure où la notion de contrôle au sens du code des sociétés, en annexe de l'avis du Collège, ne faisait pas non plus apparaître ces caractères « *direct* » ou « *indirect* ».

Aucun commentaire n'est apporté à cette question par l'avant-projet.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège propose prioritairement de renoncer à ce remplacement de la notion de « *propriété* » par la notion de « *contrôle* » (cfr infra). A titre subsidiaire cependant, pour le Collège, si la notion de « *contrôle* » devait finalement être retenue, elle devrait s'accompagner de la suppression non seulement du caractère « *indirect* » du contrôle mais également de son caractère « *direct* ».

ART. 7 §2 - Critère : le remplacement du critère de la part de marché d'audience par le critère de la part d'audience potentielle pour le déclenchement de la procédure

Art. 7 §2 – Décret SMA

Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative, il engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de médias audiovisuels édités ou distribués par les personnes morales visées au §1^{er}.

Le Collège d'Autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative notamment :

1° lorsqu'une personne physique ou morale, détenant plus de 24% du capital d'un éditeur de services télévisuels, détient, directement ou indirectement, plus de 24% du capital d'un autre éditeur de services télévisuels de la Communauté française ;

2° lorsqu'une personne physique ou morale, détenant plus de 24% du capital d'un éditeur de services sonores, détient, directement ou indirectement, plus de 24% du capital d'un autre service sonore de la Communauté française ;

3° lorsque l'audience cumulée de plusieurs éditeurs de services télévisuels atteint 20% de **l'audience totale** des éditeurs de services télévisuels de la Communauté française **et que ces éditeurs de services télévisuels sont détenus directement ou indirectement, majoritairement ou minoritairement, par une même personne physique ou morale ;**

4° lorsque l'audience cumulée de plusieurs éditeurs de **services sonores** atteint 20% de l'audience totale des services sonores de la Communauté française et que ces **éditeurs de services sonores sont détenus directement ou indirectement, majoritairement ou minoritairement, par une même personne physique ou morale.**

Art. 7 §2 – Avt-projet modifiant SMA

Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative, il engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de médias audiovisuels édités ou distribués par les personnes morales visées au §1^{er}.

Le Collège d'Autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative notamment :

~~1° lorsqu'une personne physique ou morale, détenant plus de 24% du capital d'un éditeur de services télévisuels, détient, directement ou indirectement, plus de 24% du capital d'un autre éditeur de services télévisuels de la Communauté française ;~~

~~2° lorsqu'une personne physique ou morale, détenant plus de 24% du capital d'un éditeur de services sonores, détient, directement ou indirectement, plus de 24% du capital d'un autre service sonore de la Communauté française ;~~

1° lorsque l'audience cumulée de plusieurs éditeurs de services télévisuels **contrôlés par une même personne physique ou morale** atteint 20% de **l'audience potentielle totale** des éditeurs de services télévisuels de la Communauté française

2° lorsque **l'audience potentielle cumulée** de plusieurs éditeurs de **services sonores en mode FM analogique contrôlés par une même personne physique ou morale** atteint 20 % de **la totalité de l'audience potentielle cumulée** des éditeurs de services sonores **en mode FM analogique** de la Communauté française.

L'audience est définie comme étant la somme des populations recensées sur le territoire de la Communauté française, défini comme regroupant les territoires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale,

étant entendu que ces populations sont desservies par une ou plusieurs des fréquences en mode FM analogique, agrégées en réseaux ou non, constituant le cadastre de référence de la Communauté française;

3° lorsque les capacités exprimées en kbits/s attribuées sur chacune des couches à plusieurs éditeurs de services sonores en mode numérique contrôlés par une même personne physique ou morale atteignent 20% des capacités totales exprimées en kbits/s des trois couches allouées à la Communauté française.

§3. Pour réaliser le calcul de la population de la Communauté française pouvant capter au moins une fréquence, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel reprend les paramètres techniques définis ci-après :

Paramètres	Méthode 1/Genève 1984
Seuil de réception minimum (dBuV/m à 10 m/sol)	54
Modèle de propagation	ITU-R P 1546
Définition de la zone de couverture	Couvert si : niveau de champ reçu > champ utilisable (cumul des brouillages) ET champ reçu > seuil de réception
Calcul du champ utilisable	Multiplication simplifiée + rapport de protection
Rapports de protection	ITU- R BS 412-9
Assouplissement des rapports de protection pour des fréquences diffusant un même programme	Non

	Brouilleurs	Ensemble des fréquences belges
	Prise en compte d'une antenne directive à la réception (ITU- R BT 419)	Oui
	Données démographiques	Population au 1^{er} janvier 2016 be.stat Wallonie + BXL19 répartie sur les bâtiments de chaque commune
	Modèle numérique de terrain	Précision de 200 m
<p>Commentaire de l'article initial</p> <p>Le CSA établira lui-même les critères lui permettant de juger l'exercice de position significative. Les critères pourront par exemple faire référence à la part d'audience détenue dans un ou plusieurs secteurs de l'audiovisuel, en tenant compte des marchés géographiques (une ville, une sous-région,...), ou à la part de revenu dans un ou plusieurs marchés (revenus publicitaires en particulier). Il s'agira de définir un certain seuil, au départ duquel la position significative est présumée exercée, tel qu'un seuil d'audience sur un marché donné par exemple. Le dépassement d'un seuil servira de repère au Collège d'autorisation et de contrôle pour apprécier la position significative.</p> <p>(...)</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>Pour l'identification d'une position significative qui pourrait enclencher la procédure d'examen du pluralisme décrite à l'article 2 du projet de décret, des critères sont fixés, à savoir :</p> <p>1° en télévision : la part d'audience. Les données d'audience utilisées sont les données produites par le CIM.</p> <p>2° en radio analogique : le critère de l'audience potentielle cumulée.</p> <p>Afin de calculer l'audience potentielle cumulée (APC) pour chacun des réseaux de la CFWB, il convient de déterminer la méthode de calcul à utiliser.</p> <p>Pour réaliser le calcul de la population de la CFWB pouvant capter au moins une fréquence, plusieurs paramètres techniques doivent être fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un seuil de réception minimum à partir duquel le service peut être <u>écouté</u> (champ radioélectrique de référence défini à une certaine hauteur par rapport au sol) afin de discriminer les zones où le service est présumé reçu (X dBµV/m à X m/sol); - une méthode de prise en compte des brouillages utilisant un rapport de protection (écart minimum entre le niveau du signal souhaité et celui d'un autre ou du cumul de plusieurs autres signaux) ; - un modèle de propagation afin de calculer au plus juste ce champ en chaque point du territoire par les fréquences d'un même service à partir des données techniques des émetteurs (puissances, hauteur, antenne) et en prenant en compte la topographie ; - une cartographie de la population afin de pouvoir comptabiliser les habitants recevant au moins un service de radio <p>La population de la Communauté française est celle de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, élargies aux communes limitrophes.</p> <p>Pour chacune des fréquences constituant le cadastre des fréquences de la Communauté française, un calcul de</p>	

couverture doit être réalisé afin d'estimer quelle part de la population de la Communauté française peut potentiellement recevoir une de ces fréquences.

Il faut rapporter l'audience potentielle de chacun des réseaux de fréquences, prise séparément, à l'ensemble de l'audience potentielle cumulée afin d'obtenir un pourcentage de l'audience potentielle cumulée qui sert d'étalon à la détermination du poids réel de chacun des réseaux de fréquences dans le paysage des radios en FM analogique.

Le calcul se fera selon le paramétrage de la méthode 1 de l'Accord de Genève 1984 (qui tient compte de brouillages troposphériques et de la directivité de l'antenne). Cette méthode se rapproche de celle utilisée par le CSA français et est acceptée par tous les opérateurs, à savoir :

...TABLEAU IDEM article

Le SGAM est techniquement en mesure de réaliser cette étude d'audience potentielle des réseaux. Le CSA pourra faire appel à son expertise dans le cadre de l'évaluation de l'exercice d'une position significative qu'il estimera devoir entamer.

3° en radio numérique terrestre : les capacités de débit binaire – le débit binaire étant une mesure de la quantité de données numériques transmises par unité de temps – d'un mux exprimées en kbits/s. Chacun des mux composant une des couches (voir ci-dessous) disposent d'une capacité de 1152 kbits/s.

Cette capacité totale est répartie par utilisateur du mux exploitant une partie du débit binaire total. Ce débit constituant alors un canal.

La Conférence régionale des radiocommunications « CRR-06 » a, en 2016, attribué à la Communauté française quatre couches en bande III :

- la couche multirégionale constituée des mux 6A-6B-6C et 6D ;*
- la couche multirégionale constituée des mux 11D-5C-8D et 5B ;*
- la couche nationale 11B, découpée en mux sub-régionaux ;*
- la couche nationale 12b qui resterait en réserve.*

Antécédents

Dans le décret du 27 février 2003, le commentaire de l'article 7 constatait que « tant au niveau du livre vert de l'Union européenne que dans les réglementations appliquées en Allemagne ou en Grande-Bretagne, la référence le plus souvent retenue est la part d'audience maximale qu'un même opérateur peut détenir sur un marché donné, au travers d'un nombre de services non limité ».

Les travaux du Collège d'avis qui l'ont précédé précisait que « l'idée serait de ne pas fixer de limites légales aux parts de marché et de ne pas maintenir des restrictions à la propriété. Des critères objectifs de part de marché et/ou de contrôle de la propriété susciteraient, en cas de dépassement, non pas une interdiction, mais l'ouverture par le régulateur d'une procédure d'évaluation... »

Le critère de l'audience intervient en deux moments de l'évaluation du pluralisme : lors de l'identification de la position significative (test 1) et lors de l'appréciation du pluralisme structurel de l'offre (test 2).

Pour ce second test, le Collège a déterminé dans ses lignes directrices FM 2008 – adoptées préalablement à l'ouverture des offres – que l'addition des parts d'audience des radios liées entre elles ou des radios, télévisions et organes de presse liés entre eux pouvait déterminer l'existence d'un « effet de groupe », qui devait être qualifié de :

- « faible », sous les 20% de part d'audience ;
- « moyen », entre 20% et 30% de part d'audience ;
- « fort », au-delà de 30% de part d'audience.

On notera donc que le niveau des seuils d'appréciation est différent, suivant qu'il s'agisse de déclencher une procédure ou suivant qu'il s'agisse de qualifier l'impact sur l'offre pluraliste.

Les données d'audience connaissant des modes de calcul variés, on notera que les données d'audience utilisées dans les différentes phases d'évaluation du pluralisme par le CSA sont les données produites par le CIM sur la base la plus large, à savoir :

- En RADIO : part de marché d'audience 12 ans et +, 7 jours, 5h-5h ;
- En TV : part de marché d'audience, 4 ans et +, 0h-24h, lundi-dimanche, GFK audimétrie et CIM ;
- En PRESSE : audience des quotidiens francophones gratuits et payants, 2006-2007, CIMMedia plan 2007.

Des Etats membres de l'UE comme l'Allemagne, l'Irlande, l'Espagne, la France (TV), la Hongrie, la Roumanie, ou non membre comme la Norvège, se réfèrent aux critères de l'audience.

La France a de son côté retenu le critère de l'audience potentielle, sous la forme d'un plafond maximal de cumul de couvertures par plusieurs réseaux de fréquences en radio.

Le critère de l'audience peut également être apprécié sous un angle économique, en considérant le pouvoir sur le marché publicitaire que peuvent exercer une radio ou un groupe de radios¹¹. La quasi-totalité des ressources nécessaires au fonctionnement d'une radio privée provient de la publicité. Elle finance la programmation, le marketing et la structure technique de diffusion. Pour analyser les rapports de force sur le marché publicitaire, peuvent être identifiés : l'audience consolidée qu'un éditeur peut réunir via une ou plusieurs radios qu'il contrôle directement ou indirectement, ainsi que les structures de commercialisation de ces audiences. On observera en ce sens que certains éditeurs privés et publics jouissent d'une position de marché en audience qui leur confère un leadership significatif, via leur régie publicitaire verticalement intégrée¹².

¹¹ C'est en ce sens que le commentaire de l'article 7 du décret SMA évoque la part de marché publicitaire au titre de critère alternatif possible à la disposition du CAC pour évaluer une position significative.

¹² **Pour l'éditeur Twizz radio**, cette situation constitue une condition d'accès quasi monopolistique ou à tout le moins oligopolistique au marché publicitaire.

Le marché francophone belge des régies publicitaires radiophoniques est structuré sous forme d'un oligopole avec les éditeurs Groupe RTL et RTBF qui contrôlent via leur régie verticalement intégrée, quasi 100 % du marché de la publicité radiophonique, et jusqu'avant l'arrivée de TF1, quasi 100 % de la publicité télévisuelle.

Le niveau de concentration actuel du marché de l'audience ne permet à aucune radio ou aucun groupe de radios d'espérer pouvoir vendre son inventaire publicitaire en-dehors d'une de ces deux régies. Pour des raisons de simplification, la quasi-totalité des achats publicitaires se fait via des packages de radios, et les négociations tarifaires et de rémunération des agences médias, se font sur les volumes de ces packages. Il n'y a donc aucune capacité pour tout opérateur radiophonique d'accéder au marché publicitaire sans être vendu via les packages d'une des deux régies.

Avant-projet de décret modificatif

L'article en projet vise à remplacer la référence à la part de marché d'audience par la référence à la part d'audience potentielle, comme unité de mesure pour déterminer le seuil de déclenchement d'une procédure d'évaluation d'une position significative, et conséquemment d'une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre.

Le Collège d'avis a procédé - durant ses travaux sur l'avis 01/2017 - à une analyse comparative des avantages et inconvénients respectifs des mesures de part de marché d'audience CIM et de part d'audience potentielle (voir aux pages 33 à 39 de l'avis 01/2017 et ci-après à l'annexe 6). Sur cette base et considérant l'état des méthodes inventoriées par les services du SGAM durant ces travaux, le Collège a abouti à la conclusion que la seule option réaliste consiste - pour l'identification d'une position significative - à maintenir le critère de la part de marché d'audience CIM, avec un lissage sur une année de résultats cumulés (6 vagues à partir du 1^{er} janvier 2018) pour en assurer une meilleure stabilité. Cette option pourrait être accompagnée d'une mesure de veille de l'adaptation des mesures d'audience aux réalités technologiques, (conjointe CSA+CIM), en vue de proposer au gouvernement des adaptations évolutives de celles-ci.

Pour le Collège, l'option alternative du critère de l'audience potentielle n'est pas envisageable aujourd'hui dans le cadre d'une décision d'ouverture d'examen du pluralisme (art. 7). Certes, elle présenterait l'avantage de permettre notamment aux opérateurs de savoir préalablement à l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation que celui-ci - compte tenu des éléments capitalistiques et de contrôle de l'éditeur qui l'introduit - dépasserait le seuil de l'article 7, susceptible de lui voir refuser de diffuser sur la fréquence ou le réseau de fréquences.

Toutefois, cette option n'est cependant pas concevable en l'état actuel, étant donné les difficultés suivantes :

- Celles liées aux antennes réelles qui présentent des diagrammes de rayonnement plus restreints que les diagrammes théoriques ;
- Celles liées aux calculs sur des données fixes de population sur base du domicile ne permettant pas de prendre en considération l'écoute en mobilité et sur le lieu de travail ;
- Celles liées à la qualité variable des récepteurs.

Par ailleurs, s'il maintient une mesure de la part de marché d'audience en télévision, l'avant-projet adopte deux autres mesures distinctes : la part d'audience potentielle en radio FM et la part de capacités de débit binaire (quantité de données numériques transmises par unité de temps) en radio numérique (RNT)

Dès lors qu'il s'agit de pouvoir apprécier une position significative sur le pluralisme des médias dans un marché monomédia (radio) et plurimédia, le Collège ne conçoit pas que les mesures sous-jacentes s'opèrent au moyen d'unités de mesures différentes. De son point de vue, le calcul devrait être fait sur une unité de mesure commune en toutes hypothèses entre radio FM et radio RNT, et plus largement

Le cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques interdit la « thésaurisation du spectre », ce qui implique que la Fédération Wallonie-Bruxelles doit veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait de l'accumulation des droits d'utilisations de radiofréquences dans le chef d'un ou quelques titulaires. L'Europe exige des Etats membres qu'ils stimulent et promeuvent la concurrence lors de l'octroi des fréquences. Au vu de l'état de concentration du marché, il est donc essentiel pour la détermination d'une position significative, de définir correctement ce qu'est un éditeur ou un groupe d'éditeurs pouvant coordonner une stratégie commerciale pour une ou plusieurs radios afin de cerner la réalité de la dynamique du marché, et il convient de maintenir le seuil de 20 % de part de marché d'audience. »

avec la télévision, la part de marché d'audience restant l'indicateur le plus approprié à la situation actuelle.

Enfin, le Collège a considéré indispensable d'examiner, outre l'application pratique de la modification de l'unité de mesure, l'impact de cette modification sur la régulation du pluralisme.

En effet, l'unité de mesure qui serait finalement retenue est susceptible de mesurer d'une manière différente le seuil déclencheur. Le seuil de part de marché d'audience, d'application actuelle (20%), même s'il présente quelques imperfections - inventoriées par le Collège en annexe 6 - constitue une mesure de l'impact potentiel d'une position significative sur le pluralisme, dès lors qu'il prend en considération l'intensité - mesurée par une statistique d'audience - de l'influence potentielle de cette position significative sur la formation des opinions et des idées. Le seuil d'audience potentielle constitue une simple mesure technique de l'offre médiatique qu'elle qu'en soit l'attractivité et l'impact sur le public. Dans son avis 01/2017, le Collège mettait en lumière la conséquence qu'aurait l'hypothèse - présentée dans la version antérieure du projet - de positionner le seuil déclencheur à 35%, soit au-dessus de l'actuelle position d'audience du plus important groupe media privé, de la manière suivante : « *Sans pour autant qu'un tel seuil ne conditionne en lui-même de manière décisive l'arbitrage final de l'offre en radio, la réforme soustrairait à la régulation du CSA de manière quasi automatique - laquelle perdrait tout effet utile - la capacité d'apprécier ce qui constituera dans les prochaines années les éléments constitutifs de la liberté du public de bénéficier d'une offre pluraliste* ». Le Collège note qu'une modification de l'unité de mesure, même associée à un niveau de seuil inchangé, présente les mêmes risques.

Or le Collège constate que la mesure de l'audience potentielle n'est pas disponible à ce jour et que - d'après les services du Gouvernement - elle ne le serait qu'après l'adoption par le Gouvernement de l'architecture des plans de fréquences.

Pour le Collège, quoi qu'il en soit, il apparaît indispensable de disposer d'une projection concrète de l'impact de la modification de l'unité de mesure sur le niveau de seuil préalablement à sa détermination. C'est en ce sens qu'un travail préalable de calcul devrait être nécessairement réalisé avant son adoption par le décret.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège confirme globalement son avis antérieur 01/2017 à ce sujet :

En ce qui concerne le nouveau critère de la part d'audience potentielle : l'option alternative du critère de l'audience potentielle n'est pas envisageable¹³ aujourd'hui dans le cadre d'une décision d'ouverture d'examen du pluralisme (art. 7), étant donné les difficultés suivantes :

- Celles liées aux antennes réelles qui présentent des diagrammes de rayonnement plus restreints que les diagrammes théoriques ;
- Celles liées aux calculs sur des données fixes de population sur base du domicile ne permettant pas de prendre en considération l'écoute en mobilité et sur le lieu de travail ;
- Celles liées à la qualité variable des récepteurs.

Par ailleurs, l'unité de mesure qui serait finalement retenue est susceptible de mesurer d'une manière différente le seuil déclencheur Le seuil de part de marché d'audience, d'application actuelle (20%), même s'il présente quelques imperfections - inventoriées par le Collège en annexe 6 - constitue une mesure de l'impact potentiel d'une position significative sur le pluralisme, dès lors qu'il prend en considération l'intensité - mesurée par une statistique d'audience - de l'influence potentielle de cette position significative sur la formation des opinions et des idées. Le seuil d'audience potentielle constitue une simple mesure technique de l'offre médiatique qu'elle qu'en soit l'attractivité et l'impact sur le public.

¹³ Les éditeurs Cobelfra /Inadi ne sont pas de cet avis et sont favorables à l'adoption de ce nouveau critère.

En ce qui concerne l'impact¹⁴ de cette modification compte tenu du seuil de déclenchement retenu, outre les difficultés techniques de mise en œuvre et l'absence de considération pour l'attractivité et l'impact d'une offre médiatique sur le public, le résultat de la mesure d'audience potentielle du paysage radiophonique et de chacune de ses composantes n'est à ce jour pas connue par les auteurs du projet. Pour le Collège, si elle était retenue, il apparaît indispensable de disposer d'une projection concrète de l'impact de la modification de l'unité de mesure sur le niveau de seuil préalablement à sa détermination, en ce compris au regard de l'actuelle structure du marché : seule cette projection préalable serait en mesure d'identifier l'état du marché en terme de position significative et la prévisibilité de l'intervention régulatrice du CSA dans la domaine de la sauvegarde du pluralisme des médias¹⁵.

L'information selon laquelle elle ne serait disponible qu'après l'adoption de l'architecture du plan paraît contradictoire avec la prévisibilité attendue d'une modification décrétable, et difficilement compatible avec le calendrier des travaux attachés à la procédure d'autorisation dont l'évaluation du pluralisme du paysage qui en serait issu, constitue une étape importante.

ART. 7 §2 - Critère : Le remplacement du critère de « détention du capital » par celui « contrôle »

Art. 7 §2 – Décret SMA Cfr supra	Art. 7 §2 – Avt-projet modifiant SMA Cfr supra
<p>Commentaire de l'article initial</p> <p>Le CSA établira lui-même les critères lui permettant de juger l'exercice de position significative. Les critères pourront par exemple faire référence à la part d'audience détenue dans un ou plusieurs secteurs de l'audiovisuel, en tenant compte des marchés géographiques (une ville, une sous-région,...), ou à la part de revenu dans un ou plusieurs marchés (revenus publicitaires en particulier). Il s'agira de définir un certain seuil, au départ duquel la position significative est présumée exercée, tel qu'un seuil d'audience sur un marché donné par exemple. Le dépassement d'un seuil servira de repère au</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>(...)</p> <p><i>La notion de « contrôle » est préférée à la notion de « détention » pour être en cohérence avec la terminologie reprise au § 1^{er} et pour renvoyer à une notion connue dans le fonctionnement des sociétés au regard des articles 5 et 7 du code des sociétés. La notion de « contrôle » est par ailleurs plus pertinente puisque l'objectif est bien de prendre en considération les sociétés sur lesquelles une même personne physique ou morale influe véritablement.</i></p>

¹⁴ Pour **L'éditeur NGroup** le projet d'avis du Collège relève opportunément que le projet de décret actuel, avec le critère de 20% d'audience, présente les mêmes risques en termes de pluralisme que le projet précédent du Gouvernement de rehausser le seuil d'audience à 35%. NGroup précise que, combinés aux risques que représentent les allègements en matière de contrôle et qui sont discutés plus haut et plus bas dans l'avis, le projet de décret présente même un risque de permettre la constitution d'un monopole privé pour autant que les liens entre sociétés, qui se portent candidates à l'appel d'offres, ne soient pas contrôlées par une même personne physique ou morale.

¹⁵ **La CRAXX, la RTBF et les éditeurs TWIZZ Radio et NGroup** insistent plus encore sur l'atteinte aux libertés fondamentales que constitue l'intention - du projet de réforme - de réduire potentiellement à néant tout effet utile des mesures de sauvegarde du pluralisme dans le paysage audiovisuel et médiatique de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Collège d'autorisation et de contrôle pour apprécier la position significative. Toutefois, le décret prévoit des critères minimaux en vertu desquels l'exercice de position significative est automatiquement constaté par le CSA	(...).
--	--------

L'article en projet vise à remplacer le critère de « détention du capital » par celui de « contrôle » lors de la détermination du seuil de déclenchement d'une procédure d'évaluation d'une position significative, et conséquemment d'une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre.

La notion de contrôle réfère principalement à la détention de la majorité des droits de vote, et donc en principe à plus de 50% du capital directement ou indirectement (contre 24% dans les définitions actuelles). D'autres éléments peuvent intervenir qui entraînent un pouvoir de décision et de nomination des organes d'administration, de direction ou de surveillance. La notion de « contrôle » au sens du droit des sociétés fait l'objet d'une analyse plus détaillée en **annexe 7**.

La vérification du contrôle¹⁶ supposerait une investigation préalable au sein de plusieurs personnes morales qui pourraient arguer de charges administratives disproportionnées par rapport à un objectif à atteindre. En pratique, pour le régulateur, la modification du critère de référence (le contrôle plutôt que la détention) rendrait plus complexe la mise en œuvre du mécanisme et risquerait de nuire à la transparence de la régulation, tant l'appréciation du « contrôle » constitue un exercice complexe et peu lisible – voir l'annexe 7 - comparativement à la détention du capital direct ou indirect.

Le Collège examine les questions posées par cette modification dans le critère d'appréciation d'une position significative et note :

- Que le recours à la notion de « contrôle » plutôt qu'à la simple notion de « détention » risque de complexifier la mise en œuvre de l'article 7. En effet, la notion, définie comme le « *pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion* » recouvre différents cas de figure dont certains ne sont pas facilement identifiables par un régulateur extérieur, en ce qu'ils impliquent des éléments non portés à sa connaissance, voire confidentiels.
- Que cette notion risque donc aussi de poser des problèmes de lisibilité et de prévisibilité pour le secteur lui-même, contrastant avec le caractère automatique des seuils appliqués jusqu'alors. Ceci risque donc d'être source d'insécurité juridique.

¹⁶ Les éditeurs Nostalgie et NRJ (NGroup) font remarquer que la notion de contrôle (50% du capital/ 50% des droits de vote/Majorité des administrateurs/pouvoir de contrôle statutaire ou conventionnel/pacte de votation) est plus large que la notion de détention de capital (24%) ; a fortiori si la notion de contrôle conjoint n'est pas exclue en stipulant qu'il s'agit du contrôle exercé « *par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales* ». La notion de participation de contrôle offre donc au CSA plus d'outils d'analyse susceptibles d'être pris en compte pour procéder le cas échéant à une évaluation du pluralisme et la quasi-totalité de ceux-ci sont publics ou font l'objet de publication officielle. Pour ce qui est des pactes de votation ou autres conventions d'actionnaires, de tels documents, peuvent être obtenus sur demande du CSA. Tel est d'ailleurs également le cas à ce jour.

- Que le fait que l'on parle uniquement de contrôle « *par une même personne physique ou morale* » laisse penser que seuls les cas de contrôle exclusif seront retenus et non les cas de contrôle conjoint, alors pourtant que, dans le Code des sociétés, il y a contrôle de droit lorsqu'un nombre limité d'associés n'ayant pas le contrôle à titre individuel ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion d'une société ne pourront être prises que de leur commun accord. La notion de contrôle dans l'article 7 en projet semble donc plus restrictive que dans le Code des sociétés, alors que le critère du « contrôle » au sens du Code des sociétés est déjà plus restrictif que le critère de « détention du capital »

Le Collège note que la référence au contrôle d'un éditeur – plutôt qu'à la détention du capital d'un éditeur – est posée au stade de l'identification de l'existence d'une position significative, qui constitue le simple seuil du déclenchement d'une procédure.

Bien qu'une simple détention de capital puisse ne pas être systématiquement considérée comme représentant une influence véritable sur un éditeur (contrairement à un contrôle), le CAC est explicitement en mesure à la phase suivante – et comme en témoigne sa jurisprudence – de considérer que bien que le seuil de détention de capital soit atteint, il n'y ait pas d'influence réelle sur l'éditeur, et donc de ne pas poursuivre plus loin la procédure.

AVIS DU COLLEGE

D'une manière générale, le Collège ¹⁷souligne la nécessité de se référer à une règle qui assure la complète transparence et qui garantisse la praticabilité par le régulateur. En ce sens, si la notion de « contrôle » devait être finalement retenue, il devrait être rendu possible au CSA de détecter un contrôle - là où ce n'est pas actuellement le cas - en étendant les dispositions de l'article 6, § 2 du décret SMA à d'autres informations à transmettre au CSA, dans le respect du secret des affaires : les conventions de contrôle conclues par la société avec un/des actionnaires ; les pactes d'actionnaires ; les procès-verbaux des Assemblées générales.

Toutefois, considérant les problèmes potentiels de transparence comme la complexité de sa mise en œuvre, le Collège¹⁸ n'est pas favorable à l'adoption de la notion de contrôle, en remplacement de la notion de détention du capital, qui pourrait cependant être utilisée¹⁹ lors de la phase d'appréciation du pluralisme structurel.

Distincte de la question de la mise en œuvre du critère de « contrôle » - en lieu et place de « détention du capital » - , l'éventualité de l'utilisation de la notion de « contrôle » (au sens du code des sociétés) pose une question plus fondamentale de politique audiovisuelle à savoir : faut-il assouplir le niveau à partir duquel une position significative peut être constatée et donc, au départ duquel le CSA peut être amené à engager une évaluation de l'impact éventuel de cette position sur le pluralisme de l'offre ?

¹⁷ Les éditeurs Cobelfra / Inadi ne partagent pas cet avis

¹⁸ Les éditeurs Cobelfra /Inadi sont favorables à l'adoption de cette nouvelle notion.

¹⁹ Pour la CRAXX : Remplacer le critère de participation dans le capital par la notion de contrôle au sens du Code des sociétés risque d'être difficile à appliquer en raison du secret qui entoure les conventions sous seing privé ou les ententes confidentielles entre personnes physiques et/ou morales. De plus, déterminer l'étendue du contrôle qu'une personne physique ou morale exerce sur une société en cas d'imbrication complexe de plusieurs sociétés peut être quasi impossible surtout si des sociétés étrangères sont concernées.

Dans le cas actuel de la détention du capital : deux ou plusieurs services voient leur part d'audience cumulée pour calculer le seuil de 20 % si leurs éditeurs sont **détenus** directement ou indirectement, majoritairement ou minoritairement, par une même personne physique ou morale : il suffit donc qu'une personne détienne une participation minoritaire.

En revanche, dans la modification projetée de l'article 7, **soit dans le cas de contrôle** : deux ou plusieurs services ne voient leur audience cumulée pour calculer le seuil de la part d'audience potentielle que si leurs éditeurs sont **contrôlés** par une même personne physique ou morale, au sens du droit des sociétés. Dans ce cas, en général, si une personne ne détient qu'une participation minoritaire dans le capital de deux éditeurs, elle ne sera pas considérée comme exerçant un contrôle sur eux²⁰. Les cas dans lesquels les parts d'audience – ou d'audience potentielle – des services de deux éditeurs pourront être cumulées pour évaluer dans leur chef l'existence d'une position significative seront donc moins courants.

Pour le Collège d'avis²¹, il apparaît que l'intention d'une révision du mode de calcul de l'audience pour le déclenchement de la position significative et l'exigence de l'identification préalable d'un contrôle au sens du droit des sociétés aille de pair avec la relative insatisfaction d'une partie du secteur concerné quant à la faible prévisibilité des conséquences de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation du pluralisme, et des moyens d'y répondre de manière proactive.

AVIS DU COLLEGE

Considérant les différents éléments de référence aux politiques européennes et nationales, le Collège²² ne perçoit pas la motivation de la nécessité d'un durcissement – à tout le moins important – des critères déclencheurs d'une évaluation d'une offre pluraliste, en particulier lorsque ces critères ne déterminent que le déclenchement d'une évaluation – et non d'une quelconque décision de remédiation – et si un tel durcissement écartait de manière automatique toute capacité du CSA à lancer une procédure d'évaluation du pluralisme lors de la prochaine attribution des fréquences en FM et en RNT.

Le Collège reconnaît l'importance de la demande d'une plus grande transparence dans la procédure présidant à la mise en œuvre de l'article 7 par le Collège d'autorisation et de contrôle. Cette transparence a déjà progressé par la publication complète des mécanismes et des travaux d'évaluation déjà réalisés par le CSA (cfr ANNEXE 8).

Le Collège prend également acte de la demande d'une partie du secteur d'une plus grande prévisibilité qui – plus que la réforme profonde des outils de déclenchement – paraît constituer la principale motivation de la proposition. Sous cet angle, la nature des remèdes attendus à l'impact excessif de l'exercice d'une position significative – et la possibilité légale de les anticiper lors des prochains appels d'offres en radio FM et DAB+ – paraît intrinsèquement liée à cette question.

ART. 7 – Option alternative : Remèdes

Bien que cette hypothèse n'apparaisse plus dans l'avant-projet modificatif – contrairement au projet de réforme antérieur examiné dans l'avis 01/2017 – le Collège a envisagé une procédure consistant à l'adoption de remèdes, en cas de position significative d'un ou plusieurs candidats susceptibles de porter atteinte au pluralisme, consistant non pas à refuser une autorisation à ce ou ces candidats mais à les autoriser moyennant des remèdes qui régleraient le problème qu'ils soulèvent en termes de pluralisme.

Cette hypothèse peut se concevoir sous différents angles, suivant le moment où intervient la procédure: d'une part, lors de la prise de participation conduisant à une position significative en cours

²⁰ A plus forte raison si les cas de contrôle conjoint sont exclus, comme cela est expliqué à la page 43.

²¹ Les éditeurs Cobelfra / Inadi ne partagent pas cet avis.

²² Les éditeurs Cobelfra / Inadi ne partagent pas cet avis

d'autorisation ; d'autre part, lorsqu'une position significative est potentiellement constituée à l'occasion de l'attribution des autorisations. Elle peut être constituée de la formulation préalable de mécanismes prévisibles, résultant des phases d'évaluation des articles 7 et 55.

Le Collège a pris en considération différentes sources intéressant le principe de remèdes, soit des mécanismes existant au plan international, soit dans l'arsenal de mécanismes qui garantissent déjà dans certains cas la diversité et l'indépendance des services en FWB (cfr ANNEXE 9)

L'adoption de remèdes pose la question de la faisabilité juridique de cette approche dans la circonstance particulière d'une attribution d'autorisation. Dans ce contexte en effet, la jurisprudence du CAC – validée par le Conseil d'Etat²³ – a consisté à agir sur l'attribution de l'autorisation elle-même, fondée en cela sur la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2007 selon laquelle « *on ne pourrait, notamment, imaginer que le Collège d'autorisation et de contrôle, par les autorisations qu'il accorderait, assure ou conforte à une ou plusieurs personnes morales une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, position à laquelle le Collège devrait ensuite remédier en concertation avec la ou les personnes concernées* ».

L'adoption de remèdes – alternative à la non-attribution d'une autorisation supplémentaire – nécessiterait dès lors d'organiser une procédure différente de celle qui avait été appliquée lors de l'appel d'offres de 2008. Le positionnement de la question étant le suivant : sous l'angle du principe d'égalité de traitement dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, dans quelle mesure une modification du décret permettrait-elle d'agir différemment lors d'un nouvel appel d'offres, à savoir, en cas de position significative d'un ou plusieurs candidats susceptibles de porter atteinte au pluralisme, non pas de refuser une autorisation à ce ou ces candidats mais de les autoriser moyennant des remèdes qui régleraient le problème qu'ils soulèvent en termes de pluralisme.

Sur le plan juridique, une telle solution pose question en ce que la procédure actuelle d'appel d'offres ne prévoit aucune marge de manœuvre en dehors des dossiers de candidature. Les candidats doivent proposer un dossier « à prendre ou à laisser » sur la base duquel le CAC peut soit leur délivrer, soit leur refuser une autorisation.

En pratique, cela nécessiterait donc d'aménager la procédure d'appel d'offres de manière à ce qu'en cas de problème de pluralisme, d'autres remèdes que le pur et simple refus d'autorisation puissent être envisagés. Il ne devrait pas s'agir de renoncer totalement aux fondements de la procédure actuelle d'appel d'offres, qui permet d'assurer au mieux l'égalité des chances entre candidats en les mettant tous sur un même pied pour l'obtention des ressources rares que constituent les fréquences, mais de permettre plus de souplesse dans la gestion des potentiels problèmes de pluralisme.

Concrètement, le but de ces aménagements serait de permettre au CAC qui constate qu'un dossier présente un problème de pluralisme de ne pas être obligé de rejeter ce dossier mais de pouvoir l'autoriser moyennant certaines conditions de nature à remédier à ce problème.

Le Collège a envisagé plusieurs options de mécanisme de remèdes, qui n'interviendraient toutefois que comme une étape ultime d'évaluation, après que les dossiers de candidature n'aient été évalués, comparés et classés sur la base des seuls critères de fond :

²³ CE, 7 juillet 2008, n° 185.202, S.A. Joker FM

- Dans une **première option**, les candidats pourraient être invités, lors du dépôt de leur dossier de candidature, à examiner d'initiative s'ils estiment que leur projet est susceptible de porter atteinte au pluralisme et, dans l'affirmative, à proposer d'emblée des remèdes à ce problème. Ce serait alors à chaque candidat d'évaluer lui-même s'il est nécessaire de formuler de telles propositions ;
- Dans une **deuxième option**, les candidats ne devraient pas, dès le stade du dépôt de leur dossier de candidature, proposer des mesures correctives s'ils s'estiment susceptibles de porter atteinte au pluralisme. En revanche, si au terme de la comparaison des dossiers sur le fond et d'une analyse du projet global d'attribution sous l'angle du pluralisme, il apparaît que le ou les dossiers les mieux classés posent un problème de pluralisme, le CAC pourrait alors inviter le ou les candidats concernés à proposer des mesures correctives, et ce dans un délai déterminé ;
- Enfin, dans une **troisième et dernière option**, les options 1 et 2 pourraient être cumulées.

Ces 3 options sont examinées aux pages 52 à 54 de l'avis 01/2017, tel que reprises à l'annexe 10

Quelle que soit l'option choisie, elle devrait se traduire :

- Dans le décret SMA, via une modification de l'article 55, al. 3 pour prévoir, parmi les critères d'appréciation des dossiers, la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels, telle que visée à l'article 7 du décret ;
- Dans l'arrêté appel d'offres, via une fixation des modalités concrètes de la procédure.

Enfin, le Collège a inventorié un éventail de remèdes, qui **peuvent être regroupés en trois catégories** : la réduction de l'offre, les remèdes structurels et les remèdes relatifs au pluralisme des contenus. Ces remèdes sont explicités aux pages 56 à 61 de l'avis 01/2017, tel que repris à l'annexe 11

AVIS DU COLLEGE

Au terme de l'examen des différentes pistes de mesures et des questions soulevées par leur mise en œuvre, le Collège entend formuler plusieurs observations²⁴, en ce compris sur le principe même des mécanismes de remède.

Le Collège a envisagé cette option de mécanismes de remèdes comme une alternative complète, sans qu'ils ne puissent venir s'ajouter²⁵ à d'autres volets de réforme – a fortiori de manière cumulative²⁶ –, tels que la suppression de l'objectif de pluralisme structurel, le remplacement du concept de propriété par celui de contrôle, et le recours à la mesure d'audience potentielle pour le déclenchement d'une position significative.

²⁴ **CRAXX** : Dans l'hypothèse où un candidat dont le dossier serait rejeté au seul motif que son acceptation conduirait à une position significative ou dominante inacceptable, il n'y aurait aucune raison de prévoir une négociation avec le CSA pour « arranger les bidons ».

Les postulants aux appels d'offres sont sensés connaître les règles à respecter. S'ils prennent le risque d'être en contravention avec les dispositions légales, il leur appartiendra d'en subir les conséquences éventuelles et, le cas échéant, de porter l'éventuel litige devant les juridictions compétentes

²⁵ **Pour les réseaux provinciaux**, ce cumul ne paraît pas concevable. : Il est primordial que les remèdes puissent uniquement intervenir dans une deuxième phase, c'est-à-dire après la phase d'évaluation des dossiers en réponse à l'appel d'offres, sur la base des critères de fonds dont notamment celui de l'historicité et de l'expérience des différents opérateurs

²⁶ **Pour Twizz radio SA**, cette hypothèse constitue un grave estompement des normes constitutives des principes de diversité et de concurrence

D'une manière générale, le Collège est partagé sur le principe même du mécanisme de remèdes, pour ce qui concerne la phase d'autorisation des éditeurs de SMA, ce qui concerne essentiellement les éditeurs privés de services sonores.

Certains membres adhèrent à cette évolution, en ce qu'elle permettrait d'assurer une plus grande prévisibilité quant aux conséquences potentielles de la procédure d'évaluation du pluralisme dans la phase d'autorisation, et permettrait aux candidats d'y répondre de manière proactive.

D'autres membres n'y sont pas favorables. Pour ceux-ci, le dispositif existant de l'article 7 tel qu'il a été mis en œuvre par le Collège d'autorisation et de contrôle – et dont la jurisprudence sur ce point a été validée par le Conseil d'Etat²⁷ – conserve toute sa pertinence, en ce qu'il lui permet, le cas échéant, de renoncer à l'attribution de l'autorisation elle-même, en se fondant sur la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2007 selon laquelle : « *on ne pourrait, notamment, imaginer que le Collège d'autorisation et de contrôle, par les autorisations qu'il accorderait, assure ou conforte à une ou plusieurs personnes morales une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, position à laquelle le Collège devrait ensuite remédier en concertation avec la ou les personnes concernées* ».

²⁷ CE, 7 juillet 2008, n° 185.202, S.A. Joker FM

SECTION 2. PLURALISME DANS L'OCTROI DES AUTORISATIONS (ARTICLE 55 §1^{er}) et PLURALISME EN CAS DE FUSION (ARTICLE 56)

<p>Art. 55 §1^{er} – Décret SMA</p> <p>Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à cet effet à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.</p>	<p>Art. 55 §1^{er} – AP modificatif coordonné</p> <p>Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à cet effet à assurer garantir le pluralisme en assurant une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p>	<p>Extraits des commentaires de l'article modifié</p> <p>10. « L'objectif du pluralisme est précisé à l'alinéa 2 (reprise de l'art. 113, §1^{er}, alinéa 2 actuel du décret tel que modifié) ».</p> <p><u>Art. 113, §1^{er}, alinéa 2 actuel du décret :</u></p> <p>« Le Collège d'autorisation et de contrôle (...) délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. (...) »</p>
<p>Art. 56 – Décret SMA</p> <p>Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise toute fusion de radios en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.</p>	<p>Art. 56 – AP modificatif coordonné</p> <p>Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise toute fusion de radios en veillant à assurer une garantir le pluralisme en assurant la diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.</p>

Développements

La section première du chapitre IV de l'avant-projet (comprenant notamment les articles 55 et 56 susmentionnés) de l'avant-projet du décret concerne tant l'analogique que le numérique. La notion de « garantie du pluralisme », dans le cadre de l'octroi des autorisations de fréquences pour les services sonores privés en mode numérique, précisée dans le décret à l'article 113, est intégrée aux articles 55 et 56 de l'avant-projet de décret.

Alors que la formulation de l'art. 113, §1^{er}, alinéa 2 du décret combine le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française, la formulation dans l'avant-projet de ces fragments d'articles 55 et 56 semble limiter le pluralisme à l'assurance de la diversité du paysage radiophonique et de l'équilibre entre les différents formats radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Deux options de formulation sont dès lors à considérer, en lien avec l'art. 7. La première option intervient dans le cas d'absence d'intégration de mécanisme(s) de remède(s) en lien à l'art. 7. Les membres du groupe de travail soutiennent alors la proposition de maintenir la formulation actuelle de l'art. 55 alinéa 2 ainsi que celle de l'art. 56 alinéa 5. La seconde option intervient dans le cas d'intégration de mécanisme(s) de remède(s) dans la phase d'autorisation des éditeurs de services sonores. Les membres du groupe de travail soutiennent alors la proposition d'une formulation de l'art. 55 alinéa 2 ainsi que celle de l'art. 56 alinéa 5 contenant les trois éléments suivants : la garantie du pluralisme ; la diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis soutient le maintien de la formulation actuelle de l'art. 55 alinéa 2 ainsi que celle de l'art. 56 alinéa 5 dans le cas d'absence d'intégration de mécanisme(s) de remède(s) en lien avec l'art. 7. Dans le cas d'intégration de mécanisme(s) de remède(s) dans le cadre de l'art. 7 du décret, la formulation de l'art. 55 alinéa 2 ainsi que celle de l'art. 56 alinéa 5 sont appelés à contenir simultanément les trois éléments suivants : la garantie du pluralisme ; la diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

PARTIE 2 : RADIO

SECTION 1. QUOTAS MUSICAUX, art. 1^{er}, 53 §2, 61

ART. 1^{er} 34° - Définition de « producteur musical »

Art. §1^{er} – Décret SMA NEANT	Art. 1^{er} 34 34° <i>bis</i> Producteur musical : personne physique ou morale qui produit financièrement l'enregistrement d'une œuvre musicale et, le cas échéant, accompagne l'artiste dans le développement de sa carrière, et dont les activités et celles de la maison mère, de la succursale ou de l'agence permanente sont intégralement dédiées à une ou plusieurs activités musicales telles que la production, l'enregistrement, la distribution, la promotion, l'édition phonographique ou musicale ;
	Commentaire de l'article modifié <i>Le point 34°bis définit la notion de « <u>producteur musical</u> » qui est insérée suite à une modification apportée par le présent projet de décret à l'article 53, § 2, 1°, d) du décret SMA. Cette définition est issue de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio. Pour plus d'explication, voir les commentaires des modifications apportées à l'article 53.</i>

ART. 53 §2 - Augmentation des quotas musicaux FWB et quotas musicaux FWB aux heures significatives

Art. 53 §2 – Décret SMA d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres	Art. 53 §2 AP modificatif coordonné d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h , d'œuvres musicales
---	---

<p>musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.</p>	<p>émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale musicaux dont l'œuvre ou l'activité contribue au rayonnement culturel ou linguistique de la Communauté française.</p>
	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p><i>5° La modification est apportée dans le cadre de <u>la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio.</u></i></p> <p><i>La notion de « producteur indépendant » est remplacée par celle de « <u>producteur musical</u> » en lui donnant une définition adaptée (voir définition proposée à l'article 1^{er} du décret) et en prenant en considération uniquement les œuvres émanant d'acteurs qui contribuent réellement au <u>rayonnement culturel et linguistique de la Communauté française.</u></i></p> <p><i>Enfin, la promotion de la création musicale de Wallonie et de Bruxelles est <u>au centre des politiques audiovisuelles et culturelles menées en Communauté française dans les radios.</u> D'une part, le quota de diffusion de création et de production de la Fédération Wallonie-Bruxelles a <u>ainsi été revu.</u> D'autre part, afin de contenir le glissement des quotas vers la nuit et d'éviter le contournement constaté de leur objectif, une plage horaire est déterminée pour les quotas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 6-22 h.</i></p>

Antécédents : La Recommandation du CAC du 2 juillet 2015²⁸

Depuis le plan FM 2008, une régulation active a accompagné un effort réel et constant des radios, qui ont progressivement rencontré voire dépassé les quotas (Voir en annexe 1 les résultats quotas 2011-2016).

²⁸ Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio (quotas musicaux) (voir annexe 3)

Cependant, le débat est resté constant depuis entre secteurs musicaux et secteurs de la radio : les premiers estiment souvent le niveau de quota insuffisant comparativement à d'autres marchés géographiques, ou trop larges lorsqu'ils favorisent les seuls producteurs ou ne créent pas, comme en France, une place spécifique aux jeunes talents. Les seconds pointent une insuffisance quantitative de l'offre dans les différents genres musicaux, le peu d'adéquation de l'offre musicale avec la couleur/le profil de programmation, le manque de finition des productions ainsi qu'une approche parfois trop linéaire des quotas, inadaptés aux nouvelles formes comme le *deejaying* ou aux nouvelles thématiques musicales, comme l'électro. Par ailleurs, la mise en œuvre pratique des quotas a également engendré plusieurs difficultés.

Dans la perspective de l'échéance des autorisations FM et du renouvellement du contrat de gestion de la RTBF, le CSA a adopté une Recommandation au Gouvernement sur ce thème. Il a pris appui sur les résultats d'une consultation publique réunissant un nombre significatif (**56**) de contributions, issues d'un large panel d'acteurs des secteurs radiophoniques et musicaux, ainsi que par des analyses détaillées menées par le CSA sur des échantillons de programmation, les législations et pratiques d'autres pays ainsi que les récentes études et recherches.

En synthèse la Recommandation a retenu :

Trois objectifs en vue d'une modification du décret préalable à FM 2017/2018

- Améliorer l'impact des actuels quotas de diffusion aux heures d'écoutes significatives (anti-contournement) (REC 1) ;
- Soutenir la nouveauté et la découverte de la production musicale en FWB (REC 2-3) ;
- Adapter et rééquilibrer les différents quotas en fonction du profil spécifique des radios. (REC 6-7-8).

Trois autres objectifs à plus long terme

- Agir sur la diversité musicale interne de manière parcimonieuse et dans le respect de la liberté éditoriale (REC 4) ;
- Envisager une réévaluation des seuils des quotas FWB parallèlement à l'adoption de mesures substantielles d'accompagnement et au terme d'une concertation entre les parties et avec les instances publiques responsables (REC 9) ;
- Assurer une égalité de traitement entre les radios et les autres intervenants de la chaîne de distribution musicale en ligne, tels que les plateformes de téléchargement et de streaming (REC 12).

Définition de « producteur musical »

L'article 1^{er} 34° en projet prévoit une nouvelle définition du critère d'éligibilité de « producteur » inspirée de la Recommandation du CAC et qui prend en considération uniquement les œuvres émanant d'acteurs qui contribuent réellement au rayonnement culturel et linguistique de la Communauté française.

La Recommandation du CAC du 2 juillet 2015 suggérait en effet d'adopter une définition du producteur indépendant – distincte de la définition actuelle attachée aux quotas de diffusion d'œuvres en TV et à l'indépendance vis-à-vis des éditeurs TV – pour accompagner les producteurs indépendants des structures internationales, qui n'ont pas vocation à contribuer à la politique culturelle et linguistique de la FWB.

AVIS DU COLLEGE

Sur le plan pratique, le secteur radio sollicite la poursuite de la mise à jour annuelle de la liste des œuvres éligibles aux quotas FWB, en vue de faciliter leur identification, tout comme la disponibilité d'un matériel

d'information plus large sur la production musicale en FWB, tout en saluant l'initiative du site IDLM²⁹ du Conseil de la musique.

Augmentation des quotas musicaux FWB

L'article 1^{er} 34° en projet prévoit une révision à la hausse des quotas en faveur de la diffusion de création et de production de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A quelques exceptions, le niveau préconisé de 6% est d'ores et déjà atteint depuis plusieurs années, voire dépassé de 2% par la quasi-totalité des radios privées en réseau en 2016. (Voir en annexe 1 les résultats quotas 2011-2016).

La Recommandation (REC 9) du CAC prévoyait d'envisager une réévaluation des seuils des quotas FWB parallèlement à l'adoption de mesures substantielles d'accompagnement et au terme d'une concertation entre les parties et avec les instances publiques responsables. *Considérant la demande convergente des secteurs musicaux, les mesures plus volontaires adoptées dans certains pays, tout comme la potentielle marge de manœuvre présentée par certains résultats, une progression du quota FWB reste envisageable. Le Recommandation notait l'importance d'assurer un mouvement d'égale amplitude pour l'adoption de mesures d'accompagnement : d'information (accès aux nouveautés, à l'éligibilité des titres) et d'évaluation (transparence tant de l'exécution des quotas que de l'évolution de la production musicale et des programmes de soutien à l'offre dans tous les genres musicaux).*

Le secteur musical réunit dans la plate-forme FACIR³⁰ sollicite de son côté la mise en place du quota de 25% de production FWB dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion RTBF 2018.

Quotas musicaux FWB aux heures significatives

L'article 1^{er} 34° en projet prévoit une plage horaire déterminée pour les quotas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 6-22 h. afin de contenir le glissement des quotas vers la nuit et d'éviter le contournement constaté de leur objectif.

Cet objectif est utilement documenté par les statistiques des plages d'audience significative en radio ainsi que d'un calcul du résultat des quotas suivant une comptabilisation séparée durant les plages horaires de jour (06 :00 > 20 :00) et de nuit (20 :00 > 06 :00) (Voir annexe 2)

La Recommandation (REC n°1) du CAC prévoyait de contenir le glissement des quotas vers la nuit et de juguler le contournement constaté de leur objectif.

Cette action consiste en la détermination de plages horaires d'audience significative durant lesquelles les quotas de la FWB et francophone devraient être principalement rencontrés. Le Collège a examiné différentes options de plage horaire : 6h-22h, 6h-20h pour les radios sauf 12h-02 pour les radios « jeunes », combinaison de plages 6h-20h et 20h-6h avec 5 à 10% de marge, plage unique de 6h-24h. Se fondant notamment sur une analyse comparée des programmations, la plage 6h-20h lui paraît constituer une option moyenne équilibrée qui recentre les quotas sur les plages d'écoute les plus significatives, avec pour

²⁹ <http://www.conseildelamusique.be/posts/637-l-integrale-de-la-musique#.WqFfJ2rOWUk>

³⁰ <http://facir.be/quotas-monstre-loch-ness/> et ci-joint en annexe 4

option possible une extension à la plage 6h-24h pour les radios jeunes qui conservent une audience notoire et une activité potentiellement contributive aux quotas sur cette période.

Le secteur musical réunit par la plateforme FACIR³¹ sollicite également la mesure des quotas sur un horaire de journée.

AVIS DU COLLEGE

Certains membres s'interrogent sur la possibilité d'étendre la plage d'heures significatives plus tard (22 :00 ou 24 :00) dans la soirée pour les radios musicales à audience « jeunes » qui conservent une audience notoire et une activité potentiellement contributive aux quotas sur cette période³². D'une manière générale, le Collège note que cette mesure devrait être d'application tant pour les radios publiques que privées.

Egalité de traitement entre les radios et les autres intervenants de la chaîne de distribution musicale en ligne

L'avant-projet de décret n'évoque pas de manière spécifique cette question.

Dans sa version actuelle, le décret prévoit également d'appliquer les quotas aux webradios distribuées par une plateforme fermée. Des dérogations sont également possibles. (article 61, 4° du décret SMA)

La Recommandation (REC n°12) du CAC recommandait la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre les radios et les autres intervenants de la chaîne de distribution musicale en ligne, tels que les plateformes de téléchargement et de streaming. *En effet, considérant le glissement progressif des usages de consommation audio d'un environnement régulé (radio) vers un environnement faiblement régulé (plateformes Internet), il est indiqué d'appliquer de manière transversale les mesures de mise en valeur des œuvres musicales de la FWB et francophone et de contribution à la production, à l'image des services de VOD en ligne. Tout comme il importe que des plateformes visant spécifiquement le territoire de la FWB et concurrençant spécifiquement les mêmes audiences, puissent être soumises à des règles de même nature.*

Le secteur musical réunit par la plateforme FACIR³³ sollicite la généralisation des quotas aux médias digitaux, radios numériques, etc.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis rejoint totalement l'objectif général d'assurer une égalité de traitement entre les radios et les autres intervenants de la chaîne de distribution musicale, considérant le transfert progressif des usages de consommation musicale vers un environnement non régulé, et déterritorialisé pour les plateformes musicales.

Il reste cependant pertinent que cette égalité de traitement tienne compte de la spécificité des différents modes de distribution : du point de vue du modèle ouvert ou fermé de la plateforme de distribution, la

³¹ Op. cit.

³² **NGroup** n'est pas favorable à l'imposition d'un quota de jour (6h-22h) pour les œuvres d'artistes de la FWB et a fortiori contre la proposition émise d'étendre cette plage horaire jusque minuit pour les radios dites « musicales à audience jeune ».

³³ Op. cit

radio FM restant – jusqu'à nouvel ordre - au cœur de la régulation audiovisuelle, en raison de son rôle majeur en matière d'audience, de modèle d'affaires et de prescription ; du point de vue de l'usage de consommation, dans les services non linéaires – de type plateforme de streaming – la visibilité des œuvres trouvant une meilleure réalisation par l'exposition promotionnelle des œuvres que par des quotas de catalogues.

Pour le Collège, cette égalité de traitement peut se traduire, soit par l'abaissement généralisé des obligations des services en ligne, telles que les webradios ; soit par l'extension aux plateformes musicales en ligne, des mesures de mise en valeur des œuvres musicales de la FWB et francophones, et le plaidoyer pour l'extension du champ de compétence matérielle de la directive SMA à ces services³⁴.

Harmonisation de la régulation des quotas entre services de radios publics et privés.

L'avant-projet de décret n'évoque pas de manière spécifique cette question. Cependant, on notera qu'elle s'inscrit dans un double contexte : la présente réforme décrétole mais également la renégociation du contrat de gestion RTBF en cours.

La **Recommandation** envisageait cette question plus particulièrement à travers sa recommandation (**REC n°6**) d'adapter les différents quotas au profil spécifique des radios. *Ce profilage est un processus déjà engagé dans le contrat de gestion RTBF et dans le système de dérogation qui rassemble largement les faveurs des contributeurs. Il s'agit d'adopter d'une part des principes communs (quotas FWB et francophone, plage horaire, artistes peu vendus, titres récents et artistes émergents), d'autre part des régimes spécifiques aux différents paramètres des quotas suivant les critères du statut (réseaux / indépendantes / publiques), du public cible (jeunes, adultes) et de la couleur musicale (nouveau / patrimoine, ...). Il s'agit d'un instrument central dans la recherche de cet équilibre entre soutien au paysage musical, liberté éditoriale des éditeurs et impact des politiques de promotion culturelle.*

Un autre Recommandation (**REC 3**) intéresse également cette question en ce qu'elle recommande de confirmer et de renforcer le rôle spécifique de la RTBF dans le soutien aux titres récents et aux artistes émergents et récents de la FWB. *Se référant à la Déclaration de Politique Communautaire³⁵, et considérant les contributions convergentes des parties prenantes, il s'agit de confirmer et renforcer ce rôle essentiel de l'opérateur public sans toutefois cantonner ces objectifs à une seule chaîne destinée à un public spécifique ou couvrant une esthétique musicale limitée. Il s'agit en particulier de réserver au sein du quota de musique FWB, et de manière spécifique à chacun des profils des 4 radios non classiques à RTBF..., un espace garanti pour les titres des artistes les moins vendus et/ou un espace garanti pour les artistes et/ou les titres les plus récents.*

Le secteur musical réunit dans la plate-forme FACIR³⁶ plaide pour l'application des sous-quotas préconisés dans la Recommandation CSA (titres récents, artistes récents, morceaux hors top 100).

³⁴ Pour une explication plus détaillée de cette question, voir la Recommandation du 2 juillet 2015, rapport explicatif, pp 64-65 <http://www.csa.be/documents/2495>

³⁵ <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001436745>, p. 58

³⁶ *Op. cit.*

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime qu'une régulation plus harmonisée des quotas entre les services de radios publics et privés devrait être recherchée³⁷.

Cette harmonisation pourrait consister notamment : pour les radios privées et publiques, dans l'adoption commune de quotas aux heures d'écoute significatives ; pour les radios privées, dans une modularité plus systématique suivant les profils des radio entre les quotas de musique en langue française – voire ouverts à d'autres langues non dominantes- et les quotas FWB, lors de l'adoption des dérogations déjà prévues au décret ; pour la RTBF, dans le renforcement de son rôle dans le soutien aux titres récents et aux artistes récents et émergents de la FWB.

L'assouplissement de la qualification des œuvres éligibles aux quotas FWB, pour prendre en compte le travail des DJ

L'avant-projet de décret n'évoque pas de manière spécifique cette question.

La **Recommandation (REC 9) du CAC** résume les principaux enseignements de la consultation publique préalablement menée sur deux questions principales³⁸ :

- L'éligibilité des titres remixés à la marge ou de titres pré-mixés.
- Les enchainements de plusieurs morceaux.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis souhaite pouvoir revenir sur cette question lors de ses prochains travaux. Dans l'intervalle, le CSA applique sa recommandation du 25 février 2010 à ce sujet³⁹

³⁷ **NGroup**. soutient cette harmonisation et attire l'attention du Gouvernement sur l'absence très concrète d'équité entre radios publiques et privées en matière de quotas musicaux, dans la mesure où l'harmonisation peut en effet être réalisée dans les prochains mois par la modification du décret, d'une part, et l'adoption du nouveau contrat de gestion de la RTBF, d'autre part. Concrètement, aujourd'hui l'absence d'équité se traduit par des différences très importantes d'obligations entre des radios pourtant relativement proches en termes de format :

- o Classic 21 : 0% quotas FWB contre 4,5 aux radios privées (dont Nostalgie);
- o Classic 21 : 15% quotas langue française contre 30% aux privés (dont Nostalgie) ;
- o Pure FM : 0% quotas langue française contre 30% aux privés (dont NRJ).

En outre, NGroup attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le projet de décret ne va pas harmoniser les obligations, mais au contraire aggraver l'inéquité en faisant passer le quota FWB de 4,5% à 6%.

³⁸ Voir la Recommandation du 2 juillet 2015, rapport explicatif, pp 36 et 37, <http://www.csa.be/documents/2495>

³⁹ Voir aussi la Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores du 25 février 2010 <http://www.csa.be/documents/1199>

SECTION 2. DEMANDE ET PROCEDURE D'AUTORISATION

ART. 54

<p>Art. 54 – Décret SMA</p> <p>§1^{er}. En réponse à l'appel d'offre public visé à l'article 105 et dans les délais fixés par cet appel, la demande d'autorisation est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du président du CSA.</p> <p>Le demandeur précise la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d'autorisation et la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l'assignation. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.</p> <p>§2. La demande doit être accompagnée pour les radios en réseau :</p> <ol style="list-style-type: none">1° de la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;2° de l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;3° des statuts de l'éditeur de services ;4° des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services ;5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation;6° d'un plan financier établi sur une période de trois ans, ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées ;	<p>Art. 54⁴⁰</p> <p>§1^{er}. En réponse à l'appel d'offre public visé à l'article 105 ou 111 et dans les délais fixés par cet appel, la demande d'autorisation est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du président du CSA.</p> <p>Le demandeur précise la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d'autorisation et la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l'assignation en mode analogique ou l'usage en mode numérique. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.</p> <p>§2. La demande doit être accompagnée pour les radios en réseau :</p> <ol style="list-style-type: none">1° de la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;2° de l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;3° des statuts de l'éditeur de services ;4° des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services ;5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation;6° d'un plan financier établi sur une période de trois ans, ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées ;
--	--

⁴⁰ Art. 55, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 3 arrêté du 19 janvier 2007, par l'art. 75 décret du 5 février 2009, par le décret coordonné qui met en concordance la référence à un autre article et par les art. 6 et 8 du décret du 1^{er} février 2012

<p>7° de la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci.</p> <p>§3. La demande doit être accompagnée pour les radios indépendantes :</p> <p>1° de la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;</p> <p>2° de l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;</p> <p>3° des statuts de l'éditeur de services ;</p> <p>4° des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;</p> <p>5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ;</p> <p>6° d'un plan financier établi sur une période de trois ans, ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées.</p>	<p>7° le cas échéant, de la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci ;</p> <p>8° le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;</p> <p>9° le cas échéant, pour le mode numérique, les propositions du demandeur quant au regroupement technique ou commercial de son service sonore avec d'autres services sonores édités par des tiers.</p> <p>§3. La demande doit être accompagnée pour les radios indépendantes :</p> <p>1° de la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;</p> <p>2° de l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;</p> <p>3° des statuts de l'éditeur de services ;</p> <p>4° des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;</p> <p>5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ;</p> <p>6° d'un plan financier établi sur une période de trois ans, ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées ;</p> <p>7° le cas échéant, de la demande de disposer du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, en explicitant clairement en quoi sa programmation et son organisation répondent aux critères de l'article 1^{er}, 42° ;</p> <p>8° le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;</p> <p>9° le cas échéant, pour le mode numérique, les propositions du demandeur quant au regroupement technique ou commercial de son service sonore avec d'autres services sonores édités par des tiers ;</p>
---	---

<p>§4. Les demandeurs introduisent en outre un dossier exposant avec précision la manière dont ils entendent mettre en œuvre les obligations inscrites au cahier des charges lié à l'appel d'offre.</p> <p>§5. Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.</p>	<p>10° le cas échéant, de la demande conjointe de mutualiser la production propre et de partager des grilles de programmation entre plusieurs radios indépendantes, en explicitant clairement la pertinence de développer des synergies entre ces radios.</p> <p>§4. Les demandeurs introduisent en outre un dossier exposant avec précision la manière dont ils entendent mettre en œuvre les obligations inscrites au cahier des charges lié à l'appel d'offre. Le demandeur expose en outre de manière précise la manière dont il s'engage à répondre aux obligations reprises au cahier des charges de l'appel d'offre en application de l'article 53, §3.</p> <p>§5. Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.</p>
--	--

Commentaires de l'article modifié

1° et 2°. *Adaptation due à l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique.*

3°. *Il s'agit simplement de préciser que la liste des exploitants ne doit être communiquée que si un tel cas se présente.*

4°. *Les ajouts des nouveaux 8° et 9° proposés à l'énumération sont justifiés par l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique. Ces éléments figuraient auparavant à l'article 112 du décret qui traite de la diffusion de service sonore par voie hertzienne numérique. Le nouveau 9° de l'énumération permet d'examiner si le demandeur d'un droit d'usage de radiofréquences a déjà pré-négocié un partenariat avec un opérateur de réseau (voir à cet égard la procédure d'attribution visée à l'article 113 du décret).*

6°. *S'agissant du nouveau 7° de l'énumération, cette modification vise à clarifier la procédure de reconnaissance des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente en précisant qu'une radio indépendante, si elle veut être reconnue en tant que radio associative dès son autorisation, doit fournir, dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre, tous les éléments permettant au Collège d'autorisation et de contrôle de juger de la pertinence de l'octroi de ce statut.*

7°. *Le nouvel 10° est introduit par cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 56bis du décret SMA (voir commentaire de l'article modificatif).*

8°. *Le §4 est adapté par cohérence avec la modification apportée à l'article 53, §3 du décret (voir le commentaire de l'article modificatif).*

§1^{er} – 2^{ème} alinéa (non-modifié) : « *Le demandeur précise la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d'autorisation et la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l'assignation en mode analogique ou l'usage en mode numérique. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.* »

Débat

Demande soulevée par le Ngroup et relayée par le Collège d'autorisation et de contrôle dans une note de juillet 2015 envoyée au Ministre et au SGAM

Les candidats sont invités à indiquer précisément la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont ils demandent l'assignation ou l'usage (pour le numérique).

Lors de FM2008, ceci a mené à des situations problématiques lorsque certains candidats ne demandaient pas l'assignation de toutes les radiofréquences ou tous les réseaux couvrant la zone de couverture souhaitée. En pratique, pour ces candidats-là, le Collège se retrouvait face à l'alternative suivante : octroyer le réseau ou la radiofréquence souhaitée ou bien ne rien octroyer du tout alors que, parfois, la solution aurait pu consister à octroyer un autre réseau ou une autre radiofréquence ayant la même couverture théorique.

Un autre problème s'est également présenté pour certains candidats qui, souhaitant obtenir une radiofréquence dans une grande ville, n'avaient pas postulé à l'ensemble des radiofréquences attribuables pour cette grande ville mais seulement à l'une ou à certaines d'entre elles. Parce qu'ils n'avaient pas le meilleur dossier, ils n'ont pas obtenu la ou l'une des radiofréquences sollicitées et, même s'ils auraient néanmoins pu obtenir une autre radiofréquence – non sollicitée – couvrant la grande ville en question, le Collège n'a pas pu la / leur attribuer car ils ne l'avaient pas sollicitée.

Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, l'on pourrait prévoir qu'au lieu de postuler pour des radiofréquences ou des réseaux en particulier, les candidats devraient désormais postuler pour une zone de service théorique, le CAC étant chargé d'attribuer au mieux toutes les radiofréquences ou tous les réseaux d'une même zone de service théorique entre les demandeurs.

L'article 54 du décret pourrait stipuler que le demandeur précise, à peine de nullité, la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d'autorisation et la zone de service théorique qu'il souhaite couvrir. Il peut, s'il échet, et à titre indicatif, indiquer quelles radiofréquences ou quels réseaux de radiofréquences il souhaiterait obtenir par ordre de préférence au sein de cette zone de service théorique.

La possibilité d'exprimer ses préférences pour une radiofréquence ou un réseau est maintenue car elle pourra aider le Collège à répartir les radiofréquences/réseaux d'une même zone de service théorique entre les différents candidats. L'utilisation de la formule « à titre indicatif » vise cependant à préciser que ces préférences ne seront pas contraignantes pour le CAC.

Réponse d'autres opérateurs privés, notamment RMP SA (Sud Radio)⁴¹ et le groupe Inadi/Cobelfra⁴² : c'est bien en théorie mais en pratique ce n'est pas raisonnable de redistribuer des radiofréquences qui ont fait l'objet d'investissements parfois importants et ont pris du temps à être mises en service.

En conclusion, pas de consensus du collège d'avis sur cette question.

§2 - 8° (réseaux) / §3 - 9° (indépendantes) : « le cas échéant, pour le mode numérique, les propositions du demandeur quant au regroupement technique ou commercial de son service sonore avec d'autres services sonores édités par des tiers. »

Art. 54 §2 - 8° et §3 - 9°

AVIS DU COLLEGE

Le collège d'avis estime que ces informations peuvent être données à titre indicatif mais ne devraient pas constituer un critère d'évaluation des dossiers de candidature.

Cette préoccupation s'adresse en particulier aux radios indépendantes pour lesquelles un opérateur technique n'est pas pressenti pour tout le territoire car la crainte est élevée que certaines radios soient évaluées négativement car elles n'ont pas encore –au moment de l'appel d'offres– conclu de pré-accord avec d'autres radios et/ou avec un opérateur technique. En effet, certaines radios (par exemple celles qui sont membre d'une fédération) auront des facilités à nouer des accords alors que d'autres radios indépendantes sont plus isolées et moins en contact avec les radios de leur région.

Même remarque pour le 55 §1^{er} – 7°.

§3 – 10° : « le cas échéant, de la demande conjointe de mutualiser la production propre et de **partager** des grilles de programmation entre plusieurs radios indépendantes, en explicitant clairement la pertinence de développer des synergies entre ces radios. »

Voir le chapitre sur le 56 bis mais proposition de remplacer les mots « de partager des grilles de programmation » par les mots « **d'échanger des programmes** ».

⁴¹ **NGroup** ne comprend pas l'objection à cette proposition formulée par RMP SA dans la mesure où cette proposition ne concernerait pas RMP SA : pour les réseaux provinciaux, il n'y a en effet qu'une seule zone de service théorique et donc aucune préférence à formuler.

⁴² **NGroup** ne comprend pas l'objection à cette proposition formulée par INADI/Cobelfra dans la mesure où l'argument avancé revient à dire que les réseaux C1 et C2 sont « réservés » respectivement à INADI et Cobelfra et ne pourraient pas être attribués à d'autres candidats, alors que le but même de l'appel d'offre est de procéder à une nouvelle compétition entre de nouveaux candidats sur base de nouveaux dossiers.

Art. 55 – Décret SMA

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde les autorisations dans les trois mois de la date de clôture de l'appel d'offre.

Il veille à cet effet à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Il apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 53 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 54, §2 et §3 ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

Une autorisation est incessible et est donnée pour une durée de 9 ans, renouvelable.

Art. 55 – AP modificatif coordonné

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde les autorisations en assignant, pour le mode analogique, la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences et en délivrant, pour le mode numérique, le droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences dans les trois **quatre** mois de la date de clôture de l'appel d'offre.

Il veille à cet effet **à garantir le pluralisme en assurant** ~~assurer~~ une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Il apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 53, § 2 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 54, §§ 2 et §3 ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur **la singularité** de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs ;
- 6° les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore ;**
- 7° la cohérence des propositions éventuellement formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores en mode numérique.**

~~Une autorisation est incessible et est donnée pour une durée de 9 ans, renouvelable.~~

§2. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut reconnaître une radio indépendante autorisée en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente qui répond aux critères définis à l'article 1^{er}, 42°.

Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue annuellement le respect de ces critères. Il peut retirer la reconnaissance si la radio indépendante ne satisfait plus à ceux-ci. Toute radio indépendante autorisée peut introduire en cours d'autorisation, une demande de reconnaissance en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en fournissant les éléments visés à l'article 54 §3, 7°.

Un nombre maximal de 24 radios peuvent être reconnues comme radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

§ 3 Les autorisations sont incessibles. La durée d'une autorisation est de 9 ans, renouvelable conformément à la procédure d'autorisation visée dans la présente section. Il peut être mis fin anticipativement à une autorisation lorsque le Gouvernement publie un appel d'offre global. Un appel d'offre est considéré comme global lorsque celui-ci comporte au moins 75% des radiofréquences déjà attribuées dans le mode concerné. Toutefois, la durée d'une autorisation ne pourra en aucun cas être ramenée à moins de 7 ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une autorisation est attribuée à la suite d'un appel d'offre non global, cette autorisation arrive à échéance de plein droit la veille du jour où les autorisations sont attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offre global.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée en vertu d'un appel d'offre global au terme des 9 ans d'autorisation, l'autorisation accordée est prolongée jusqu'à la veille du jour où de nouvelles autorisations sont accordées dans le cadre d'un appel d'offre global.

Commentaires d'article

Les adaptations apportées au nouveau §1^{er} de l'article 55 du décret sont dues à l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique. L'objectif de pluralisme est précisé à l'alinéa 2 (reprise de l'article 113, §1^{er}, alinéa 2 actuel du décret tel que modifié).

Par ailleurs, par cohérence avec les modifications apportées à l'article 54, il convient d'ajouter des points 6° et 7° à l'énumération. A noter qu'à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, le délai dans lequel il statue sur les demandes et accorde les autorisations a été porté à 4 mois afin de lui laisser plus de temps à l'analyse des dossiers et à la motivation des décisions. Le « caractère novateur » à apprécier dans les dossiers de candidature est remplacé par « la singularité » du projet (point 3°) de façon à ne pas pénaliser les projets déjà existants par rapport aux nouveaux projets qui (quelles que soient leur particularité et leur originalité) pourraient disposer de facto d'un avantage dans le cadre de l'appréciation.

Le nouveau §2 vise à préciser la procédure de reconnaissance des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente mise en œuvre par le Collège d'autorisation et de contrôle. Elle correspond à ce qui se fait déjà dans la pratique sur la seule base de l'article 58, §1^{er}, 7° du décret qui est jugé insuffisamment explicite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle continuera d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sur la base des éléments de la définition reprise à l'article 1^{er}, 42°.

Ce paragraphe permet également à une radio indépendante qui n'aurait pas demandé le statut de radio associative au moment de sa réponse à l'appel d'offre, de solliciter ce statut pendant toute la durée de son autorisation.

La dernière phrase vise à limiter le nombre de radios indépendantes pouvant être reconnues en tant que radio associative. Cette disposition est à mettre en relation avec les alinéas ajoutés à l'article 166 visant à fixer une part maximale du Fonds d'aide à la création radiophonique consacrée au subventionnement des radios associatives. Compte tenu de la limitation des moyens disponibles, l'objectif est donc ici de financer correctement un nombre limité de radios plutôt que d'en financer un grand nombre avec des montants jugés insuffisants.

Le nouveau §3 traite de la durée des autorisations des services sonores diffusés par voie hertzienne.

La durée de l'autorisation est de maximum neuf ans et l'autorisation est renouvelable selon la procédure d'appel d'offre. Cela signifie qu'un éditeur ne peut être autorisé à nouveau pour un service sonore que dans le cadre de la procédure par appel d'offre.

Un plan de fréquences peut être évolutif. Il n'est jamais véritablement figé dans le temps et il est parfois nécessaire d'adapter sa structure et les caractéristiques techniques des radiofréquences qui le composent. En effet, de nouvelles radiofréquences peuvent être insérées, des éditeurs autorisés peuvent cesser leurs activités ou encore, des caractéristiques techniques peuvent être modifiées, notamment à la suite de coordinations avec d'autres Etats. Cependant, un plan de fréquences constitue un tout et la modification d'un de ses éléments est susceptible d'entraîner la modification d'autres de ses éléments. Il est dès lors compliqué de procéder à une réorganisation du spectre par morceau.

Aussi, dans un objectif de gestion rationnelle du spectre, l'attribution de radiofréquences doit idéalement se faire sur la base d'un tout (ou d'une partie significative d'un tout) coordonné et cohérent. C'est la raison pour laquelle le §3 offre la possibilité de ramener à une même échéance les autorisations attribuées dans le cadre d'appels d'offre successifs, de façon à pouvoir réattribuer, à un moment déterminé, les radiofréquences sur la base d'un ensemble mis à jour ou réorganisé. Ceci permet aux éditeurs de services sonores d'avoir la garantie de disposer de radiofréquences ou de réseau de radiofréquences optimisés.

Pour plus de sécurité juridique, la fin anticipative d'une autorisation n'est toutefois admissible que si deux conditions cumulatives sont respectées :

1. On doit être dans le cas où le Gouvernement lance un appel d'offre global, c'est-à-dire que l'appel d'offre vise à la réattribution d'au moins 75% des radiofréquences déjà attribuées ;
2. Un service sonore déjà autorisé ne peut pas voir son autorisation ramenée à une durée inférieure à 7 ans.

Ainsi par exemple, si le Gouvernement avait décidé de lancer un appel d'offre global en janvier 2017 qui comprenait la ou les radiofréquences d'un service sonore autorisé en octobre 2009, l'autorisation de celui-ci aurait pris fin à l'issue de la procédure de l'appel d'offre global, c'est-à-dire lorsque la ou les radiofréquences auraient été l'objet d'une nouvelle autorisation (en juillet 2017 par exemple). Toutefois, le service sonore en question aurait pu répondre à l'appel d'offre global et éventuellement être resélectionné par le CSA et être autorisé à nouveau pour une nouvelle durée de minimum 7 ans.

A noter que la garantie de 7 ans d'autorisation n'est pas applicable aux autorisations octroyées en dehors d'un appel d'offre global. Dans cette hypothèse, le service sonore est autorisé jusqu'au nouvel appel d'offre global sans garantie de durée.

Enfin, le dernier alinéa du §4 prévoit la prorogation des autorisations arrivées à échéance dans le cas où un appel d'offre global n'aurait pas été lancé dans les temps. Cette disposition remplace la disposition figurant actuellement au dernier alinéa de l'article 55 du décret SMA, introduite en juillet 2017 pour assurer la prolongation des autorisations attribuées antérieurement ; ceci dans l'attente du lancement d'un nouvel appel d'offre. Il est entendu qu'il s'agit ici d'une mesure destinée à proroger provisoirement les autorisations et qu'elle ne peut évidemment se substituer au principe d'attribution de nouvelles autorisations par appel d'offre.

Développement

§1^{er} – 1^{er} alinéa : VOIR PARTIE PLURALISME

§1^{er} – 7^o : même remarque que pour l'article 54 §2-8^o et 54 §3-9^o : le pré-accord entre radio et avec un opérateur de réseau ne devrait pas constituer un critère d'évaluation.

§2 – quatrième alinéa : « Un nombre maximal de 24 radios peuvent être reconnues comme radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »

Voir art. 164 à 168 : FACR

§3 : « Les autorisations sont incessibles. La durée d'une autorisation est de 9 ans, renouvelable conformément à la procédure d'autorisation visée dans la présente section. Il peut être mis fin anticipativement à une autorisation lorsque le Gouvernement publie un appel d'offre global. Un appel d'offre est considéré comme global lorsque celui-ci comporte au moins 75% des radiofréquences déjà attribuées dans le mode concerné. Toutefois, la durée d'une autorisation ne pourra en aucun cas être ramenée à moins de 7 ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une autorisation est attribuée à la suite d'un appel d'offre non global, cette autorisation arrive à échéance de plein droit la veille du jour où les autorisations sont attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offre global.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée en vertu d'un appel d'offre global au terme des 9 ans d'autorisation, l'autorisation accordée est prolongée jusqu'à la veille du jour où de nouvelles autorisations sont accordées dans le cadre d'un appel d'offre global. »

Observation

Il semble y avoir une contradiction entre les commentaires d'articles suivants :

« Pour plus de sécurité juridique, la fin anticipative d'une autorisation n'est toutefois admissible que si deux conditions cumulatives sont respectées :

1. On doit être dans le cas où le Gouvernement lance un appel d'offre global, c'est-à-dire que l'appel d'offre vise à la réattribution d'au moins 75% des radiofréquences déjà attribuées ;
2. Un service sonore déjà autorisé ne peut pas voir son autorisation ramenée à une durée inférieure à 7 ans. »

...

« A noter que la garantie de 7 ans d'autorisation n'est pas applicable aux autorisations octroyées en dehors d'un appel d'offre global. Dans cette hypothèse, le service sonore est autorisé jusqu'au nouvel appel d'offre global sans garantie de durée. »

Le commentaire en point 2 s'adresse aux services sonores déjà autorisés – donc dans le régime d'autorisation actuel alors que le commentaire suivant s'adresserait à un régime d'autorisation futur pour lequel il n'y aurait plus de garantie de durée pour toute radio postulant en dehors d'un appel d'offres global.

Si c'est bien ce que le législateur a voulu dire, une clarification du commentaire serait utile.

AVIS DU COLLEGE

Le commentaire en point 2 s'adresse aux services sonores déjà autorisés – donc dans le régime d'autorisation actuel alors que le commentaire suivant s'adresserait à un régime d'autorisation futur pour lequel il n'y aurait plus de garantie de durée pour toute radio postulant en dehors d'un appel d'offres global.

Si c'est bien ce que le législateur a voulu dire, une clarification du commentaire serait utile.

Débat

Le président de la fédération Radio Z estime que cette disposition est injuste et juridiquement bancal, provoquerait des recours et qu'en aucune manière la durée de l'autorisation ne doit se voir réduite de deux ans (dans le pire des cas).

Le CSA rappelle que cette disposition vise aussi à permettre aux radios autorisées ultérieurement de postuler à d'autres radiofréquences que celle(s) dont elle dispose actuellement ce qui ne serait pas possible si les autorisations délivrées en 2011 n'étaient pas remises en jeu lors du prochain appel d'offre. En effet, la radio autorisée ultérieurement se verrait contrainte de toujours postuler pour la même radiofréquence, les autres ayant déjà été octroyées précédemment dans le cadre d'un appel d'offre global.

Une solution intermédiaire pourrait résider dans la possibilité pour les radios concernées par cette nouvelle disposition⁴³ de décider de remettre leur autorisation en jeu au moment de l'appel d'offre global ou d'aller au bout de leur autorisation et de ne postuler ensuite que pour la même radiofréquence. En tout état de cause, le problème de cette disposition réside dans le fait que les règles sont changées en cours d'autorisation. Que la durée des autorisations ne soit pas garantie en dehors d'un appel d'offre global dans un futur régime d'autorisation ne poserait pas de problème du moment que cette règle est bien connue en amont et que le candidat postule en connaissance de cause.

ART. 56 bis

<p>Art. – Décret SMA</p>	<p>Art. 56 bis – nouvel article AP modificatif coordonné Par dérogation à l'article 53, §2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à partager des programmes en production propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios.</p>
<p>Commentaires d'article</p> <p><i>Cette disposition offre la possibilité de déroger, moyennant décision du Collège d'autorisation et de contrôle, à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre par radio indépendante afin de favoriser les synergies et les échanges de programmes entre des radios indépendantes partageant par exemple les mêmes valeurs ou ayant des lignes éditoriales et des objectifs convergents. Dans ce cas, le quota de 70% de production propre pourra être atteint par chaque radio indépendante en comptabilisant à la fois sa propre production, la diffusion de la production propre d'autres radios indépendantes et l'intégralité des programmes que la radio indépendante a produit en coproduction avec d'autres radios indépendantes. Il s'agit de permettre la création de synergies culturellement positives et non pas de permettre la constitution déguisée de mini-réseaux.</i></p> <p><i>Il reviendra donc au Collège d'autorisation et de contrôle d'apprécier dans quelles conditions et dans quelles limites ces mutualisations peuvent être autorisées afin de garantir la diversité des radios indépendantes.</i></p>	

Observation

Nous comprenons le terme « mutualiser » comme co-produire, en revanche l'usage des termes « partager des programmes en production propre » nous semble plus difficile à interpréter ou à tout le moins redondant par rapport au terme « mutualiser ». Si l'on s'en réfère aux commentaires de l'article, il s'agirait plutôt d'échanger des programmes, aussi proposons-nous de remplacer chaque fois que

⁴³ En cas d'appel d'offre global en 2018 cela concernerait cinq radios indépendantes.

nécessaire (56 bis et 54 §3 10°), les termes « partager des programmes en production propre » par « échanger des programmes produits en propre ».

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis propose de modifier l'article 56 bis de la manière suivante :

« *Par dérogation à l'article 53, § 2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios.* »

Et de modifier l'art. 54 §3 – 10° de la manière suivante : « *le cas échéant, de la demande conjointe de mutualiser la production propre et d'échanger des programmes entre plusieurs radios indépendantes, en explicitant clairement la pertinence de développer des synergies entre ces radios.* »

ART. 58

Décret actuel

§1^{er}. Le titre d'autorisation mentionne :

- 1° la dénomination de la radio ;
- 2° l'identité du titulaire ;
- 3° l'adresse du siège social du titulaire ;
- 4° la ou les radiofréquences assignées.

5° s'il échet, la liste des radiofréquences mises à disposition dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou dans le cadre de tout contrat similaire et l'identité du ou des tiers exploitants;

6° s'il échet, l'adresse du siège social des exploitants ;

7° s'il échet, la qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;

8° les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes;

9° la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées;

10° la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol;

11° la date de prise de cours de l'autorisation.

§2. Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne :

Avant-projet modificatif

§1^{er}. Le titre d'autorisation mentionne :

- 1° la dénomination de la radio;
- 2° l'identité du titulaire;
- 3° l'adresse du siège social du titulaire;
- 4° la ou les radiofréquences assignées **ou pour laquelle un droit d'usage est délivré avec, le cas échéant, sa capacité en kbps;**

5° s'il échet, la liste des radiofréquences mises à disposition dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou dans le cadre de tout contrat similaire et l'identité du ou des tiers exploitants;

6° s'il échet, l'adresse du siège social des exploitants ;

7° s'il échet, la qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;

~~8° les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes;~~

~~9° la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées;~~

~~10° la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol;~~

11° la date de prise de cours de l'autorisation.

Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique **descriptive** du service sonore. Sur la

- 1° l'adresse des sièges d'exploitation et des studios;
- 2° la puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs;
- 3° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments);
- 4° le type et la longueur du câble utilisé;
- 5° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne;
- 6° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

base du dossier de candidature, celle-ci mentionne :

- ~~1° l'adresse des sièges d'exploitation et des studios;~~
- ~~2° la puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs;~~
- ~~3° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments);~~
- ~~4° le type et la longueur du câble utilisé;~~
- ~~5° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne;~~
- ~~6° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.~~

La fiche technique visée à la présente disposition est signée et délivrée par le président du CSA.

Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la présidence du CSA, qui délivre une nouvelle fiche en adaptant le cas échéant la valeur maximale de la puissance de sortie de l'appareil émetteur.

1° la manière dont l'éditeur entend répondre à son obligation de veiller à la promotion culturelle conformément à l'article 53, § 2, a), en identifiant les types de programmes concernés, leur durée et leur fréquence de diffusion ;

2° les engagements en pourcentage pris conformément à l'article 53, § 2, b) à d) ;

3° le cas échéant, un ou plusieurs autres engagement(s) ou spécificité(s) du service figurant dans le dossier de candidature, évalué positivement par le Collège d'autorisation et de contrôle et éventuellement considéré comme un avantage par rapport aux autres candidats au moment de l'évaluation de sa demande et de sa sélection.

Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un ou plusieurs éléments de cette fiche, il en fait la demande auprès du Collège d'autorisation et de contrôle. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser

§3. Le CSA transmet une copie du titre d'autorisation et de la fiche technique au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

§3bis. Le titulaire de l'autorisation doit préalablement notifier par envoi postal et recommandé au Collège d'autorisation et de contrôle toute modification des éléments repris

des modifications à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations. Pour toute demande, le Collège d'autorisation et de contrôle examine la demande et statue au regard des critères cumulatifs suivants :

Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;

L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;

L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;

Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;

Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements visés au 2°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée. » ;

§3. Le CSA transmet une copie du titre d'autorisation et de la fiche technique **descriptive** au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

§3bis. Le titulaire de l'autorisation doit préalablement notifier par envoi postal et recommandé au Collège d'autorisation et de contrôle toute modification des éléments repris dans la demande d'autorisation visés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 54 **autres que ceux mentionnés dans la fiche descriptive.**

dans la demande d'autorisation visés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 54.

§4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;

3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats ;

4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

§5. Un registre des autorisations est tenu au CSA. Il est public.

§4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, ~~en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre~~ **Ce rapport comprend notamment les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offre ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore ;**

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ;

3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats ;

4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

§5. Un registre des autorisations est tenu au CSA. Il est public.

Commentaires d'article

Adaptation à l'élargissement du champ d'application de la section première aux services sonores diffusés en mode numérique.

Correction technique : ces dispositions sont superfétatoires au regard de la définition de « radiofréquence » que le présent projet de décret propose d'insérer à l'article 1er du décret SMA. En effet, tous les éléments listés aux 8° à 10° sont parties intégrantes de la radiofréquence qui en vertu du 4° sera mentionnée dans le titre d'autorisation.

Le § 2 relatif à la fiche technique est abrogé dans la mesure où cette disposition a été transférée à l'article 100 qui concerne tous les opérateurs de réseau.

Le nouveau § 2 qui le remplace s'inscrit dans le cadre de la recommandation du Collège d'autorisation de contrôle du CSA du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM et permet d'asseoir décrétalement, pour plus de sécurité juridique, la procédure adoptée par le Collège à cet égard. Il vise :

D'une part, à identifier explicitement les engagements que la radio doit respecter dans le cadre de son autorisation. Les engagements figurant sur cette fiche seront donc, outre les engagements en rapport avec les obligations visées à l'article 53, §2 du décret, les autres engagements pris dans le cadre du dossier de candidature, par exemple en matière de public cible du service radiophonique ou en matière d'information (type de programmes, durée, fréquence de diffusion, nombre de journalistes affectés à la production de ces programmes, présence de décrochage locaux) et qui ont servi à l'appréciation du dossier ;

Et d'autre part, à prendre en considération le facteur évolutif des radios qui peut en cours d'autorisation devoir nécessiter une révision de certains engagements pris au moment de l'autorisation. Cette possibilité de révision est toutefois encadrée par une série de critères qui vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui ont présidé à l'autorisation de la radio. Ainsi, lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle sera saisi d'une demande de révision, il devra donc notamment se poser les questions suivantes :

- a) Quel était l'objectif initial du service et en quoi la demande de modification renforce ou remet en question cet objectif ? En quoi l'évolution demandée apporte une valeur ajoutée pour le public ?*
- b) Si l'éditeur avait pris des engagements ainsi modifiés lors de son autorisation, le Collège aurait-il pris une décision différente ?*
- c) Quel est l'impact de la modification souhaitée pour le service sur la diversité du paysage radiophonique et sur l'équilibre entre les formats de radios ? D'autres éditeurs sont-ils lésés par la modification ou sont-ils susceptibles d'introduire des demandes de modification d'engagements similaires ?*
- d) La demande s'inscrit-elle dans un contexte interne à l'éditeur (par exemple, renouvellement des équipes, redémarrage d'une activité en perte de vitesse ou plutôt régression par rapport aux ambitions initiales du fait d'une diminution des effectifs, de l'absence de renouvellement des équipes ou d'un manque de moyens financiers) ?*
- e) S'il s'agit d'une demande de modification d'engagements pris en matière de quotas, la révision à la baisse de certains de ces engagements est-elle compensée par une révision à la hausse d'autres engagements (pas seulement relatifs aux quotas) qui permette de garantir une forme d'équivalence de participation à l'objectif de diversité culturelle et/ou linguistique ?*

Il convient de préciser que les services autorisés ne seront pas tenus de demander d'autorisation de modification pour des engagements qui ne figureront pas dans la fiche descriptive, étant entendu que tous les engagements devenus obligatoires seront répertoriés dans cette fiche.

4° et 5°. Mise en cohérence avec la modification 3°.

6° Il s'agit ici de fixer le contenu minimal du rapport d'activité, sachant que le CSA a ensuite la liberté d'en compléter et détailler le contenu sous la forme d'un formulaire à remplir. Il s'agit en fait davantage d'une reformulation que d'une modification.

Débat

§ 4 : « Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée.-Ce rapport comprend notamment les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offre ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore ; »

Le président de la fédération Radio Z rappelle que la demande a été formulée, à de nombreuses reprises, d'alléger les obligations administratives incombant aux radios indépendantes qui sont des petites structures basées majoritairement, voire entièrement, sur le bénévolat.

La CRAXX comme Radio Z estiment en revanche que le contrôle annuel des radios associatives qui disposent du statut et du subside se justifie en raison, précisément, du fait qu'elles reçoivent un subside. L'idée est émise autour de la table que les contrôles pourraient se focaliser d'avantage sur certaines thématiques variant d'année en année ce qui pourrait réduire le travail tant des éditeurs que du régulateur.

Le CSA se déclare ouvert à cette possibilité, ajoute qu'il le fait déjà avec certains contrôles et qu'à l'avenir, avec la modification de l'article 58, le contrôle des radios sera naturellement davantage focalisé sur ce qui fait l'essence des radios.

Au final, un consensus se forme autour de la possibilité d'un contrôle annuel les premières années après l'autorisation, puis d'un contrôle plus espacé pour les radios indépendantes.

AVIS DU COLLEGE

Le collège plaide unanimement pour que le contrôle annuel des radios indépendantes et que le nombre d'informations demandées dans les rapports soit allégé. Une proposition qui fait consensus serait un contrôle annuel de toutes les radios les trois premières années de l'autorisation puis un contrôle biennal ou triennal pour les radios indépendantes. En sus, le CSA pourrait tirer au sort annuellement quelques radios qui se verraient contrôlées aléatoirement.

SECTION 3. ASSIGNATION DES RADIOFREQUENCES

ART. 100

Art. 100 – Décret SMA

§ 1^{er}. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. Cette autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs.

Par dérogation au premier alinéa, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à des personnes morales en vue d'une utilisation temporaire. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques

Art. 100 – AP modificatif coordonné

§ 1^{er}. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. ~~Cette autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs.~~

L'autorisation est incessible. (ex art. 55)

~~Par dérogation au premier alinéa, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à des personnes morales en vue d'une utilisation temporaire. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques~~

d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire, ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois.

§ 2. En rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses radiofréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle est due par chaque opérateur de réseau dont le Gouvernement fixe le montant.

~~d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire, ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois.~~

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas d'assignation de radiofréquences pour la diffusion de services sonores privés, l'échéance de cette autorisation correspond à l'échéance des autorisations du ou des services sonores que l'opérateur de réseau diffusent.

Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs.

Par dérogation au premier alinéa, le Collège d'autorisation et de contrôle peut assigner des radiofréquences à titre provisoire à des personnes physiques ou morales, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement. Seules les radiofréquences examinées et proposées par les services du Gouvernement peuvent être assignées. Les radiofréquences ne peuvent être assignées qu'à des fins de couverture, par un service spécifique, d'un événement à caractère culturel, sportif, scientifique ou d'intérêt général. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois.

§ 2. En rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses radiofréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle ~~est due par~~ **peut être perçue par le Gouvernement auprès de** chaque opérateur de réseau. ~~dont~~ Le Gouvernement fixe le montant **de la redevance**.

§ 3. L'opérateur de réseau doit garantir la conformité de ses installations techniques avec les caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.

Lorsque l'opérateur de réseau reçoit son autorisation, il complète une fiche technique qui mentionne les éléments suivants :

- 1° la puissance à la sortie du ou des appareils émetteurs ;
- 2° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre et nature des éléments) ;
- 3° le type et la longueur du câble utilisé ;
- 4° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- 5° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

La fiche technique est transmise au Collège d'autorisation et de contrôle pour vérification du respect des caractéristiques de l'autorisation. Au besoin, le Collège d'autorisation et de contrôle impose des modifications aux éléments mentionnés dans la fiche technique.

Lorsque l'opérateur de réseau souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement le Collège d'autorisation et de contrôle pour vérification.

Le CSA transmet une copie de la fiche technique au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ». (pas nouveau – ex art. 58)

Commentaires d'article

L'article 100 est revu en raison, notamment, des propositions de modifications de la durée des autorisations des éditeurs de services sonores diffusés par voie hertzienne (article 55 modifié) et de l'article 58 actuel qui prévoit l'établissement d'une fiche technique à annexer aux autorisations des services sonores diffusés par voie hertzienne terrestre analogique.

Le § 1^{er} nouveau prévoit, comme actuellement, que la durée de l'autorisation d'un opérateur de réseau est de neuf années. Toutefois, pour les services sonores privés, la durée peut être plus courte et dépendra de la durée de l'autorisation des services que l'opérateur diffusera. En effet, dans le cas d'une diffusion hertzienne terrestre numérique, la procédure prévoit une attribution des radiofréquences en deux temps : dans un premier temps, la délivrance de droits d'usage de radiofréquences aux éditeurs de services sonores et dans un second temps, l'assignation de ces radiofréquences à un opérateur de réseau.

La période qui s'écoule entre ces deux attributions a pour conséquence que la période des autorisations d'usage n'est pas totalement identique à celle de l'autorisation de l'opérateur de réseau. Par ailleurs, s'il est mis fin anticipativement aux autorisations des éditeurs en vertu de l'article 55 modifié, un décalage existera également avec la période d'autorisation de l'opérateur de réseau. Or, l'autorisation de l'opérateur est intimement liée aux autorisations des services qu'il diffuse. En conséquence, il est logique que l'autorisation de l'opérateur s'éteigne au même moment que les autorisations des services. Il convient de

souligner que pour la diffusion par voie hertzienne analogique, l'éditeur cumule la fonction d'éditeur et d'opérateur. Dès lors, l'autorisation du service sonore et l'assignation de radiofréquences constitue un acte unique. La fin de l'autorisation de l'éditeur du service correspondra donc de facto avec celle d'opérateur de réseau.

Quant à l'obligation d'utiliser la radiofréquence sans interruption de six mois consécutifs (y compris à dater de l'attribution de la radiofréquence), il convient de noter que pour les services sonores diffusés par voie hertzienne numérique le délai d'interruption commence à courir à partir de la désignation de l'opérateur et de la conclusion de l'avenant prévu à l'article 113, §9 modifié par le présent décret.

La procédure d'attribution de radiofréquences provisoires est modifiée et unifiée dans la mesure où dans le décret actuel, deux dispositions régissent cette problématique (une disposition générique à l'ancien article 100 et une disposition particulière pour le mode hertzien analogique à l'actuel article 108). Ainsi, la modification vise à confier la compétence d'attribution de radiofréquences provisoires au Collège d'autorisation et de contrôle sur proposition des services du Gouvernement (ce qui est prévu à l'actuel article 108 contrairement à l'actuel article 100 qui confie cette compétence au Gouvernement).

Quant à la durée des autorisations, elle est uniformisée à maximum 9 mois (ce que prévoit l'actuel article 100 contrairement à l'actuel 108 qui prévoit une durée de 3 mois). Enfin, à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, il est précisé qu'une radiofréquence à titre provisoire ne peut être octroyée qu'à un service spécifiquement créé pour la couverture d'un événement ; excluant ainsi par exemple la possibilité pour une radio déjà autorisée de bénéficier, même à titre provisoire, d'une radiofréquence supplémentaire pour diffuser son service sonore.

Le §3 nouveau est une conséquence d'une part, de la proposition de suppression du 2° de l'article 53 qui fixait des obligations techniques aux seuls éditeurs de service sonore par voie hertzienne analogique (qui exercent également la fonction d'opérateur de réseau) et d'autre part, de la proposition de modification de l'article 58 qui imposait une fiche technique à ces éditeurs. Dans la mesure où les caractéristiques techniques des radiofréquences relèvent de la responsabilité des opérateurs de réseau, il est plus logique d'insérer ces dispositions dans le titre qui leur est consacré. Cela permet par ailleurs d'étendre ces obligations à tous les opérateurs de réseaux diffusant par voie hertzienne terrestre. Il est prévu que l'opérateur doit garantir la conformité de ses installations techniques avec les caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées. Dans ce cadre, il devra compléter une fiche technique d'installation qui sera vérifiée par le CSA. L'exigence de recourir à un technicien qualifié qui figurait à l'article 53 n'est pas conservée. En effet, ce qui (est) importe ici, c'est le résultat (compatibilité des installations avec les caractéristiques des radiofréquences) et pas tellement le moyen pour y arriver.

Développement

Cet article ne suscite pas de remarque particulière de la part du collège si ce n'est la proposition d'ajouter à la fiche technique le code d'identification RDS attribué à la radio (code PI – *Program Identification*) ce qui permettrait au CSA et au SGAM de centraliser les codes attribués et d'éviter que deux radios dans la même zone de service ou dans des zones adjacentes n'utilisent le même.

ART. 100 - §3

Le collège d'avis propose l'ajout d'un « 6° le code PI (*Program Identification*) attribué au service sonore. »

ART. 105 et ART. 111

Articles relatifs à la publication des appels d'offre analogique (art. 105) et numérique (art. 111).

Art. 105 – Décret SMA

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuable à la diffusion de services sonores en mode analogique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

1° la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services. La liste identifie les radiofréquences assignables aux radios indépendantes et les réseaux de radiofréquences assignables aux radios de réseau ;

2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des réseaux tel qu'établi en vertu de l'article 53.

Le Gouvernement peut imposer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle.

Art. 105 – AP modificatif coordonné

~~Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuable à la diffusion de services sonores en mode analogique conformément à l'article 99,~~ Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

1° la liste des radiofréquences assignables ~~aux éditeurs de services. La liste identifie les radiofréquences assignables~~ aux radios indépendantes et les ~~réseaux de radiofréquences assignables~~ aux radios de en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 104 ;

2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseaux tel qu'établis en vertu de l'article 53.

3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;

4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;

5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 55.

Le Gouvernement peut ~~imposer~~ fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle **ou dispenser les demandeurs du dépôt de certains documents visés à l'article 54, §§ 2 à 4 lorsqu'ils ont déjà répondu à d'autres appel d'offre pour le même service sonore.**

Commentaires de l'article 105

L'article 105 est modifié afin de compléter les éléments qui doivent figurer dans l'appel d'offre. Ainsi, en vertu des modifications de l'article 100, il est précisé que le montant de la redevance, s'il y en a une, doit être fixé dans l'appel d'offre. Il est également explicitement prévu que l'appel d'offre comprend les critères d'appréciation des candidatures comme cela a été fait dans la pratique dans l'appel d'offre FM 2008. Par ailleurs, le Gouvernement peut décider, dans le cadre d'une simplification administrative, que certains documents qui sont déjà en possession des pouvoirs publics ne doivent pas être déposés par les demandeurs.

Art. 111 – Décret SMA

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à la diffusion de services sonores en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau, accompagnés de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites.

Art. 111 – AP modificatif coordonné

~~Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à la diffusion de services sonores en mode numérique conformément à l'article 99,~~ Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

~~L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau, accompagnés de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local~~ les éléments suivants :

- 1° la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes et par les radios en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 110 bis ;
- 2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau tel qu'établis en vertu de l'article 53.
- 3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;
- 4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;
- 5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 55.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle ou dispenser les demandeurs du dépôt de certains documents visés à l'article 54, §§ 2 à 4 lorsqu'ils ont déjà répondu à d'autres appels d'offre pour le même service sonore.

~~L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.~~

~~L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites.~~

Commentaires de l'article 111

Par analogie aux modifications de l'article 105 (procédure analogique), l'article 111 (procédure numérique) est modifié. Contrairement à l'article 105 (où l'éditeur de services est automatiquement opérateur de réseau), il est ici précisé au 3° de cet article que la redevance s'appliquera à l'opérateur de réseau. Il est en effet utile de d'ores et déjà indiquer dans l'appel d'offre destiné aux éditeurs de services, le montant de la redevance qui s'appliquera à l'opérateur de réseau, dès lors que cette question peut avoir son importance dans le cadre de la recherche, par les éditeurs, d'un opérateur de réseau qui sera en charge des radiofréquences pour lesquelles ils ont un droit d'usage.

AVIS DU COLLEGE

Le collège d'avis estime que ces articles du décret devraient stipuler que lorsqu'un appel d'offre global est lancé, il le soit tant pour les radios indépendantes que pour les radios en réseau, en numérique comme en analogique. Cette mesure viserait à maintenir l'égalité de traitement de toutes les catégories de radio face à l'évolution de la diffusion hertzienne.

ART. 110bis – Nouvel article

« Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables à la diffusion de services sonores en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement arrête :

1° la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes avec la répartition des capacités en kbps ;

2° le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent avec la répartition des capacités en kbps. »

Commentaires de l'article

Par analogie à l'article 104 qui prévoit l'adoption d'un arrêté fixant l'architecture du plan de fréquences en mode analogique, il convient d'insérer une disposition similaire pour le mode numérique. Il convient de noter que pour le mode numérique, une même radiofréquence peut être utilisée pour la diffusion de plusieurs services sonores (multiplex). Dès lors, il importe de préciser la capacité en kbps attribuable à chaque radio sur un même multiplex.

Débat sur les couvertures numériques

La fédération Radio Z demande que dans la définition de radio indépendante telle que modifiée dans l'avant-projet (art. 1^{er} – 41° « *Radio indépendante : le service sonore privé qui dispose dans son autorisation initiale d'une seule radiofréquence pour une diffusion en mode analogique ou d'un droit d'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences ayant une zone de service locale pour une diffusion en mode numérique* ») soit ajouté après « *ayant une zone de service locale* » les mots « *ou provinciale* ». Ce serait une manière pour les radios indépendantes de leur permettre d'être diffusées (si elles le souhaitent) sur un multiplexe multi-provincial.

Cette demande suscite de nombreuses réactions sur le fait que dans ce cas, il n'y aurait plus de différence de couverture entre une radio indépendante et un réseau provincial, or dans l'état actuel du décret, c'est sur base de la distinction entre réseaux et radios indépendantes qu'une série d'obligations⁴⁴ incombe

⁴⁴ Notamment : la contribution au fond d'aide à la création radiophonique, la constitution en société commerciale, le cas échéant, l'obligation d'employer des journalistes professionnels sous contrat d'emploi en nombre suffisant par rapport au service édité et la reconnaissance d'une société interne de journalistes.

uniquement aux réseaux. Pour plusieurs radios en réseaux, ces obligations devraient dès lors être imposées également aux radios indépendantes qui disposeraient de couvertures provinciales. D'autres critères visant à définir dans quel cadre ces obligations entreraient en vigueur n'émergeant pas de la discussion, le collège n'aboutit pas à un consensus sur cette question.

Un représentant des réseaux provinciaux soulève la question des deux canaux par province attribués à Vivacité pour lui permettre de reproduire en numérique ses décrochages FM en matière de contenus plus locaux (par exemple Vivacité Charleroi et Vivacité Mons) et demande s'il pourrait en aller de même pour les réseaux provinciaux, estimant que le service public ne devrait pas bénéficier d'une granularité plus fine pour diffuser ses contenus locaux (ou sous régionaux) que les réseaux provinciaux, désigné par essence à être des médias de proximité. D'autant que les provinces de Namur et Luxembourg sont fusionnées en DAB+ alors que Must FM diffuse en FM des informations différentes sur chaque province. Il rappelle la contribution (en annexe du présent avis) des réseaux provinciaux portant sur cette question et remise lors des auditions autour du futur contrat de gestion de la RTBF.

D'autres intervenants soulignent que les coûts de diffusion doublés (deux fois 96kbps pour diffuser deux programmes, par moment différents, sur la province) pourraient être lourds à assumer pour les réseaux provinciaux.

Enfin, il est confirmé autour de la table que les solutions techniques de type « local windowing » ne pourraient remédier à ce problème.

Débat sur les débits numériques

L'article 110bis soulève plusieurs questions relatives à l'octroi des débits en kbps et notamment l'utilité de définir un débit minimum pour la diffusion de l'audio (par rapport aux débits utilisés pour diffuser les données associées). Plusieurs intervenants expliquent que de nombreux tests effectués sur l'infrastructure de la RTBF ou par des opérateurs étrangers avec différents débits ont montré que des débits de 80kbps pour l'audio + 16kbps pour les données associées étaient très satisfaisants.

Même si le débit à 96kbps⁴⁵ fait consensus auprès des radios actuellement autorisées et de la RTBF, certains rappellent que le Gouvernement pourrait proposer plusieurs choix de débits auxquelles les radios pourraient postuler par ordre de préférence. Une modularité dans les débits proposés, demandés et accordés, offrirait des possibilités en termes de places disponibles sur les multiplexes (là où il y aurait plus de demandes que de places disponibles a priori) et de coûts moindres si le nombre de radios par multiplexe augmentait légèrement. En effet, à ce stade de la réflexion du moins, il est prévu que les radios payent en fonction du débit qu'elles utilisent.

En outre, certaines radios pourraient ne pas souhaiter ou ne pas avoir les moyens de produire et diffuser des données associées. Dans ce cas, elles pourraient être intéressées de ne payer que pour 80 kbps.

ART. 110bis

Le Collège d'avis s'accorde a priori pour demander que les débits soient fixés à **96kbps** par service avec l'usage de **minimum 80kbps pour la diffusion de l'audio**.

ART. 113

⁴⁵ 1152 kbps/mux divisés par 96 kbps = 12 places, 1152/64 = 18 places, 1152/80 = 14 places + 32kbps.

Art. 113 - Décret SMA

§1^{er} Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services sonores dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 112, §1^{er}, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

§2. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service sonore en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 112 et 113, § 1^{er}.

§3. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au § 1^{er}, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services sonores concernés.

Art. 113 – AP modificatif coordonné

~~§1^{er}. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services sonores dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.~~

~~Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 112, §1^{er}, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores dans un réseau numérique.~~

~~Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.~~

~~§2. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service sonore en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.~~

~~Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 112 et 113, §1^{er}.~~

~~§3. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au § 1^{er}, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services sonores concernés.~~

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par envoi postal et recommandé avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- un plan financier établi sur 3 ans ;
- les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels.

§4. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au § 3 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au § 2.

~~A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.~~

~~Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par envoi postal et recommandé avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :~~

- ~~la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;~~
- ~~l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;~~
- ~~les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;~~
- ~~un plan financier établi sur 3 ans ;~~
- ~~les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.~~

~~Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :~~

- ~~les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;~~
- ~~l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels.~~

~~§4. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au § 3 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.~~

~~L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.~~

~~L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au § 2.~~

§5. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au § 3, alinéa 1^{er}, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux § 3 et § 4.

§5bis. Lorsque les autorisations visées aux § 1er et § 4 ont été délivrées, le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, par avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur de services, la date à laquelle l'éditeur est tenu de diffuser son service. Cette date est déterminée en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.

§6. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

~~§5. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au § 3, alinéa 1^{er}, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.~~

~~Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.~~

~~Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux § 3 et § 4.~~

~~§ 5bis. Lorsque les autorisations visées aux § 1er et § 4 ont été délivrées, le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, par avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur de services, la date à laquelle l'éditeur est tenu de diffuser son service. Cette date est déterminée en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.~~

~~§6. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.~~

Avant-projet art. 113

§1^{er} L'instruction des demandes est effectuée conformément aux articles 54 et 55.

Le Collège d'autorisation et de contrôle délivre un droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences à chaque radio indépendante et à chaque radio en réseau. Il peut améliorer la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

Le Gouvernement peut modifier l'arrêté visé à l'article 110 bis afin de compléter la zone de service théorique d'une radio en réseau par de nouvelles radiofréquences.

En cas de faillite de l'éditeur de services, l'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences revient à la Communauté française dès que le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée.

§2. Les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences peuvent proposer conjointement, le cas échéant avec la RTBF lorsque celle-ci dispose également de capacités sur cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences, au Collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services sonores concernés.

§3. A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre pour la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences concerné.

L'appel d'offre est publié au Moniteur Belge et comprend les éléments suivants :

- 1° la ou les radiofréquences assignables et la liste des services sonores qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
- 2° les éventuelles capacités de la ou des radiofréquences assignables pouvant être utilisées pour la transmission de données ;
- 3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due pour la durée de l'autorisation qui sera octroyée dans le cadre de l'appel d'offre ;
- 4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

§4. Les candidatures à l'appel d'offre visé au paragraphe précédent sont introduites par envoi postal et recommandé avec accusé de réception auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° un plan financier établi sur une période de minimum 3 ans ;
- 5° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

§5. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels.

§6. Dans le cas où la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences est déjà mis en partie à la disposition de la RTBF, cette dernière peut être désignée par le Gouvernement comme l'opérateur de réseau de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences en question.

§7. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé aux §§ 2 à 5 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

Le titre d'autorisation mentionne :

- 1° l'identité du titulaire;

- 2° l'adresse du siège social du titulaire ;
- 3° la ou les radiofréquences assignées et la liste des services sonores qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
- 4° les éventuelles capacités pour la transmission de données ;
- 5° la date de prise de cours de l'autorisation.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément à la procédure visée aux articles 53 à 55.

§8. L'opérateur de réseau doit garantir l'accès aux opérations techniques à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

§9. Par dérogation à l'article 100, §1^{er}, alinéa 4, lorsque les autorisations visées aux §1^{er} et §7 ont été délivrées, le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, par avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur de services visé à l'article 58, la date à laquelle l'éditeur est tenu de diffuser son service. Cette date est déterminée en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.

§10. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Commentaires d'article

Les modifications dans le Titre III, chapitre IV, Section première, impose de revoir l'article 113.

Le §1^{er} actuel est supprimé car la procédure qui y est fixée est prévue à l'article 55 modifié. Le nouveau §1^{er} est, quant à lui, proposé par analogie à l'article 106 visant la diffusion hertzienne en mode analogique. Il convient de souligner que l'octroi d'un droit d'usage de la radiofréquence correspond en réalité à l'usage d'une partie de capacité (en kbps) d'un multiplex (plusieurs services sonores diffusés sur une même radiofréquence ou un même réseau de radiofréquences). Aussi, en cas de faillite d'un éditeur de services, c'est l'usage de la partie du multiplex concerné qui revient à la Communauté française.

Quant aux autres modifications, elles ont pour objectif de clarifier la procédure de désignation de l'opérateur de réseau, sans la modifier fondamentalement. Ainsi, la piste privilégiée pour la désignation de l'opérateur de réseau est la proposition conjointe des titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences. Il convient de souligner que la proposition doit être faite par les services sonores privés et la RTBF si elle dispose de capacité sur cette radiofréquence.

Dans l'hypothèse où les titulaires d'un droit d'usage ne font pas de proposition pour un opérateur, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre ou désigner la RTBF comme tel si la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences est déjà mis en partie à la disposition de la RTBF.

Quel que soit le mode de désignation de l'opérateur de réseau, celui-ci devra garantir l'accès aux opérations techniques à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Le Collège d'autorisation et de contrôle qui est chargé de veiller au bon respect du présent décret pourra sanctionner l'opérateur désigné en cas de non-respect de cette obligation.

Développements

ART. 111 3° et ART. 113 - §3 3°

ART. 111 « 3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;

ART. 113 - §3 « 3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due pour la durée de l'autorisation qui sera octroyée dans le cadre de l'appel d'offre ; »

Le collège relève que si, à l'avenir, une redevance était fixée et devait donc être acquittée par l'opérateur de réseau, il faudrait que cette redevance soit proportionnelle à la taille de la couverture pour laquelle l'opérateur reçoit une ou plusieurs radiofréquence(s). En effet, il serait logique que l'opérateur de réseau qui couvre une ville paye une redevance inférieure à celle de l'opérateur de réseau qui couvre tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ART. 111 3° et ART. 113 - §3 3°

Le collège d'avis estime qu'en cas de redevance, celle-ci devrait être proportionnelle à la taille de la couverture constituée par la ou les radiofréquence(s) assignée(s) à l'opérateur de réseau.

ART. 113 - §4 1°

« Les candidatures à l'appel d'offre visé au paragraphe précédent sont introduites par envoi postal et recommandé avec accusé de réception auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre. Elles comportent les éléments suivants :

1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ; »

Tel que formulé, une personne morale constituée en ASBL ne pourrait pas postuler en tant qu'opérateur de réseau, aussi conviendrait-il d'ajouter avant « la composition de son capital » les termes « le cas échéant ».

ART. 113 - §4 1°

Le collège d'avis préconise de rédiger le point 1 du §4 de la manière suivante :

« 1° la forme juridique du candidat, ainsi que, le cas échéant, la composition de son capital et de ses organes dirigeants ; »

SECTION 4. FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE

ART. 1 – 42° - Définition de la radio associative

<p>ART. 1 §42 Décret SMA</p> <p>Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - recourt principalement au volontariat et qui, - soit consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, - soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés; - cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion 	<p>ART. 1 - 42° AP modificatif coordonné</p> <p>Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : a radio indépendante qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diffuse un volume minimum d'heures, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont une partie en production propre. Ce volume est déterminé par le Gouvernement ; - a recourt principalement au bénévolat - associe des bénévoles dans ses organes de gestion ; - dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le Gouvernement ; <p>recourt principalement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés; cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion</p>
<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p><i>Le point 42° est adapté au regard de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 avril 2015 sur les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Il s'agit d'apporter certaines précisions aux conditions d'octroi du statut de radio associative. Dans sa recommandation, le CAC préconisait ainsi la suppression du critère de genre musical, un renforcement des critères de programmation ainsi qu'un plafonnement des recettes publicitaires.</i></p> <p><i>Pour plus d'adaptabilité en cas d'évolution du paysage radiophonique et du marché publicitaire, c'est le Gouvernement qui déterminera le montant des recettes publicitaires en-dessous duquel une radio indépendante doit se situer pour être éligible au statut de radio associative. Dans la même logique, le Gouvernement déterminera le volume de diffusion de programmes à vocation culturelle et d'éducation permanente nécessaire à l'obtention du statut. Ce volume pourra notamment préciser la part exigible de programmes en production propre, tant en première diffusion qu'en rediffusion. Il pourrait également tenir compte, dans le volume de diffusion exigé, des programmes échangés entre radios associatives.</i></p>	

Débat

Selon la SACD, il est important de mentionner les œuvres de création radiophonique qui ont notamment été définies dans la proposition de la nouvelle version du décret SMA (art 1^{er} § 23bis et 24bis) à l'article

1 § 42 alinéa 1 parmi les programmes permettant l'éligibilité au statut de radio associative. Ces œuvres étant financées par le FACR, il est fondamental également d'améliorer leur diffusion.

Le président de la fédération Radio Z estime qu'il est nécessaire de faire mention de la musique parmi les critères, en tant que faisant partie intégrante de la culture. Son inquiétude porte sur le fait que le décret puisse être interprété de manière restrictive et exclure les programmes à thématique musicale. De plus, les radios associatives ayant obtenu le statut sur base du critère musical effectuent un travail important de formation aux métiers de la radio et méritent dès lors un soutien dans cette démarche relevant de l'éducation permanente. Selon Radio Z, la formation professionnelle doit être rajoutée parmi les critères d'éligibilité au statut de la radio associative.

Les membres du collège remarquent que le développement culturel comprend bien évidemment la musique en son sein et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention supplémentaire. La modification porte sur l'aspect pédagogique, la notion de la valeur ajoutée du contenu et le positionnement de la radio en tant que vecteur de culture, (musique y compris) et d'éducation permanente. D'autre part, les missions du FACR portent sur les programmes et créations radiophoniques, et les missions du CSA, sur le contrôle lié aux programmes et contenus diffusés sur les ondes. La mission de formation remplie par certaines radios peut être soutenue via d'autres voies. Le CSA rappelle que le critère de formation professionnelle est difficile à objectiver et à contrôler. Une option serait d'intégrer un commentaire précisant que les radios associatives jouent un rôle de formateurs aux métiers de la radio dans la démarche d'éducation permanente.

La CRAXX insiste sur le fait qu'il est important de modifier la définition car telle que rédigée on pourrait croire que la diffusion de publicité fait partie des critères d'éligibilité au statut.

ART. 1^{er} – 42°

AVIS DU COLLEGE

Le collège d'avis propose de modifier l'article 1 § 42° de la manière suivante :

En introduction de la phrase « - dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le Gouvernement ; » il est proposé d'ajouter « **ne recourt pas à la publicité ou** dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le gouvernement. »

Sur la suppression du critère de la programmation majoritairement consacrée à des genres musicaux ne figurant pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés, le collège n'atteint pas de consensus. Une solution pourrait être l'intégration d'un commentaire de l'article 1er – 42° selon le modèle suivant :

« diffuse un volume minimum d'heures, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, notamment des œuvres de création radiophonique et des programmes musicaux, dont une partie en production propre. Ce volume est déterminé par le Gouvernement. »

ART. 55 §2 alinéa 4 – Nombre de radios associatives

ART. 55

Décret SMA

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde les autorisations dans les trois mois de la date de clôture de l'appel d'offre.

Il veille à cet effet à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Il apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 53 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 54, §2 et §3 ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

Une autorisation est incessible et est donnée pour une durée de 9 ans, renouvelable.

ART. 55 §2

AP modificatif coordonné

§2. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut reconnaître une radio indépendante autorisée en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente qui répond aux critères définis à l'article 1^{er}, 42°.

Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue annuellement le respect de ces critères. Il peut retirer la reconnaissance si la radio indépendante ne satisfait plus à ceux-ci.

Toute radio indépendante autorisée peut introduire en cours d'autorisation, une demande de reconnaissance en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en fournissant les éléments visés à l'article 54, §3, 7°.

Un nombre maximal de 24 radios peuvent être reconnues comme radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente

Commentaire de l'article modifié

La dernière phrase vise à limiter le nombre de radios indépendantes pouvant être reconnues en tant que radio associative. Cette disposition est à mettre en relation avec les alinéas ajoutés à l'article 166 visant à fixer une part maximale du Fonds d'aide à la création radiophonique consacrée au subventionnement des radios associatives. Compte tenu de la limitation des moyens disponibles, l'objectif est donc ici de financer correctement un nombre limité de radios plutôt que d'en financer un grand nombre avec des montants jugés insuffisants.

ART. 55 - §2 dernier alinéa

AVIS DU COLLEGE

Le collège d'avis estime que le nombre de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne doit pas être limité.

Voir aussi les remarques ci-après sur l'article 166.

ART. 166 – alinéas 4 et 5 – Subvention aux radios associatives

Art. 166 - §1^{er} – Décret SMA

Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention forfaitaire ne peut être calculée qu'en fonction des critères suivants : le recours ou non à de la publicité payée en argent et le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourront excéder un montant total de 100.000 euros au profit d'un même bénéficiaire sur une période consécutive de trois années consécutives.

Art. 166 - §1^{er} – Avt-projet modifiant SMA

Le Gouvernement ~~peut attribuer une subvention forfaitaire~~ **peut affecter une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique à l'octroi de subventions forfaitaires** de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention forfaitaire ne peut être calculée qu'en fonction des critères suivants : le recours ou non à de la publicité payée en argent et le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente

Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourront excéder un montant total de 100.000 euros au profit d'un même bénéficiaire sur une période consécutive de trois années consécutives.

Le total annuel des subventions ne pourra pas dépasser 35% des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Si le total annuel des subventions est inférieur à 35% des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique, le montant de la subvention octroyé à chaque radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente est adapté annuellement sur la base de l'indice 01.01.2009 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Commentaire de l'article modificatif.

2° *L'alinéa 4 inséré vise à limiter la part de budget du Fonds d'aide à la création radiophonique consacrée aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette disposition est à mettre en relation avec l'ajout du dernier alinéa du § 2 de l'article 55 visant à fixer un nombre maximal de radios associatives reconnues. L'objectif est ici d'éviter qu'en raison d'un trop grand nombre de reconnaissances, une part trop importante du Fonds soit consacrée aux radios associatives au détriment de la réalisation des autres missions du Fonds.*

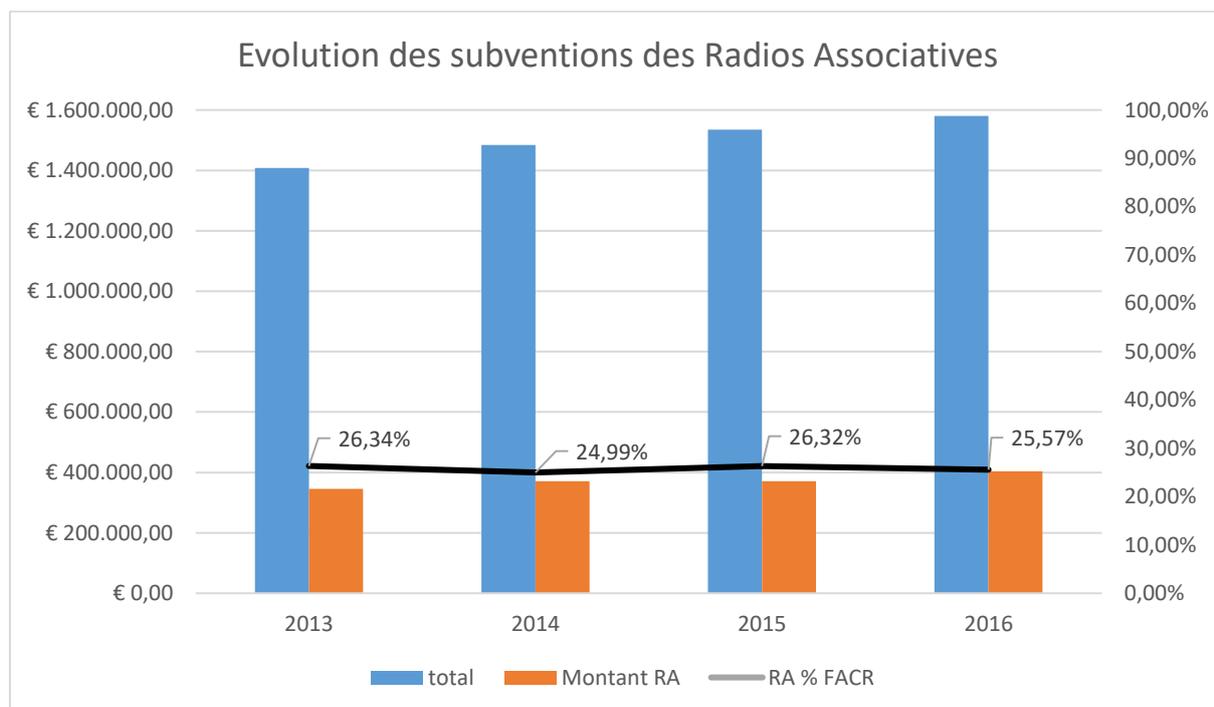
L'alinéa 5 prévoit une indexation des subventions accordées aux radios associatives de la même manière que la contribution des réseaux au Fonds est indexée. Cette indexation ne s'appliquera toutefois que si elle n'entraîne pas un dépassement de l'enveloppe maximale réservée aux radios associatives au sein du Fonds.

Observations

L'article 166 de l'Avant-projet propose de plafonner le taux des subventions à 35% des recettes annuelles du FACR dans le but de ne pas accorder une part trop importante des ressources du FACR aux radios associatives et de garder des ressources pour les autres missions. En outre, les montants des subventions ne sont pas indexés si elles atteignent 35% des recettes du fonds.

Pour rappel, le FACR est financé par des contributions calculées sur une proportion des revenus publicitaires des radios en réseaux et de la RTBF.

Entre 2013 et 2016, la part des ressources du FACR accordée aux radios associatives varie entre 25% et 27% des ressources du fond. Durant cette période, les recettes du FACR ont augmenté de 15% environ. Au surplus, les recettes du Fond n'ont pas connu de diminution ces dernières années, l'augmentation est constante et relativement stable. Il est toutefois important de noter que les montants en question dépendent des revenus publicitaires des éditeurs et sont donc susceptibles de varier.



Les radios associatives sont actuellement 22, dont 4 sur base du genre musical.

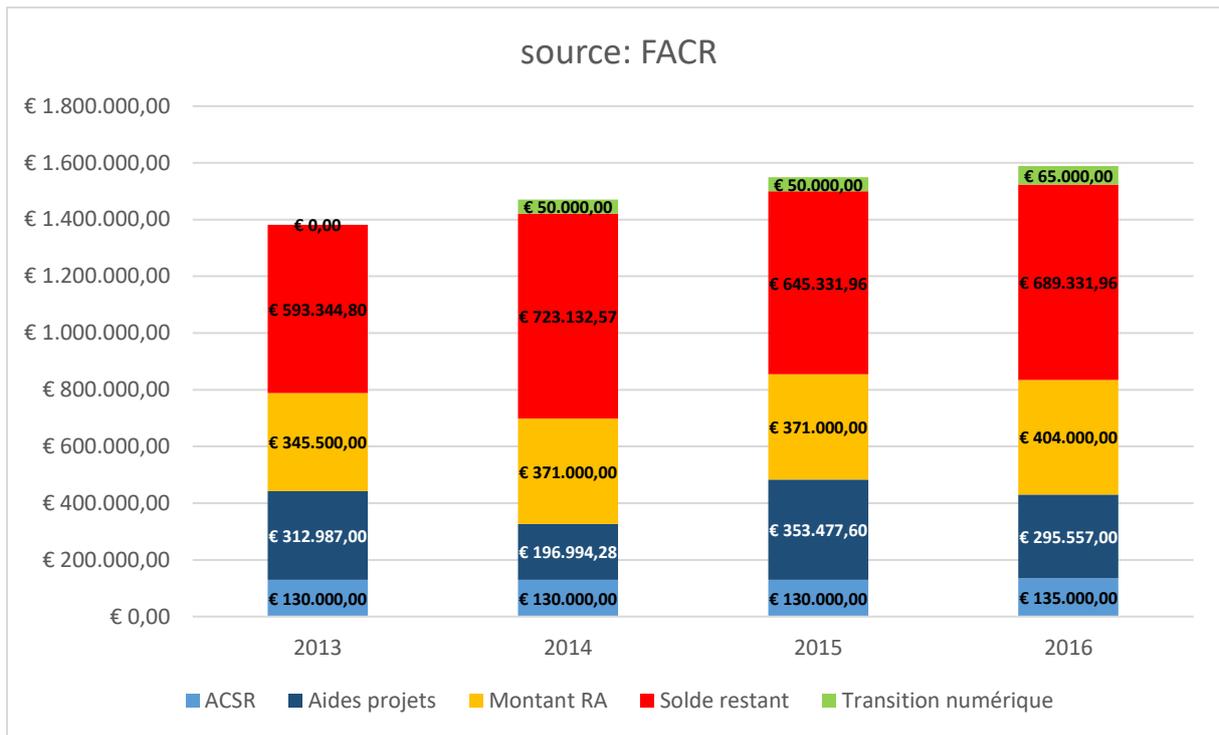
17 radios : 19.500 euros (diffusion numérique et absence de publicité)

4 radios : 13.500 euros (diffusion numérique)

1 radio : 18.500 euros (pas de diffusion numérique et absence de publicité)

24 radios x 19.500 euros (subside max) = 468.000 euros, soit 29,62%.

35% des recettes du Fonds pour l'année 2016 = 552.934 euros, ce qui correspond approximativement à un financement de 28 radios associatives à hauteur de 19.500 euros.



Au regard des proportions des années précédentes, 35% des ressources du FACR semble être une proportion qui permet une marge de manœuvre en ce qui concerne le financement des radios associatives Si les revenus publicitaires restent stables.

Il semble cohérent de maintenir l'indexation indépendante du seuil des 35%, notamment afin de permettre le maintien de montants suffisants si les revenus du Fond baissaient fortement.

Une part d'environ 40% des recettes du Fond d'Aide à la création Radiophonique n'est pas utilisée.

Débat

La CRAXX attire l'attention sur le fait qu'il n'est fait mention nulle part d'un plafond imposé aux aides réservées à la transition numérique. Une crainte est exprimée quant à la possibilité que la transition numérique n'absorbe la partie majoritaire des ressources de FACR. Il est important de garantir une sécurité aux radios associatives

Radio Z souhaite que la notion de radio indépendante soit rajoutée : radio indépendante dont associative.

Le vice-président du CSA attire l'attention sur le fait que seules les radios associatives se trouvent limitées.

Il semble fondamental que le plafonnement s'applique soit à toutes les missions, soit à aucune.

S'il faut plafonner, il conviendrait de déterminer les proportions des aides réservées à chaque mission au sein du budget du FACR. Considérant le fait que 40% des ressources du FACR ne sont pas utilisées, il ne semble pas judicieux de limiter les ressources consacrées aux radios associatives. Plus de ressources pourraient également être réservées à la création. À ce propos, la SACD/SCAM et l'ACSR rappellent qu'ils

s'opposent à la limitation de 200.000 euros par bénéficiaire⁴⁶ car de tels plafonnements limitent grandement les possibilités de création d'œuvres de fiction radiophonique ou d'œuvres documentaires radiophoniques. Les moyens nécessaires pour ce type de création étant nettement plus élevés que ce qui est accordé à l'heure actuelle.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime qu'il n'est pas justifié de limiter uniquement les montants consacrés aux subsides accordés aux radios associatives et à la création radiophonique.

Deux options sont dès lors possibles : soit instaurer un minimum et un plafond de dépenses pour chaque mission du FACR, soit n'en instaurer aucun.

ART. 1^{er} – 19° - Définition du fonds d'aide à la création radiophonique

<p>Art. 1 - §19 – Décret SMA Fonds d'aide à la création radiophonique : Fonds budgétaire destiné à soutenir les projets de programmes de création radiophonique, à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et les structures d'accueil pour la création radiophonique agréées par le Gouvernement.</p>	<p>Art. 1 - §19 – AP modificatif coordonné § 1^{er} Fonds d'aide à la création radiophonique : Fonds budgétaire destiné à soutenir les projets de programmes de création radiophonique, à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et les structures d'accueil pour la création radiophonique agréées par le Gouvernement, les projets d'œuvres de création radiophonique et la transition numérique radiophonique.</p>
<p>Commentaire de l'article <i>Au point 19°, l'objectif est d'adapter la définition du Fonds d'aide à la création radiophonique aux dépenses autorisées telles qu'elles sont prévues à l'article 165 du décret SMA.</i></p>	

Débat

La question de l'inclusion du soutien à la transition numérique soulève un débat important.

D'une part, des inquiétudes sont exprimées concernant le risque que les ressources qui devraient revenir aux missions historiques du fonds, tels que le soutien à la création radiophonique et aux radios associatives ne soient réduites au profit du soutien à la transition numérique. Les nouveaux modes de création se développant avec les technologies du numérique ne sont pas abordées par le gouvernement, au grand regret de l'ACSR et de la SACD. En effet, il est question dans l'avant-projet du décret des aspects techniques mais pas créatifs. Une autre crainte est celle de ne voir que des gros acteurs bénéficier du soutien à la transition numérique. Plafonner cette nouvelle mission du FACR semble important afin d'assurer une part nécessaire au financement des œuvres. Une création d'un fond spécifique réservé à la transition numérique fait partie des propositions évoquées.

⁴⁶ Art. 168 §1er 5ème alinéa : « Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives. »

D'autre part, il est important de rappeler que la transition numérique concerne tous les acteurs et que le développement des outils permettant d'assurer cette transition est un enjeu actuel fondamental. La transition consiste également dans l'investissement dans du matériel, qui pourrait être assumé par le FACR.

Certains rappellent que des projets bénéficiant de l'aide du FACR tels que maradio.be sont des projets qui bénéficieront à toutes les radios, tant les indépendantes que celles en réseau.

ART. 1 – 19°

Le collège estime qu'il est nécessaire de préciser, pour chaque mission affectée au FACR, un détail de tâches et une proportion budgétaire, sans toutefois atteindre un consensus sur l'ensemble de questions liées à la transition numérique et à son inclusion au sein des missions du FACR. Plus de remarques sur la transition numérique à l'article 168ter.

ART. 165 §1^{er} - Archives et diffusion internationale

Art. 165 – Décret SMA

§1^{er}.

Le point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 tel que modifié, contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, est modifié selon le tableau suivant :
(tableau 3^{ème} colonne)

... Objet des dépenses autorisées :

- Soutien à des projets d'émissions de création radiophonique ;
- Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.
- Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française.
- Soutien aux projets de valorisation d'archives ;
- Soutien à la transition numérique Radiophonique
- Soutien aux projets de diffusion internationale.

Art. 165– AP modificatif coordonné

§ 1^{er}.

Le point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 tel que modifié, contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, est modifié selon le tableau suivant : (tableau 3^{ème} colonne)

...Objet des dépenses autorisées :

- ~~Soutien à des projets d'émissions de création radiophonique ;~~
- Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française
- Soutien à des projets d'œuvres de création radiophonique ;
- ~~Soutien aux projets de valorisation d'archives ;~~
- Soutien à la transition numérique radiophonique des services sonores
- ~~Soutien aux projets de diffusion internationale.~~

Commentaire de l'article

Il s'agit de modifier l'objet du Fonds d'aide à la création radiophonique en supprimant certaines dépenses autorisées afin de pouvoir recentrer le Fonds sur ses missions prioritaires et « historiques » que sont le soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique, le soutien aux radios associatives et le soutien aux structures d'accueil. Il est donc proposé de retirer la possibilité de soutenir les projets de valorisation d'archives et les projets de diffusion internationale. Il est à noter d'ailleurs que ces aides n'ont jamais été activées et n'ont pas suscité de demandes de la part du secteur.

L'objectif est également de permettre de réserver des moyens à la transition numérique en radio dont les coûts d'investissements importants et de promotion nécessiteront probablement à terme une intervention significative du Fonds.

Débat

Contrairement à ce qui est dit dans le commentaire d'article, plusieurs personnes disent que les missions de soutien aux projets de valorisation d'archives et de soutien aux projets de diffusion internationale ont fait objet de demandes du secteur. D'une part, l'ACSR fait part au collège d'avis du fait que des demandes ont émergées à l'époque de la tutelle de la Ministre Fadila Laanan. La réponse du cabinet et du ministère déclarait qu'il fallait attendre la promulgation d'Arrêtés pour fixer les modalités d'exécution de ces 2 missions. L'ACSR propose dès lors de maintenir ces deux missions ou de les intégrer aux aides attribuées à la transition numérique. Elle conseille également que des arrêtés permettant l'exécution des deux missions soient promulgués. D'autre part, le président de l'ASBL « la Mémoire de Radio » et membre de la fédération Radio Z soumet un document (joint en annexe) ayant pour objet « Soutien au projet archiveradio.be », qui déclare qu'une aide d'un montant de 15.000 euros lui a été accordée dans le cadre d'un projet de valorisations d'archives, liquidée sur le Fonds d'Aide à la Création Radiophonique.

Les projets d'aides liés à ces missions doivent être étudiés par une commission qui accorderait, le cas échéant, les subventions, et non par le cabinet ministériel. Il conviendrait d'étendre les compétences de la commission aux projets liés à la transition numérique.

AVIS DU COLLEGE

Le collège d'avis estime que les missions de soutien aux projets de valorisation des archives ainsi que celle aux projets de diffusion internationale doivent être maintenues.

ART. 168 - §1^{er} – Œuvres de création radiophonique

Art. 168 – Décret SMA

Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à :

- 1° des projets d'émissions de création radiophonique ;
- 2° des projets visant à assurer la collecte et la valorisation des archives des services sonores privés répondant aux lignes directrices définies dans le cadre de la mise en œuvre du Plan PEP'S (pour Préservation et Exploitation des PatrimoineS) arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° des projets visant à assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique.

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

Art. 168– AP modificatif coordonné

§1^{er}. Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique, une part des ~~recettes annuelles~~ ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique à *des projets d'œuvres de création radiophonique.*

- ~~1° des projets d'émissions de création radiophonique ;~~
- ~~2° des projets visant à assurer la collecte et la valorisation des archives des services sonores privés répondant aux lignes directrices définies dans le cadre de la mise en œuvre du Plan PEP'S (pour Préservation et Exploitation des PatrimoineS) arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;~~
- ~~3° des projets visant à assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique.~~

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

§2. Le projet d'œuvre de création radiophonique visé au § 1^{er}, doit remplir à minima les conditions de recevabilité suivantes :

- 1° être produit en français par une personne physique ou morale, à l'exception de la RTBF et des structures d'accueil visées à l'article 167, résidant ou bénéficiant d'un établissement stable soit en région de langue française soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 2° comprendre les éléments suivants:
 - une note d'intention ;
 - un synopsis ;
 - une description du traitement

	<p>radiophonique envisagé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le découpage prévu ; - la durée ; - un budget ; - l'engagement d'au moins un service sonore privé d'assurer la première diffusion de l'œuvre ; - l'engagement du porteur du projet d'autoriser, à titre gratuit, le prêt public d'un exemplaire de l'œuvre subventionnée au sein d'une des institutions culturelles soutenues par la Communauté française et dont la liste est arrêtée par le Gouvernement. <p>§ 3. Les demandes de subventions sont introduites et traitées selon les modalités fixées par le Gouvernement.</p> <p>§ 4. La Commission consultative de la création radiophonique émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant de celle-ci. A cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le caractère original et novateur du projet ; 2° la qualité du synopsis et la qualité du traitement radiophonique envisagé ; 3° la pertinence du découpage ; 4° la pertinence du budget ;
--	---

Commentaire de l'article

Ce nouvel article traite de l'octroi des subsides pour les projets d'œuvres de création radiophonique en précisant leurs conditions de recevabilité ainsi que la procédure de sélection de ceux-ci. Les modalités seront fixées par le Gouvernement.

Les conditions de recevabilité s'inspirent largement de l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection des projets ayant accès au fonds d'aide à la création radiophonique approuvé par le Gouvernement le 4 mai 2005. Il conviendra, par conséquent, de modifier ce règlement ainsi que l'arrêté du 21 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique au regard des modifications décrétales intervenues.

Il convient de noter que :

- *la RTBF et les structures d'accueil, bénéficiant déjà par ailleurs de subventions dans le cadre de leurs missions, sont exclues des personnes pouvant déposer un projet. Ceci ne les empêche toutefois pas de participer d'une manière ou d'une autre au projet, à titre d'exemple pour une structure d'accueil, d'accompagnateur du développement du projet ou pour la RTBF, de coproducteur ou diffuseur ;*

- *l'engagement du porteur du projet d'autoriser le prêt public d'un exemplaire de son œuvre est une reformulation d'une obligation qui existe depuis le 1^{er} janvier 2003 (article 7 du règlement d'ordre intérieur de la commission de sélection).*

Quant aux critères d'évaluation des projets par la Commission consultative qui n'ont actuellement aucune base décrétole, ils consistent en une reformulation des critères déjà existants dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection. Ils sont néanmoins quelque peu adaptés afin de tenir compte de certaines difficultés d'application des critères existants.

Ainsi, l'exigence de « mise en valeur du patrimoine culturel et artistique de la Communauté française » tel que prévu dans l'arrêté du 21 juin 2004 et dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission constitue actuellement un critère de recevabilité des projets qui pose des difficultés. En effet, un critère de recevabilité est un critère « administratif » dont la présence ou l'absence peut être constatée de façon indiscutable par le secrétariat de la Commission, alors que « la mise en valeur du patrimoine » est un critère « relatif » et non purement objectif. La décision de recevabilité d'un projet nécessite donc actuellement une appréciation par les membres de la Commission ; ce qui génère parfois de long débat car le non-respect de ce critère exclut automatiquement le projet, aussi qualitatif soit-il. Les membres actuels de la Commission considèrent donc que ce critère ne devrait plus constituer un critère de recevabilité mais plutôt être intégré aux autres critères d'évaluation.

Par ailleurs, il paraît opportun de remplacer cette notion (jugée fort restrictive) de « patrimoine culturel et artistique » par celle « d'intérêt culturel » du projet pour la Communauté française. En effet, il s'agit d'un critère plus large et mieux connu des professionnels qui est, par ailleurs, d'application dans d'autres secteurs culturels tels que le cinéma. Ce critère s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des œuvres radiophoniques susceptibles de faire partie du patrimoine radiophonique de la Communauté française. Différents éléments peuvent entrer en ligne de compte pour évaluer l'intérêt culturel : le sujet, l'équipe, le lieu d'enregistrement.

Débat

La SACD et l'ACSR (contribution écrite) suggèrent qu'il serait pertinent de réserver une part des ressources du FACR au financement des projets de création radiophonique. La SACD propose de réserver 50% du Fond au financement des œuvres et l'ACSR, 33% des ressources.

Ces deux organismes sont d'avis que la création radiophonique doit rester la mission principale du fonds, tant au plan de son organisation que de ses allocations.

Il est fondamental de garder à l'esprit la place qu'occupe la création au sein de la transition numérique. La SACD rappelle qu'il s'agit de la professionnalisation du secteur et des artistes dont les revenus sont continuellement comprimés. Il est également proposé d'adapter annuellement l'aide aux projets en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ou en fonction de l'évolution des barèmes de la profession. Il conviendrait également d'intégrer soit dans le décret, soit par un arrêté, les modalités et les procédures des appels à projet.

La notion "d'intérêt culturel" remplaçant la notion du "patrimoine culturel et artistique" permet de rendre les critères de sélection plus souples. Les critères de recevabilité ont été inspirés par la Commission de sélection des films.

ART. 168

AVIS DU COLLEGE

Le collège d'avis estime, comme précisé auparavant, qu'il est nécessaire de soit limiter des proportions du budget pour toutes les missions, soit de n'en limiter aucune.

ART. 168 ter - Décret coordonné - Soutien à la diffusion numérique

Le Gouvernement peut affecter une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique au développement de la diffusion numérique de services sonores en Communauté française. L'aide est octroyée à des projets d'intérêt commun ayant pour objectif de favoriser la diffusion la plus large et la plus nombreuse possible de services sonores en mode numérique. Dans ce cadre, le Fonds peut soutenir :

- *Les initiatives destinées à coordonner, organiser et promouvoir la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ;*
- *Les opérateurs de réseau visés à l'article 113, §3 dans l'installation des infrastructures de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ;*
- *L'installation de plateformes communes de diffusion par internet permettant un accès à un nombre significatif de services sonores ;*
- *Le Gouvernement décide de soutenir les projets en tenant compte de leur impact sur le développement de la diffusion numérique. Cet impact s'apprécie essentiellement au regard de l'importance du public visé et du nombre de services sonores bénéficiant des effets du projet.*

Commentaire de l'article 168 ter

Le soutien du Fonds à la transition numérique poursuit deux objectifs :

- *Permettre à la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique de succéder, à terme, à la diffusion hertzienne analogique ;*
- *Faciliter l'accès aux services sonores numériques diffusés via le protocole internet (via pc, tablette, smartphone, etc.).*

Dans ce contexte, l'esprit n'est pas de soutenir des projets individuels mais d'intervenir dans des projets globaux permettant aux consommateurs d'accéder à une offre plurielle de services sonores numériques. Ce sont donc les initiatives servant les intérêts communs du plus grand nombre d'éditeurs et de consommateurs qui sont ici visées.

Dans le cadre du premier objectif, il est ainsi envisagé d'intervenir dans les coûts de préparation et de coordination du lancement général de la diffusion numérique hertzienne. En effet, la transition numérique ne pourra correctement s'opérer qu'à la condition que les différents secteurs concernés (radios, fabricants de récepteurs, constructeurs automobiles, etc.) se soient concertés en amont. Un travail de promotion important devra également être réalisé pour convaincre le consommateur de basculer vers cette nouvelle technologie. Le Fonds pourrait donc soutenir toute structure qui aurait pris en charge ces activités de coordination et de promotion.

Par ailleurs, le déploiement des émetteurs nécessitera de gros investissements que les opérateurs actuellement présents sur le marché auront des difficultés à assumer seuls. La radio numérique hertzienne ne pourra donc voir le jour sans un soutien significatif des pouvoirs publics dans la première phase d'investissement (installation des réseaux d'émetteurs). Même si le Fonds d'aide à la création radiophonique ne pourra absorber seul le coût de ces investissements, il est envisagé qu'il puisse intervenir pour partie dans ceux-ci.

Pour répondre au deuxième objectif, il est prévu de soutenir les plateformes internet permettant au consommateur d'accéder à une pluralité de services sonores numériques via un même point d'entrée. Le Fonds intervient d'ailleurs déjà à ce niveau puisque c'est grâce à son soutien que la plateforme maRadio.be a pu voir le jour. Ce player unique regroupe actuellement toutes les radios en réseaux de la Communauté française ainsi que quelques radios indépendantes et est totalement ouvert aux radios qui souhaitent l'intégrer.

L'article en projet destine une part des ressources du fonds aux nouveaux modes de distribution des services sonores linéaires : radio numérique terrestre (soutien à la promotion et aux infrastructures de diffusion) et plateforme de diffusion par internet (soutien à l'installation de plateformes).

L'accent est mis sur les projets mutualisant la distribution et sur l'importance du public touché.

Sur le principe général des nouvelles missions du fonds, des membres soulignent la question du risque que pourrait présenter l'inclusion du soutien à la transition numérique – dont la part n'est pas plafonnée – au détriment des missions historiques du fonds, tels que le soutien à la création radiophonique et aux radios associatives. Un plafonnement du financement respectif des différentes missions devrait être plus globalement déterminé, et non celui des seuls financements des radios associatives et – officieux mais semble-t-il effectif – de la création de programmes.

S'agissant du soutien dédié à la promotion du lancement de la RNT, il est noté que ce financement ne consistera pas en l'achat d'espaces publicitaires dans les réseaux privés ou RTBF qui, au contraire, mettront un volume d'espaces à disposition sur leurs antennes.

S'agissant du soutien à l'installation d'infrastructures, considérant que la décision reste entre les mains des éditeurs, ces éditeurs pourraient préférentiellement en être les bénéficiaires, leur permettant ensuite davantage de liberté quant au choix de leur opérateur.

S'agissant du soutien aux plateformes de diffusion, des membres rappellent que des projets bénéficiant de l'aide du FACR tels que maradio.be sont des projets qui bénéficieront à toutes les radios, tant les indépendantes que celles en réseau. D'autres estiment que les radios associatives et indépendantes sont diluées dans l'offre et peu impliquées dans les décisions globales de gestion.

Pour certains contributeurs - ACSR et SACD - les nouveaux modes de création se développant avec les technologies numériques ne sont pas abordés par le gouvernement, seuls les aspects techniques de distribution étant concernés.

Au final, s'agissant du soutien dédié à la transition numérique dans son ensemble, des membres regrettent que les différentes missions paraissent avant tout destinées à financer les initiatives

construites prioritairement pour lancer les acteurs les plus importants du secteur. Sans contester l'enjeu ni le risque que constitue cette décision pour ces acteurs pionniers, ils constatent que parallèlement, les radios indépendantes ou associatives pourraient être confrontés à de grandes difficultés financières lorsqu'à leur tour elles seront conduites parallèlement ou ultérieurement à mener cette transition.

Le Collège reste d'avis que la transition numérique concerne tous les acteurs et que le développement des outils permettant d'assurer cette transition est un enjeu actuel fondamental. De nombreuses questions sont soulevées quant aux modalités de mutualisation des initiatives entre tous les acteurs radiophoniques, qui justifierait un meilleur échange d'informations et d'expériences, notamment au sein du Collège d'avis.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège estime qu'il est nécessaire de trouver un bon équilibre au financement respectif des différentes missions du FACR, par une définition de tâches et une répartition budgétaire attachées à chacune d'elles, tout en conservant une souplesse annuelle d'attribution.

Le Collège est partagé entre deux approches à suivre pour le financement de cette transition en radio par le fonds budgétaire : d'une part, centralisée entre les mains d'opérateurs de distribution et au bénéfice des projets les plus fédérateurs tirés par les grands acteurs et pionniers du marché ; d'autre part, davantage décentralisées entre les mains des éditeurs, et avec une attribution préférentielle aux catégories de radios qui en ont le plus besoin.

Il précise également que le soutien à la transition numérique doit aussi prendre en compte l'innovation dans les œuvres et les programmes, ainsi que l'archivage numérique.

Le Collège reste d'avis que la transition numérique concerne tous les acteurs et que le développement des outils permettant d'assurer cette transition dans les meilleures conditions est un enjeu actuel fondamental. De nombreuses questions sont soulevées quant aux modalités de mutualisation des initiatives entre tous les acteurs radiophoniques, qui justifierait un meilleur échange d'informations et d'expériences, lequel pourrait être conduit au sein d'un groupe de travail du Collège d'avis.

PARTIE 3 : TELEVISION

SECTION 1. TELEVISIONS LOCALES

ART. 67 §1er - Modifications des règles relatives à la production propre

<p>Art. 67 §1^{er}, 6° - Décret SMA</p> <p>Pour chaque service linéaire, assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de radio filmée, des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions.</p> <p>Art. 67- §1^{er}, dernier alinéa - Décret SMA</p> <p>Pour l'application du 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.</p>	<p>Art. 67 §1^{er}, 6° – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 19, 3° de l'AP modificatif)</p> <p>pour chaque service linéaire, assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de radio filmée, des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions assurer dans sa programmation un nombre minimal d'heures de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusion, tel que fixé dans la convention visée à l'article 65 ;</p> <p>Art. 19, 4° - AP modificatif coordonné</p> <p>Pour l'application du 6°, une coproduction assurée par une télévision locale, à l'exception des programmes de radio filmée, est assimilée à de la production propre au prorata du proportionnellement au budget réellement engagé par celle-ci.</p>
<p>Extraits des commentaires de l'article initial:</p> <p>- <u>Trav. prép. décret 27/02/03 (Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 31-32) :</u></p> <p>« (...) 6. Il est demandé à la télévision locale d'assurer une production propre pour au moins la moitié du temps de diffusion. Cette exigence n'est pas excessive d'autant que le calcul s'effectue sur une année civile, ce qui donne une grande souplesse à la télévision pour sa programmation. Les coproductions de télévisions locales peuvent notamment s'opérer avec la RTBF.</p> <p>(...) Par ailleurs, les échanges de productions entre des télévisions locales peuvent être assimilés à de la production propre. Il va de soi qu'il est</p>	<p>Commentaire de l'article 19</p> <p>La disposition de l'article 67, §1^{er}, 6°, du décret est de nature à empêcher les TVL de renforcer leur grille de programmes par des productions extérieures. L'ajout d'un programme externe augmente, en effet, le temps total de diffusion de la TVL et provoque le risque de voir passer celle-ci sous le niveau de production propre exigé (alors qu'elle n'aurait pas modifié pour autant son volume de production propre).</p> <p>Il convient dès lors de trouver une disposition qui, à la fois, garantisse un volume de production propre minimal et permette un enrichissement de la grille par l'introduction de programmes externes pouvant se révéler pertinents dans le</p>

impossible d'exiger que l'échange porte sur des émissions équivalentes en qualité et en durée. Les coproducteurs devront toutefois veiller à ce qu'il n'existe pas une disparité évidente entre les émissions échangées. »

*cadre de la mission de service public (ex. : émissions réalisées par des associations locales). Il est donc proposé de remplacer la disposition actuelle par l'obligation de diffuser un certain nombre d'heures de production propre en moyenne par semaine sur une année civile (à l'instar de ce qui est pratiqué en moyenne journalière à l'article 11 du contrat de gestion de la RTBF 2013-2017). Cette obligation de production doit être fixée en tenant compte de la capacité de production de la télévision locale et être précisée dans la convention que chaque télévision locale doit conclure avec le Gouvernement. Il est d'ailleurs à noter que ces **conventions sont d'application depuis 2013 et qu'elles ont anticipé la présente modification puisqu'elles fixent des quotas de production propre sous la forme de moyenne hebdomadaire.***

*La disposition projetée vise aussi à suppléer au remplacement proposé au point ci-dessus : l'exclusion des programmes de radio filmée reste pertinente au regard de l'avis n° 123/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA qui suggérait de «neutraliser» la radio filmée dans le calcul de la production propre. **Les programmes de radio filmée, qui par définition ne peuvent se faire qu'en coproduction avec une radio privée ou publique, ne pourront donc pas être comptabilisés au titre de production propre** pour les télévisions locales, quel que soit leur engagement dans cette coproduction.*

Développements

La modification proposée dans l'avant-projet de décret reprend la disposition définie à l'article 8 des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale, d'application depuis 2013. Celles-ci fixent les obligations de production propre sous la forme de moyennes hebdomadaires, plutôt que d'un pourcentage de la production.

Cette modification permet aux télévisions locales d'enrichir leur grille de programmes de productions extérieures sans être pénalisées, tout en garantissant un volume de production propre minimal.

Elle s'accompagne d'un nouveau modèle de financement, mis en place en 2016, visant à empêcher les variations trop importantes de volume de production propre qui impactent le subventionnement des télévisions locales. Ce modèle permet, via un système de solidarité entre télévisions locales, plus de stabilité dans la répartition des subsides.

Certains membres du groupe de travail expriment un questionnement au regard de l'exclusion de la radio filmée et d'autres types de programmes de la définition de la production propre, au regard de la volonté de décloisonnement de certaines télévisions locales, en radio et sur le non-linéaire.

Ils notent que l'exclusion de la radio filmée du volume de production est placée dans le cadre des coproductions menées par les télévisions locales, ce qui est une nuance importante.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis exprime un avis favorable sur la modification reprise à l'article 19, 3° de l'avant-projet de décret.

Celle-ci reprend la définition de la production propre reprise à l'article 8 des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Les obligations de production propre y sont définies sous forme de moyennes hebdomadaire plutôt que d'un pourcentage de la production.

Cette modification permet aux télévisions locales d'enrichir leur grille de productions externes tout en garantissant un volume minimal de production propre.

ART. 70 §1^{er} – Modifications des règles relatives aux synergies entre la RTBF et les télévisions locales

<p>Art. 70 §1^{er} – Décret SMA</p> <p>Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :</p> <p>1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;</p> <p>2° de coproduction de programmes ;</p> <p>3° de diffusion de programmes ;</p> <p>4° de prestations techniques et de services ;</p> <p>5° de participation à des manifestations régionales.</p> <p>Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.</p>	<p>Art. 70 §1^{er} – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 20 de l'AP modificatif)</p> <p>Les télévisions locales veillent à développer entre elles et avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies. notamment en matière :</p> <p>d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;</p> <p>de coproduction de programmes ;</p> <p>de diffusion de programmes ;</p> <p>de prestations techniques et de services ;</p> <p>de participation à des manifestations régionales.</p> <p>Les synergies réalisables avec la RTBF peuvent être déterminées dans une convention conclue entre l'ensemble des télévisions locales et la RTBF et le Gouvernement ou entre une ou plusieurs télévisions locales et la RTBF.</p> <p>Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux présente, pour ce qui la concerne, un bilan de l'application de toute convention visée à l'alinéa 2.</p>
<p>Extraits des commentaires de l'article initial : <i>Trav. prép. décret 07/12/07 (Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 477/1, p. 3-4) :</i></p>	<p>Commentaire de l'article 20 <i>Tant le décret SMA – pour ce qui concerne les télévisions locales – que le contrat de gestion de la RTBF 2013-2017 prévoient que les télévisions</i></p>

« Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, tel que modifié, a établi le statut des télévisions locales, des télévisions désormais chargées du service public local de télévision (...)

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a érigé les télévisions locales en services publics locaux de télévision. L'idée du législateur a été de reconnaître des TVL aux côtés et en complémentarité avec la RTBF. »

de service public développent des synergies entre elles.

Ces synergies peuvent être développées notamment en matière d'échanges d'images, de reportages et de programmes ; de coproduction de programmes ; de diffusion de programmes ; de prestations techniques et de services ; de participation à des manifestations régionales.

Afin d'éviter **toute interprétation divergente des obligations et des synergies développées en raison de leur source juridique différente**, il est proposé de pouvoir faire figurer ces synergies dans des conventions liant la RTBF, les télévisions locales et le Gouvernement **ou la RTBF et certaines télévisions locales seulement.**

L'absence du Gouvernement dans ces dernières tend à garder **une grande souplesse dans la mise en œuvre de synergies plus ciblées, occasionnelles ou de moindre importance.**

Développements

Antécédents

Dans le cadre des avis annuels relatifs à la concrétisation, par les télévisions locales, de leurs obligations légales, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA a constaté que « *si des collaborations régulières et efficaces existent entre les télévisions locales, les rapports bilatéraux entre une majorité d'entre-elles et la RTBF paraissent moins dynamiques*⁴⁷ ». Le CAC fait des observations similaires dans ses avis annuels relatifs à la concrétisation par la RTBF des obligations prévues par son contrat de gestion.

C'est pourquoi le CAC encourage, depuis plusieurs exercices « *toute réflexion, notamment politique, afin qu'une stratégie puisse être définie pour garantir l'avenir des collaborations entre les télévisions publiques belges francophones. L'obligation formelle de développer des synergies, pour pouvoir être précisément mise en place et contrôlée, nécessite l'élaboration d'une méthode de travail respectueuse de l'indépendance et des réalités de chacun. Le CSA plaide pour une meilleure définition des objectifs qui permette à l'obligation d'être à la fois plus efficace et mieux intégrée*⁴⁸. »

Projet de réforme

⁴⁷ Voir notamment : CSA, Synthèse transversale, Contrôle annuel 2016 des télévisions locales http://www.csa.be/system/documents_files/2771/original/TVL_transversal%20rapports%202016.pdf?1510706934, 9 novembre 2017, p.23

⁴⁸ Voir notamment : CSA Avis n°101-2016, contrôle annuel de la RTBF, exercice 2015, http://www.csa.be/system/documents_files/2679/original/CSA_2016_Avis_2015_RTBF.pdf?1485359319, 22 décembre 2016, p.34

La Fédération des TV locales (FTL) estime que les obligations de résultats sont quasi inatteignables en pratique considérant la diversité des télévisions locales et la diversité au sein de la RTBF. Il se prononce en faveur d'obligations de moyens. Selon elle, l'approche conventionnelle est la plus favorable et permet de s'adapter au terrain et d'optimiser les collaborations, compte tenu d'une part de la disparité des moyens entre la RTBF et les TV locales et d'autre part, de la nature de leurs missions respectives, dont le chevauchement partiel mériterait d'être éclairci.

Certains membres du groupe de travail questionnent le caractère tripartite de la Convention entre la RTBF, l'ensemble des télévisions locales et le gouvernement, tel que proposé dans l'avant-projet de décret. Ils craignent que la présence du gouvernement ne puisse alourdir les processus.

D'autres membres du groupe de travail estiment que la présence du gouvernement permet de fournir un cadre à la discussion et de vérifier l'usage de l'argent public, en facilitant les synergies permettant d'optimiser les dépenses. Le gouvernement peut en outre jouer un rôle de médiateur et garantir l'équilibre dans les collaborations entre les éditeurs.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis exprime un avis favorable sur la modification reprise à l'article 20 de l'avant-projet de décret.

Cet article propose que les synergies entre les télévisions locales et la RTBF soient déterminées via une convention entre le gouvernement, l'ensemble des télévisions locales et la RTBF ou entre certaines télévisions locales et la RTBF. Le Collège d'avis attire l'attention sur la nécessité de garantir un équilibre dans les collaborations et de faciliter les synergies permettant d'optimiser les dépenses.

SECTION 2. EDITEURS DE SERVICES

ART. 36 - Statut commercial des éditeurs et actions nominatives

Art. 36 §1^{er}, 1^o décret SMA coordonné, nouvelle modification-

§1^{er}. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1^o. être une société commerciale dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives ;

Art. 36 - Travaux préparatoires du décret du 05/02/09, Doc. Parl. PCF, 2008-2009, n°634/1, p.19

- Le décret du 5/02/09 a supprimé le système d'autorisation pour les TV privées. Des exigences qui étaient autrefois des conditions de l'autorisation sont maintenant devenues des obligations légales, du moins pour les services diffusés via une plateforme de distribution fermée.

Art. 36 - Travaux préparatoires du décret du 19/07/91, Doc. Parl. P.C.F, 1990-1991, n°196/1, p.12

- L'article se justifie par la nécessité d'aboutir à la transparence financière et la limitation des concentrations dans les médias

Art. 36 - Travaux préparatoires du décret du 19/07/91, Rapport parlementaire, Doc. Parl. P.C.F, 1990-1991, n°196/2, pp.62- 63

- Pour les services télévisuels, la disposition a été introduite via un amendement parlementaire, justifié par son auteur « par une volonté de connaître le poids exact d'Audiopresse dans le capital de RTL-TVi »

Développements

Antécédents

Le législateur a introduit cette obligation, pour une société commerciale éditrice d'un SMA, comme moyen de garantir la transparence financière, de protéger l'indépendance des éditeurs et de limiter les concentrations dans les médias.

En ce qui concerne les services télévisuels, cette disposition a été introduite afin de répondre à un enjeu de transparence de l'actionnariat d'un éditeur spécifique.

L'obligation d'un actionnariat exclusivement nominatif constitue une restriction supplémentaire imposée par le législateur belge francophone aux éditeurs de services distribués sur plateforme fermée. La directive ne porte aucune norme équivalente. Son article 1^{er}, §1^{er} d) reprend une formulation large admettant qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels puisse être une personne physique ou morale.

Or, depuis l'adoption de cette disposition en 1991, les structures de propriété des services de médias audiovisuels privés distribués sur plateforme fermée ont fortement évolué. Une partie de l'actionnariat de plusieurs éditeurs de services sonores et télévisuels est cotée en bourse et n'est pas exclusivement nominative.

Parallèlement, le droit des titres a également été modifié, notamment en Belgique, via la loi du 14 décembre 2005 portant la suppression des titres au porteur.

Projet de réforme

Les membres du groupe de travail sont favorables à un assouplissement de la disposition afin de mieux coller à la réalité du secteur des médias. L'obligation d'être une société commerciale ne concernant que les éditeurs privés distribués sur plateforme fermée, elle ne constitue pas un frein aux initiatives citoyennes ou associatives sur internet.

L'importance de l'obligation de transparence, telle que reprise à l'article 6 du décret coordonné est rappelée.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que la restriction d'accès à l'édition de SMA en plateforme fermée aux seules sociétés commerciales dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives n'est plus pertinente aujourd'hui.

Cette obligation ne correspond plus à la réalité des structures de propriété des éditeurs de médias privés. En outre, le cadre juridique, et en particulier le droit des titres, a évolué depuis l'introduction de cette obligation, qui est une restriction supplémentaire imposée par le législateur belge.

Les objectifs liés à la transparence financière et à l'indépendance des éditeurs restent en revanche tout à fait pertinents.

Le Collège d'avis est dès lors favorable à un assouplissement de cette disposition, tout en garantissant un contrôle de la transparence financière et de l'indépendance des éditeurs.

ART. 38 - Déclaration des éditeurs de services télévisuels sur plateforme ouverte

Art. 38 §1^{er} – Décret SMA

L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services télévisuels qu'il entend éditer.

Art. 38 §2

La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° la dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuels ;
- 2° l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° un plan financier établi sur une période de 3 ans, ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées ;
- 6° la nature et la description du service télévisuel, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes
- 7° le délai dans lequel sera diffusé le service télévisuel ;
- 8° les coordonnées des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur de services envisage de mettre à disposition son service télévisuel ;
- 9° si l'éditeur de services est lui-même distributeur du service télévisuel, les modalités de commercialisation de ce service.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par envoi postal et recommandé au Collège d'autorisation et de contrôle.

Art. 38 §3

Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration.

Art. 38 - Travaux préparatoires du décret du 05/02/09, Doc. Parl. PCF, 2008-2009, n°634/1,

Exposé des motifs (pp.5-6)

- « (...) le projet de décret vise à supprimer le principe de l'autorisation préalable pour l'édition de services de médias audiovisuels dans les cas où l'utilisation de ressources en radiofréquences n'est pas requise. »
- « Dès lors qu'un régime d'autorisation ne peut être prévu pour les services non linéaires, la question de la pertinence de maintenir un régime d'autorisation pour les services linéaires se pose. En effet, dès lors que l'objectif de ces deux types de services est identique, à savoir la communication au public de programmes télévisuels ou sonores, rien ne semble justifier le maintien d'un régime différencié en matière d'accès à l'activité d'éditeur de services. »
- « (...) en mettant l'accent sur le nécessaire impératif de simplification administrative (...) le présent projet s'inscrit dans la logique initiée par l'adoption du décret du 18 juillet 2008 ».

Art. 38 - Travaux préparatoires du décret du 05/02/09, Doc. Parl. PCF, 2008-2009, n°634/1,

Commentaires de l'article (p.20)

- « Le régime déclaratif prévoit la transmission au CSA d'une série d'informations assez similaires à celles qui étaient exigées dans le cadre du régime d'autorisation. Cette déclaration devra se faire pour chaque service de médias télévisuels et sera précisée par arrêté du Gouvernement. »
- « Outre les informations de base (nom, coordonnées, statuts de la société, etc.), l'éditeur de services devra ainsi notamment communiquer les données d'identification de son actionariat et de son capital et donnera une information sur les intérêts qu'il détient, le cas échéant, dans le secteur des médias au travers de filiales, sociétés affiliées ou autres intérêts. »

Développements

Outre les critères précisés à l'article 38 du décret, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 définit les questions reprises dans le formulaire de déclaration que doit préalablement remplir tout éditeur de service télévisuel. Ce formulaire demande notamment une série de précisions concernant : le détail des structures de propriété et la description des intérêts détenus pour chaque actionnaire, la ligne rédactionnelle en matière de traitement de l'information, la politique en matière d'œuvres européennes, le téléachat, la distribution des services télévisuels, etc.

Ces informations ne sont pas pertinentes pour la plupart des éditeurs de services linéaires sur plateforme ouverte, en particulier pour les WebTV et les chaînes éditées sur des plateformes de partage de vidéos comme YouTube. La plupart des questions et critères repris dans l'article 38 du décret et l'arrêté du 14 mai 2009 sont pour eux sans objet et d'une grande complexité. Ce formulaire représente donc un frein à la déclaration de ces structures auprès du CSA.

Antécédents

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a adopté, le 29 mars 2012, une « recommandation relative au périmètre de la régulation des SMA » qui consacre le principe de régulation graduée aux médias distribués sur plateforme ouverte⁴⁹ :

En 2016 et 2017, le CSA a entamé des démarches de simplification administrative envers les éditeurs de WebTV. Il a adopté un formulaire de déclaration simplifié, spécifiquement adapté pour les WebTV et reprenant uniquement les informations susceptibles de les concerner. Ces formulaires sont transmis par courriel.

En 2017, les services du CSA ont mené des recherches exploratoires concernant la régulation des chaînes sur plateforme de partage de vidéos. En particulier, une enquête a été menée auprès de 17 régulateurs européens afin de connaître des meilleures méthodes de régulation des éditeurs de chaînes sur plateforme de partage de vidéos. Il ressort de ces recherches que l'obligation de déclaration préalable peut être un frein à la régulation effective de ces éditeurs

Il apparait donc nécessaire de modifier cette obligation.

⁴⁹ Collège d'autorisation et de contrôle, Recommandation relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuel, 29 mars 2012 :

http://csa.be/system/documents_files/1713/original/CAC_20120329_recommandation_competence_materielle.pdf?1333030000, pp 2-5.

Projet de réforme

Les membres du groupe de travail sont favorables à une modification du décret permettant l'égalité de traitement entre les services de médias audiovisuels et facilitant la régulation des éditeurs télévisuels sur plateforme ouverte.

Il est précisé que le principe de régulation graduée concerne les modalités de la régulation - et dans ce cas spécifique l'obligation de déclaration préalable - pas les objectifs de la régulation.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis est favorable à un assouplissement de l'exigence de déclaration préalable pour les éditeurs de services télévisuels distribués sur plateforme ouverte.

En effet, les informations demandées dans le cadre de la déclaration préalable (article 38 et arrêté du gouvernement du 14 mai 2009) sont similaires à celles qui étaient exigées dans le cadre du régime d'autorisation des éditeurs privés. Or, ces informations sont sans objet pour les éditeurs de services distribués sur plateformes ouvertes tels que les WebTV et les YouTubeurs. L'obligation de déclaration préalable via le formulaire obligatoire représente un frein à leur régulation effective.

En vertu du principe de régulation graduée et dans une volonté d'égalité de traitement entre les éditeurs, il apparaît pertinent d'adapter les modalités de régulation à ces éditeurs du web.

Le Collège d'avis propose de modifier l'article 38 §3 du décret SMA en ce sens, et de confier la définition des modalités de déclaration, s'il échet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

PARTIE 4 : DISTRIBUTION

SECTION 1. Numérotation de certains SMA : RTBF, TVL et Distributeurs – Article 83 coordonné

<p>Art. 83, §1^{er}, 1° et 2° – Décret SMA</p> <p>§1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :</p> <p>1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;</p> <p>2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 23 – Avt-projet modifiant SMA</p> <p>§1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :</p> <p>1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés successivement sur les premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;</p> <p>2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture qui doivent être positionnés parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;</p> <p>(...)</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>- <i>Trav. prép. décret 27/02/03 (Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 35) :</i></p> <p>« Le § 1^{er} de cet article [Note : il s'agit de l'article 82] instaure à charge des opérateurs de réseau de télédistribution une obligation de garantir la fourniture d'une offre de base sur leur réseau, comprenant au moins les services bénéficiant du must-carry en vertu de l'article 82. L'opérateur peut confier à un tiers distributeur cette responsabilité ou remplir lui-même la fonction de distributeur pour ce qui concerne l'offre de base. C'est en tout cas sur lui que repose in fine l'obligation de fournir l'offre de base s'il ne trouve pas de distributeur tiers pour assumer cette responsabilité.</p> <p>Cette obligation provient de la nécessité de transposer dans la nouvelle approche fonctionnelle, les obligations de must-carry à charge des télédistributeurs telle qu'elle figure actuellement dans les articles 22 et 23 du décret</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>« 1° A l'instar de ce qui est déjà prévu pour les services télévisuels non linéaires de service public, plutôt que de prévoir une reprise automatique de l'ensemble des services linéaires de service public, il est prévu de laisser à l'appréciation du Gouvernement le soin de déterminer les services télévisuels linéaires de service public qui doivent faire l'objet d'un droit de distribution obligatoire. Ceci afin de garantir la proportionnalité de la mesure qui doit rencontrer un objectif d'intérêt général. Il s'agit aussi dans ce cadre de garantir un positionnement prioritaire d'au moins trois services linéaires du service public dans les offres de base des distributeurs. Ceci vise à rencontrer l'article 6, 1, b), 1, 3^{ème} tiret du quatrième contrat de gestion de la RTBF 2013-2017.</p> <p>2° Il s'agit de garantir un positionnement prioritaire dans leur zone de couverture de</p>

du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Elle a été toutefois étendue à la notion plus large d'offre de base de manière à répondre à l'avis n° 4/2000 du CSA qui propose que 'cette offre de base devrait comprendre au moins les programmes en must carry et un nombre à déterminer d'autres programmes et services pour un prix raisonnable'.

Il n'a toutefois pas été jugé utile que le Gouvernement soit habilité à fixer un nombre de services autres que ceux en must carry, ceci relevant de la liberté de choix du distributeur. La fixation d'un tel nombre n'aurait d'ailleurs pas d'effet sur le type de service qui pourrait être proposé dans l'offre de base. En effet, on ne perçoit pas la nécessité qu'il y aurait de fixer par exemple un nombre de trois services supplémentaires si c'est pour constater ensuite que ces trois services sont par exemple tous des services de télé-achat.

Le §2 dispose que seuls les abonnés à l'offre de base peuvent avoir accès aux offres complémentaires proposées soit par l'opérateur de réseau lui-même agissant en tant que distributeur, soit par des distributeurs tiers, de manière à ce que, à tout le moins, les services en must-carry soient reçus par toutes les personnes raccordées aux réseaux. »

- Trav. prép. décret 02/07/07 (Doc. Parl., P.C.F., 2006-2007, n° 409/1, p. 3) :

« Le 8 novembre 2006, la Cour d'arbitrage a annulé les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cette annulation a été décidée sur recours de la Communauté flamande et s'inscrit dans un conflit de compétence qui a trouvé une solution au sein du Comité de concertation Gouvernement fédéral – Exécutifs des Communautés et Régions, le 17 novembre 2006.

(...)

Les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion seront purement et simplement rétablis au 1^{er} avril 2007, parallèlement au décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif

chaque télévision locale, média de service public de proximité, dans les offres de base des distributeurs. »

à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu à Bruxelles le 17 novembre 2006. »

- Trav. prép. décret 05/02/09 (Doc. Parl., P.C.F., 2008-2009, n° 634/1, p. 27) :

« La modification proposée en introduction de l'article 81 §1^{er} vise à mettre le décret en concordance avec l'article 30 de la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002, dite directive « service universel ». Cet article dispose que 'Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser («must carry»), pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont soumises à un réexamen périodique'. Il reviendra au CSA d'apprécier cette notion de « nombre significatif ».

Actuellement, l'article 81, §2 prévoit que tout distributeur ne peut proposer d'offre complémentaire de services qu'aux seuls abonnés à l'offre de base. Cette notion « d'abonnés » à une offre de base perd de sa pertinence dans le cadre des nouveaux types d'offres télévisuelles, notamment à la demande (non linéaire). La modification proposée à cet article vise ainsi à s'assurer que tout utilisateur d'un service complémentaire du distributeur conserve néanmoins la possibilité d'avoir un accès à tout moment à l'offre de base.(...)

Développements

Il apparaît que, par la modification proposée du décret, le législateur souhaite :

- veiller à une meilleure visibilité de certains contenus à distribution obligatoire ;
- prendre en compte tous les modes de diffusion et les contenus aussi bien en SD que HD (en effet, le commentaire de l'article se réfère à l'article 6.1, § 1^{er}, b), 1, 3^{ème} tiret, du contrat de gestion de la RTBF 2013-2017, selon lequel les distributeurs de services « *alignent successivement l'ensemble des chaînes télévisées de la RTBF sur les premières positions de leur bouquet tant en mode analogique, qu'en mode numérique dans les normes SD et HD.* »).

L'objectif poursuivi par le gouvernement rencontre les préoccupations du CSA puisque cela vise à ce que certains contenus d'intérêt général bénéficient d'une meilleure visibilité et découvrabilité (*findability*), au sein de l'offre télévisuel du distributeur. Les télévisions locales soutiennent expressément cet objectif qui se reflète par ailleurs dans l'actuel contrat de gestion RTBF.

Rôle du régulateur dans la réalisation de l'objectif législatif ?

Dans cette logique d'accessibilité de certains contenus, le législateur devrait également prendre en compte l'aspect opérationnel, afin d'assurer le respect de l'obligation et, par conséquent, d'en éviter le contournement par des biais techniques. En effet, on observe qu'un distributeur peut prévoir, dans la numérotation par défaut des chaînes de son offre, un canal d'information sur les télévisions locales autour de la 10^e position, ce qui est favorable à leur visibilité. Mais les télévisions locales ne sont en réalité positionnées qu'au-delà du canal 300. Le canal d'information comporte simplement une explication de la manipulation technique que doit nécessairement effectuer l'utilisateur pour déplacer sa chaîne de télévision locale. Or, l'expérience enseigne que très peu d'utilisateurs se donnent la peine de modifier les paramètres de leur décodeur, et donc de déplacer leur télévision locale vers une des premières positions. Se pose dès lors la question si l'obligation de diffuser la télévision locale dans une des premières positions ne risque pas d'être vidée de sa substance dans l'hypothèse que nous venons d'envisager.

Pour répondre à ces impératifs, il convient de garantir une mise en œuvre effective des règles légales. On peut, dans ce but, imaginer différents modèles. Le Collège d'avis a ainsi envisagé les options suivantes :

- Option 1 : Le CSA fixe la numérotation d'un certain nombre de chaînes en veillant à assurer l'objectif d'intérêt général prôné par le législateur et la non-discrimination entre services ;
- Option 2 : Le gouvernement fixe la numérotation d'un certain nombre de chaînes en veillant à assurer l'objectif d'intérêt général prôné par le législateur et la non-discrimination entre services et sollicite l'avis préalable du CAC du CSA à ce sujet ;
- Option 3 : Au minimum, éviter le contournement, qui pourrait être opéré par le biais de mesures techniques, de la règle.

Le Collège d'avis propose un modèle combinant les options 2 et 3, car il estime que le gouvernement devrait se voir confier la mission de fixer, par voie d'arrêté soumis à l'avis préalable du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, la numérotation d'un certain nombre de services de médias audiovisuels linéaires. Le décret prévoirait que le gouvernement veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation de ces services.

Concept des « premières positions » : comment l'interpréter ?

Il ressort de l'avant-projet de décret modificatif que le législateur entend placer un troisième service de la RTBF et les services des télévisions locales parmi respectivement les 9 et 15 premières positions. Or, pour deux services de la RTBF au moins, il est mentionné uniquement qu'ils doivent être placés parmi les « premières positions ».

Afin de renforcer la sécurité juridique, le texte proposé concernant les services de la RTBF (point 1°) devrait se lire :

« 1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés successivement sur les **deux** premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services » (ajout du mot « deux »).

Détermination de la numérotation

a) Caractère successif

Observons que le contrat de gestion de la RTBF actuel prévoit que le gouvernement veillera à ce que « Les distributeurs de services alignent **successivement l'ensemble** des chaînes télévisées de la RTBF sur les premières positions de leur bouquet tant en mode analogique, qu'en mode numérique dans les normes SD et HD. » Cet engagement ne correspond pas entièrement au libellé de l'avant-projet de décret. En effet, dans la proposition gouvernementale, seuls deux services de la RTBF doivent être « alignés successivement ». Selon le Collège d'avis, il serait opportun de mettre en place un regroupement successif des chaînes RTBF afin de créer un paquet.

b) « Paquet » de services audiovisuels

Au-delà de la proposition visée sous a), une réflexion similaire pourrait être envisagée afin de former d'autres paquets de services.

Ceux-ci comporteraient un nombre déterminé de services regroupés par secteur (public ou privé) et bénéficiant d'un positionnement spécifique au sein de l'offre du distributeur. Le paquet « public » de la Fédération Wallonie-Bruxelles se verrait placé dans les premières positions.

Si un paquet « public » de la Fédération Wallonie-Bruxelles devait comporter notamment une télévision locale, il s'agirait d'un seul service linéaire de la télévision locale respective, dans sa zone de couverture. (Les autres télévisions locales éventuellement disponibles se situeraient en-dehors de ce paquet de services audiovisuels publics.)

Certains distributeurs soulignent cependant que cette exigence limiterait leur liberté commerciale, puisqu'ils ne disposeraient plus que de quelques-unes des premières positions pour mettre en place leur stratégie de contenu.

Qualité de la diffusion

Bon nombre de télévisions locales diffusent ou sont en mesure de diffuser en qualité HD, mais ne le sont, en pratique, qu'en qualité SD, à la discrétion du distributeur. Il faudrait assurer la diffusion en HD chaque fois qu'elle est possible pour la télévision locale éditrice. D'autant que selon un distributeur, il serait possible à l'avenir – sous réserve d'un examen technique plus approfondi – que le client reçoive, en fonction de la disponibilité (liée à la bande passante et à la localisation de ce client), soit la HD, soit la SD au même numéro de son décodeur.

Pour les chaînes de la RTBF, on devrait aussi prévoir que la numérotation prioritaire bénéficie de préférence aux versions HD des services.

Un distributeur souligne enfin que le fait de positionner les services HD en priorité correspond à sa stratégie commerciale.

Délai de mise en œuvre, régime transitoire

Il faudrait prévoir un délai de mise en œuvre, voire une disposition transitoire pour créer un régime intermédiaire de manière à :

- a) pallier à d'éventuels problèmes techniques. Selon un distributeur, sans délai lui permettant la mise en place d'une solution technique adéquate, il devrait bloquer les 12 premières positions dans l'EPG afin de positionner chacune des 12 chaînes locales. Cela entraînerait un non-respect de l'obligation de placer deux chaînes de la RTBF aux deux premières positions ;
- b) permettre aux distributeurs de disposer du temps nécessaire pour notamment revoir, le cas échéant, leurs engagements contractuels avec des éditeurs auxquels ils auraient octroyé un numéro qui devrait être libéré.

Légistique formelle

Il convient de confirmer que la problématique de la numérotation a vraiment sa place au sein de l'article 83 du décret (relatif à la distribution obligatoire ou *must-carry*). Le législateur envisage en effet le *must-carry* dans le cadre du concept d'offre de base (cf. article 82), alors que la numérotation a plutôt trait à la « *découvrabilité* » (*findability*) des contenus.

Il paraîtrait en tout cas judicieux de créer un nouvel article dans le décret pour régler cette problématique. Cela s'indiquerait, sans doute, dans le sillage des articles 130-131 relatifs aux guides électroniques de programmes (EPG), éventuellement au prix d'une modification du titre de la section II du chapitre V du décret ainsi que de son champ d'application dans la mesure où la numérotation devrait s'appliquer aussi à la diffusion en mode analogique.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que le gouvernement devrait se voir confier la mission de fixer, par voie d'arrêté soumis à avis préalable du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA et selon des critères objectifs, la numérotation d'un certain nombre de services de médias audiovisuels linéaires. Selon une majorité de membres, si un paquet « public » de la Fédération Wallonie-Bruxelles devait voir le jour, il pourrait être placé dans les neuf premières positions.

Il faudrait éviter le contournement, opéré par le biais de mesures techniques, de la règle.

Les versions HD de ces services devraient être distribuées en priorité à leur version SD.

Il faudrait enfin prévoir un délai de mise en œuvre, voire une disposition transitoire, de manière à pallier à d'éventuels problèmes techniques et permettre aux distributeurs de disposer du temps nécessaire pour notamment revoir, le cas échéant, leurs engagements contractuels.

SECTION 2. Péréquation tarifaire – Article 78 décret SMA coordonné

Art. 78 – Décret SMA

Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services.

Extrait des commentaires de l'article initial

Travaux préparatoires du décret du 27/02/03, Doc. Parl. PCF, 2002-2003, n°357-1, p. 34 (ex-art. 76)

« Cet article vise à éviter les traitements discriminatoires en matière de commercialisation et de tarification des services offerts par le distributeur, par exemple en fonction de la zone desservie ou du statut social de l'abonné. »

Développements

L'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels fonde le concept de « péréquation tarifaire », défini comme l'obligation de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services pour la même offre de services de médias audiovisuels.

Dans son avis 03/2012 rendu le 14 juin 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait que différentes offres de services étaient proposées par le distributeur pour un même tarif pratiqué en Région wallonne contrairement au principe énoncé à l'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Le Collège invitait dès lors Tecteo à proposer un plan d'adaptation du tarif de son offre analogique ou un plan d'harmonisation du contenu des services là où un tarif identique est proposé.

Or, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°220.008 en date du 27 juin 2012, dans lequel il estime que « l'obligation de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services n'interdit pas qu'il existe des différences de tarif entre les abonnés situés dans différentes zones de couverture et qui bénéficient de la distribution du programme de différentes télévisions locales ». Ceci ne correspond sans doute pas à l'intention du législateur, en tout cas dans l'interprétation qu'en fait le régulateur.

Comme indiqué par le CAC dans différents avis⁵⁰, ce faisant, l'arrêt du Conseil d'Etat vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance. Par conséquent, toute mise en œuvre de l'article 78 devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur. Depuis lors, le CSA n'applique donc plus la disposition légale.

Il serait judicieux de clarifier la situation afin que le CSA puisse appliquer le principe de péréquation tarifaire.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime nécessaire une intervention législative afin de clarifier la situation juridique et de permettre au CSA d'appliquer le principe de péréquation tarifaire.

⁵⁰ Pour la première fois dans son [avis n°126/2012](#), Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de Tecteo pour l'exercice 2011.

SECTION 3. Analyse de marché ; consultation de l'Autorité belge de la concurrence – ART 92, alinéa 2

Art. 92 – Décret SMA

« Pour l'application des articles 90 et 91, le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des « lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur la marché » publiées par la Commission européenne.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut, s'il le juge nécessaire, consulter le Conseil de la concurrence ou ses services.

Il effectue une analyse du marché pertinent et notifie le projet de mesure correspondant conformément à la procédure visée à l'article 94 :

1. dans un délai de 3 ans suivant l'adoption d'une précédente mesure concernant ce marché, avec, à titre exceptionnel, une prolongation de 3 ans supplémentaires lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié à la Commission, qui ne s'y oppose pas dans le mois suivant la notification, une proposition motivée de prolongation ;
2. dans un délai de 2 ans suivant l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission.

Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé, il peut demander à l'ORECE, de fournir une assistance en vue d'achever l'analyse du marché pertinent et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie le projet de mesure à la Commission dans les 6 mois. »

Extrait des commentaires de l'article initial

Art. 90 à 95 – Travaux préparatoires du décret du 27/02/03, Doc. Parl. PCF, 2002-2003, n°357-1, p. 37

« Ces articles visent à mettre en place une procédure de définition des marchés pertinents, d'analyse de ces marchés et de détermination des opérateurs puissants sur le marché, de manière à se conformer aux articles 6, 7, 14 à 16 de la directive 2002/21/CE 357-1 (2002-2003) dite directive «cadre», et les articles 5, § 1er, a), et 8 de la directive 2002/19/CE dite directive « accès ».

Développements

La consultation de l'Autorité belge de la concurrence par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA est facultative, selon le décret actuel : « Le Collège d'autorisation et de contrôle peut, s'il le juge nécessaire, consulter le Conseil de la concurrence ou ses services. »

Néanmoins, en pratique, cette disposition soulève des difficultés qui résident dans le fait que dans le cadre de l'accord de coopération créant la CRC⁵¹, les différentes autorités (IBPT, CSA, VRM et Medienrat) sont amenées à s'interroger à chaque analyse de marché sur la nécessité ou non de consulter ladite

⁵¹ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B. 28.12.2006, p. 75371.

Autorité. Or, la réglementation fédérale y oblige également l'IBPT⁵², tandis que le Medienrat est obligé de « coopérer » avec l'Autorité.⁵³

Afin de lever ces difficultés, une harmonisation du décret avec cette réglementation fédérale semble judicieuse. D'autre part, une analyse de marché ayant pour objet d'examiner la concurrence sur ce marché, il semble qu'il soit toujours nécessaire de solliciter l'avis de l'Autorité belge de la concurrence. Une modification de la disposition aurait enfin pour intérêt d'actualiser le nom de l'autorité fédérale en question, qui ne s'appelle plus « Conseil de la concurrence » mais « Autorité belge de la concurrence ».

Le Collège d'avis estime utile de préciser, en dernier lieu, que l'avis de l'Autorité belge de la concurrence doit parvenir au Collège d'autorisation et de contrôle dans un délai raisonnable.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime opportun de modifier l'article 92, alinéa 2, du décret afin de remplacer le caractère facultatif de la consultation de l'Autorité belge de la concurrence par une obligation.

Le nouveau texte pourrait être libellé comme suit :

« Pour l'application des articles 90 et 91, le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des « lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur la marché » publiées par la Commission européenne.

Il effectue une analyse du marché pertinent et notifie le projet de mesure correspondant conformément à la procédure visée à l'article 94 :

1° dans un délai de 3 ans suivant l'adoption d'une précédente mesure concernant ce marché, avec, à titre exceptionnel, une prolongation de 3 ans supplémentaires lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié à la Commission, qui ne s'y oppose pas dans le mois suivant la notification, une proposition motivée de prolongation ;

2° dans un délai de 2 ans suivant l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission.

Le Collège d'autorisation et de contrôle consulte l'Autorité belge de la concurrence ou ses services. Il fixe le délai dans lequel l'Autorité peut émettre son avis, ce délai devant être raisonnable. (Déplacement et reformulation de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3)

Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé, il peut demander à l'ORECE, de fournir une assistance en vue d'achever l'analyse du marché pertinent et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie le projet de mesure à la Commission dans les 6 mois. »

⁵² Art. 55, § 4/1, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : « L'Institut envoie ses décisions renvoyant à ce paragraphe, au préalable à l'Autorité belge de la concurrence, qui dans les trente jours, à partir de l'envoi du projet de décision par l'Institut, émet un avis concernant la question de savoir si les décisions projetées par l'Institut sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence. Passé ce délai, l'avis de l'Autorité belge de la concurrence n'est plus requis. »

⁵³ Art. 66, alinéa 1er, dernière phrase, du décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques : „Die Beschlusskammer arbeitet mit der föderalen Wettbewerbsbehörde zusammen.“ (La chambre décisionnelle coopère avec les autorités fédérales compétentes en matière de concurrence.)

PARTIE 5 : INSTITUTIONNEL

SECTION 1. COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE (CAC) : MISSIONS DU CAC

<p>Art. 136 §1^{er}, 11° – Décret SMA</p> <p>Le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission : (...)</p> <p>11° de faire des recommandations de portée générale ou particulière ;</p>	<p>Art. 136 §1^{er}, 11° – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 48 de l'AP modificatif)</p> <p>Le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission : (...)</p> <p>11° de faire des recommandations communications de portée générale ou particulière ;</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p><i>Cette compétence du CAC n'est pas explicitée dans les travaux préparatoires du décret.</i></p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p><i>« Il convient de réserver au Collège d'avis la capacité d'adopter des recommandations. S'agissant du Collège d'autorisation et de contrôle, la pratique des recommandations, qui lui est dévolue, a visé généralement des textes coordonnant la réglementation et la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle dans un domaine particulier. Le terme communication est plus approprié à cette pratique. »</i></p>

Développements

La compétence du CAC d'adopter des « recommandations » est requalifiée en compétence d'adopter des « communications », au motif que ce terme conviendrait mieux à la pratique du CAC (textes coordonnant la réglementation et la jurisprudence) et que le pouvoir de recommandation doit être réservé au CAV.

AVIS DU COLLEGE

Contrairement à ce que suggère le commentaire du décret modificatif, les recommandations du CAC ne se limitent pas toutes à coordonner la réglementation et la jurisprudence dans un domaine particulier. Certaines interprètent des règles légales et réglementaires ou exposent la manière dont le CAC estime qu'elles doivent être mises en pratique. Elles constituent donc parfois de véritables lignes de conduite auxquelles le CAC aura égard lorsqu'il contrôlera le respect, par les régulés, de leurs obligations.

Ceci n'est, selon le Collège d'avis, pas incompatible avec le terme « communication », et le Collège d'avis n'a pas d'objection à ce que le terme « recommandation » soit réservé au CAV. Mais ceci à condition qu'il ne s'agisse pas de restreindre le rôle que le CAC a jusqu'alors toujours joué en matière d'interprétation des règles et de fixation de lignes de conduite pour le secteur régulé.

SECTION 2. MISSIONS DU COLLEGE D'AVIS

<p>Art. 135 §1^{er} – Décret SMA</p> <p>Le Collège d'avis a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle ; 2° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international; 3° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution, et plus particulièrement le principe de non-discrimination; 4° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de médias audiovisuels; 5° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. 	<p>Art. 135 §1^{er} – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 47 de l'AP modificatif)</p> <p>Le Collège d'avis a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° formuler des recommandations à destination des éditeurs de services, des distributeurs de services et des opérateurs de réseau en vue d'uniformiser et de renforcer leurs bonnes pratiques ; 2° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire ; 3° rendre des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la protection des mineurs et la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle. 4° rendre un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international; <p>Les recommandations et avis visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4° sont formulés soit d'initiative à la demande conjointe d'au moins trois membres du Collège d'avis, exception faite des membres du Bureau, soit à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, soit à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>- <u>Décret du 27 février 2003 : Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 44</u></p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>« Les missions de l'actuel Collège d'avis sont recadrées autour des objectifs de corégulation. Dorénavant, le rôle principal de ce Collège consiste</p>

« Cet article reprend et étend les dispositions de l'article 18 du décret du 24 juillet 1997 de manière à donner au Collège d'avis les missions et pouvoirs du Collège de la publicité. Ceci répond à un souhait du CSA exprimé dans son avis du 30 mai 2001.

On relèvera la nouvelle capacité du Collège d'avis à prendre des règlements qui pourront avoir force obligatoire si ceux-ci sont approuvés par le Gouvernement. Les matières sur lesquels portent ces règlements ont été reprises de manière précise et limitative. Il s'agit dès lors d'une délégation à portée limitée qui n'octroie pas un pouvoir réglementaire propre à une autorité extérieure au Gouvernement. »

- Décret du 5 février 2009 : Doc. Parl., P.C.F., 2008-2009, n° 634/1, p. 31

« L'adaptation à l'article 132, § 1^{er} confie au Collège d'avis la compétence d'établir un règlement portant sur les modalités relatives à la diffusion de courts extraits d'événements publics ; ceci en cohérence avec les modifications introduites à l'article 3 du décret.

Le Collège d'avis reçoit également la compétence d'établir un règlement portant sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle afin d'être en cohérence avec les modifications introduites à l'article 30 nouveau du décret.

Toutes ces modifications suivent les recommandations de l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA .

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat estime que l'habilitation confiée au Collège d'avis et au Gouvernement d'adopter un règlement relatif à la communication commerciale n'est pas suffisamment définie par le décret. Il convient de noter que la capacité pour le Collège d'avis de rédiger des règlements s'inscrit dans la volonté de mettre en place une forme de co-régulation, ce qui par définition doit pouvoir se traduire par une certaine marge de manœuvre laissée à ce collège dans l'élaboration de règles qui ne pourront toutefois avoir force contraignante qu'après approbation du Gouvernement. Il n'est donc pas pertinent de préciser davantage la disposition compte tenu de l'objectif poursuivi.

à rédiger des recommandations et des règlements à destination des secteurs représentés en son sein. Concrètement, ces recommandations s'adresseront aux trois métiers de la communication audiovisuelle réglementés par le décret SMA : l'édition de services, la distribution de services et la gestion des réseaux.

Les recommandations sont des codes de bonnes pratiques dépourvus de force obligatoire mais qui reçoivent leur pertinence du fait qu'ils sont débattus par l'ensemble des acteurs directement concernés.

Le Collège conserve par ailleurs son rôle :

- 'réglementaire' : les règlements portent sur les mêmes matières que celles prévues actuellement dans le décret SMA et doivent toujours être approuvés par le Gouvernement pour avoir force obligatoire ;
- d'avis permettant au secteur des médias audiovisuels de présenter sa position de manière transparente, concertée et ouverte, notamment quand des modifications décrets et réglementaires sont envisagées.

Complémentairement au texte actuel, le Collège d'avis pourra rendre ses recommandations et avis d'initiative seulement si au moins trois de ses membres (ayant voix délibérative) le demandent conjointement. Il pourra également être saisi par le Collège d'autorisation et de contrôle, dans tous les cas où une position concertée du secteur s'avère pertinente et utile à ses travaux. »

<p><i>Toutefois, conformément à l'avis 45.389/4 du Conseil d'Etat, la disposition qui visait plus spécifiquement l'établissement d'un règlement sur la communication commerciale pour les produits alimentaires pouvant avoir un effet néfaste pour la santé a été retiré du texte en projet dans la mesure où la réglementation en matière de denrées alimentaires relève de la compétence de l'autorité fédérale. »</i></p>	
---	--

Développements

Par rapport aux missions actuelles du CAV, l'avant-projet modificatif en supprime deux (les missions 3° et 4° du décret actuel) et en ajoute une (la mission 1° de l'avant-projet).

En outre, pour les missions de recommandation et d'avis (1°, 3° et 4°), l'initiative peut venir, comme avant, du Parlement ou du Gouvernement de la Communauté française, mais également de trois membres du CAV (ayant voix délibérative, selon le commentaire) et non plus du CAV dans son ensemble, ainsi que du CAC.

AVIS DU COLLEGE

S'agissant de ses missions, le Collège d'avis estime que sa mission « réglementaire » est la plus importante et devrait être citée en premier dans l'énumération de celles-ci. Il se réjouit de sa nouvelle mission consistant à formuler des recommandations en vue d'uniformiser et renforcer les bonnes pratiques du secteur, qui en fait davantage un organe de co-régulation à part entière. Il s'interroge par contre sur la suppression de sa mission d'avis en matière de respect des règles démocratiques et plus particulièrement sur le principe de non-discrimination. Il lui paraît que, spécialement dans le contexte actuel, ce rôle garde beaucoup d'importance.

S'agissant du pouvoir d'initiative pour solliciter un avis ou une recommandation, le Collège d'avis note qu'il peut désormais être saisi par une minorité de ses membres, ce qui évitera que le Collège ne se saisisse que de questions consensuelles, au détriment de certains secteurs. Il ne comprend cependant pas pourquoi c'est le chiffre de trois membres qui a été retenu, et pourquoi seuls les membres ayant une voix délibérative disposent de ce pouvoir d'initiative. Le chiffre de trois membres garde-t-il son sens que l'on soit dans une configuration minimale du CAV (9 membres) ou dans une configuration maximale (18 membres) ? Et souhaite-t-on réellement ne pas confier de pouvoir d'initiative aux membres du CAC ayant voix consultative ? Il conviendrait d'apporter plus de précisions sur ces questions.

<p>Art. 135 §2 – Décret SMA</p> <p>Lorsque les avis sont demandés par le Parlement de la Communauté française ou le Gouvernement, le Collège les rend dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande. Le Parlement de la Communauté française ou le Gouvernement peut solliciter un avis du Collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.</p>	<p>Art. 135 §2 – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 47 de l'AP modificatif)</p> <p>Lorsque les avis sont demandés par le Parlement de la Communauté française, ou le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle, le Collège d'avis les rend dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande. Le Parlement de la Communauté française, ou le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle peut solliciter un avis du Collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p><i>Les délais à respecter par le CAV ne sont pas explicités dans les travaux préparatoires.</i></p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p><i>Les modifications apportées à l'article 135, § 2 ne sont pas non plus expliquées dans le commentaire.</i></p>

Développements

Les délais à respecter par le CAV quand il est saisi par une instance extérieure ne sont pas modifiés. Le paragraphe est essentiellement modifié pour prévoir le cas où le CAV est saisi par le CAC.

AVIS DU COLLEGE

Dans sa pratique, le Collège a pu constater que le délai d'un mois qui lui est actuellement laissé pour rendre un avis dans la procédure d'urgence est extrêmement difficile à tenir. Il suggère donc que ce délai soit rallongé à au moins six semaines.

Quant au délai de trois mois applicable aux procédures « normales », il conviendrait peut-être également de l'allonger pour tenir compte du fait que le CAV doit désormais consulter les parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité avant de pouvoir rendre ses avis, recommandations et règlements (cfr. le nouveau § 3 de l'article 135, voir *infra*).

<p>Art. 135 – Décret SMA</p> <p>L'article 135 actuel s'arrête après le § 2. Les paragraphes suivants introduits dans l'avant-projet modificatif sont donc tout à fait nouveaux.</p>	<p>Art. 135 §3 – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 47 de l'AP modificatif)</p> <p>Avant d'adopter une recommandation, un avis ou un règlement, le Collège d'avis est tenu de consulter les parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité, telles que les sociétés et organisations relevant des catégories visées à l'article 138, § 2 qui ne sont pas représentées au sein du Collège d'avis. Au besoin, il peut décider d'entendre des parties ayant répondu à la consultation.</p>
--	--

	<p>Sauf demande contraire expresse de la partie répondante qui en est avertie préalablement, les réponses à la consultation sont rendues publiques sur le site Internet du CSA.</p> <p>L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application lorsqu'un avis est demandé selon la procédure d'urgence visée au § 2.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>/</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p><i>« Si la composition du Collège d'avis est recentrée sur les métiers de la radiodiffusion (voir modifications à l'article 138 du décret SMA), l'objectif n'en demeure pas moins qu'il exerce ses missions en étroite collaboration avec la société civile et les organismes publics dont les missions sont en lien avec les siennes.</i></p> <p><i>Aussi, avant d'adopter une recommandation, un règlement ou un avis, il devra lancer une procédure similaire à une consultation publique, ouverte à toutes les parties intéressées. Cela concerne tous les secteurs pouvant, indirectement, être concernés par la politique des médias audiovisuels. Cela concerne également au premier chef les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau qui, en raison du nombre limité de membres, ne siègent pas au sein du Collège.</i></p> <p><i>Les parties susceptibles d'être intéressées sont notamment les professions de la publicité ; les associations d'éducation permanente ou de jeunesse ; les associations de défense des consommateurs, des téléspectateurs et des auditeurs ; les organisations représentatives des travailleurs du secteur de l'audiovisuel affiliées à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail ; les sociétés éditrices de presse et le secteur du livre ; les journalistes professionnels ; le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ; les services du Délégué général aux droits de l'enfant ; les experts scientifiques issus des établissements d'enseignement supérieur.</i></p> <p><i>Toutes ces personnes, associations ou organismes ont ainsi l'occasion de faire valoir leurs arguments, que le Collège d'avis intégrera à ses discussions. Le Collège a également la capacité d'entendre, s'il le</i></p>

juge nécessaire, les personnes, associations ou organismes qui auront répondu à la consultation.

Les contributions reçues dans le cadre de cette procédure, sauf demande contraire expresse, seront publiées sur le site internet du Collège d'avis.

Pour des raisons très pratiques de délai, la procédure de consultation ne sera pas obligatoire lorsque des avis seront demandés au Collège d'avis dans l'urgence (1 mois). »

Développements

Etant donné la composition plus restreinte du CAV qu'il prévoit, et afin d'assurer malgré tout une certaine collaboration avec la société civile et les secteurs proches des métiers régulés, une procédure substantielle est ajoutée dans le fonctionnement du CAV : avant d'adopter une recommandation, un avis ou un règlement, il devra consulter les parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité. De plus, les réponses à la consultation devront être publiées sur le site Internet du CSA. Une exception est faite pour les procédures d'urgence.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que, dans l'optique de l'avant-projet, qui est de recentrer la composition du CAC sur les métiers régulés, il est intéressant d'avoir maintenu une implication des secteurs concernés

Cela étant, il craint que la formule « parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité » ne soit trop vague et donc sujette à interprétations multiples. Le commentaire des articles fait une énumération non limitative de ces parties mais il conviendrait peut-être de préciser davantage qu'elles ne doivent pas toutes être consultées systématiquement.

Au vu du délai nécessaire à l'organisation de cette consultation, il conviendrait également de rallonger le délai dans lequel les avis doivent être rendus lorsqu'ils sont sollicités par une instance externe au CAV (3 mois hors procédures d'urgence).

Art. 135 – Décret SMA

L'article 135 actuel s'arrête après le § 2. Les paragraphes suivants introduits dans l'avant-projet modificatif sont donc tout à fait nouveaux.

Art. 135 §4 – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 47 de l'AP modificatif)

Les recommandations émises par le Collège d'avis peuvent être soumises à évaluation. Dans ce cas, le Bureau visé à l'article 140 charge les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau concernés par les recommandations de lui remettre chacun, dans le délai qu'il fixe, un rapport sur la manière dont ils ont mis en œuvre et fait respecter la recommandation. L'évaluation est ensuite

	effectuée par le Collège d'avis sur la base d'un rapport réalisé par le Bureau.
Extrait des commentaires de l'article initial /	Commentaire de l'article modifié « Afin de garantir la transparence et de favoriser l'efficacité du travail corégulateur (ainsi que l'adéquation entre les dispositions non réglementaires prises par le Collège et l'évolution des médias), la possibilité de mettre en œuvre un processus d'évaluation des recommandations et de leur application est prévu. Dans ce cadre, les éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau devront rapporter au Collège (pratiquement ce rapport devra être adressé au Bureau) la manière dont ils mettent en œuvre et font respecter les recommandations qui les concernent. Sur cette base, le Bureau établira à son tour un rapport qui servira de référence pour procéder à une évaluation des recommandations. »

Développements

L'avant-projet de décret prévoit la possibilité de mettre en œuvre un processus d'évaluation des recommandations et de leur application.

AVIS DU COLLEGE

Si le Collège d'avis estime bénéfique le fait que le décret lui permette d'évaluer ses recommandations, il s'interroge cependant sur les modalités d'évaluation, qui demeurent assez vagues :

- comme l'évaluation n'est prévue que comme une faculté, quand aura-t-elle lieu ?
- qui pourra enclencher la procédure ? Seulement le Bureau ou d'autres organes pourraient le lui demander ?
- pourquoi ne prévoit-on pas d'évaluation des règlements alors que ce sont les textes les plus importants adoptés par le CAV ?

Certains membres craignent que, dans ces conditions, l'évaluation soit utilisée comme un court-circuitage des recommandations du CAV par une intervention du Bureau ou du CAC. Il conviendrait donc de clarifier certaines choses.

<p>Art. 135 – Décret SMA</p> <p>L'article 135 actuel s'arrête après le § 2. Les paragraphes suivants introduits dans l'avant-projet modificatif sont donc tout à fait nouveaux.</p>	<p>Art. 135 §5 – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 47 de l'AP modificatif)</p> <p>Le Collège d'avis publie annuellement un rapport d'activités. Ce rapport comprend notamment :</p> <p>1° Un compte rendu des travaux du Collège ; 2° Les rapports et évaluations visés au § 4.</p> <p>Le rapport d'activités est communiqué au Parlement de la Communauté française et au Gouvernement.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>/</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p><i>« Il est proposé que chaque Collège adopte dorénavant son propre rapport d'activités (voir à cet égard également la suppression de l'article 146 du décret SMA) ; ce qui n'empêche pas que les rapports des deux Collèges puissent être publiés dans un même document. Chaque année, le Collège d'avis devra donc faire état de ses travaux pour l'année écoulée et y annexera notamment les rapports et évaluations éventuels portant sur l'application des recommandations. »</i></p>

Développements

Actuellement, le CSA publie chaque année un rapport annuel qui reprend les activités de ses différents organes. Ce rapport est adopté par l'Assemblée plénière du CSA.

En lien avec la suppression prévue de l'Assemblée plénière, il est désormais prévu que chaque collège adoptera son propre rapport mais qu'ils pourront être publiés dans un même document.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège estime que confier à chaque collège le soin d'adopter son propre rapport annuel tout en permettant aux deux organes de les publier dans un document commun ne devrait pas créer de travail supplémentaire pour le CSA tout en permettant la suppression de l'Assemblée plénière, qui n'avait pas beaucoup d'intérêt pratique.

SECTION 3. COMPOSITION DU COLLEGE D'AVIS

Art. 138 §1^{er} – Décret SMA

Outre les 4 membres du Bureau visés à l'article 142, § 1^{er}, le Collège d'avis est composé de trente membres effectifs désignés par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant issu de la même catégorie socio-professionnelle. Le mandat des membres effectifs et suppléants est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 142, §1^{er}, les 34 membres effectifs et les 30 membres suppléants sont désignés dans le respect de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le membre effectif qui cesse d'exercer son mandat avant son expiration est remplacé par son suppléant. Celui-ci achève le mandat en cours.

Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Le président constate la démission d'office d'un membre effectif après six absences consécutives non justifiées.

Les membres effectifs et suppléants du Collège d'avis sont révoqués par le Gouvernement, à son initiative ou sur proposition du Collège d'avis.

Il y a lieu à révocation :

- 1° pour les motifs résultant de l'application de l'article 404 du Code judiciaire ;
- 2° en cas de méconnaissance des règles relatives aux incompatibilités visées par le décret et constatées par l'assemblée plénière, les intéressés ayant été entendus en leurs moyens de défense ;
- 3° en cas de manquement aux règles de déontologie fixées par le Collège d'avis en application de l'article 145, §2.

Art. 138 §1^{er} – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 49 de l'AP modificatif)

Outre les 4 membres du Bureau visés à l'article 142, § 1^{er}, le Collège d'avis est composé **au maximum** de ~~trente~~ **18** membres effectifs désignés par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant ~~issu de la même catégorie socio-professionnelle~~. Le mandat des membres effectifs et suppléants est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

~~Sans préjudice des dispositions visées à l'article 142, §1^{er}, les 34 membres effectifs et les 30 membres suppléants sont désignés dans le respect de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.~~

Le membre effectif qui cesse d'exercer son mandat avant son expiration est remplacé ~~par son suppléant~~ **par un nouveau membre effectif que le Gouvernement désigne dans les deux mois qui suivent l'arrêt de l'exercice du mandat par l'ancien membre effectif**. Celui-ci achève le mandat en cours.

Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Le président constate la démission d'office d'un membre effectif après six absences consécutives non justifiées.

Les membres effectifs et suppléants du Collège d'avis sont révoqués par le Gouvernement, à son initiative ou sur proposition du Collège d'avis.

Il y a lieu à révocation :

- 1° pour les motifs résultant de l'application de l'article 404 du Code judiciaire ;
- 2° en cas de méconnaissance des règles relatives aux incompatibilités visées par le décret et constatées par ~~l'assemblée plénière~~ **le Collège d'avis**, les intéressés ayant été entendus en leurs moyens de défense ;
- 3° en cas de manquement aux règles de déontologie fixées par le Collège d'avis en application de l'article 145, §2.

Extrait des commentaires de l'article initial

- Décret du 27 février 2003 : Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 45

« Cet article reprend et modifie les dispositions de l'article 15 du décret du 24 juillet 1997 de la manière suivante:

- Au § 1^{er}, il est précisé que la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection de tendances idéologiques et philosophiques s'applique à l'ensemble des membres du Collège de manière à éliminer l'ambiguïté du texte du décret du 24 juillet 1997 qui pouvait admettre une interprétation selon laquelle la loi du 16 juillet 1973 aurait pu s'appliquer aux seuls membres du Collège ne faisant pas partie du Bureau. La représentation proportionnelle voulue par cette loi doit en effet porter sur l'ensemble des membres d'un organe doté de compétences propres, en l'occurrence ici le Collège dans son entièreté.

Cela étant dit, à l'intérieur du Collège, le Bureau forme un organe distinct doté de compétences propres. Cela justifie également l'application de la loi du 16 juillet 1973 au seul Bureau, ce qui explique la formulation du § 1^{er} qui débute par 'Sans préjudice de l'application des dispositions visées à l'article 139, § 1^{er}'. »

Commentaire de l'article modifié

« 1° Pour des raisons d'efficacité et le bon déroulement des travaux, la composition du Collège d'avis est limitée à 18 membres (18 effectifs et 18 suppléants) ayant voix délibérative. Il s'agit d'un maximum. Ceci signifie donc que le Collège pourrait tout à fait être composé d'un nombre plus réduit de membres. Ceci sera dépendant du nombre d'éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau actifs en Communauté française et de leur volonté à siéger au sein du Collège. On notera cependant que la modification 5° prévoit que chaque catégorie d'activité doit compter au moins un membre (un effectif et un suppléant). Dans sa configuration minimaliste, le Collège pourrait donc comprendre 9 membres.

La mission des membres du bureau au sein du Collège d'avis consiste notamment à assurer la préparation des travaux (avec les services du CSA), la modération des discussions et la conclusion constructive des débats. Ils veilleront également, comme le prévoit l'article 140, § 2 du décret SMA, à la validité juridique des textes adoptés par le Collège.

Au regard des missions et de la nouvelle composition du Collège d'avis, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques est difficilement applicable en tant que telle. Il faut en effet constater que cette loi, dite du Pacte culturel, n'est pas adaptée à la création d'un organe de corégulation réunissant les professionnels d'un secteur. La corégulation est un concept hybride qui n'entre pas véritablement dans le champ de l'article 7 de cette loi (le Collège est davantage qu'un simple organe de consultation dès lors qu'il établit des règlements et formule des recommandations qu'il destine à ses membres), ni de l'article 9 (il n'est pas un organe de gestion ou d'administration). On notera cependant, que la présence du bureau, lui-même désigné conformément à l'article 9 de cette loi, au sein du Collège assure la représentation des tendances idéologiques et philosophiques telle que visée à l'article 7. Par ailleurs, s'agissant des groupements d'utilisateurs, les sociétés qui (à défaut d'organisations représentatives) siégeront au sein du Collège représenteront certes leurs propres intérêts, mais défendront également par la force

des choses les intérêts des sociétés exerçant une activité similaire. Elles peuvent donc, dans une certaine mesure, être considérées comme représentatives de l'avis d'un secteur ou d'une catégorie de ce secteur. Rappelons également que toutes les parties (non représentées au Collège) pourront s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation préalable aux délibérations du Collège (voir modifications envisagées à l'article 135 du décret SMA).

2° Il s'agit de permettre un remplacement rapide du membre effectif qui cesserait d'exercer anticipativement son mandat afin de garantir le bon fonctionnement de l'organe de corégulation. Dans l'attente de cette désignation, c'est évidemment le membre suppléant qui siègera à la place du membre effectif.

3° Il s'agit de remplacer les termes 'assemblée plénière' par 'Collège d'avis' en raison de la suppression de cette première instance par le présent projet de décret (voir à cet égard le commentaire des modifications à l'article 134 du décret SMA). »

Développements

Le nombre de membres du Collège d'avis est réduit : en plus des quatre membres du Bureau, il passe de 30 à maximum 18 et minimum 9 membres, et ce pour des raisons d'efficacité des travaux.

L'avant-projet n'impose plus d'appliquer la loi dite du Pacte culturel pour désigner les membres autres que ceux du Bureau. Le commentaire l'explique par le fait que cette loi n'est pas adaptée à la création d'un organe de co-régulation réunissant les professionnels d'un secteur. Il précise toutefois que les différentes tendances idéologiques et philosophiques resteront représentées par les quatre membres du Bureau qui doivent, par ailleurs, être désignés dans le respect de cette loi.

Il n'est plus spécifié que les suppléants doivent être issus de la même catégorie socio-professionnelle que leur membre effectif, mais c'est parce que ceci est prévu en d'autres termes au § 2 (voir *infra*).

Il est désormais prévu qu'au cas où un membre effectif cesserait d'exercer son mandat avant son expiration, il ou elle doit désormais être remplacé non pas par son ou sa suppléant, mais par un nouveau membre effectif à désigner dans les deux mois par le Gouvernement.

Enfin, la constatation des incompatibilités dans le chef des membres du CAV n'est plus confiée à l'Assemblée plénière (qui est supprimée) mais au CAV lui-même.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège estime que la diminution du nombre de ses membres peut effectivement être positive pour l'efficacité de ses travaux mais il regrette cependant la suppression de certaines catégories socio-professionnelles périphériques au secteur régulé (voir *infra*).

La désignation d'un.e nouveau.elle membre effectif.ve dans le cas où un.e membre effectif.ve cesse d'exercer son mandat semble une bonne chose puisqu'elle permet que chaque société/organisation représentée au CAV conserve un.e membre effectif.ve et un.e membre suppléant.e, alors que, par le passé, certains secteurs se sont retrouvés sans représentant.e à la suite du départ de leur membre effectif.ve, puis de leur membre suppléant.e.

Art. 138 §2 – Décret SMA

Les membres effectifs et leur suppléant sont choisis parmi les personnes appartenant ou ayant appartenu à au moins un des organismes ou une des catégories socio-professionnelles suivantes :

1. les professionnels du domaine de l'audiovisuel ;
2. le secteur cinématographique et les producteurs indépendants de programmes audiovisuels ;
3. les sociétés d'auteurs et de droits voisins ;
4. les éditeurs de services sonores privés ;
5. les télévisions locales ;
6. la RTBF ;
7. les éditeurs de services télévisuels privés ;
8. les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux ;
9. les professions de la publicité ;
10. les annonceurs ;
11. les associations d'éducation permanente ou de jeunesse ;
12. les associations de défense des consommateurs, des téléspectateurs et des auditeurs ;
13. les organisations représentatives des travailleurs des secteurs précités affiliées à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail ;
14. les sociétés éditrices de presse et le secteur du livre ;
15. les journalistes professionnels reconnus en application de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la

Art. 138 §2 – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 49 de l'AP modificatif)

Les membres effectifs et leur suppléant sont des représentants de sociétés et organisations du secteur des médias audiovisuels. Dans sa configuration maximale, cette représentation se répartit, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants, de la manière suivante :

1. deux représentants de la RTBF ;
2. un représentant d'une Fédération de télévisions locales reconnue conformément à l'article 70, § 2 ou à défaut, deux représentants de télévisions locales ;
3. quatre représentants d'éditeurs de services télévisuels privés ;
4. deux représentants de radios en réseau communautaires ou urbaines ou un représentant d'une organisation représentant ce type de radios ;
5. un représentant d'une radio en réseau pluriprovinciale ou provinciale ou d'une organisation représentant ce type de radios ;
6. un représentant d'une radio indépendante ou d'une organisation représentant ce type de radios ;
7. un représentant d'une radio associative ou d'une organisation représentant ce type de radios ;
8. trois représentants de distributeurs de services ;
9. deux représentants d'opérateurs de réseau.

Chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er} compte au moins un membre effectif et un membre suppléant. Le membre effectif et son

<p>protection du titre de journaliste professionnel.</p> <p>Chacune des catégories socio-professionnelles ci-dessus compte au moins un membre effectif.</p>	<p>suppléant sont issus de la même société ou organisation.</p> <p>Les catégories pouvant disposer de plus d'un représentant ne doivent pas obligatoirement comprendre le nombre maximum de représentants prévu à l'alinéa 1^{er}.</p> <p>Chaque société ou organisation représentée a droit à un seul membre effectif et à un seul membre suppléant, en ce compris la société ou organisation qui exerce des activités qui couvrent plusieurs des catégories visées à l'alinéa 1^{er}.</p> <p>Le Gouvernement désigne les membres effectifs et suppléants en retenant les représentants des sociétés et organisations les plus importantes ou les plus représentatives de leur catégorie.</p> <p>Préalablement à cette désignation, le Gouvernement consulte les sociétés et organisations visées à l'alinéa 1^{er}. Dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre de consultation, chaque société ou organisation consultée remet au Gouvernement le nom des deux personnes qu'elle propose pour la représenter en tant que membre effectif et en tant que membre suppléant.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>- <u>Décret du 27 février 2003 : Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 45</u></p> <p>« Suite à la suppression du Collège de la publicité dont les compétences sont reprises par le Collège d'avis, la composition et le nombre des membres de ce dernier ont été revus. Des modifications ont aussi été apportées au niveau de la représentation des éditeurs de services de radiodiffusion, du fait des modifications apportées en général au régime de ces éditeurs à l'occasion de l'adoption du décret projeté. »</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>« 4° Les membres (ayant voix délibérative) du Collège d'avis ne sont plus désignés à titre personnel mais au titre de représentant de sociétés ou organisations exerçant une activité visée par le champ d'application du décret SMA : éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau. Cette évolution permet au Collège d'avis d'agir comme une véritable autorité de corégulation où les acteurs interviennent en complément des règles qui leurs sont applicables par le décret.</p> <p>La composition du Collège veille à permettre une représentativité de chaque catégorie d'activité régie par le décret. En ce qui concerne les éditeurs de services, il est tenu compte de chaque type d'éditeur : éditeurs publics et privés, télévisuels et sonores, radios indépendantes et en réseau (communautaire, provincial et urbain, que ce</p>

réseau soit analogique ou numérique), radios indépendantes associatives. La catégorie « éditeurs de services télévisuels privés » comprend évidemment les sociétés éditant des services sur plateforme de distribution fermée mais peut également intégrer des éditeurs de services sur plateforme de distribution ouverte.

Pour certaines catégories d'activité, il est possible de désigner, soit plusieurs représentants de sociétés exerçant cette activité, soit un représentant d'une organisation professionnelle représentative de cette activité. En effet, s'il existe une organisation représentative, il n'y a pas de pertinence à démultiplier les interlocuteurs.

Il est essentiel de souligner que l'objectif est d'avoir une tribune d'expression pour chaque catégorie issue des trois métiers de la radiodiffusion sans pour autant rechercher un équilibre, en terme de siège, entre les catégories. En effet, l'équilibre numéral n'est pas nécessaire dès lors que les décisions du Collège seront prises au consensus (voir à cet égard les modifications envisagées à l'article 148 du décret SMA).

Il convient également de rappeler que la disparition de certains acteurs du Collège d'avis actuel n'est pas absolue dès lors que ces acteurs pourront prendre part aux procédures de consultation publique que le Collège d'avis nouvellement constitué devra lancer avant ses travaux (voir modifications envisagées à l'article 136 du décret SMA). Rappelons également que les éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau qui ne siègent pas dans le Collège auront également la capacité de s'exprimer dans le cadre de cette procédure.

On notera que chaque société ou organisation ne peut disposer que d'un seul membre (un effectif et un suppléant) au sein du Collège. Ainsi par exemple, si une société ou une organisation exerce à la fois une activité d'éditeur et une activité de distributeur, elle ne pourra siéger que soit au titre de représentant d'une des catégories « éditeurs », soit au titre de représentant de la catégorie « distributeurs de services ». Par contre, il est tout à fait envisageable qu'un éditeur de services siège au sein du Collège alors qu'un distributeur qui en est l'actionnaire principal y siège également. Cette exclusive n'est donc valable que pour une même

société et il n'y pas de prise en considération d'éventuels liens d'actionariat avec d'autres sociétés qui siègeraient au Collège.

Avant de procéder à la désignation des membres du Collège, le Gouvernement interrogera les éventuelles organisations représentatives de catégories d'activité (au sein desquelles ce type de représentation est prévu) ou à défaut, l'ensemble des éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau afin de savoir s'ils souhaitent siéger au sein du Collège et, dans l'affirmative, qu'ils communiquent les noms de leurs représentants (un effectif et un suppléant).

Sur la base des réponses obtenues, le Gouvernement désignera les membres en fonction de l'importance ou de la représentativité des sociétés ou organisations candidates. Cela signifie que s'il existe une organisation représentative pour les catégories d'activités où le décret prévoit une représentation sous cette forme, cette organisation sera privilégiée par rapport aux sociétés issues de cette catégorie. S'agissant de la désignation des représentants des sociétés (en ce compris les éditeurs constitués en asbl), le Gouvernement pourra se baser sur leur chiffre d'affaires, leur audience, leur nombre d'abonnés ou encore la couverture de leur réseau pour déterminer les sociétés les plus importantes de leur catégorie. »

Développements

La composition du CAV est recentrée sur les éditeurs, distributeurs et opérateurs de réseaux. Les membres du CAV ne sont en outre plus désignés à titre personnel mais en tant que représentants d'une société ou d'une organisation. Ils sont désignés par le gouvernement sur proposition des sociétés et organisations faisant partie du secteur régulé.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis constate que sa composition est recentrée sur les trois métiers régulés, c'est-à-dire les métiers d'éditeur, de distributeur et d'opérateur de réseau. Ceux-ci ne sont dès lors plus minorisés au sein du CAV.

Ceci présente un avantage en termes d'efficacité puisqu'un organe composé de moins de membres et uniquement des destinataires des règles qu'il doit adopter est susceptible de mener plus facilement ses travaux.

Cela étant, la disparition des membres issu.e.s des catégories socio-professionnelles associées aux acteurs régulés (auteurs, journalistes, producteurs.trices, etc.) présente également des inconvénients dès lors que ces personnes sont également actrices du changement dans le paysage régulé. Certaines de

ces catégories se retrouvent dans les membres siégeant au CAV avec simple voix consultative (c'est le cas des producteurs.trices indépendant.e.s, des auteur.e.s au sens large et du Conseil supérieur de l'éducation aux médias), mais pas toutes. Ainsi, on n'y retrouve ni le Conseil de déontologie journalistique, ni l'Association des journalistes professionnels.

Certain.e.s membres plaident dès lors pour l'élargissement de la liste des membres du CAV siégeant avec voix délibérative à ces catégories socio-professionnelles associées aux acteurs régulés, d'autres plaident pour que ces catégories retrouvent une voix délibérative au moins lorsque le CAV exerce ses compétences d'avis (si pas lorsqu'il exerce sa compétence réglementaire), et tous s'accordent pour que la liste des membres avec voix consultative s'élargisse à tout le moins au Conseil de déontologie journalistique (CDJ)⁵⁴ et à l'Association des journalistes professionnels (AJP)⁵⁵.

Par ailleurs, s'agissant de la liste des membres avec voix délibérative, différentes remarques sont formulées :

- 1° Dans sa configuration maximaliste à 18 membres, le CAV ne comporterait que 5 membres issu.e.s des secteurs public et associatif, ce qui semble peu ;
- 2° S'agissant de la Fédération des télévisions locales, il est proposé de prévoir sa représentation par deux membres ;
- 3° S'agissant de l'association représentant des radios en réseau communautaires ou urbaines, il est proposé de prévoir sa représentation par deux membres également ;
- 4° S'agissant des représentant.e.s de distributeurs, il est proposé de préciser que l'un.e au moins devra représenter un distributeur qui n'est pas opérateur de réseau.

Enfin, il conviendrait de préciser que les sociétés et organisations représentées relèvent de la compétence matérielle et territoriale de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<p>Art. 138 §5 – Décret SMA</p> <p>Pendant quatre ans, les président et vice-présidents sortant assistent aux réunions du Collège d'avis avec voix consultative. Les incompatibilités visées au § 4 leur sont applicables.</p>	<p>Art. 138 §5 – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 49 de l'AP modificatif)</p> <p>Pendant quatre ans, les président et vice-présidents sortant assistent aux réunions du Collège d'avis avec voix consultative. Les incompatibilités visées au § 4 leur sont applicables.</p> <p>Assistent aux travaux du Collège d'avis avec voix consultative :</p> <p>trois représentants d'organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants ;</p> <p>deux représentants d'organisations professionnelles représentatives des auteurs, scénaristes, réalisateurs et artistes-interprètes</p>
---	---

⁵⁴ Voir en annexe 1, la contribution de l'IAAJ / CDJ

⁵⁵ Voir en annexe 2, la contribution de l'AJP

	<p>audiovisuels, en ce compris les sociétés d'auteurs et de droits voisins spécialisées dans les droits audiovisuels ; un délégué du Gouvernement ; le Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son délégué ; le président du Conseil supérieur de l'éducation aux médias ou son délégué.</p> <p>Les incompatibilités visées au § 4 leur sont applicables, à l'exception du 2° pour le délégué du Gouvernement.</p> <p>Les représentants visés aux 1° et 2° de l'alinéa 1^{er} sont désignés par le Gouvernement dans le respect des trois derniers alinéas du § 2.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>/</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p><i>« 5° La disposition envisagée complète la composition du Collège en identifiant les catégories de représentants qui peuvent y siéger avec voix consultative. Il s'agit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'une part, de représentants d'organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants et des auteurs (en ce compris les sociétés de gestion collective de droits audiovisuels) dès lors que ces deux catégories sont plus directement concernées par certaines dispositions du décret (obligations de contribution des éditeurs et des distributeurs de services à la production audiovisuelle et preuve d'accord avec les ayants droit). A noter que rien n'empêche qu'une organisation représentative de producteurs indépendants de programmes dits « de flux » (par opposition aux associations qui défendent principalement les producteurs de programmes dits 'de stock' = œuvres audiovisuelles au sens du décret SMA) puisse également siéger au titre de la première catégorie ;</i> - <i>et d'autre part, de représentants de services ou instances de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge des médias (conséquemment, il est prévu que le §2 de l'article 147 du décret SMA soit abrogé). Par rapport à la situation actuelle, le nombre de délégués est réduit. Il est considéré qu'un seul représentant du Gouvernement et qu'un seul représentant du Conseil supérieur de</i>

l'éducation aux médias sont suffisants pour faire entendre la voix de ces instances au sein du Collège.

Enfin, compte tenu des nouvelles missions et de la nouvelle composition du Collège, il n'y a plus de pertinence à prévoir que 'pendant quatre ans, les président et vice-présidents sortant assistent aux réunions du Collège d'avis avec voix consultative'. »

Développements

La liste des personnes pouvant siéger au CAV avec voix consultative est élargie, puisqu'un certain nombre d'associations siégeant jusqu'alors avec voix délibérative passent dans cette catégorie (voir article 138, § 2).

En outre, le siège avec voix consultative des ancien.ne.s membres du Bureau est supprimé car il n'apparaît plus pertinent au vu de la nouvelle configuration du CAV.

AVIS DU COLLEGE

Comme cela a déjà été exprimé à propos de l'article 138, § 2, une partie du Collège d'avis déplore que les organisations professionnelles représentatives des producteur.trice.s indépendant.e.s d'une part et des auteur.e.s au sens large d'autre part soient « reléguées » dans les membres ayant voix consultative et ne fassent plus à proprement parler partie du CAV.

S'agissant des organisations représentatives des auteur.e.s au sens large, il est demandé qu'à défaut d'être intégré.e.s dans les membres ayant voix délibérative, ses représentant.e.s soient au nombre de trois et non deux, afin de permettre la représentation des artistes-interprètes qui exercent de plus en plus d'influence.

Enfin, le Collège d'avis estime nécessaire qu'à tout le moins le Conseil de déontologie journalistique et l'Association des journalistes professionnels soient rajoutés à la liste des organisations représentées, avec voix consultative.

SECTION 4. MODE DE DECISION DU COLLEGE D'AVIS

<p>Art. 148, al. 4 – Décret SMA</p> <p>Les délibérations des collèges sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Art. 148, al. 4 et 5 – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 55 de l'AP modificatif)</p> <p>Les délibérations des collèges du Collège d'autorisation et de contrôle sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du Collège d'avis sont prises au consensus des membres présents. Les avis rendus peuvent toutefois comprendre des opinions divergentes.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>- <u>Décret du 27 février 2003 : Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 45</u></p> <p>« Cet article reprend l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 relatif au CSA et aux services privés de radiodiffusion sonore. »</p> <p>- <u>Décret du 24 juillet 1997 : Doc. Parl., P.C.F., 1996-1997, n° 148/1, p. 4</u></p> <p>« Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. »</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>« Afin que la corégulation soit vraiment efficace, il convient que les recommandations et règlements établis par le Collège d'avis récoltent l'adhésion de l'ensemble des membres du Collège. Dans ce cadre, il est prévu que les délibérations du Collège se fassent au consensus.</p> <p>A contrario, lorsqu'il s'agit des avis émis par le Collège, il est admis que chacun puisse exprimer sa propre position afin d'avoir une vision complète et nuancée des intérêts des différents acteurs du secteur. Ces avis peuvent donc également reprendre, et cela est même recommandé, les éléments essentiels qui auront été soulevés par les parties consultées dans le cadre de la procédure de consultation prévue par le présent projet (voir les modifications envisagées à l'article 135 du décret SMA). »</p>

Développements

Lorsqu'il adopte des règlements ou des recommandations, il est désormais prévu que le CAV ne délibérera plus à la majorité mais au consensus.

En revanche, lorsqu'il adopte des avis, ces avis pourront comporter des opinions divergentes, notamment celles émises par les parties consultées mais ne faisant pas partie du CAV.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis constate qu'en pratique, tous les actes qu'il adopte sont déjà pris au consensus, quitte à ce que certains mentionnent les opinions divergentes de certains membres. La modification proposée ne vient donc que confirmer une pratique existante.

SECTION 5. BUREAU : Partage d'information

<p>Art. 141 §1^{er} – Décret SMA</p> <p>Le bureau peut faire au Gouvernement toutes recommandations utiles à l'accomplissement des missions du CSA.</p> <p>Il peut requérir des services du Gouvernement toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions du CSA et des Collèges.</p> <p>Le bureau peut de même faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour assister le CSA et les Collèges dans l'exercice de leurs missions.</p>	<p>Art. 141 §1^{er} – Décret SMA coordonné avec l'AP modificatif (modifié par art. 51 de l'AP modificatif)</p> <p>Le bureau peut faire au Gouvernement toutes recommandations utiles à l'accomplissement des missions du CSA.</p> <p>Il peut requérir des services du Gouvernement toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions du CSA et des Collèges. Il transmet toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions des services du Gouvernement qui sont tenus au même secret que celui visé à l'article 150.</p> <p>Le bureau peut de même faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour assister le CSA et les Collèges dans l'exercice de leurs missions.</p>
<p>Extrait des commentaires de l'article initial</p> <p>- <u>Décret du 27 février 2003 : Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 45</u></p> <p>« Cet article reprend les dispositions de l'article 10 du décret du 24 juillet 1997. »</p> <p>- <u>Décret du 24 juillet 1997 : Doc. Parl., P.C.F., 1996-1997, n° 148/1, p. 5</u></p> <p>« Le bureau peut être amené dans la préparation des travaux des collèges, à requérir la collaboration des services du Gouvernement, par exemple, pour des questions techniques, telles que le calcul des fréquences.</p> <p>De même, il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à des services extérieurs, par exemple, des experts. L'on songe notamment à des calculs d'audience des différents opérateurs audiovisuels. »</p>	<p>Commentaire de l'article modifié</p> <p>« Cette disposition vise à renforcer l'échange d'informations entre le CSA et les services du Gouvernement de la Communauté française qui peuvent être amenés à devoir disposer de mêmes informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives. Elle permet plus particulièrement aux deux parties d'échanger des données à caractère confidentiel, chaque partie étant tenue au secret pour les faits, actes et renseignements dont elles a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions (sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des actes et rapports destinés à être rendus publics) ; l'article 458 du Code pénal sur le secret professionnel étant applicable. »</p>

Développements

Alors que le Bureau avait déjà la compétence de requérir des services du Gouvernement « toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions du CSA et des Collèges », la réciprocité est désormais prévue.

Afin de garantir le caractère confidentiel de certaines données, il est spécifié que les services du Gouvernement seront tenus au même secret professionnel que les services et membres des organes du CSA.

AVIS DU COLLEGE

S'il peut comprendre, dans une optique de simplification administrative, le souci d'éviter qu'un même document soit demandé à une même personne à la fois par le CSA et par les services du gouvernement, le Collège d'avis relève toutefois que le CSA et les services du Gouvernement n'ont pas le même degré d'indépendance.

En ce sens, l'ajout proposé interroge la capacité d'agents issus de ces deux institutions à assurer le même degré de confidentialité par rapport à certains documents. L'on pense particulièrement à ceux pour lesquels le respect du secret des affaires est requis et que le CSA pourrait avoir plus de mal à récolter s'il devait se savoir qu'ils sont susceptibles d'être transmis aux services du Gouvernement.

Il est dès lors proposé de compléter l'ajout proposé de la manière suivante : « **Sauf lorsque la protection du secret des affaires a été requise**, il [le Bureau] transmet toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions des services du Gouvernement qui sont tenus au même secret que celui visé à l'article 150 ».

ANNEXES

Partie 1 : PLURALISME

ANNEXE 1 : ANTECEDENTS A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7 DU DECRET RELATIF A LA SAUVEGARDE DU PLURALISME

L'article 7 trouve en particulier sa source dans les travaux du Conseil de l'Europe et notamment dans sa **Recommandation du Conseil de l'Europe (99) sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias**.

Son exposé des motifs expose que « (...) la notion de « pluralisme des médias » est entendue au sens d'une **diversité de l'offre**, reflétée, par exemple, dans l'existence d'une **pluralité de médias indépendants et autonomes** (ce qu'on appelle généralement le pluralisme structurel) ainsi que d'une **diversité des types de médias et des contenus** (points de vue et opinions) proposés au public. Les **aspects structurel/quantitatif et qualitatif** participent donc tous deux de la notion de pluralisme des médias. Il convient de souligner que le pluralisme se manifeste par la diversité des productions médiatiques offertes au public, laquelle ne correspond pas nécessairement à la consommation effective qui en est faite ».

« Le concept de pluralisme comporte **un aspect politique et un aspect culturel**. Le **pluralisme politique** repose sur la nécessité de représenter, dans l'intérêt de la démocratie, un large éventail d'opinions et d'options politiques différentes dans les médias. La démocratie serait en effet en danger si une voix devait à elle seule prendre possession du paysage médiatique et avoir le pouvoir de propager un point de vue politique unique. Le **pluralisme culturel** répond quant à lui au besoin des diverses composantes culturelles de la société de s'exprimer dans les médias ».

Une **Recommandation du 31 janvier 2007⁵⁶ du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le pluralisme des médias et la diversité du contenus des médias confirmera plus tard cette approche en ce que** : « La notion de « **Pluralisme des médias** » est entendue au sens d'une diversité de l'offre reflétée, par exemple, dans l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes (pluralisme structurel), ainsi que d'une diversité de types de médias et des contenus (points de vue et opinion) proposés au public. Les aspects structurels/quantitatifs et qualitatifs participent donc tous les deux à la notion de pluralisme des médias. »

Les premiers **décrets audiovisuels de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1987, 1991 et 1997** prévoyaient des mesures en matière d'indépendance et de restriction à la concentration. D'une part, des mesures d'indépendance des éditeurs vis-à-vis des gouvernements, partis politiques, représentants des travailleurs et employeurs ainsi que d'indépendance des éditeurs vis-à-vis des autres éditeurs et des régies publicitaires. D'autre part, des mesures de restriction à la concentration verticale (éditeur et distributeur); et de limite à la concentration horizontale: plafond de participation au capital de plus d'un éditeur de radio ou de télévision.

Au tournant des années 2000, caractérisées notamment par la thématisation des services et la création de radiodiffuseurs multichaines, et inspirés par les travaux de l'Union Européenne (Livre vert⁵⁷) et du Conseil de l'Europe (Recommandation supra), plusieurs Etats Membres de l'Union européenne adoptèrent de nouveaux critères d'appréciation de la concentration et du pluralisme : part d'audience (Royaume Uni, Allemagne) part du marché publicitaire (Italie), part du capital et nombre de licences

⁵⁶ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d6bd7

⁵⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:1994:0353:FIN:fr:PDF>

(France), concentration verticale entre producteurs et services (Royaume Uni et Espagne), concentration diagonale entre presse et radiodiffusion (Royaume Uni).

D'autres marchés plus restreints renoncèrent aux mesures de restriction automatique à la propriété pour adopter des mesures de restriction d'une position dominante ou significative : Suisse et Norvège.

En prélude à l'introduction de l'article 7 tel qu'il existe aujourd'hui dans un nouveau décret, **le Collège d'avis rendait son avis sur le pluralisme en mars 2001 (03/2001)**⁵⁸. En matière de concentration, ses principales recommandations consistaient à :

- Tenir compte de la taille de l'espace public et des ressources du marché ;
- Garantir l'indépendance de la ligne rédactionnelle (statuts éditoriaux) ;
- Supprimer les restrictions à la propriété mais identifier des critères objectifs de « position significative » pour déclencher une procédure d'évaluation ;
- En cas d'atteinte à la possibilité de choix, prendre des mesures au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et au niveau local, notamment par le biais d'une procédure de concertation.

Dans son décret du 27 février 2003, le législateur adoptait une nouvelle approche fondée sur trois objectifs conjoints à poursuivre:

- o L'indépendance: vis à vis des gouvernements, partis, représentants des travailleurs et des employeurs (art 36§1er 5°) ;
- o La transparence: d'une part, à destination du public, en vue de lui permettre de se forger une opinion sur l'origine de l'information qu'il reçoit ; d'autre part, à destination du CSA, lui permettant d'accéder aux informations relatives aux structures de propriété et d'identification des tiers susceptibles d'exercer une influence sur l'indépendance des éditeurs, permettant la mise en œuvre de l'article 7 (sauvegarde du pluralisme) ainsi que l'article 36 (indépendance) - (art 6) ;
- o La sauvegarde du pluralisme (art 7), reposant sur les principes suivants :
 - Une position significative ne peut affecter la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste de SMA ;
 - L'offre pluraliste est définie comme « *une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées* » ;
 - Un mécanisme d'évaluation est opéré par une autorité indépendante de régulation (CSA) ;
 - Le CSA intervient lorsqu'il constate que l'exercice d'une position significative porte atteinte à l'accès du public à une offre pluraliste.

Dans une recommandation du 29 août 2007⁵⁹, le CAC précisait les critères convergents et prévisibles à mettre en œuvre lors de la procédure d'évaluation requise en conclusion des articles 7 du décret (pluralisme de l'offre) et 56 du décret (diversité du paysage et équilibre entre formats, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information lors de l'octroi des autorisations).

Son but essentiel : prévenir lors de l'attribution FM une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, position à laquelle le Collège devrait remédier ensuite.

⁵⁸ <http://www.csa.be/documents/205>

⁵⁹ <http://www.csa.be/documents/673>

A l'occasion de la phase finale d'attribution des autorisations FM 2008, comme ensuite lors des attributions ultérieures, le Collège a mis en œuvre la procédure découlant des articles 7 et 56, en adoptant un vade-mecum⁶⁰ de procédure préalablement à l'ouverture des offres, un rapport d'évaluation globale du projet d'assignation des réseaux communautaires et urbains⁶¹ au terme de la procédure, pour enfin procéder à sa délibération finale⁶².

La mise en œuvre de cette procédure repose sur « triple test », pour lequel le Collège est amené à répondre aux questions suivantes :

Test 1: Position significative

- Une personne physique ou morale détient- elle - directement ou indirectement - plus de 24 % du capital de deux éditeurs de radio ou de deux éditeurs de télévision ?
- Plus de 20% de l'audience radios ou TV de la FWB sont-ils détenus - directement ou indirectement - majoritairement ou minoritairement - par une même personne physique ou morale ?

Si une réponse positive est apportée à l'un de ces deux questions, la procédure d'évaluation est engagée.

Test 2: Pluralisme structurel

- Dans quelle mesure le public a-t-il accès à un nombre +/- élevé de médias ?
- Quel est l'impact respectif de ces services sur le public et sur le marché ?
- Quel est le degré d'indépendance des medias disponibles en FWB ? Groupes de medias et structure, liens et accords passés entre les éditeurs et leurs fournisseurs ;
- Quel est l'impact de chaque groupe sur le marché ? audience, niveau de concentration, chiffre d'affaires.

Test 3: Pluralisme des contenus - diversité des opinions

Dans quelle mesure le public a-t-il accès à une offre pluraliste dans les programmes d'information, considérant en particulier leurs sources et leur traitement ?

Test 3: Pluralisme des contenus - diversité des idées

Dans quelle mesure le public a-t-il accès à une offre diversifiée quant au contenu global des programmes, notamment sous l'angle des publics visés, des différents formats disponibles et de la manière dont les principaux contenus sont produits ?

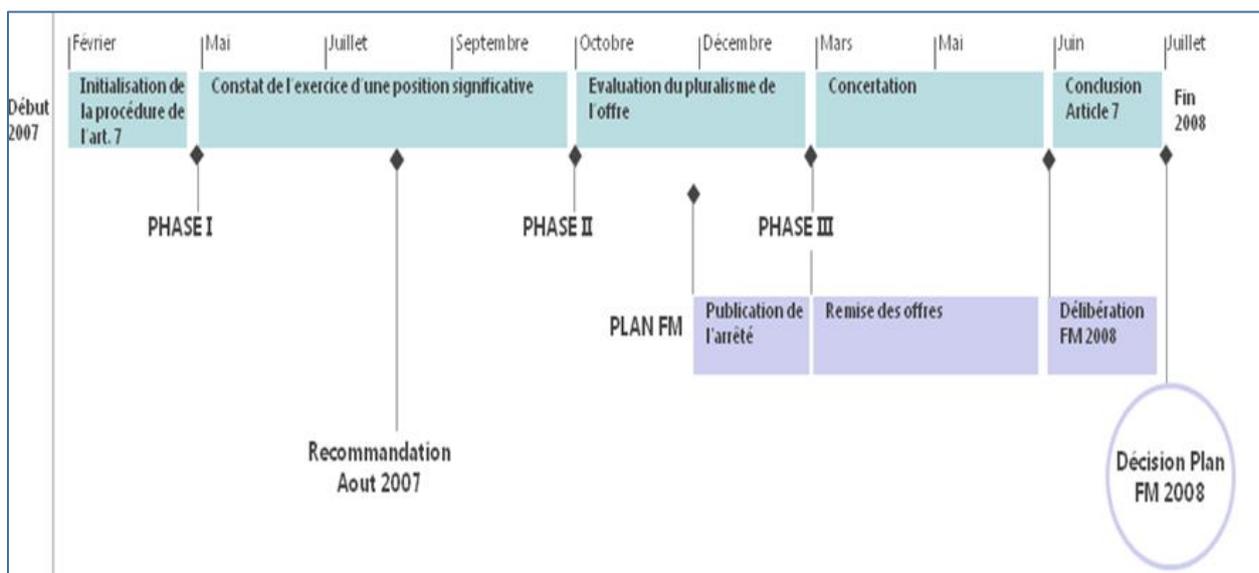
En conclusion du triple test : Si la position significative affecte la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, deux approches sont possibles, suivant les circonstances où la position significative est identifiée :

- Soit la négociation avec la personne physique ou morale durant maximum 6 mois, en vue de restaurer le pluralisme de l'offre médiatique (hors procédure d'autorisation)
- Ou alternativement, la prévention d'une position significative susceptible d'affecter le pluralisme, lors d'une procédure attribution d'une autorisation (fréquence FM)

⁶⁰ <http://www.csa.be/documents/2702>,

⁶¹ <http://www.csa.be/documents/2700>

⁶² <http://www.csa.be/documents/2701>.



ANNEXE 2 : PANORAMA DES LIENS DE PROPRIETE, AUDIENCES, MARCHÉ DES SERVICES EN FWB⁶³

L'objet de la présente section est de dresser un état des lieux de l'offre médiatique en Fédération Wallonie Bruxelles. Pour ce faire, ce panorama prendra en considération les audiences, les investissements publicitaires (bruts) ainsi que les liens de propriétés entre entreprises.

CONCERNANT L'AUDIENCE

L'audience⁶⁴ est un élément essentiel de la détermination de l'exercice d'une position significative. Elle est également à la base du calcul de l'indice mesurant la concentration (Herfindahl-Hirschman Index ci-après HHI).

Le HHI est l'indicateur le plus usité⁶⁵ en termes de concentration. Il est utilisé comme un indicateur du pouvoir de marché qui s'exerce entre entreprises. Il mesure la concentration d'un marché donné en additionnant les carrés des parts de marché de toutes les entreprises du secteur⁶⁶. L'idée est donc de mesurer si un petit nombre d'entreprises représentent une grande partie du marché. Plus l'HHI d'un marché donné est élevé, plus le marché en question est concentré. Pour exemple, plus un HHI est élevé dans le secteur radiophonique au niveau des éditeurs, plus l'offre radiophonique est concentrée entre un petit nombre d'éditeurs.

⁶³ Mise à jour des données et des commentaires en mars 2018, selon les données disponibles (exercice complet).

⁶⁴ Pour une explication plus en détail sur les critères d'audience et la méthodologie de mesure du CIM, voire annexe 6.

⁶⁵ Il en existe d'autres tel que le « Concentration Ratio » (CR2, CR4) mais qui a pour défaut de ne pas prendre en considération que le nombre total d'entreprises sur le marché ni la part de marché des petites entreprises. En effet, le CR4, pour exemple, correspond à la somme des carrés des parts de marché des quatre principaux acteurs d'un marché. Le HHI permet quant à lui de rectifier certains de ces inconvénients.

⁶⁶ $HHI = \sum_{i=1}^N S_i^2 \in [0,10.000]$. 0 représentant l'absence de part de marché pour l'entreprise en question et 10.000 représentant une entreprise en situation de monopole.

Utilisé en droit de la concurrence par les autorités de concurrence mais également par la Commission européenne, les seuils utilisés pour considérer le niveau de concentration varient d'une autorité à l'autre. Pour exemple la Commission européenne considère que si :

- le HHI est inférieur à 1000, le marché donné est considéré comme peu concentré. Il existe donc peu de risques de problèmes liés à la concurrence ;
- le HHI est compris entre 1000 et 2000,⁶⁷ le marché donné est considéré comme modérément concentré.
- Le HHI est supérieur à 2000,⁶⁸ le marché donné est considéré comme fortement concentré.

En l'espèce en FWB, pour l'année 2017, le HHI **pour le secteur radiophonique** est de 2035 si l'on prend en compte les parts de marché des éditeurs et de 2536 au niveau des groupes. Les HHI se situent ainsi dans des zones pouvant présenter des risques. Le HHI relatif aux groupes montre un marché fortement concentré.

Pour le secteur de la télédistribution, le HHI est 1046 au niveau des éditeurs et de 1742 au niveau des groupes. Le marché est ainsi considéré comme modérément concentré mais pouvant potentiellement présenter des risques.

Pour le secteur de la presse écrite⁶⁹, le HHI était en 2016⁷⁰ de 1929 si l'on prend en compte les parts de marché des éditeurs et de 4417 au niveau des groupes. Les HHI se situent ainsi dans des zones pouvant présenter des risques. Le HHI relatif aux groupes montre un marché fortement concentré.

⁶⁷ Dans l'analyse des concentrations est également prise en considération dans cette tranche la variation du HHI. Si la variation est supérieure à 250 on considère que cette zone intermédiaire peut présenter des risques en présence de certains facteurs. Si la variation est inférieure à 250, il est peu probable que la concentration soit problématique.

⁶⁸ Comme précédemment avec une variation supérieure, cette fois ci, à 150 la concentration sera généralement non-admise. Si la variation est inférieure à 150, il est peu probable que la concentration soit problématique.

⁶⁹ L'étude presse du CIM a fortement évolué à partir de 2016. Etant donné des changements méthodologiques (notamment la réalisation de l'étude par un nouvel institut ; la modification des indicateurs,...), il n'est pas recommandé de comparer les résultats issus des études anciennes (*id est* avant 2016) à ceux des études ultérieures (2016 et suivantes).

Cfr document « CIM 2016-2017 - Etude tactique presse et cinéma – octobre 2017- méthodologie :

http://www.cim.be/sites/default/files/Media/Pers/Documents/cim_presse_methodologie_2016-2017_fr_0.pdf

Ce sont désormais les chiffres « *print run* » communiqués par le CIM qui sont pris en considération pour l'établissement des parts de marché ainsi que pour le calcul du HHI (alors que les résultats 2015 se basaient sur les chiffres authentifiés de tirage).

⁷⁰ Les résultats publics des données CIM-presse pour 2016 couvrent une année complète (jan-déc 2016), alors que pour 2017, les résultats publics n'en couvrent qu'une partie (pas de résultats publics après mai 2017), ce qui explique que 2016 a été prise comme année de référence pour les données presse.

Figure 1 : Parts de marché par éditeur en radio-TV (2017) et en presse (2016)
(Source : CSA à partir des résultats publics du CIM)

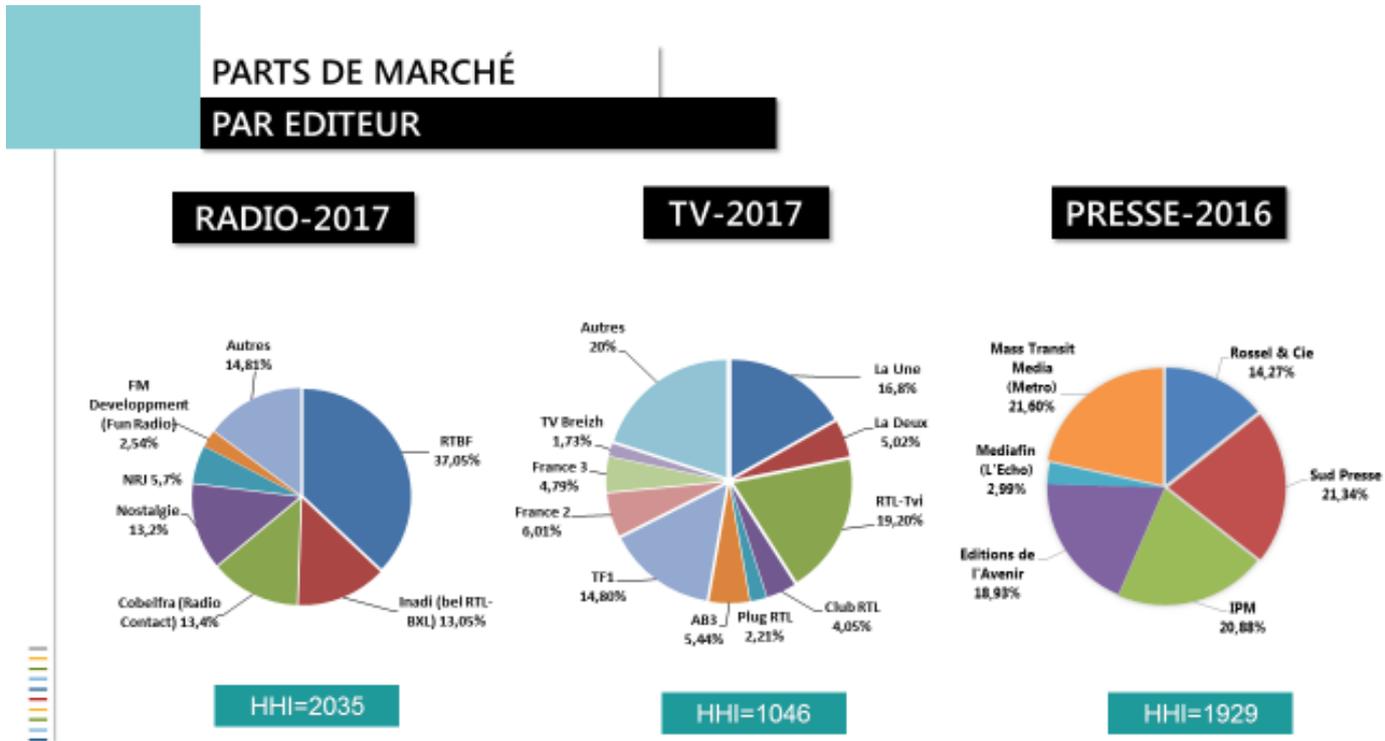
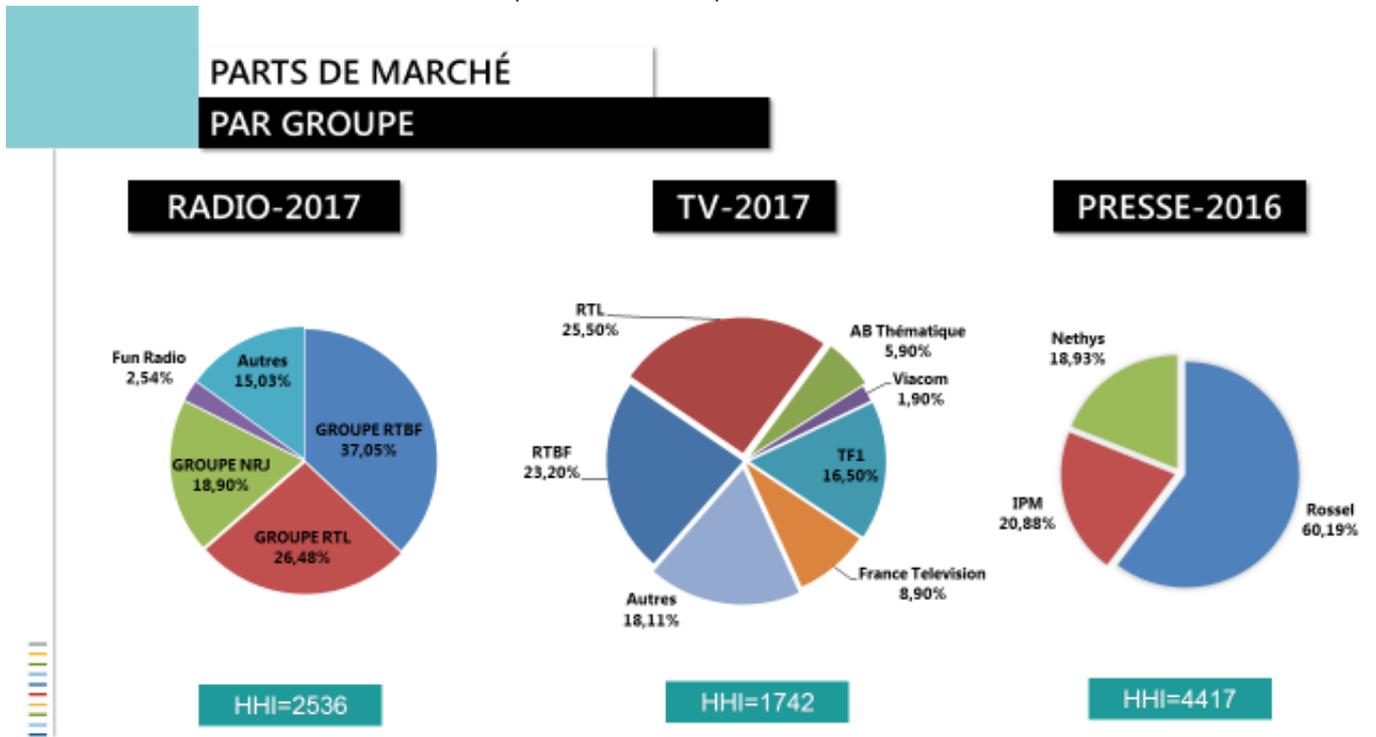


Figure 2 : Parts de marché par groupe en radio-TV (2017) et en presse (2016)
(Source : CSA à partir des résultats publics du CIM)



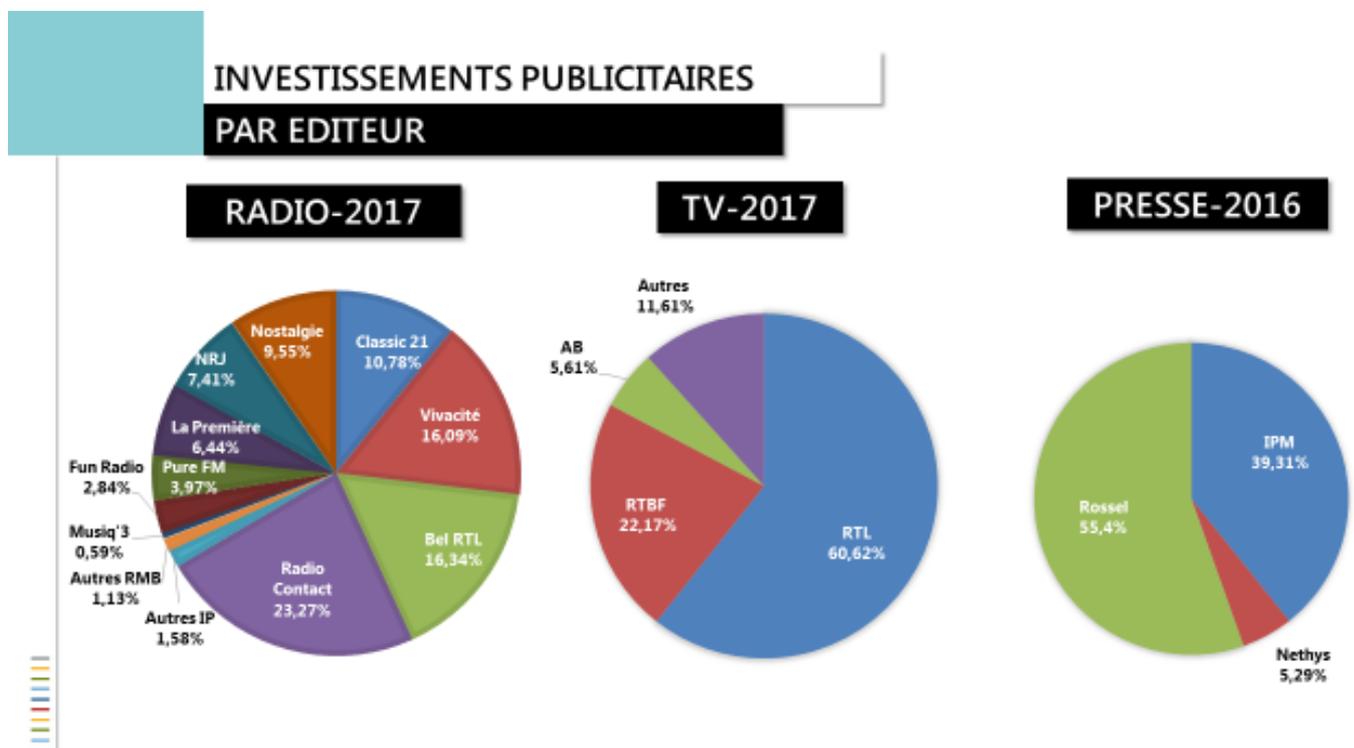
CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES

Les investissements publicitaires bruts correspondent à une valorisation des investissements d'un marché donné sur base des « tarifs plaquettes ». Les différentes remises et négociations ne sont pas comptabilisées dans ces montants. Il y a donc une possible surestimation par rapport aux réels investissements. En effet, les investissements publicitaires nets sont quant à eux basés sur ce qui est vraiment payé par l'annonceur après remise et négociation.

En l'espèce, les investissements publicitaires bruts dans le secteur de la radiophonie représentaient en 2017 près de 286 millions d'euros dont 76% ont été investis auprès de cinq éditeurs. Dans le secteur de la télévision, les investissements publicitaires bruts en 2017 représentaient 600 millions d'euros répartis pour près de 83% entre deux éditeurs. Concernant le secteur de la presse quotidienne écrite, 267,2 millions d'euros ont été investis en 2016⁷¹.

Figure 3 : Investissements publicitaires par éditeur en radio-TV (2017) et en presse (2016)

(Source : CSA à partir des résultats NIESLEN)⁷²



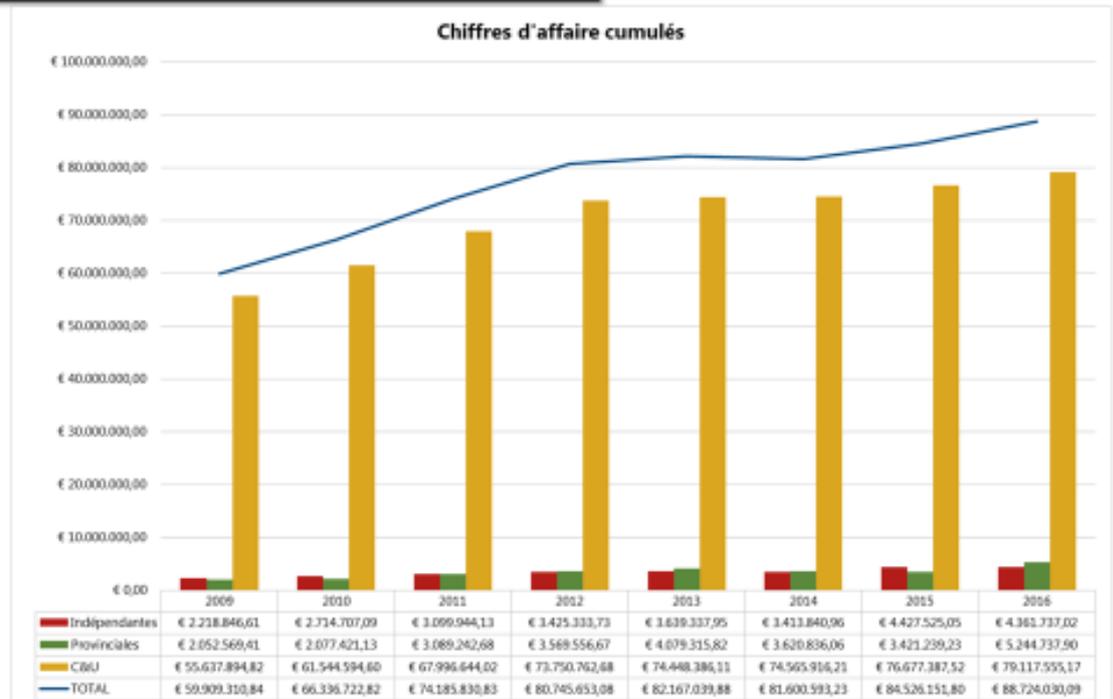
⁷¹ L'année de référence 2016 a été privilégiée afin que les données presse soient alignées (données 2017 : 253,6 millions d'euros).

⁷² Idem

SITUATION DES RADIOS PRIVEES POUR L'EXERCICE 2016

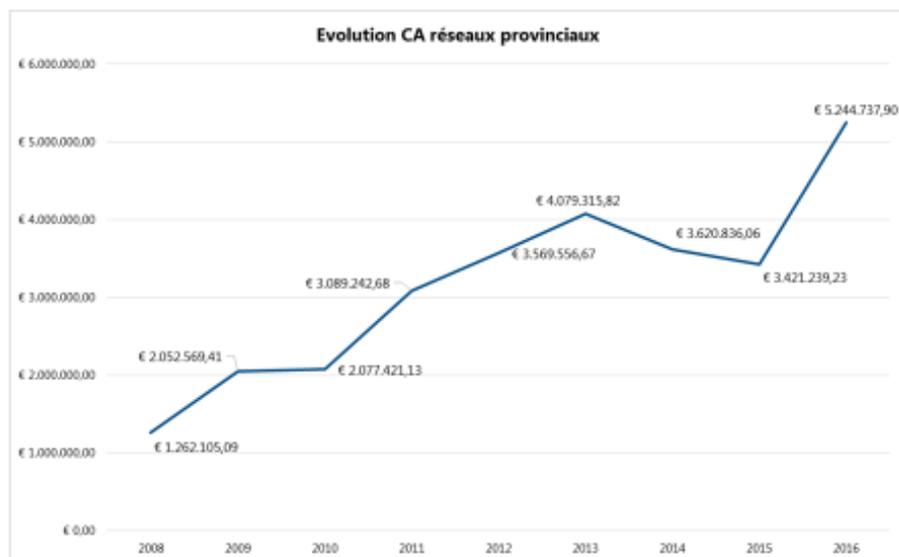
Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes qui sont dans des situations très diverses du point de vue de leurs sources de revenus. A 88.724.030,09 €, le chiffre d'affaires global des radios privées présente une hausse de 4.197.878,29 € par rapport à l'exercice 2015.

CHIFFRE D'AFFAIRES CUMULES DES SERVICES RADIOPHONIQUES

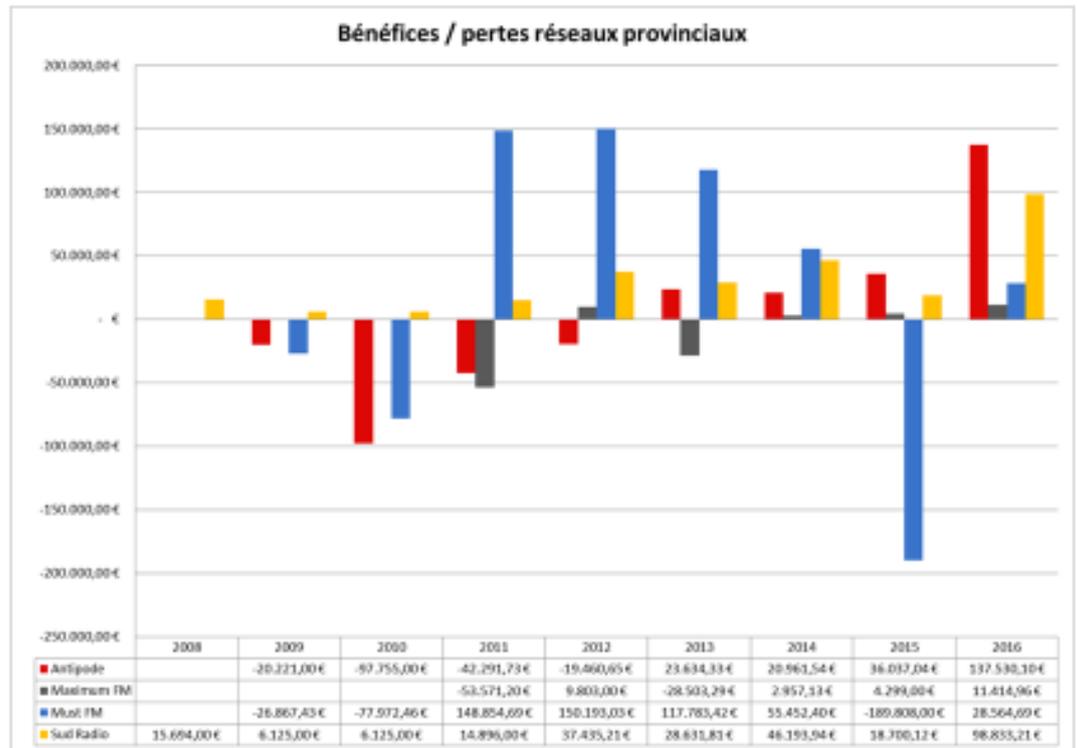


Le résultat global du secteur est en hausse ainsi qu'au niveau des réseaux provinciaux.

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES RESEAUX PROVINCIAUX

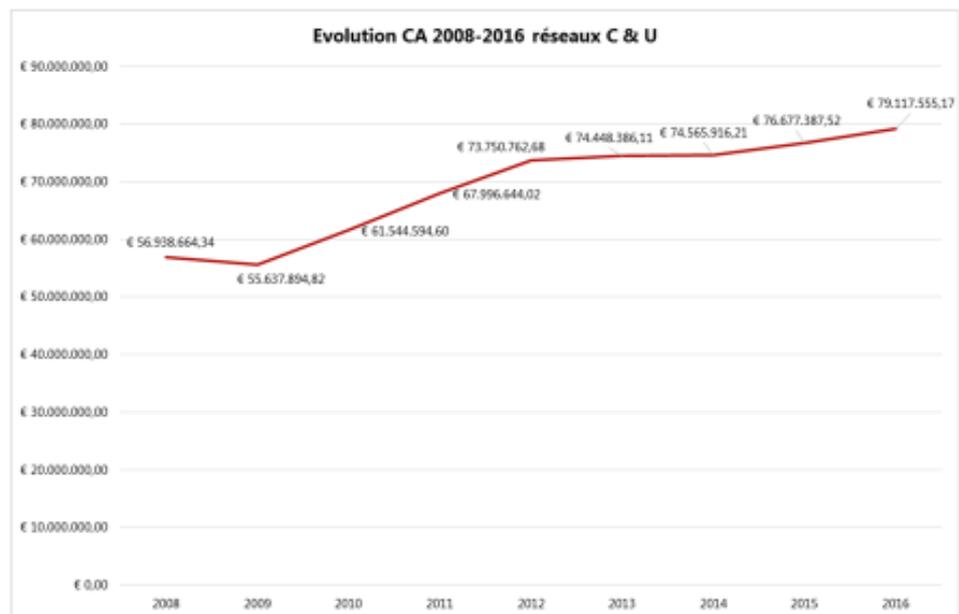


BENEFICES ET PERTES DES RESEAUX PROVINCIAUX



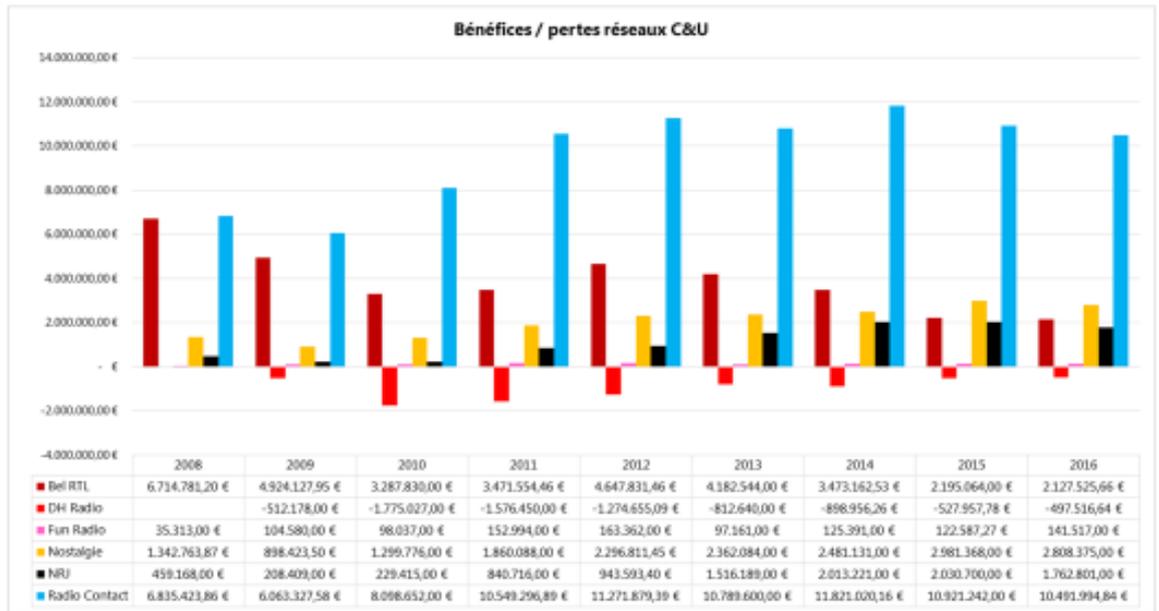
Les radios indépendantes quant à elles affichent un résultat global en très légère baisse (-65.788,03€), Celui des réseaux communautaires et urbains est en hausse (+2.440.167,65€).

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES RESEAUX COMMUNAUTAIRES ET URBAINS

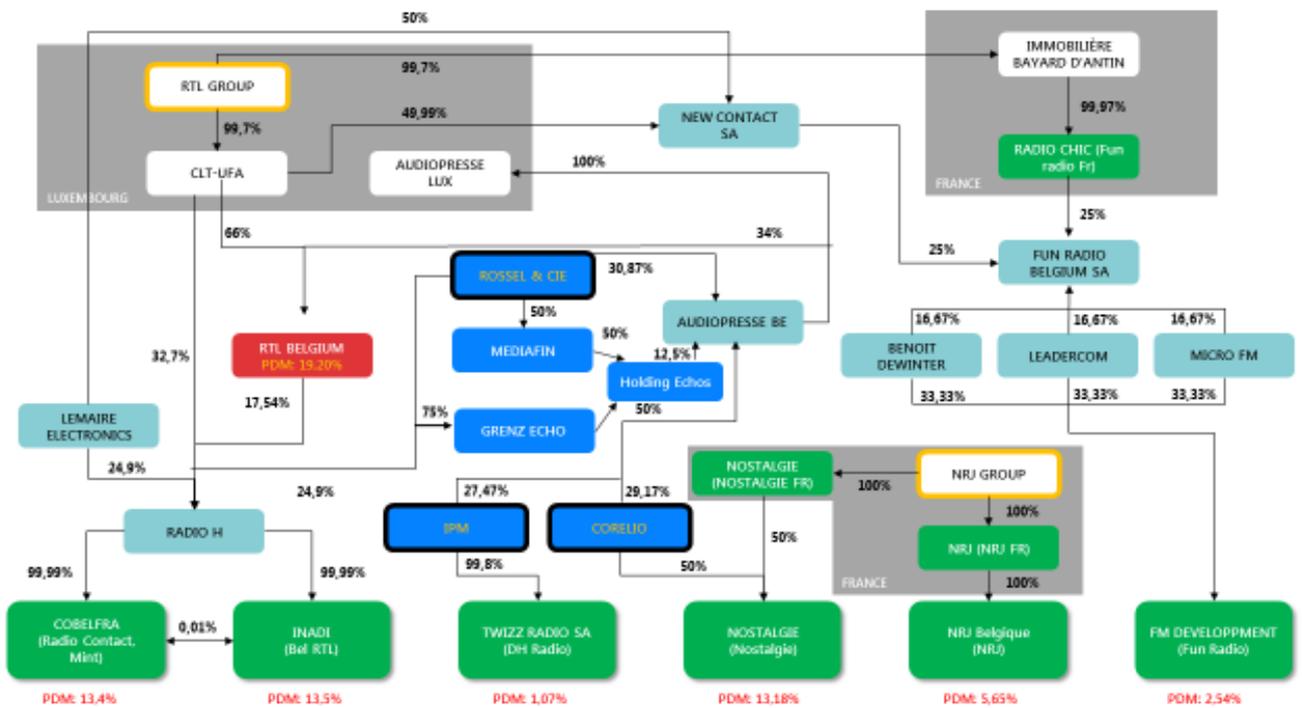


Les réseaux communautaires et urbains affichent des bénéfices et pertes assez stables.

BENEFICES ET PERTES DES RESEAUX COMMUNAUTAIRES ET URBAINS



CONCERNANT LES LIENS DE PROPRIÉTÉ RADIO EN FWB



S'agissant du capital

Les sociétés éditrices **COBELFRA** (RADIO CONTACT, MINT) et **INADI** (Bel RTL) sont détenues à 99,9% par **RADIO H**. Cette dernière a pour actionnaires CLT-UFA (33%), LEMAIRE ELECTRONICS (24,9%), ROSSEL & Cie (24,9%) ainsi que RTL BELGIUM (17,54%).

Indirectement :

- CLT-UFA détient 44,56% des sociétés COBELFRA et INADI.
- LEMAIRE ELECTRONICS détient 24,9% des sociétés COBELFRA et INADI.
- ROSSEL& Cie détient environ 27% des sociétés COBELFRA et INADI.

RTL GROUP est donc le principal actionnaire des sociétés éditrices COBELFRA et INADI avec plus de 44% des parts de capital.

L'éditeur **NOSTALGIE BELGIQUE** est détenue à part égale (50%) par NOSTALGIE (Fr) et CORELIO. Cette dernière détient indirectement 1,7% des sociétés COBELFRA et INADI. **NRJ BELGIQUE** est quant à elle détenue à 100% par la société NRJ FRANCE filiale à 100% de NRJ GROUP.

De manière indirecte le groupe multimédia français NRJ GROUP est donc actionnaire majoritaire de l'éditeur belge NRJ à hauteur de 100% et actionnaire à 50% de l'éditeur belge NOSTALGIE.

Par ailleurs, **TWIZZ RADIO SA** (DH RADIO) est détenue à 99.8% par IPM SA. De manière indirecte, cette dernière détient également 1,6% des sociétés COBELFRA et INADI

La société éditrice **FM Développement** est quant à elle détenue à part égale (33,33%) par Benoit DEWINTER, LEADERCOM et MICRO FM. Ces derniers sont également actionnaires de FUN RADIO SA⁷³ à hauteur de 16,67% chacun. Les autres 50% sont répartis comme suit : 25% pour NEW CONTACT (détenue à 49,99% par CLT-UFA) et 25% pour FUN RADIO FRANCE (détenue à 99,7% par RTL GROUP).

S'agissant de l'audience

Les éditeurs de services contrôlés par **RADIO H** cumulaient, en 2017, 26.9% des parts de marché en Fédération Wallonie Bruxelles. Ceux contrôlés par **NRJ GROUP** en cumulaient quant à eux 18.83% en 2017.

Conclusion

Tant en termes de capital que d'audience, les deux principaux groupes sont considérés depuis 2008 comme exerçant des positions significatives et ont fait l'objet de la procédure d'évaluation visée à l'article 7 du décret SMA.

ANNEXE 3 : PANORAMA DU CADRE LEGAL EUROPEEN DU PLURALISME

⁷³ Selon les statuts de Fun Radio SA : « La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, la création, la gestion, l'exploitation, la diffusion, le développement et la promotion de programme radiophonique. »

L'exigence de pluralisme dans les médias est un principe affirmé au niveau supranational et notamment européen dans le droit de l'UE et dans le droit du Conseil de l'Europe.

1. Droit de l'UE

1.1 Dans les traités

a) Le traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et le Traité sur l'UE (TUE)

Les **articles 101 et 102 du TFUE** interdisent les pratiques ayant pour objet/effet d'empêcher, restreindre ou fausser la concurrence, ainsi que de l'abus de position dominante.

L'**article 4.3 du TUE** pose quant à lui le principe de coopération loyale, selon lequel les Etats membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'UE.

De jurisprudence constante, la Cour de Justice de l'UE (CJUE) interprète la combinaison de ces dispositions comme imposant aux EM de ne pas prendre de mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises (v. entre autres arrêt *Van Eycke*, 1988).

b) La Charte des droits fondamentaux de l'UE

L'**article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE** (qui a valeur de traité) garantit la liberté d'expression (§ 1^{er}) et ses corollaires, la liberté des médias et leur pluralisme (§ 2).

1.2 Dans les directives

a) La directive SMA

Les **considérants 5 et 12** de la directive SMA distinguent entre, d'une part, pluralisme des médias et, d'autre part, diversité d'opinions et diversité culturelle. Les secondes ne semblent donc pas équivaloir au premier.

Le **considérant 8** prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que soient évités les actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions, ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information.

Le **considérant 94** prévoit quant à lui que les instruments choisis par les Etats membres dans leur transposition de la directive doivent contribuer à la promotion du pluralisme des médias.

b) Les directives du cadre réglementaire en matière de communications électroniques

- **Directive « autorisation »** (2002/20/CE) :

L'article 5.6 de cette directive prévoit que les Etats membres veillent à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait de l'accumulation des droits d'utilisation des fréquences.

L'article 7 prévoit, lui, que lorsqu'un Etat membre examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation des fréquences à octroyer, il doit notamment prendre en compte la nécessité de stimuler la concurrence.

- **Directive « cadre »** (2002/21/CE) :

L'article 8.1 de cette directive prévoit que les autorités réglementaires nationales peuvent contribuer, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir le pluralisme des médias.

D'autre part, l'article 8.2 dispose que ces mêmes autorités promeuvent la concurrence dans la fourniture des services de communications électroniques.

Enfin, le considérant 6 prévoit que la politique audiovisuelle et la réglementation en matière de contenus sont mises en œuvre pour atteindre des objectifs d'intérêt général tels que le pluralisme des médias.

- **Directive « concurrence »** (2002/77/CE) :

L'article 2 de cette directive dispose que les Etats membres ne peuvent accorder de droits exclusifs ou spéciaux pour l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques ou pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public.

Les articles 1.5 et 1.6 définissent, à cet effet, les droits exclusifs et spéciaux comme des droits accordés par un Etat membre à une seule (droits exclusifs) ou à un nombre limité (droits spéciaux) d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire ou administratif.

1.3 Instruments non contraignants

- Une **résolution du Parlement européen du 25 septembre 2008 sur la concentration et le pluralisme dans les médias de l'UE** insiste sur le problème de la concentration de la propriété des sociétés actives dans le système médiatique.
- Une **résolution du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE** dispose que « *la concentration de la propriété met en danger le pluralisme et la diversité culturelle et conduit à l'uniformité des contenus médiatiques* ».
- Une **étude relative aux marqueurs du pluralisme des médias, réalisée en 2009 pour la Commission européenne par différents experts sous l'égide de la KUL** identifie différents indicateurs du pluralisme, à savoir entre autres la propriété et le contrôle, les types/genres de médias, le pluralisme politique, le pluralisme culturel,...
- Un **rapport du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias, désigné par la Commission européenne en 2013** relève que « *Même si c'est la propriété des médias qui suscite le plus d'inquiétudes concernant le pluralisme des médias, celui-ci recouvre un concept plus large. (...) Il recouvre toutes les mesures qui garantissent au public l'accès à une diversité de sources et canaux d'information et lui permettent de se forger une opinion sans se laisser endoctriner par une propagande.* »

1.4 Jurisprudence de la CJUE

Dans l'affaire **Sky Italia** (2013), selon l'avocat général Kokott, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'oppose à l'adoption d'une réglementation nationale de nature à entraîner d'importantes distorsions de concurrence entre les organismes de radiodiffusion télévisuelle et faisant naître le risque sérieux d'une atteinte à la liberté et au pluralisme des médias.

Dans l'affaire **Newscorp c/ BSKyB** (2010), selon la Commission, le pluralisme des médias concerne le nombre, l'étendue et la variété des personnes qui contrôlent les médias.

2. Droit du Conseil de l'Europe

2.1 Conventions

- a) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

L'article 10 de la CEDH consacre la liberté d'expression et ne vise pas explicitement le pluralisme, mais la jurisprudence en a déduit un principe de pluralisme (v. ci-après).

- b) Convention européenne sur la télévision transfrontière

Selon son article 10bis, les parties doivent s'efforcer d'éviter que les services de programmes (re)transmis par un radiodiffuseur ou d'autres personnes physiques ou morales relevant de leur compétence ne mettent en danger le pluralisme des médias.

2.2 Instruments non contraignants

- a) Recommandations du Comité des Ministres

Une recommandation de 1994 comporte des mesures visant à promouvoir la transparence des médias.

Une recommandation de 1999 comporte des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias.

Plus récemment, une recommandation du 31 janvier 2007 concerne le pluralisme des médias et la diversité des contenus des médias. Elle relève notamment que « *La notion de 'pluralisme des médias' est entendue au sens d'une diversité de l'offre reflétée, par ex., dans l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes (pluralisme structurel), ainsi que d'une diversité de types de médias et de contenus (points de vue et opinion) proposés au public. Les aspects structurels/quantitatifs et qualitatifs participent donc tous les deux à la notion de pluralisme des médias.* »

- b) Déclaration du Comité des Ministres du 31 janvier 2007 sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias

Cette déclaration insiste sur la nécessité d'éviter une concentration telle de la propriété des médias qu'elle pourrait menacer la démocratie, car une telle concentration peut entraîner des conflits d'intérêts qui pourraient nuire à l'indépendance éditoriale et au rôle de « chiens de garde » des médias.

2.3 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

On peut notamment relever les arrêts suivants :

- **Handyside (1976)**: le pluralisme est une caractéristique essentielle d'une société démocratique.
- **Gropper (1990)**: assurer le pluralisme est un but légitime qui peut justifier une ingérence de l'Etat dans la liberté d'expression.

- **Lentia (1993)**: l'Etat est l'ultime garant du pluralisme et le pluralisme est un fondement de la liberté d'expression dans son rôle de communiquer au public des informations et idées d'intérêt général dans une société démocratique.
- **Manole (2009)**: l'article 10 CEDH impose une obligation positive. L'Etat doit, dans sa législation et sa pratique, en tant qu'ultime garant du pluralisme, garantir l'accès du public à des informations impartiales et exactes et à une pluralité d'opinions.
- **Centro Europa 7 et Di Stefano (2012)**: il ne suffit pas, pour assurer un véritable pluralisme, de prévoir l'existence de plusieurs chaînes ou la possibilité théorique pour des opérateurs potentiels d'accéder au marché de l'audiovisuel. Il faut permettre un accès effectif à ce marché pour assurer dans le contenu des programmes une diversité qui reflète autant que possible la variété des courants d'opinion.

ANNEXE 4 : PANORAMA DU CADRE LEGAL DE QUELQUES PAYS EUROPEENS

Les deux piliers du canevas réglementaire que sont les règles de concentration de la propriété et les règles de concentration de contenu sont présents au niveau des états européens comme précisé ci-dessous⁷⁴.

A. Concentration de la propriété

Il existe six principaux « outils » de régulation :

1. La régulation de la concentration horizontale via une limitation : du nombre de licences télévision/radio potentiellement détenues par un éditeur ; du pourcentage de parts qui peuvent être possédées par un éditeur auprès d'un autre éditeur ;
 - ➔ La régulation de la concentration horizontale est appliquée dans 17 cas sur 29 (58%), en combinant les points 1. et 2. Excepté en FWB et Slovénie (uniquement l'outil 1.) et en Suisse (uniquement outil 2.)
2. La régulation de la concentration verticale via la limitation de la possession de parts dans des activités connexes dans le même segment de l'industrie médiatique ;
3. La régulation de la concentration diagonale (cross-media) via la limitation de la possession de parts dans d'autres segments de l'industrie médiatique :
 - ➔ Le critère de la concentration diagonale est présent dans 11 cas sur 29 (38%)
 - Télévision-radio : Croatie, Chypre, Italie, Norvège et Slovénie
 - Avec la presse : Autriche, Chypre, Allemagne, France, Italie, Royaume Uni (Channel 3), Norvège, Slovénie et Slovaquie)
 - Avec les agences de publicité : Croatie, Italie, Royaume-Uni, Grèce et Slovénie
 - Remarque : en Italie, la concentration est évaluée selon le « Système intégré de la communication », regroupant quasiment tous les segments de l'industrie médiatique (presse, livres, musique, films etc.)
4. La régulation de la concentration géographique via la limitation du nombre de licences télévision/radio potentiellement détenues par des éditeurs avec des zones de couverture différentes (national, régional, local) ;
5. La régulation des parts d'audience par l'introduction de mesures lorsque l'éditeur dépasse un certain seuil de part d'audience.

⁷⁴ Source : Wagner Hatfield 2015 - "Media ownership and concentration in Europe: a comparative analysis with reflections on the situation in Slovenia – A study commissioned by AKOS." http://www.akos-rs.si/files/Elektronski_mediji/Medijaska_ucilnica/Raziskave_in_analize/WH-20150126-ownership-concentration-report-final.pdf

- Le critère de la régulation des parts d'audience se retrouve dans 7 cas sur 29 (24%) avec des seuils qui varient par pays :
- Allemagne : de 25% à 30%
 - Espagne : 27%
 - France : 8% pour la télévision et 20% pour la radio (audience potentielle)
 - Hongrie : 15, 35 ou 40%
 - Norvège : 33%
 - Roumanie : 30%

B. Concentration de contenu

15 états sur 29 (52%) comprennent également des éléments de concentration de contenu dans leur cadre réglementaire. Les extraits ci-dessous en précisent la définition :

- Bulgarie : où l'attribution des licences doit être guidée par l'ambition de « créer des conditions favorables pour la variété du paysage médiatique et pour le pluralisme » ;
- Suisse : où les éditeurs ne peuvent pas « mettre en péril la diversité d'opinion et d'offre » et où « s'il y a plusieurs candidats pour une licence, la préférence est donnée au candidat qui remplit au mieux la mission de performance. Si plusieurs candidats sont équivalents de ce point de vue, la préférence est attribuée au candidat qui augmente/renforce la diversité d'opinion et la diversité d'offre ».
- Roumanie : où « en vue de la protection du pluralisme et de la diversité culturelle, la concentration de possession et l'extension de l'audience dans le champ audiovisuel sont limités aux dimensions qui assurent l'efficacité économique, mais qui ne génèrent pas de position dominante dans la formation d'opinion publique ».
- En Suède où une licence « peut être sujette à des conditions qui imposent une obligation de diffuser une gamme diversifiée de programmes ».

La comparaison des limites et restrictions dans quelques pays européens présente les résultats suivants :

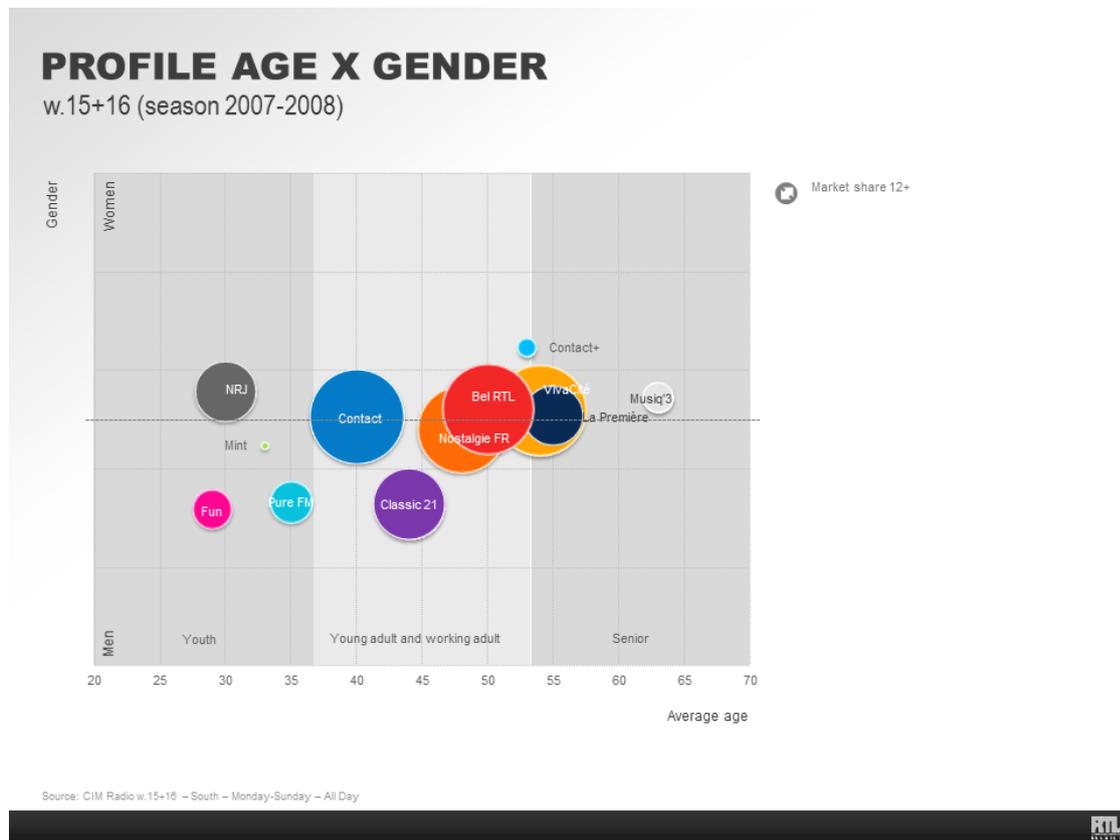
	Limites : - Population totale desservie ou - Audience totale potentielle en radio	Limites : Audience totale potentielle en TV, radio et/ou presse écrite	Contrôle des opérations de concentration par le CSA
FRANCE	Plafond de concentration : Interdiction de disposer de réseaux dont la couverture cumulée dépasserait * 150 millions d'habitants sur le réseau hertzien analogique ou * 20% des audiences potentielles cumulées de l'ensemble des services de radios (publics ou autorisés) sur tous les réseaux.	Pas d'autorisation à un service de radio par voie hertzienne si plus de deux situations suivantes : * Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de services de télévision permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint 4 millions d'habitants ; * Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de services de radio permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint 30 millions d'habitants ; * Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature (12 derniers mois)	Agrément par le Conseil des modifications dans le contrôle des sociétés titulaires d'autorisations.

	Restrictions - Services radios à portée nationale	Restrictions – Diffusion nationale <u>et</u> locale	Restrictions en termes de revenus globaux (cross-médias sur l'ensemble du secteur médiatique)
ITALIE	Personne ne peut détenir, directement ou via une société qu'elle contrôle, des autorisations pour plus de 20% des services radios terrestres à portée nationale.	Sur les réseaux terrestres, un même radiodiffuseur ne peut détenir des licences pour la diffusion nationale et locale.	Interdiction générale de générer plus de 20% des recettes cumulées du Sistema Integrato delle Comunicazioni (SIC) = secteurs de la TV, presse, radio, internet, direct advertising, parrainage, les revenus liés aux licences, entrées au cinéma, location et vente de DVD, et soutiens de l'Etat à la presse écrite. Remarque : rôle de l' AGCOM (régulateur médias) = veiller à la protection du pluralisme des médias; rôle de l' AGCM (autorité de la concurrence) = garantir une concurrence effective sur les marchés des médias.
	Limitation d'autorisations / licences par la Broadcasting Authority of Ireland (BAI)	Contrôle des sociétés / revenus des sociétés	
IRLANDE	<ol style="list-style-type: none"> Si 15% ou moins du nombre total de « commercial sound broadcasting service » qui ont une licence sont aux mains d'un seul : pas d'alerte ; Entre 15% et 20% : attention accrue – Compliance audit. Entre 20% et 25% : attention accrue – Compliance audit sur 5 critères ; Plus de 25% : inacceptable – refus. 	<ol style="list-style-type: none"> La constitution du plan de licences tient compte du "contrôle" ou des "intérêts substantiels" d'une personne ou groupe de personnes dans un nombre excessif (<i>undue number</i>) de services radiodiffusion sonore ou télévisuels. Contrôle des fusions médias (Autorité du BAI et le Ministère des communications) Analyse sur base de dossiers 	
	Restrictions applicables à la détention des licences	Pluralisme externe	Service anticartel
ES	<p>-Une personne physique ou morale peut contrôler jusqu'à 50% des licences de radio terrestre dans une zone donnée (max. 5 licences dans la même région)</p> <p>Une personne physique ou morale peut contrôler jusqu'à 1/3 des licences radio de couverture nationale.</p> <p>-Une personne morale ou physique qui détient directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote d'une société titulaire de licence radio ne peut posséder une part importante d'une autre société dans la même zone de couverture.</p> <p>-Exception pour les titulaires de radio nationale : ils peuvent posséder des parts dans plusieurs chaînes de télé nationales (fusion) sous réserve que leur taux d'audience en télévision ne soit pas supérieur à 27% de l'audience totale en télévision des 12 derniers mois qui précèdent l'acquisition.</p>	<p>Imposé :</p> <p>-Présence minimale de trois opérateurs indépendants sur le marché. - Présence minimale de plus de deux « multiplex »</p>	<p>Appréciation des concentrations du secteur économique en fonction de l'entrave qu'elles pourraient représenter pour le maintien d'une concurrence effective sur le marché national (tout ou partie).</p>

ANNEXE 5 : NOTES DE RENVOI DE LA SECTION 6.1 DEFINITION DU PLURALISME

Note de renvoi de la NBP 5

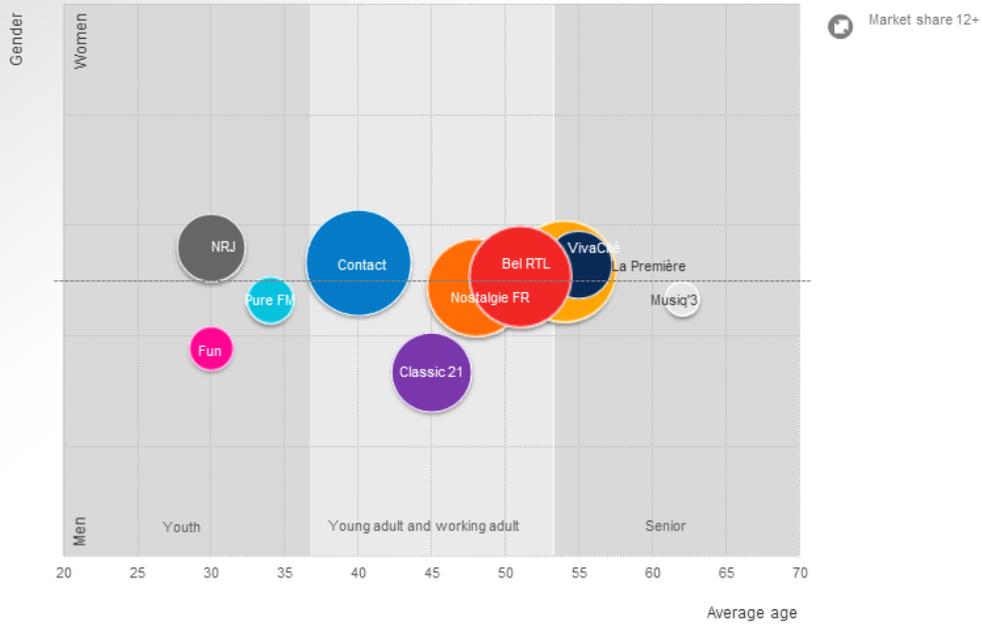
Pour
les



éditeurs Inadi et Cobelfra : « La Recommandation du CSA du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore laquelle avait l'intention louable d'assurer la diversité du paysage radiophonique a cependant mené à un lissage de l'offre puisque tous les éditeurs se sont rapprochés en termes de formats et de programmation. En témoignant ces trois schémas présentant respectivement la situation avant le plan de fréquences 2008, la situation après ledit plan et la situation actuelle de 2016-2017. »

PROFILE AGE X GENDER

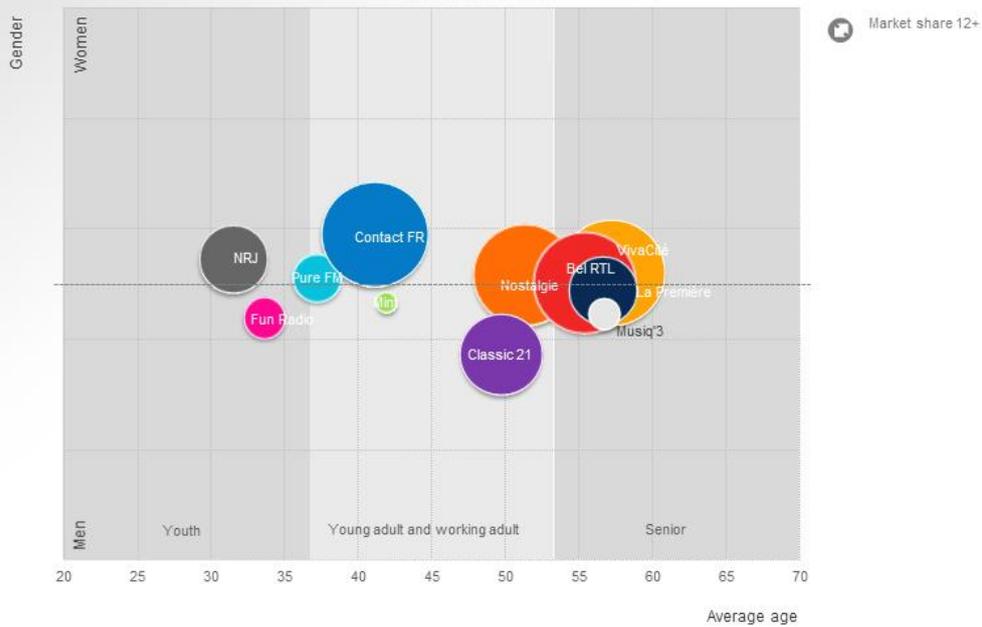
w.16+17 (2008)



Source: CIM Radio w.15+16 - South - Monday-Sunday - All Day

PROFILE AGE X GENDER

w.2016-3 (season 2016-2017)



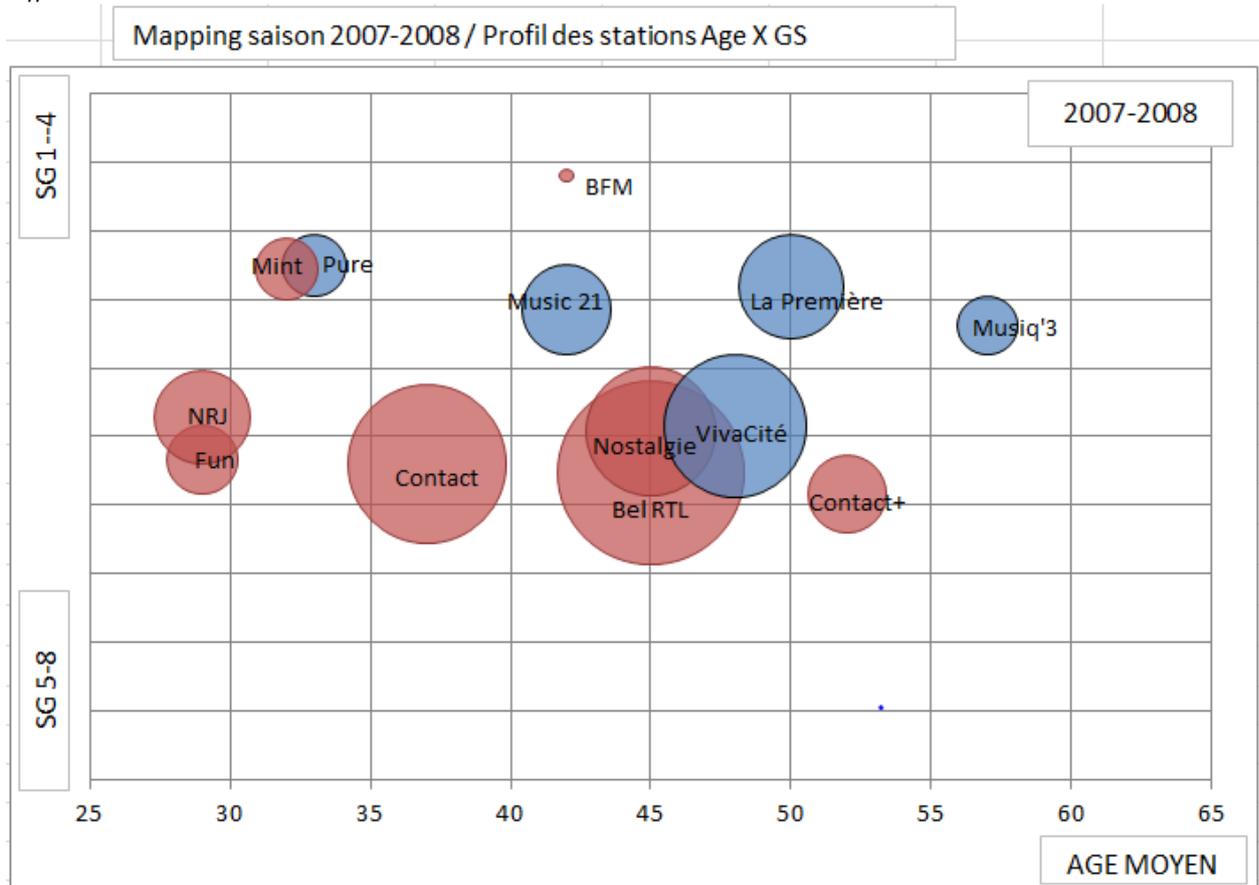
Source: CIM Radio w.2016-3 vs w.2015-3+2016-1+2016-2 - South - Monday-Sunday - All Day

Note de renvoi de la NBP 27

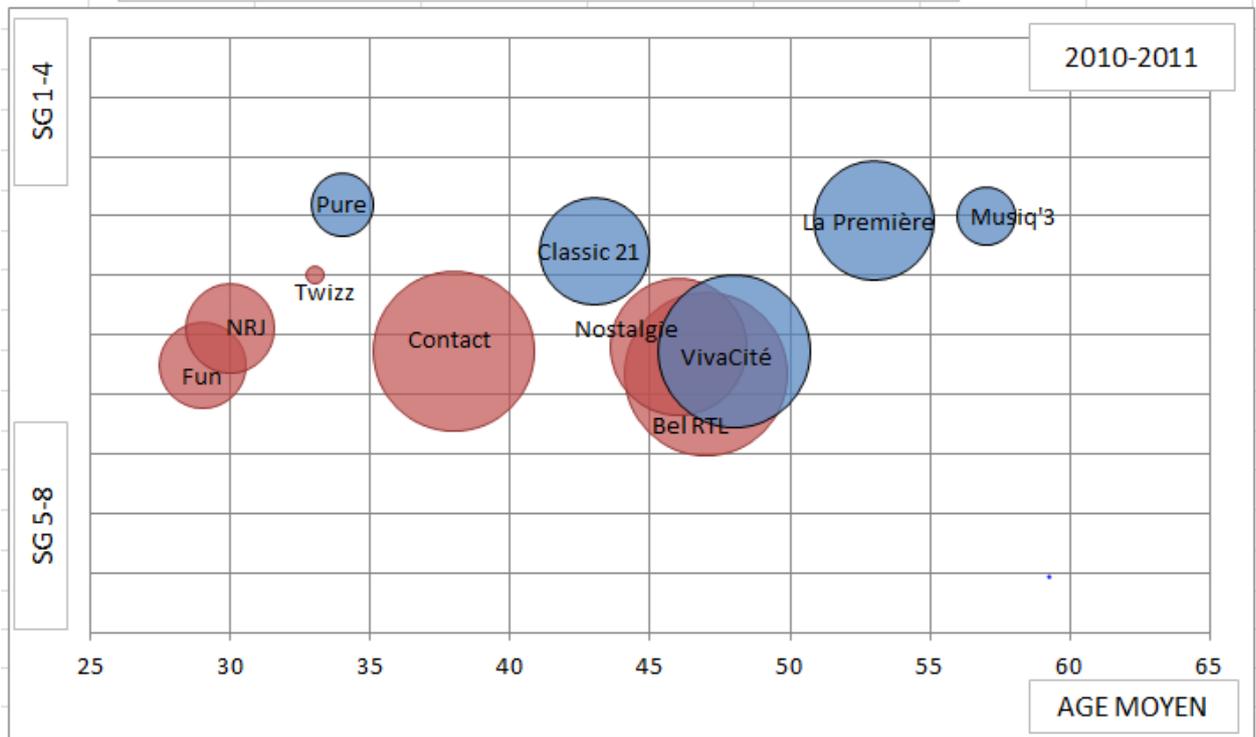
Pour l'éditeur Twizz radio S.A : L'évolution du positionnement des radios en fonction de la sélectivité de leur audience sur base de l'âge et des catégories sociodémographiques permet de tirer les conclusions suivantes :

- Toutes les radios voient leur audience moyenne vieillir au même rythme que les personnes qui composent leur audience historique ;
- Il y a un gros problème de recrutement dans l'audience jeune qui s'explique par la révolution internet et le très grand succès des plateformes musicales de streaming ;
- NRJ et Fun, malgré quelques variances, continuent à occuper le même positionnement dans le temps l'une par rapport à l'autre, mais sur un public plus adulte ;
- On assiste à un resserrement de ciblage entre les grandes radios d'information ou musicales pour les publics plus âgés dont le noyau est Bel RTL, Vivacité et Nostalgie, Bel RTL, avec un rapprochement de La Première et Classic 21 ;
- Contact occupe toujours la même position de radio musicale auprès des jeunes adultes ;
- Avant le dernier plan de fréquences, Pure FM et Mint occupaient des positions très similaires. Pure a maintenu sa position mais sur un public plus âgé ;
- Twizz a son lancement occupait une position tout-à-fait nouvelle entre les radios jeunes NRJ/Fun et la radio des jeunes adultes Contact, tout en étant plus populaire que Pure FM, DH Radio a poursuivi ce positionnement différencié avec une audience moyenne un peu plus adulte.

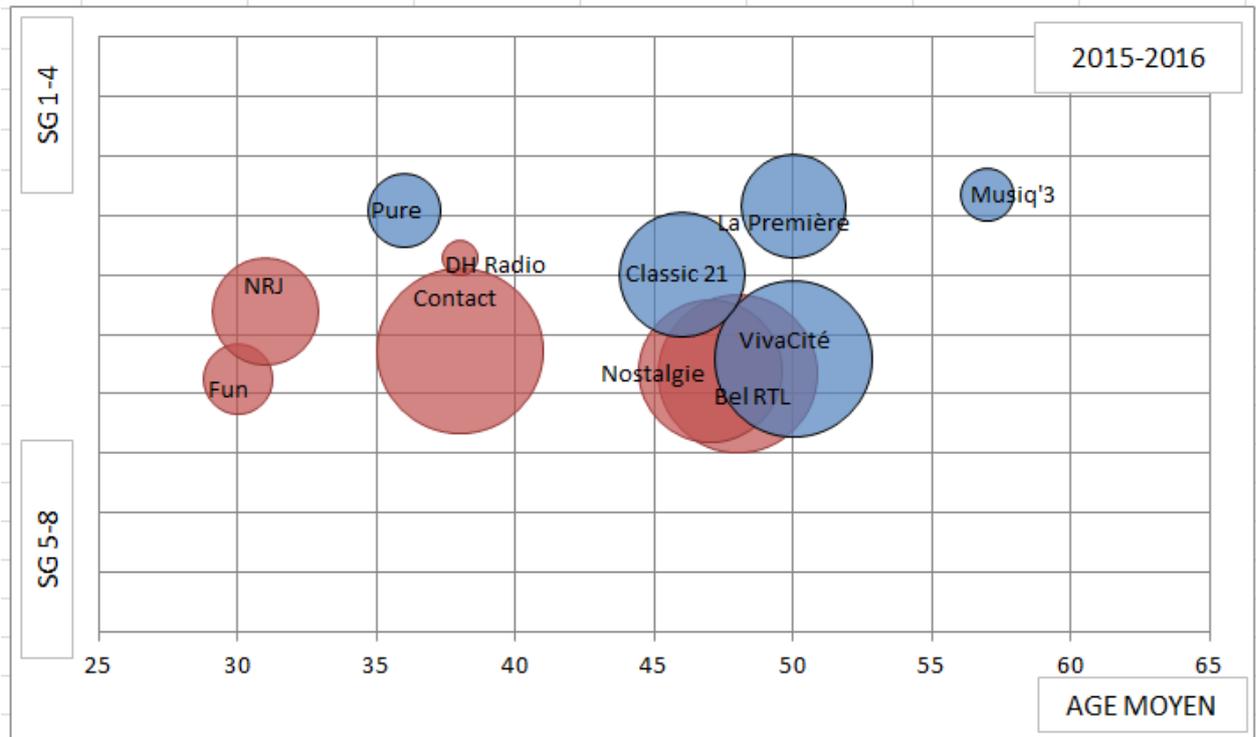
En conclusion, les radios traditionnelles du plan de fréquences ont plutôt eu tendance à rapprocher leurs audiences, la nouvelle radio Twizz/DH Radio a clairement apporté une offre différenciée.



Mapping saison 2010-2011 / Profil des stations Age X GS



Mapping saison 2015-2016 / Profil des stations Age X SG



ANNEXE 6 : MESURES D'AUDIENCE EN FEDERATION WALLONIE BRUXELLES

L'objet de la présente section est de préciser les problèmes et interrogations liés à la mesure de la part d'audience en Fédération Wallonie Bruxelles (CIM⁷⁵). Pour ce faire, il apparaît opportun de préciser dans un premier temps les audiences utilisées afin par la suite d'analyser les méthodologies de mesure liées à ces données.

Précisions terminologiques

Ne sera évoqué dans cette section que l'étude d'audience radio (ci-après « l'étude »). Les données récoltées par le CIM sont destinées aux différents membres cofinçant l'étude. Cependant certaines données d'audience sont rendues publiques. Ces dernières sont aux nombres de deux et feront l'objet de notre analyse.

- **Le « Daily Reach »** qui correspond au « nombre d'auditeurs en milliers ou en pourcentage faisant partie de l'univers 12 ans et plus ayant écouté la station concernée pendant au moins un quart d'heure un jour moyen du lundi au dimanche. »⁷⁶
- **Le « Market Share »** qui correspond à la « part de marché de la station concernée dans le volume global d'écoute de la radio sur l'univers 12 ans et plus. »⁷⁷

Le « Reach » est donc un indicateur portant sur les individus, rapporté à la population totale étudiée. Le « Market Share » (part de marché ou part d'audience) indique quant à lui le poids de la radio concernée dans le total radio. Il porte donc sur un volume de consommation de la radio et non sur des individus. De manière plus précise cet indicateur correspond au nombre de quarts d'heure d'écoute d'une station par rapport au nombre total de quarts d'heure d'écoute de toutes les stations. Ainsi « une part de marché de x% signifie qu'une station a été écoutée pendant x% de tous les quarts d'heure (et non pas de tous les auditeurs) »⁷⁸.

Méthodologie de mesure du CIM

Le Collège a débattu du critère de la part d'audience et notamment d'une relative instabilité liée à l'actuel mode de calcul. Les problèmes essentiellement évoqués concernaient le calcul d'un intervalle de confiance et de la mesure de la durée écoute.

Il est d'abord utile de distinguer le mode de calcul du « Daily Reach » de celui du « Market Share ».

Concernant le « Daily Reach » un intervalle de confiance de 95% est calculé permettant ainsi de déterminer la marge d'erreur sur la mesure d'audience.

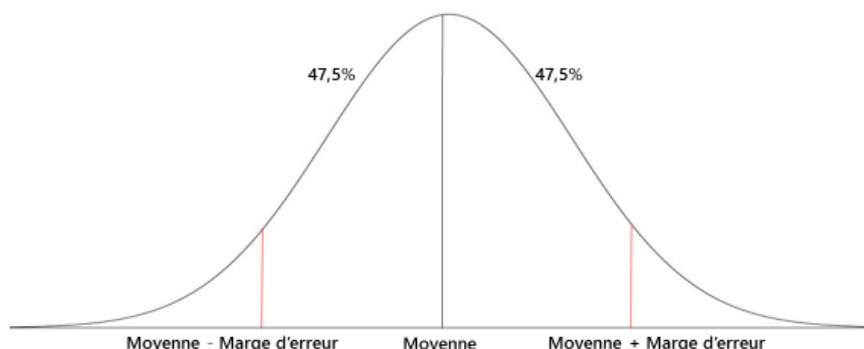
⁷⁵ Le CIM est composé d'annonceurs, d'intermédiaires tel que les agences de publicité et les agences médias, et de médias.

⁷⁶ <http://www.cim.be/fr/radio/resultats-publics>

⁷⁷ Idem

⁷⁸ <http://www.var.be/terminologiefr>

DAILY REACH INTERVALLE DE CONFIANCE



Le CIM utilise la théorie classique se rapportant aux échantillons aléatoires utilisant une distribution normale⁷⁹ dont on cherche à estimer la moyenne. L'intervalle de confiance se constitue dès lors de valeurs qui ne sont pas statistiquement significativement différentes de la valeur observée. Dans notre cas cela signifie qu'il y a 95% de chance que la vraie valeur se trouve entre la valeur minimale et maximale de l'intervalle de confiance 95%. La borne inférieure, correspondant à valeur minimale, se détermine en soustrayant à la valeur observée la marge d'erreur⁸⁰ correspondante. La borne supérieure, correspondant à la valeur maximale s'obtient, quant à elle, en additionnant à la valeur observée la marge d'erreur correspondante. Les bornes supérieures et inférieures correspondent donc aux valeurs les plus éloignées du résultat qui ne lui sont pas statistiquement différentes.

De manière moins « théorique » le tableau⁸¹ ci-dessous représente les « Daily Reach » calculés avec un intervalle de confiance de 95%.

Station	Daily Reach (with confidence interval)				Share %	Daily Average Time Spent
	Min.	1.000	Max.	%		
Radio Contact (Francophone)	488,50	531,97	575,36	12,76	15,11	172
VivaCité (RTBF)	515,48	560,05	640,25	13,43	14,95	162
Radio Nostalgie (Francophone)	430,26	471,48	512,71	11,31	14,23	183
Bel RTL	533,62	578,81	623,63	13,88	14,05	147
Classic 21 (RTBF)	285,10	319,70	354,38	7,67	9,00	171
NRJ	318,84	355,30	391,52	8,52	6,28	107
La Première (RTBF)	285,90	320,65	355,26	7,69	6,23	118
Pure FM (RTBF)	145,88	171,56	197,62	4,12	3,24	115
Fun Radio	117,00	140,40	163,98	3,37	2,28	99
Musiq'3 (RTBF)	55,88	73,14	90,02	1,75	1,37	114
Mint	13,96	23,68	33,56	0,57	0,63	162
DH Radio	13,30	23,10	32,56	0,55	0,41	167
Chérie FM	0,73	5,28	10,11	0,13	0,09	103
RTBF (code générique)	0,00	0,88	2,67	0,02	0,01	51

S'agissant par exemple de Radio Contact, il y a 95% de chance que la vraie valeur, correspondant au nombre d'auditeurs en milliers, se trouve entre 488.50 et 575.36. Soit une marge d'erreur d'environ 1%.

⁷⁹ Une distribution normale correspond à la distribution de probabilités d'échantillons aléatoires dont la courbe est unimodale, parfaitement symétrique et en forme de cloche.

⁸⁰ La marge d'erreur est donnée par la relation $e = \pm 1.96 \sqrt{\frac{pq}{n}}$ où 1.96 correspond à la cote z (nombre d'écarts types séparant un résultat de la moyenne), p représente la proportion d'auditeurs d'une certaine radio observés dans l'échantillon, q étant le reste de l'échantillon et n est l'échantillon final.

⁸¹ <http://www.cim.be/fr/radio/resultats-publics>

Cela signifie que la différence entre le résultat obtenu à partir de l'échantillon et le résultat obtenu si la totalité de la population avait été interrogé est d'un maximum de 1%.

Concernant le « Share » il est calculé sur base de la répartition de l'audience pour un quart d'heure moyen. Il n'est donc pas possible de calculer le « Share » à partir du « Daily Reach », étant donné qu'il pourrait y avoir un double comptage. Un travail de déduplication est nécessaire. Un même auditeur peut être comptabilisé dans plusieurs radios pour calculer le « Reach » mais il ne peut pas l'être dans le cas du « Share ».

Il apparaît ainsi que le CIM ne calcule pas d'intervalle de confiance pour le « Share ».

Une difficulté résiderait également dans la robustesse des données concernant le temps d'écoute pour le calcul de l'audience réelle. La mesure de la durée écoute et donc la granularité de la mesure d'audience sont basées sur un système déclaratif. Les répondants au questionnaire sont invités à indiquer dans un carnet d'écoute s'ils ont écouté "au moins 10 minutes dans le 1/4h". Ainsi les répondants ne renseignent pas leur écoute par seconde ou par minute et sollicitent leur mémoire entraînant ainsi une « source d'incertitude ».

Le Collège a aussi évoqué l'hypothèse d'une mesure d'audience dite "passive"⁸² (reconnaissance sonore identifiant automatiquement la radio écoutée) basée sur un dispositif portable permettant d'enregistrer l'écoute du répondant sans son intervention directe. Cependant ces systèmes passifs soulèvent d'autres questions tel que le coût d'implémentation ou la sélection des répondants.

ANALYSE COMPARATIVE DE LA PART DE MARCHÉ D'AUDIENCE ET DE LA PART D'AUDIENCE POTENTIELLE

La part de marché d'audience

Au rang des arguments défavorables au critère de la part d'audience, le Collège a noté note essentiellement :

- la relative instabilité de l'actuel mode de calcul, notamment le caractère déclaratif et donc imprécis de la mesure, laquelle fait appel à la mémoire auditive du panel pour se souvenir non seulement de la station écoutée mais plus encore de la durée d'écoute qui intervient dans la mesure de la part de marché d'audience (share);
- l'absence de certains acteurs de la mesure et de sa supervision ;

Au rang des arguments favorables au critère de la part d'audience, il note :

- la référence à une norme partagée et acceptée par les acteurs du marché commercial, dans une forme de corégulation ;
- une norme existante et opérationnelle, permettant une application effective de la régulation, en phase avec les moyens actuels affectés à la régulation ;
- un indicateur suffisamment transversal et qui permette de donner une tendance comparable⁸³ dans différents secteurs des médias ;
- le fait que la mesure d'audience potentielle « à la française » est aussi rediscutée actuellement et qu'elle prévoit un plafond d'interdiction absolu, empêchant toute évolution de la qualité de la couverture.

La part d'audience potentielle

⁸² Le répondant doit porter le dispositif (montre, clip, mini-boîtier ou smartphone) sur lui pendant toute la journée.

⁸³ A noter que les méthodologies sont toutefois adaptées à chaque secteur, faisant référence à des panels distincts et des technologies différentes.

Le calcul de l'audience potentielle consiste à établir les cartes de couvertures théoriques des fréquences ou réseaux de fréquences et de les recouper avec les données de population afin de déterminer en chaque point du territoire quels services sont captables et dès lors quels services sont potentiellement audibles.

Cette approche est utilisée par le CSA français qui a choisi d'établir ses seuils de concentration sur base d'un cumul d'auditeurs potentiels à ne pas dépasser.

Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias dispose des outils nécessaires⁸⁴ mais a formulé les réserves suivantes⁸⁵ quant à cette hypothèse :

- La base de données du SGAM est constituée des caractéristiques techniques des émetteurs tels qu'ils ont été coordonnés et non de leurs caractéristiques techniques réelles. En effet, les fréquences coordonnées présentent des diagrammes de rayonnement qui ne tiennent compte que des strictes atténuations nécessaires. La plupart du temps, ces diagrammes ne peuvent être

⁸⁴ Pour la **CRAXX**, « il est facile d'évaluer si une société ou un groupe occupe une position significative en se basant sur le public atteignable. C'est d'ailleurs un critère choisi par le législateur français qui limite ce public à 150 millions (voir rapport annuel 2015 du CSA français). L'estimation du public potentiel est obtenue par croisement des cartes de couvertures simulées numériquement avec les données de population, ce qui est très facile à réaliser et ne nécessite pas de faire appel à des sondages peu fiables ou à des investigations complexes.

A titre purement indicatif, le recoupement des cartes de couvertures prévues pour certaines radios indépendantes dans le cadre du plan de fréquence de la RNT avec les données de population fournies par la Région Wallonne (<http://walstat.iweps.be>) donnent les résultats présentés au tableau 2.

Les cartes de couvertures ont été calculées par le SGAM et les données de population proviennent de la base de données « *Census_2011_GRID* ». La superposition des cartes de couverture et des cartes de population a été réalisée au moyen du logiciel libre QGIS (version 2.16.0). »

Public potentiel - Estimation à partir des cartes du SGAM et de Census_2011_GRID					
Site	Communes	Aire (km ²)	Population	Femmes	Hommes
Rièzes	Chimay	4	320	173	147
	Couvin	15	980	516	464
Beaumont	Beaumont	34	3.715	1.921	1.794
Bastogne	Bastogne	70	11.838	6.047	5.791
Izel	Florenville	31	3.821	1.958	1.863
	Chiny	43	4.838	2.452	2.386
	Tintigny	5	703	365	338
	Habay	3	115	58	57
Chimay	Chimay	60	7.908	4.087	3.821
	Couvin	7	190	91	99
	Froidchapelle	5	30	16	14
Beho	Gouvy	72	1.233	6.235	5.998
	Vielsalm	4	121	56	65

Tableau 2. Public potentiel pour 6 sites d'émission du plan de fréquence de la RNT.

⁸⁵

mis en œuvre tel quel car les antennes existantes sur le marché ne peuvent les réaliser. Il en résulte que les rayonnements réels sont plus restreints que la couverture théorique. La couverture d'un émetteur est donc approximative.

- En cas d'utilisation du critère de l'audience potentielle, il faudra déterminer, à l'instar du CSA français, une méthodologie (propre à la FWB) qui permette d'avoir l'estimation la plus précise possible de la population couverte par les réseaux hertziens (y compris en numérique). Celle-ci devra être décrite de manière complète et devra s'appliquer de manière systématique, que les résultats obtenus diffèrent fortement ou non de la réalité du terrain⁸⁶.

Avantages de l'audience potentielle

- Le système est actuellement utilisé en France selon la méthode définie par le CSA français par délibération du 11 décembre 2013. Cette méthode a été confirmée par le Conseil d'État le 22 juillet 2016⁸⁷. Dans son argumentaire le Conseil d'État a précisé (dans son considérant 9 – page 5) « *il ne ressort pas que le CSA ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le CSA n'a méconnu ni les principes de pluralisme et de diversité des opérateurs, ni l'obligation légale qui lui incombe d'éviter les abus de position dominante, ainsi que les pratiques restreignant la concurrence* ».
- La méthodologie relève d'une démarche scientifique sur laquelle les opérateurs pourraient s'accorder⁸⁸ ;
- Elle a l'avantage de la prévisibilité pour les opérateurs ;
- La démarche est neutre, les avantages et les inconvénients de cette approche sont les mêmes pour tous les opérateurs même si les fréquences octroyées aux différents réseaux sont inégalement brouillées ;

Inconvénients de l'audience potentielle

- Les méthodes de calcul utilisées sont théoriques et ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des facteurs qui peuvent influencer la couverture d'un émetteur, à savoir :
 - Les différences entre les conditions théoriques d'émission et les conditions réelles (cf. problématique des diagrammes d'antenne plus restreints dans la réalité qu'en théorie) ;
 - Les brouillages en provenance des pays et communautés limitrophes sont également difficiles à estimer précisément étant donné que les caractéristiques techniques exactes de mise en service des émetteurs diffèrent des émetteurs coordonnés (par exemple, un émetteur coordonné n'est pas forcément mis en service). Celui-ci sera néanmoins pris

⁸⁶ S'agissant de cette potentielle différence, une manière d'objectiver la situation pourrait être de demander à l'IBPT (qui dispose du matériel adéquat) d'établir un échantillon de cartes de couverture effective (à l'aide de mesures sur le terrain). Ces cartes mentionneraient le niveau de réception d'une fréquence en divers points. Si les résultats sont en moyenne proches des cartes théoriques, cela validerait cette approche. Si en moyenne ils diffèrent des cartes théoriques, cela l'invaliderait.

⁸⁷ <http://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/radio-les-grands-groupes-vont-pouvoir-acheter-d-autres-stations-1036195.html>.

⁸⁸ A ce sujet, il convient de noter que les opérateurs français ne se sont pas accordés autour de la méthodologie proposée par le CSA français et que certains opérateurs l'ont attaquée devant le Conseil d'Etat qui ne leur a pas donné raison (voir l'article de BFM Business ci-dessus).

en compte dans les calculs et faussera les résultats. Ici aussi la situation en FWB est différente de la situation française. Notre territoire étant nettement plus petit, toutes nos fréquences sont potentiellement impactées par des émetteurs des autres communautés et pays voisins.

- Les données relatives à la population correspondent aux foyers des différents ménages, c'est-à-dire là où les gens vivent (données fixes)⁸⁹. Le SGAM estime qu'il est impossible de tenir compte d'un pourcentage de routes couvertes ou des flux sur les axes routiers dans le calcul de l'audience potentielle. Or, l'écoute en mobilité représente une part importante de l'écoute radio, 20 à 30% selon les membres du groupe de travail. Les études récentes du CIM indiquent même que l'autoradio est devenu le récepteur le plus cité par les répondants, devant le transistor⁹⁰. Par ailleurs, les paramètres de réception qui seraient utilisés pour l'analyse seraient ceux prescrits dans les accords internationaux. Modifier ceux-ci pour modéliser une réception mobile plus proche de la situation existante est possible mais l'apport de précision que l'on pourrait obtenir serait vraisemblablement gommé par les imprécisions inhérentes à la différence entre les données théoriques et la réalité du terrain ;
- La qualité de réception (qui est une notion subjective) diffère fortement d'un récepteur à l'autre. Et l'établissement de cartes de couverture présentant différents niveaux de réception permettant de se faire une idée, par exemple, des niveaux de réception plus faibles mais néanmoins captables par des autoradios, ne pourrait pas prendre en compte les brouillages dans le même temps⁹¹.
- Le différentiel entre les cartes théoriques et la situation de terrain est avéré mais contrairement à l'audience réelle – reach -, la marge d'erreur de l'audience potentielle ne peut être calculée et harmonisée, la situation d'une fréquence ou d'un réseau de fréquences pouvant fortement varier d'une fréquence à l'autre.

Durant les travaux, le SGAM a présenté un comparatif de trois méthodes de calcul d'audience potentielle basée sur de cartes de couverture recoupées avec les données de population de la FWB. La première méthode est proche de celle du CSA français⁹² ; la seconde est inspirée de celle du CSA français mais est

⁸⁹ L'écoute sur le lieu de travail est aussi une donnée importante.

⁹⁰ <https://www.mediaspecs.be/wp-content/uploads/OMD%20Flash%20Radio%20Wave%202016-2%20FR.pdf>.

⁹¹ Selon le SGAM il est effectivement possible de nuancer des résultats sur une carte en présentant différents seuils de réception et en ne tenant pas compte des brouillages (ces seuils seraient en effet uniquement basés sur les niveaux de champ de l'émetteur étudié). Cependant, en FWB, les niveaux de brouillage sont plus élevés que les seuils de réception mobile (selon les recommandations officielles). Il faudrait également fixer le seuil de réception mobile car il semblerait qu'aucune valeur de champ officielle n'existe pour une réception mobile en FM.

⁹² À propos de la méthodologie utilisée par le CSA français, le SGAM soulève des difficultés liées à des informations lacunaires de sa description, notamment :

- Le manque d'indication sur la méthode utilisée pour sommer les champs perturbateurs ;
- Le nombre d'émetteurs brouilleurs pris en compte qui est limité à 4 (il convient selon le SGAM de devoir en prendre davantage en considération lorsque c'est nécessaire) ;
- Il n'y a aucune indication sur la méthodologie utilisée pour déterminer les brouilleurs principaux ;

Les rapports de protection iso fréquence utilisés en cas de brouillage entre émetteurs d'un même réseau hertzien sont différents des rapports de protection habituellement utilisés selon les recommandations de l'UIT (ils sont diminués de 10 dB). Le logiciel du SGAM ne permet pas, à l'heure actuelle, d'effectuer une différenciation des rapports de protection entre les différents émetteurs brouilleurs.

adaptée à la FWB et à certaines de ses réalités (augmentation du seuil de réception mais rapport de protection monophonique) ; la troisième tient compte de différents seuils de réception mais ne tient pas compte des émetteurs brouilleurs.

D'un point de vue scientifique, les trois méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Les calculs ont été faits sur le réseau C1 et les résultats diffèrent grandement (du simple au double de population couverte en fonction de la méthode). Une difficulté supplémentaire du calcul de l'audience potentielle réside donc dans le fait que non seulement le résultat théorique peut être assez éloigné de la réalité de terrain mais qu'en outre, parmi les méthodologies possibles, il est difficile de déterminer quelle méthodologie serait la plus proche de la réalité de terrain.

ANNEXE 7 : NOTION DE CONTRÔLE AU SENS DU CODE DES SOCIÉTÉS

1. Définition du contrôle

La notion de contrôle est définie par les articles 5 à 9 du Code des sociétés.

Le contrôle vise le **pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants d'une société ou sur l'orientation de sa gestion.**

La société qui a le contrôle est la société mère et celle qui est contrôlée est la filiale.

1.1. Contrôle de droit

Il est présumé irréfutablement dans cinq cas :

- Quatre cas de **contrôle exclusif** (càd par une personne seule ou avec ses filiales) :
 - 1° Quand détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions/parts/droits d'associés de la société ;
 - 2° Quand droit de nommer ou révoquer la majorité des administrateurs/gérants ;
 - 3° Quand pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société ou de conventions conclues avec elle ;
 - 4° Quand disposition de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions/parts/droits d'associés de la société, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés.
- Un cas de **contrôle conjoint** : quand le contrôle est exercé ensemble par un nombre limité d'associés qui ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord.

1.2. Contrôle de fait

Il y a contrôle de fait quand le contrôle vient d'autres éléments que dans le contrôle de droit. Il est entre autres présumé irréfutablement quand une personne exerce des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés lors de la dernière et l'avant-dernière assemblée générale de la société.

2. Problèmes posés par la notion de contrôle vs. la notion de détention du capital

Par rapport à la notion de détention du capital, la notion de contrôle est susceptible de poser un problème de détection. En effet, détecter qui contrôle une société est plus complexe que déterminer qui a des participations dans cette société car le contrôle peut résulter de multiples critères, pas tous basés sur des éléments publics.

a) Éléments dont le CSA a connaissance pour apprécier s'il y a « contrôle »

Pour déterminer qui contrôle un éditeur, le CSA a connaissance des éléments suivants :

- Les données fournies sur pied de l'article 6 du décret SMA relatif à la transparence :
 - l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (ou liste des membres pour les ASBL) ;
 - la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias
 - l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation (même si elles n'apparaissent pas comme utiles pour détecter les cas de contrôle, ces données doivent être fournies sur pied de l'article 6)
- Les données publiques :
 - Statuts (publiés au Moniteur belge)
 - Comptes annuels et comptes consolidés (publiés par la Banque nationale)

b) Cas de contrôle identifiables et non identifiables par le CSA

Ces éléments **permettent au CSA d'identifier les cas de contrôle suivants** :

- détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions/parts/droits d'associés de la société (cfr. composition de l'actionnariat (art. 6) + statuts (publics))
- droit de nommer ou révoquer la majorité des administrateurs/gérants (cfr. composition de l'actionnariat (art. 6) + statuts (publics))
- pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société (cfr. composition de l'actionnariat (art. 6) + statuts (publics))

Par contre, **ils ne lui permettent pas d'identifier les cas de contrôle suivants** :

- pouvoir de contrôle en vertu de conventions conclues avec la société (cfr. éventuelles conventions conclues avec la société)
- disposition de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions/parts/droits d'associés de la société, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés (cfr. éventuels pactes d'actionnaires)
- cas de contrôle conjoint ? (cfr. éventuels pactes d'actionnaires)
- exercice des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés lors de la dernière et l'avant-dernière assemblée générale de la société (cfr. PVs des AGs)

c) Examen d'hypothèses pour rendre le contrôle détectable par le CSA

Deux pistes peuvent être envisagées pour permettre au CSA de détecter un contrôle dans les cas où ce n'est actuellement pas possible :

1° Etendre l'article 6, § 2 du décret SMA à d'autres informations à transmettre au CSA :

- Les conventions de contrôle conclues par la société avec un/des actionnaires ;
- Les pactes d'actionnaires
- Les PVs des AGs

2° Etendre – plus simplement – l'article 6, § 2 du décret SMA aux comptes consolidés de l'éventuel groupe dont une société fait partie :

Il s'agit de tenir compte de la *ratio legis* de la notion de contrôle, qui a été créée pour déterminer quelles sociétés forment un « groupe » dont la société mère doit publier des comptes consolidés. De ce fait, on considérerait alors que lorsque plusieurs sociétés voient leur compte consolidés, elles font partie d'un même groupe et sont donc contrôlées par une même personne (même si on ne sait pas sur base de quel critère).

Cela pourrait cependant être insuffisant car, si la société mère n'est pas une société de droit belge, elle n'est peut-être pas soumise à une obligation de publication de ses comptes consolidés, ou du moins pas dans les mêmes conditions.

ANNEXE 8 : TRANSPARENCE ET PREVISIBILITE

La question de la « transparence » est considérée comme un élément essentiel de l'objectif de pluralisme. Elle s'entend d'une part comme la transparence des informations d'identification des éditeurs et services permettant au public de se faire une opinion sur l'origine des médias auquel il a accès, comme l'organise d'ailleurs l'article 6 du décret.

Elle s'entend aussi – de l'avis de différentes parties du secteur – par la transparence à l'endroit des critères de la législation et des procédures lors de l'arbitrage de l'attribution des autorisations, en application de l'article 7 et aussi de l'article 56 du décret, et ce essentiellement en vue de « pré-positionner » au mieux les dossiers de candidatures.

S'agissant des procédures menées par le CSA en application de l'article 7, elles l'ont été dans les domaines de la radio FM, des télévisions locales et de la distribution de services.⁹³

⁹³ En 2008, au terme de deux appels d'offre consécutifs, le nouveau **plan de fréquences des radios privées** en Communauté française a été mis en œuvre. Le processus décisionnel du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (CAC) pour délivrer les autorisations a été en partie fondé sur une **recommandation du 29 août 2007** sur la diversité du paysage radiophonique et l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, deux notions définies aux articles 7 et 55 du décret coordonné sur les médias audiovisuels qui abordent respectivement la problématique du pluralisme des médias et celle de la diversité du paysage radiophonique.

Selon le cadastre des fréquences fixé par le Gouvernement, six réseaux étaient disponibles (quatre réseaux communautaires, les plus importants, et deux réseaux urbains). Or, treize candidats postulaient pour ces six places disponibles. Plusieurs de ces candidatures émanaient de groupes exerçant une position significative sur le marché de la radio FM, voire dans d'autres secteurs médiatiques.

Au terme d'une analyse approfondie menée par les services du CSA, le CAC a attribué les 6 réseaux de radios, conformément aux articles 7 et 56 du décret : d'une part, en garantissant une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats ; d'autre part en veillant à ne pas assurer ou conforter une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste.

S'agissant de la **distribution de services**, une procédure d'évaluation du pluralisme dans les services de médias audiovisuels distribués par Tecteo avait été engagée en 2009. Le Collège conclut dans une première phase que le distributeur exerçait une position significative au sens de l'article 7, §2, du décret sur les services de médias audiovisuels, renforcé par un partenariat fort entre ce dernier, qui domine le marché de la distribution par câble, et les trois télévisions locales. Outre la présence au sein des conseils de ces trois éditeurs d'administrateurs qui participent également aux instances de décision du câblo-distributeur, ces synergies ont en effet trouvé plus

Lors de l'appel d'offres FM 2008 et des appels d'offres complémentaires qui ont eu lieu depuis lors, les documents de procédure qui étaient accessibles aux régulés via une publication sur le site web du CSA avant la remise des offres étaient les suivants :

- Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une **offre plurielle** en radiodiffusion sonore : <http://www.csa.be/documents/673> ;
- Recommandation relative à la diversité et à **l'équilibre des profils et formats** de radios : <http://www.csa.be/documents/show/775> ;
- Guide de remplissage du formulaire ;
- Règlement d'ordre intérieur du CSA : <http://www.csa.be/documents/2188> (section 7, art. 52 à 62) ;
- Séances d'information ;
- Documents de questions-réponses.

Le vade-mecum procédural adopté par le CAC avant la remise des offres est resté non public. Il décrivait de manière détaillée la procédure à suivre par le CSA, et ce en sept étapes :

Etape VM	Description	Réf. ROI
Etape 1	Ouverture des offres	art 55
Etape 2	Recevabilité et prise en compte	art 56
Etape 3	Evaluation de la conformité avec les dispositions légales en vigueur	art 57
Etape 4	Qualification de chaque projet en fonction des profils définis dans la Recommandation du xx	art 57
Etape 5	Ajustements éventuellement nécessaires à la répartition en zones publiée dans la Recommandation du xx	art 58
Etape 6	Choix des candidats et assignation des lots	art 59
Etape 6.1	Classement des candidatures au sein d'un même profil	art 59

particulièrement leur incarnation juridique dans la constitution du Groupement d'intérêt économique (G.I.E.) « Inter TV », qui regroupe ces différents acteurs.

Dans une deuxième phase, le Collège constata que cette position significative exercée par Tecteo constituait une atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste en matière de distribution par câble de services de médias audiovisuels, dans la mesure où les éléments recueillis permettaient de conclure que la production de contenus au sein du GIE aurait pour objectif possible une distribution exclusive sur le 2^e canal des télévisions locales, en telle sorte qu'il existe un risque qu'un certain nombre de contenus présentant un intérêt pour le public ne soit pas disponible sur l'offre de Belgacom TV. L'apport technique et financier de Tecteo au sein du GIE contribuait par ailleurs à renforcer les positions de négociation des télévisions locales face à Belgacom TV, ce qui permet indirectement à Tecteo de faire obstacle au développement du nouvel entrant sur le marché de la distribution par câble de services de médias audiovisuels.

Suite à la notification de ces griefs, le CSA engagea une concertation afin de convenir de mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre. Cette concertation aboutit à la conclusion d'un protocole d'accord en juillet 2010 suivant lequel Tecteo s'engageait à ne conclure aucun accord d'exclusivité avec les télévisions locales et confirmait qu'aucun des avantages accordés par Tecteo à ces télévisions locales ne pouvait être utilisé par les télévisions locales pour influencer sur les négociations qu'elles mènent avec les distributeurs de services concurrents de Tecteo.

Etape 6.2	Assignation des fréquences et arbitrages entre profils	art 59
Etape 7	Examen du résultat global sous l'angle du pluralisme et correctifs éventuels	art 60
	Approbation des projets de décision	
	Notification aux candidats	

Depuis lors, bien que non public à l'origine, ce vade-mecum est connu de nombreux éditeurs car il a été versé au dossier administratif déposé par le CSA au Conseil d'Etat dans toutes les procédures de recours qui ont été introduites à la suite du plan de fréquence FM 2008. Tous les éditeurs des six grands réseaux privés ainsi qu'un nombre non négligeable d'éditeurs de réseaux provinciaux et de radios indépendantes ont été parties à une ou plusieurs de ces procédures, que ce soit en tant que requérant ou qu'intervenant.

A également été porté à la connaissance de ces mêmes éditeurs radio par le même biais, le rapport au Collège d'autorisation et de contrôle relatif à l'évaluation globale du projet d'assignation sous l'angle du pluralisme, et la délibération qui l'a suivi

Même si ces documents ne feront plus, tels quels, partie des outils du CSA lors du prochain plan de fréquences, ils inspireront sans doute fortement de nouveaux outils similaires à mettre en place. Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement entre candidats à ce futur appel d'offres, il a été décidé de publier ces documents sur le site du CSA⁹⁴.

ANNEXE 9 : REMEDES : INSPIRATIONS

LE NIVEAU INTERNATIONAL

Au niveau international, les mesures en vue de préserver ou de renforcer le pluralisme peuvent être classifiées en trois catégories : la limitation des licences afin d'éviter une forte concentration ; l'amplification des mesures existantes de pluralisme et de diversité des contenus ainsi que la diversification vers d'autres mesures de pluralisme et de diversité des contenus.

AU PLAN DU PLURALISME STRUCTUREL : Trois types de mesures sont utilisés au niveau international: renoncer à une part de participation (→ en Allemagne, où cette mesure est proposée par le KEK⁹⁵ jusqu'à ce que l'audience repasse sous le seuil), garantir l'indépendance et l'autonomie des administrateurs (→ en Norvège) et préserver le pluralisme diagonal (→ en Suisse, où la règle du « 2+2 » implique qu'un éditeur de service peut posséder maximum 2 licences en télévision et 2 licences en radio. Cette règle a néanmoins été « assouplie » par une modification récente du « Federal Act » afin de correspondre

⁹⁴ <http://www.csa.be/documents/2702>,

⁹⁴ <http://www.csa.be/documents/2700>

⁹⁴ <http://www.csa.be/documents/2701>

⁹⁵ La Commission sur la concentration des médias en Allemagne.

davantage à la réalité du DAB+ : même si maintenue, cette règle prévoit et permet des exceptions pour l'introduction de nouvelles technologies de diffusion).

AU PLAN DES CONTENUS EN GENERAL : la diversité de contenus représente un élément essentiel en Suisse lors de l'attribution des licences. En effet, à candidatures égales en réponse au cahier des charges, la préférence sera accordée au candidat qui augmente et renforce au mieux la diversité de l'opinion et de l'offre.

La programmation et la production réalisée par des tiers sont des éléments pouvant renforcer la diversité des contenus qui se retrouvent au centre de mesures dans plusieurs états membres. Ainsi, en Allemagne, un temps de diffusion est obligatoirement alloué à des tiers indépendants si un éditeur de service(s) atteint une part annuelle d'audience moyenne de 10% soit avec une chaîne généraliste, soit avec une chaîne thématique orientée vers l'information. L'attribution de temps de diffusion à des tiers peut être exigée en Suisse par le DETEC⁹⁶, sur base de la Commission de la Concurrence. Par ailleurs, une des options qui peut être proposée par le KEK lors de la tentative d'accord mutuel consiste en la mise en place d'un « conseil consultatif de programmation ».

Alors que la Suède est en mesure de conditionner l'attribution d'une licence par l'obligation de diffuser une gamme diversifiée de programmes, le dispositif hongrois oblige les éditeurs de services ayant obtenu une part d'audience significative, à soit modifier la grille de programmation, soit augmenter la proportion de productions hongroises, soit augmenter la proportion de productions par des sociétés indépendantes.

AU PLAN DES CONTENUS D'INFORMATION : en Suisse, en cas de position dominante pouvant mettre à mal la diversité d'opinion et d'offre, des mesures peuvent être imposées en vue d'éviter le « journalisme de marque », pouvant manquer d'objectivité et d'impartialité journalistique.

INSPIRATION : AUTORITES DE LA CONCURRENCE/COMMISSION

« Lorsqu'une concentration soulève des problèmes de concurrence (...), notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, les parties peuvent chercher à la modifier afin de résoudre les problèmes de concurrence et voir ainsi l'opération autorisée. Ces modifications peuvent être pleinement mises en œuvre avant que la décision d'autorisation ne soit arrêtée. Toutefois, il est plus courant que les parties soumettent des engagements propres à rendre la concentration compatible avec le marché commun et que ces engagements soient exécutés après obtention de l'autorisation. »⁹⁷

Il incombe à la Commission de démontrer qu'une opération de concentration entraverait considérablement la concurrence. Les parties, informées par la Commission de ses préoccupations sur le plan de la concurrence, peuvent proposer des mesures correctives « appropriées et correspondantes » ainsi que des engagements. La Commission n'est pas en mesure de fixer unilatéralement des conditions aux fins de l'octroi d'une décision d'autorisation mais ne peut le faire que sur base des engagements soumis par les parties.

Les mesures correctives proposées par les parties peuvent être de deux types : structurelles et comportementales.

Alors que les mesures structurelles concernent principalement la cession d'une activité à un acquéreur approprié, les mesures correctives comportementales ont pour objectif de préserver ou de favoriser l'accès des concurrents (actuels ou potentiels) au marché. Il s'agit entre autres mesures de l'octroi d'accès

⁹⁶ DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

⁹⁷ Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n°139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n°802/2004 de la Commission, principes généraux, point 4, page C 267/2.

à des réseaux ou infrastructures ; la résiliation ou la modification de contrats d'exclusivité ; l'encadrement de comportements commerciaux ou encore la divulgation d'informations sur une base non exclusive.

REMEDES EXISTANTS DANS LE DECRET, LA RECOMMANDATION 2007 ET LA JURISPRUDENCE DU CAC

Le décret contient déjà un certain nombre de mesures poursuivant à la base ces objectifs de diversité et d'indépendance des services :

- l'article 6 : Informations de base des éditeurs à rendre publics pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les SMA ;
- l'article 36 : Mesures relatives à la gestion et l'indépendance dans le traitement de l'information ;
- l'article 53, §,2 (radios) : Mesures de promotion culturelle, production propre, quotas de diffusion ;

D'autres pistes peuvent être inspirées par la Recommandation 2007 et la jurisprudence du CSA,⁹⁸ dans le cas d'impact avéré d'une position significative sur le pluralisme.

AU PLAN STRUCTUREL: la limitation des actionnaires communs, des administrateurs communs dans les organes de gestion dans un ou plusieurs marchés des médias et leur faible impact en terme de part d'audience et de marché.

AU PLAN DES CONTENUS D'INFORMATION (et suivant l'importance des contenus d'information) : la limitation à la mise en commun de journalistes ou de chroniqueurs aux rédactions des secteurs des médias ; au recours à des sous-traitants communs aux éditeurs du secteur des médias ; aux programmes d'info communs ; aux partenariats entre éditeurs dans les programmes d'information (citation, parrainage, échange des chroniqueurs) ; la SDJ distincte d'autres éditeurs.

AU PLAN DES CONTENUS EN GENERAL : la limitation des programmes communs ; des sources communes et liens entre candidats et fournisseurs ; des animateurs et journalistes communs ; des partenariats (promotion croisée, échanges) ; des fournisseurs communs (agence de presse, régie, maison de disques, financement).

ANNEXE 10 : OPTIONS DE PROCEDURE DE REMEDES

Plusieurs options sont possibles. Il importe toutefois de noter que, quelle que soit l'option retenue, le mécanisme de remèdes n'interviendrait que comme une étape ultime d'évaluation, après que les dossiers de candidature n'aient été évalués, comparés et classés sur la base des seuls critères de fond :

- Dans une **première option**, les candidats pourraient être invités, lors du dépôt de leur dossier de candidature, à examiner d'initiative s'ils estiment que leur projet est susceptible de porter atteinte au pluralisme et, dans l'affirmative, à proposer d'emblée des remèdes à ce problème. Ce serait alors à chaque candidat d'évaluer lui-même s'il est nécessaire de formuler de telles propositions.

Il faut noter que ce n'est pas parce qu'un candidat propose de tels remèdes que le CAC les lui imposera nécessairement in fine. Le CAC pourrait très bien, au terme d'une analyse ultérieure, considérer que le dossier ne pose en réalité pas de problème de pluralisme. Ou peut-être simplement le dossier ne sera-t-il pas assez bon sur le fond pour justifier une autorisation. Mais dans l'hypothèse où le Collège envisage d'autoriser le candidat ET où il estime que son dossier

⁹⁸ Rapport pluralisme <http://www.csa.be/documents/2700> ,

présente un problème de pluralisme, il aura la possibilité d'imposer au candidat les mesures correctives formulées par ce dernier dans son dossier de candidature.

Cette première option présente des avantages et des inconvénients.

Un premier avantage réside dans le fait qu'elle place tous les éditeurs sur un pied d'égalité : chacun doit, en âme et conscience, au moment de la rédaction de son dossier de candidature, se poser la question d'une possible atteinte au pluralisme et, s'il estime une telle atteinte possible, proposer des remèdes. Ce n'est pas le CAC qui en invite certains et pas d'autres, à formuler des remèdes.

Un second avantage consiste dans le fait qu'en obligeant les candidats à proposer d'emblée des mesures correctives qui pourront, in fine, leur être imposées, cette option les oblige à rédiger l'ensemble de leur dossier de candidature en tenant compte du fait que ces mesures pourraient s'imposer à eux. Ils auront donc – on peut l'espérer – moins tendance à déposer un dossier dont les engagements de fond seraient intenables si combinés avec les mesures correctives au problème de pluralisme. Ceci limite donc l'avantage concurrentiel que peuvent avoir les groupes médias majeurs au moment de rédiger leur dossier de candidature.

En revanche, l'inconvénient de cette option est qu'elle oblige tous les candidats à se poser la question du pluralisme au moment de déposer leur dossier, sans être sûrs que leur dossier sera finalement considéré par le CAC comme présentant ou non un risque d'atteinte. Cet inconvénient semble cependant limité. En effet, pour la plupart des candidats, il sera assez évident qu'il n'y a pas de problème de pluralisme (on pense notamment aux radios indépendantes). Et pour ceux pour qui la question du pluralisme est à première vue plus pertinente, le fait de dépasser le seuil de déclenchement prévu par l'article 7 devrait être un motif suffisant pour justifier la proposition de remèdes. Si, in fine, le Collège ne les estime pas nécessaire, tant mieux pour l'éditeur. Mais par prudence, il vaut mieux que, si un doute existe quant à une éventuelle atteinte au pluralisme, le candidat propose des mesures.

En pratique, afin d'uniformiser la procédure pour tous les candidats et respecter, y compris dans les apparences, le principe d'égalité de traitement entre eux, l'on pourrait, dans le formulaire de candidature, prévoir une section à remplir obligatoirement, qui pourrait par exemple être intitulée « notice d'évaluation des incidences sur le pluralisme ». Le remplissage de cette section pourrait être une condition de recevabilité de l'offre, même si les candidats resteraient bien sûr toujours libres de la compléter en disant que, selon eux, leur projet ne présente aucun risque pour le pluralisme et qu'ils ne proposent donc pas de mesures correctives.

Au niveau de la mise en œuvre, la question du pluralisme sera examinée après les critères de fond, si et seulement si le dossier arrive premier de la comparaison sur le fond. C'est à ce moment-là, si le Collège estime avéré le risque d'atteinte au pluralisme, qu'il pourra décider d'imposer au candidat une ou plusieurs des mesures correctives qu'il aura proposées dans son dossier de candidature, et ce à titre de condition obligatoire attachée à son autorisation.

- Dans une **deuxième option**, les candidats ne devraient pas, dès le stade du dépôt de leur dossier de candidature, proposer des mesures correctives s'ils s'estiment susceptibles de porter atteinte au pluralisme. En revanche, si au terme de la comparaison des dossiers sur le fond et d'une analyse du projet global d'attribution sous l'angle du pluralisme, il apparaît que le ou les dossiers les mieux classés posent un problème de pluralisme, le CAC pourrait alors inviter le ou les candidats concernés à proposer des mesures correctives, et ce dans un délai déterminé.

Les inconvénients de cette option sont le pendant des avantages de l'option 1. Premièrement, seuls certains candidats seront invités à proposer des remèdes, ce qui pourrait générer une apparente inégalité de traitement entre eux. Et deuxièmement, n'ayant pas dû rédiger l'ensemble de leur dossier en tenant compte du fait qu'ils pourraient avoir à appliquer des remèdes au problème du

pluralisme, les candidats concernés pourraient l'avoir davantage « gonflé » d'une manière qui sera, in fine, incompatible avec les remèdes à appliquer mais qui leur aura permis d'arriver premiers sur la base des critères de fond, d'où un avantage concurrentiel.

On peut répondre au premier inconvénient en disant que la rupture d'égalité entre les candidats ne serait qu'apparente. En effet, juridiquement, il n'est pas discriminatoire de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Or, les candidats que le CAC inviterait à proposer des remèdes au terme de la comparaison des dossiers sur le fond et d'une analyse du projet global d'attribution sous l'angle du pluralisme se trouveraient dans une situation différente des autres puisque mieux classés.

Quant au second inconvénient, on peut y répondre en disant qu'il ne faut pas surestimer l'avantage offert sur ce point par l'option 1. Si l'on est réaliste, on ne peut nier que les groupes puissants auront toujours plus de facilité à rédiger un dossier de candidature performant et de nature à arriver premier, même s'ils doivent envisager la possibilité d'être autorisés moyennant des remèdes qui pourraient limiter leur marge de manœuvre. En outre, il faut insister sur le fait que les remèdes ne pourront jamais avoir pour effet de remettre en cause les engagements de fond pris dans le dossier de candidature. Si des engagements très ambitieux sont pris par un candidat issu d'un groupe puissant et si ce dernier se voit ultérieurement imposer des remèdes qui compliquent sa position, il devra néanmoins toujours respecter l'ensemble de ses engagements de fond.

D'autre part, l'avantage de cette deuxième option est qu'elle n'obligera pas tous les candidats à réfléchir à des remèdes, mais seulement ceux pour qui ces remèdes risquent de devenir une réalité concrète. On ne cherche donc pas à résoudre à l'avance un problème qui ne risque pas de se produire et on évite le surcroît de travail lors de la rédaction des dossiers de candidature.

Au niveau de la mise en œuvre, le Collège pourrait opérer comme dans l'option 1 et donc, soit refuser d'autoriser un dossier si aucun remède suffisant n'est proposé, soit autoriser un dossier moyennant le respect d'un ou plusieurs remèdes proposés par le candidat.

Au titre de variante, toujours dans cette deuxième option, on pourrait prévoir qu'au lieu d'inviter les candidats à proposer des mesures correctives, le CAC pourrait lui-même en déterminer la teneur. L'avantage en serait que ça limiterait le risque, pour le candidat, que les mesures qu'il propose soient jugées insuffisantes et qu'il se voie purement et simplement refuser une autorisation. Mais les inconvénients en seraient que le Collège devrait être capable de trouver lui-même des mesures idoines (ce qui n'est pas si facile pour un tiers à l'éditeur concerné), et que cela pourrait également donner une apparence de traitement de faveur puisque, de l'extérieur, le Collège pourrait paraître comme voulant « aider » un candidat dont le dossier pose problème.

L'on notera en revanche que, si l'éditeur lui-même, qui est autorisé moyennant un ou des remèdes imaginés par le Collège, n'est pas d'accord avec ceux-ci, il pourra toujours attaquer les conditions attachées à son autorisation dans un recours adressé au Conseil d'Etat.

- Enfin, dans une **troisième et dernière option**, on pourrait cumuler les options 1 et 2. Concrètement, ça voudrait dire que les candidats seraient invités, d'emblée, au moment du dépôt de leur dossier de candidature, à s'interroger sur la question du pluralisme et à proposer des remèdes s'ils estiment que cela pourrait être nécessaire pour leur dossier. Mais ensuite, si au terme de la comparaison des dossiers sur le fond et d'une analyse du projet global d'attribution sous l'angle du pluralisme, il apparaît que le ou les dossiers les mieux classés posent un problème de pluralisme qui n'est pas de nature à être réglé par les remèdes proposés d'emblée, le Collège pourrait les inviter à en proposer d'autres (ou pourrait lui-même en imaginer d'autres dans la

variante de l'option 2) et donc à « se rattraper » par rapport à la première phase de proposition de remèdes.

L'avantage de cette solution est qu'elle offre plus de souplesse aux candidats et que l'insuffisance des remèdes proposés dans les dossiers de candidature n'aurait pas pour effet radical d'entraîner de facto un refus d'autorisation. Mais l'inconvénient en est que certains candidats pourraient ne pas prendre fort au sérieux la première phase de proposition de remèdes en se disant qu'ils auront de toute façon une possibilité de rattrapage ultérieurement.

ANNEXE 11 : LES HYPOTHESES DE REMEDES APPLIQUES AU PLAN DE FREQUENCES

Cette section développe l'hypothèse d'adoption de remèdes et suggère une pondération ainsi qu'une réflexion concernant leur faisabilité et applicabilité, dans le cadre de l'attribution des fréquences en Fédération Wallonie-Bruxelles.

1. La réduction de l'offre

En cas de position significative dans le cadre d'une candidature au plan de fréquences, outre l'option de ne pas accorder l'attribution de fréquence, une option pourrait consister à assigner un autre réseau - avec l'accord de l'adjudicataire - que celui (ou ceux) faisant l'objet initial de la candidature (ex un réseau urbain à la place d'un réseau communautaire).

Une autre option pourrait consister à l'attribution d'une place dans un multiplex DAB+ qui pourrait être assignée au lieu d'une fréquence FM. Cette diversification technique, intégrée dans le modèle suisse, pourrait représenter une piste de remède dans une analyse holistique de l'offre (FM et DAB+).

2. Les remèdes structurels

Deux volets composent les remèdes structurels : le premier concerne la structure du capital et l'autre a trait à la composition des entités de décision.

La **structure du capital** précisant les liens capitalistiques est un élément principal dans l'appréciation du pluralisme structurel par le Collège d'autorisation et de contrôle. En termes de remèdes, signalons que l'Autorité de la concurrence recherche généralement en priorité des mesures structurelles (par des cessions d'activités ou de certains actifs à un acquéreur approprié ou l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents).

- La limitation des actionnaires communs à un ou plusieurs éditeurs de radio, de télévision ou de presse ; le renoncement à une part de participation (comme en Allemagne) ou la cession de parts (comme en Concurrence) représentent des remèdes pour le plan structurel.

En outre, agir d'une part sur la **composition des entités de décision** et d'autre part sur le mécanisme de **droits de vote** représente également des remèdes structurels.

- La limitation des administrateurs et dirigeants communs dans les organes de gestion dans un ou plusieurs marchés des médias⁹⁹ d'une part mais également la garantie et le renforcement de l'indépendance des organes décisionnels (administrateurs et dirigeants, management) d'autre part, constituent des remèdes pour le pluralisme structurel.

⁹⁹ En vue de maintenir ou renforcer le pluralisme diagonal.

3. Les remèdes relatifs au pluralisme de contenu

Les remèdes de garantie et d'amplification du pluralisme du contenu (en général et d'information) pourraient s'articuler autour de trois axes : **l'importance** (la quantité de contenu), **la nature** (les caractéristiques du contenu) et **les conditions de production** (modes de collecte d'informations et de production de contenus). Ces trois axes sont déclinés d'une part pour le contenu en général et d'autre part pour le contenu d'information.

3.A. L'importance

Considérant d'abord le contenu en général en radio, peuvent être distingués l'offre musicale et l'offre d'autres programmes d'intérêt général, hors l'information.

Pour évaluer l'importance de l'offre musicale, il s'agit de mesurer le pourcentage du temps d'antenne consacré par les candidats aux programmes musicaux. Pour l'importance de l'offre d'autres programmes d'intérêt général, elle est évaluée par le pourcentage du temps d'antenne consacré aux programmes de ce type, notamment les programmes de promotion culturelle et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- La valorisation de la quantité de l'offre culturelle constitue dès lors un remède de pluralisme de contenu.

Quant au contenu d'information, le pourcentage du temps d'antenne consacré aux programmes d'information est un indicateur important, telle que la fréquence de journaux parlés et programmes d'information.

- Assurer une fréquence et un volume de journaux parlés comme de magazines d'information représente une piste de remède pour garantir le pluralisme du contenu d'information dans sa dimension d'importance.

3.B. La nature

Pour apprécier la diversité des contenus en général dans la dimension de sa nature, ce sont les éléments suivants qui sont principalement pris en considération pour le Collège d'autorisation et de contrôle : les publics ciblés touchés ainsi que les catégories de programmes diffusés.

- Créer et diffuser des programmes s'adressant à la diversité des profils du public représente un remède pour le pluralisme du contenu. Ainsi des programmes culturels ; encourageant la participation des auditeurs ; amenant des échanges d'idées ou encore de création radiophonique dessinent une programmation variée qui renforce la diversité de contenu.

Quant au pluralisme de la nature de l'offre musicale, les indicateurs sont : les tranches d'âge ciblées et les genres musicaux qui composent la programmation.

- L'accentuation des quotas de diffusion en langue française (au-delà des 30%) et d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs « FWB » (au-delà des 4,5%) sont des pistes de remèdes pour assurer l'offre musicale en tant que telle.

S'agissant de la nature du contenu d'information, il consisterait à voir quel est le pourcentage du temps d'antenne consacré aux éditions locales ou régionales et quel est le pourcentage éventuel consacré aux décrochages effectués par le candidat en matière d'information.

- Renforcer la partie de l'information locale est une piste de remède pour contribuer au pluralisme de contenu.

3.C. Les conditions de production

Les conditions de production, les partenariats noués pour la création des programmes ainsi que les référencements mutuels par les médias peuvent affecter la diversité des contenus accessibles au public.

Pour le contenu en général, les sources de programmation (production propre, coproduction ou achat de programmes) ont été prises en considération par le Collège d'autorisation et de contrôle.

- La limitation de la programmation d'émissions communes à d'autres candidats constitue une piste de remède pour assurer une diversité de programmation.

En outre, les accords passés entre les éditeurs radios et leurs fournisseurs (agences de presse, maisons de disque, titulaires ou gestionnaires de droits d'exclusivité sur des événements sportifs et culturels, fournisseurs de programmes, régies publicitaires) influencent la diversité des conditions de production des programmes.

- La limitation au recours à des sous-traitants communs aux éditeurs du secteur des médias ainsi que la limitation aux promotions croisées ou échanges permettraient de consolider une diversification des conditions de production des contenus en général.

Pour les contenus d'information, la procédure de collecte de l'information, la composition de la rédaction (avec des journalistes ou chroniqueurs communs à d'autres candidats) ainsi que le recours éventuel aux services de sous-traitants communs à d'autres candidats ont été des critères d'évaluation du pluralisme des conditions de production du contenu d'information pour le Collège d'autorisation et de contrôle.

- Les remèdes consisteraient dès lors en la limitation de la mise en commun de journalistes ou chroniqueurs aux rédactions des secteurs des médias ; la limitation aux programmes communs d'information et la limitation aux partenariats entre éditeurs dans les programmes d'information, à savoir les citations, les parrainages ou encore l'échange des chroniqueurs.
- L'existence d'une Société des journalistes distincte des autres éditeurs constitue également un remède pour un pluralisme des conditions de production des contenus d'information.

Le tableau suivant reprend les pistes de remèdes décrites ci-dessus en indiquant une tentative d'hierarchisation d'intensité d'impact sur le pluralisme (allant de 1 : peu relevant à 6 : hautement important) et un critère de faisabilité (allant de 1 : hautement difficile à mettre en place à 5 : absolument faisable).

Ces remèdes sont à envisager isolément ou de manière combinée.

TABLEAU DES REMEDES POTENTIELS

CATEGORIE DE REMEDES	REMEDES	INTENSITE / FAISABILITE ET REMARQUES
Réduction de l'offre	Ne pas assigner le réseau supplémentaire	Intensité : 6 Faisabilité : 5
	Assigner un autre réseau que celui faisant objet de la demande initiale	Intensité : 3 Faisabilité : 4 → Ce remède permet un « équilibrage » entre les candidats retenus, sans atteindre l'intensité des remèdes structurels. Le niveau de difficulté de mise en place est en lien la prise en considération de l'ensemble des (propositions et profils.

Remèdes structurels

Attribuer du DAB+ au lieu de la FM
 Intensité : 3
 Faisabilité : 5
 → Les remèdes structurels sont les plus intenses, à l'instar des cas en concurrence. Du point de vue de la faisabilité, il s'agit de décisions conséquentes et collégiales.

Limitation des actionnaires communs
 Intensité : 5
 Faisabilité : 4

Renoncement à une part de participation
 Intensité : 5
 Faisabilité : 4

Cession de part(s)
 Intensité : 5
 Faisabilité : 4

Limitation des administrateurs et directeurs communs
 Intensité : 5
 Faisabilité : 4
 → Le monde médiatique belge francophone est relativement restreint. Néanmoins, une ouverture vers d'autres profils d'administrateurs pourrait dès lors être encouragée par ce type de remède.

Garanties et renforcement de l'indépendance des organes décisionnels
 Intensité : 4
 Faisabilité : 3

Remèdes de contenu

→ Le pluralisme et l'indépendance des médias dans la dimension du contenu sont essentiels au fonctionnement de la démocratie¹⁰⁰.

Importance

Augmentation de la quantité et de la valorisation de l'offre culturelle
 Intensité : 3-4
 Faisabilité : 4
 → Cette mesure implique une sollicitation de journalistes et des moyens techniques renforcés.

Assurer une fréquence et un volume de journaux parlés
 Intensité : 4
 Faisabilité : 4
 → La régularité et la multiplicité des rendez-vous d'information permet non seulement un volume de données d'actualité proposées aux auditeurs, mais également une diversité des sujets et de leur mise en forme.
 Cette mesure implique une sollicitation de journalistes et des moyens techniques renforcés.

Nature

Musique : renforcement des quotas
 Intensité : 4
 Faisabilité : 3-4
 → Dans certains cas – où l'offre est insuffisante - des seuils trop élevés pourraient provoquer l'effet inverse

¹⁰⁰ Cfr le « 2016 Annual Colloquium on Fundamental Rights » – European Commission – Justice and consumers – novembre 2016 - http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=31198

		de l'objectif de pluralisme souhaité, amenant une uniformisation de l'offre. L'équilibre est délicat à trouver.
Conditions de production	Information locale et décrochages renforcés	Intensité :4 Faisabilité :3 → Cette mesure implique un développement d'équipes locales et de moyens techniques décentralisés
	limiter la programmation d'émissions communes	Intensité :4 Faisabilité : 3-4 →Le fait de créer des programmes de manière commune et de les diffuser de manière « dupliquée » permet certes des économies d'échelle mais réduit la diversité de l'offre de la programmation. La faisabilité d'une production autonome est variable en fonction du profil et de la situation de l'éditeur.
	limiter le recours à des sous-traitants / fournisseurs communs,	Intensité :3 Faisabilité :3 → La rareté voire le manque de diversité de certains fournisseurs rendent ce remède complexe (exemples : les régies publicitaires ou les fournisseurs de services techniques). En outre, certains partenariats existants – tels que les grands événements - s'ouvrent difficilement à des tiers, réduisant le spectre de diversité d'échanges.
	limiter la promotion croisée des services, des contenus, des événements en partenariat, le partage des exclusivités etc	Intensité : 4 Faisabilité : 5 La promotion croisée au sein d'un même groupe est un outil puissant d'intégration de groupe, potentiellement générateur d'uniformité (qui dans certains cas bénéficient en outre de l'immunisation dans le calcul des durées publicitaires maximales)
	Réduction des échanges de chroniqueurs, d'animateurs et de journalistes communs SDJ distincte	Intensité :4 Faisabilité :3-4 → La diversité d'opinions et donc de contenu dépend non seulement du nombre de journalistes par rédaction, mais aussi du temps dont ils disposent pour analyser, couvrir et présenter leur sujet. En outre, ne pas devoir jongler entre plusieurs rédactions permet une indépendance et un renforcement de ton journalistique. Néanmoins, la faisabilité de ce remède, impliquant le maintien ou le renforcement des équipes journalistiques, varie en fonction du profil et des moyens des éditeurs.

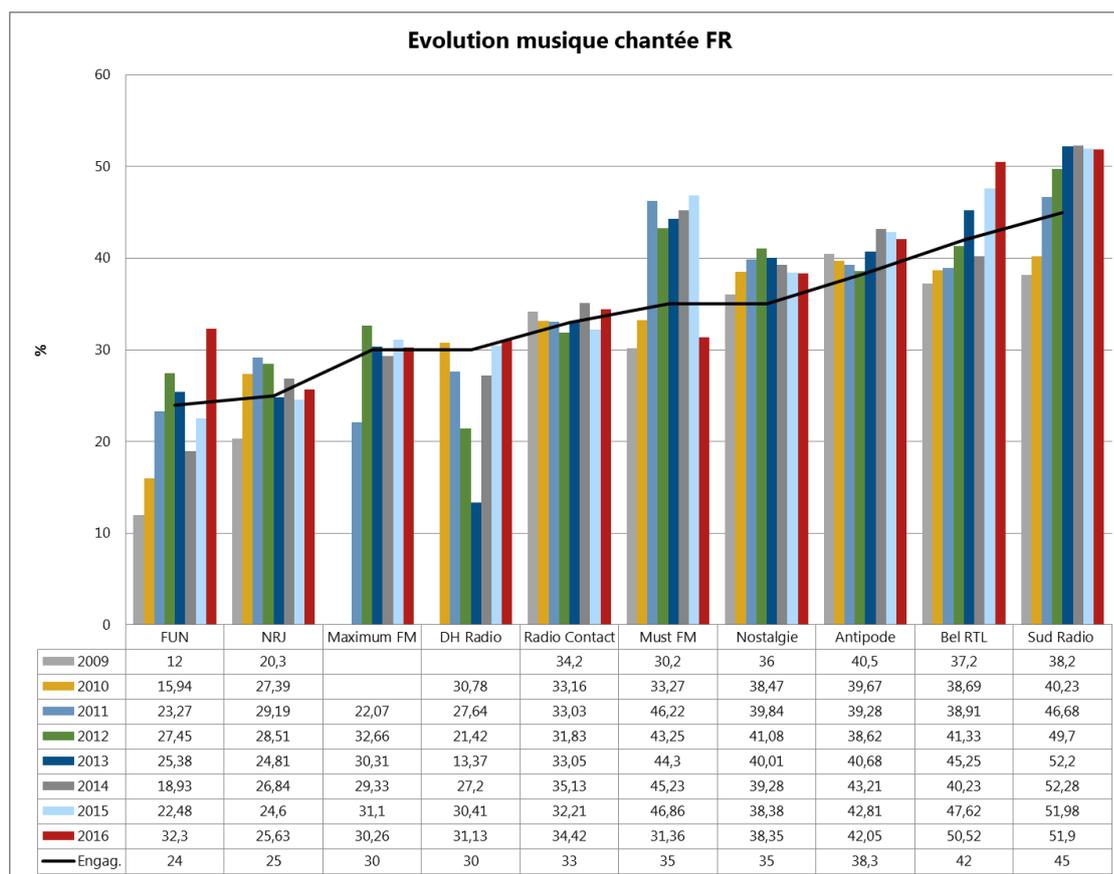
Une fois les autorisations attribuées, la détermination de remèdes devrait être prolongée d'une analyse et réévaluation des dossiers des éditeurs sonores (exemple : analyser les dossiers en situation réelle trois

ans et six ans après l'attribution des fréquences). Cette réévaluation impliquerait un reporting régulier des régulés concernés comprenant les informations de manière transparente et complète.

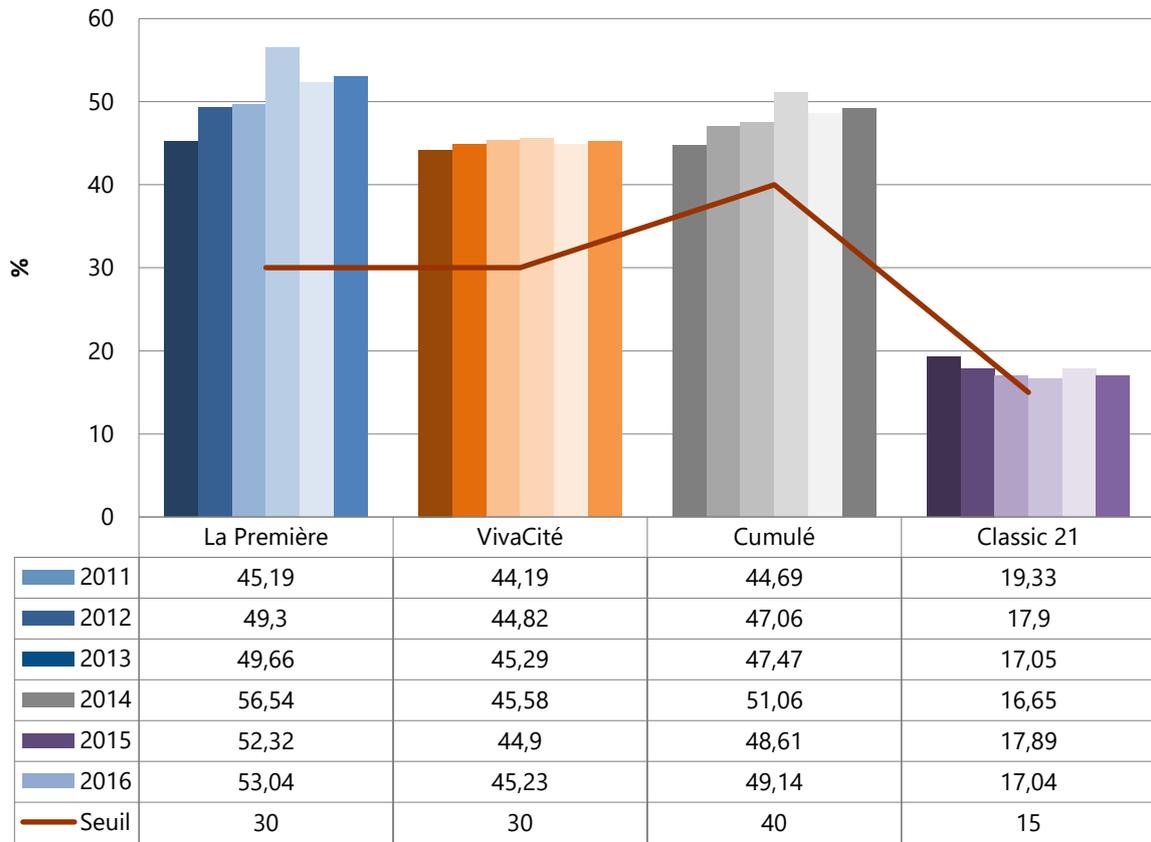
Partie 2 : RADIO

ANNEXE 1 : Quotas musicaux FWB 2016

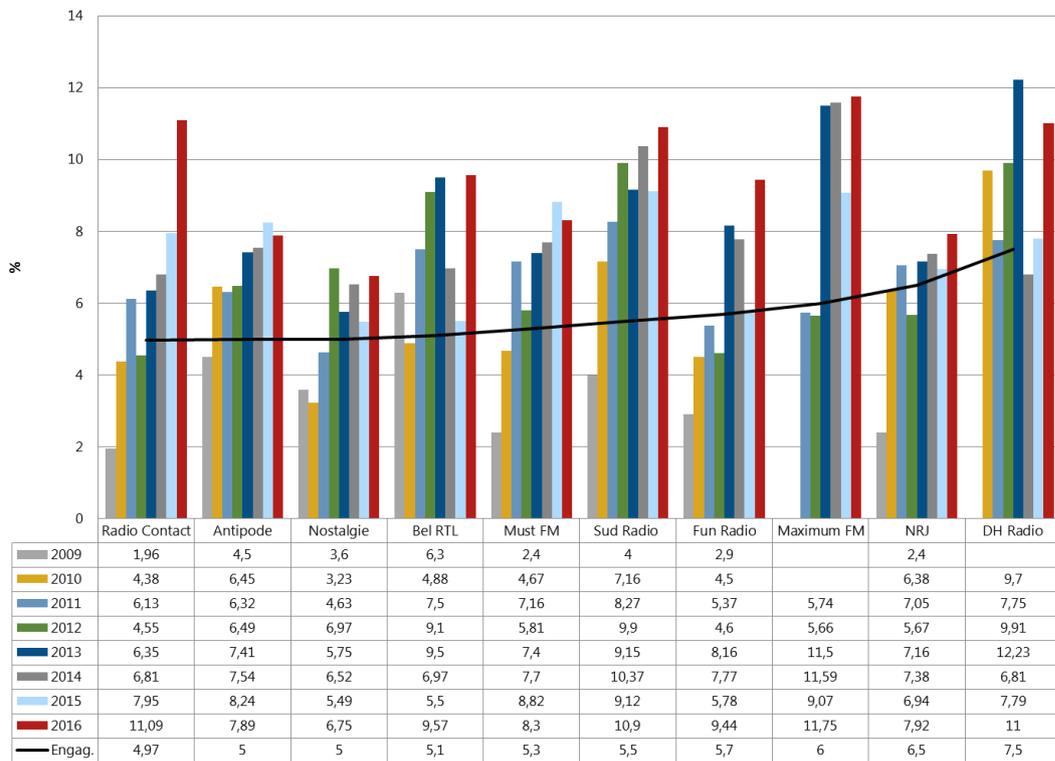
Depuis 2008, une régulation active a accompagné un effort réel et constant des radios : elles rencontrent voire dépassent leurs quotas, quoiqu'un léger fléchissement fut perceptible en 2012. Par la suite, les années 2013 furent particulièrement fastes (Voir en Annexe XX les résultats quotas 2011-2016).



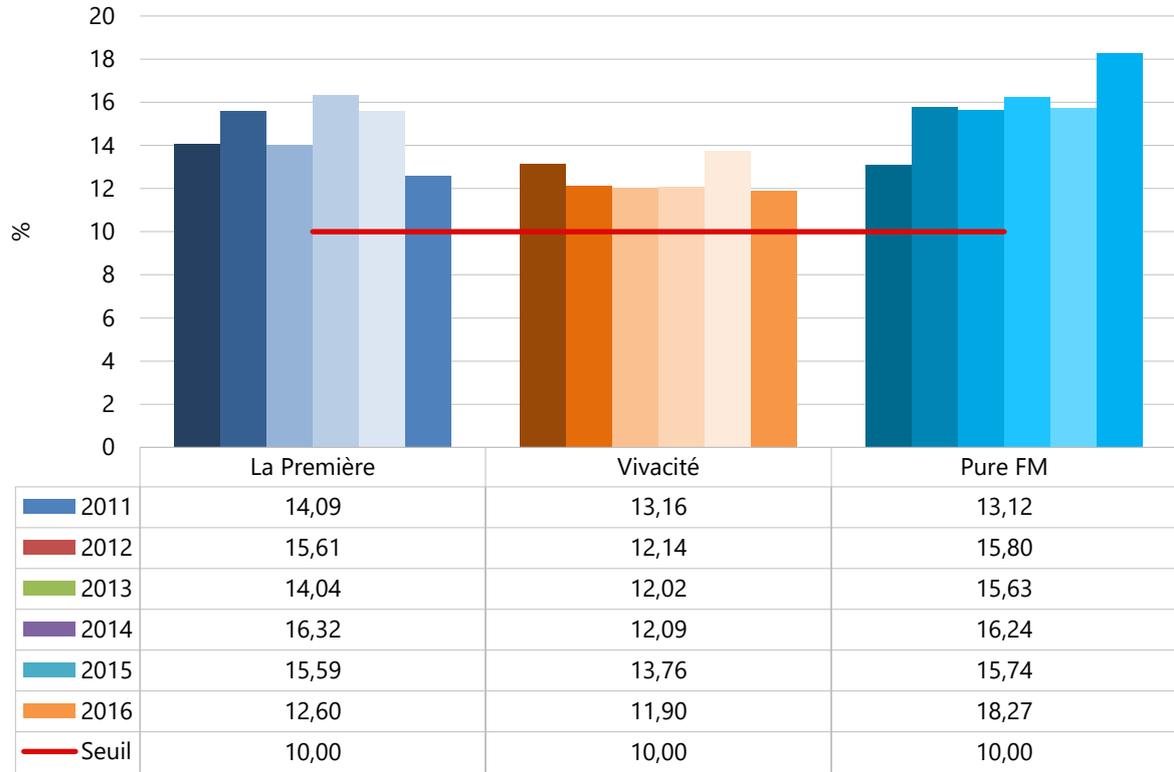
RTBF - Diffusion d'œuvres chantées sur des textes en français



Evolution musique FWB



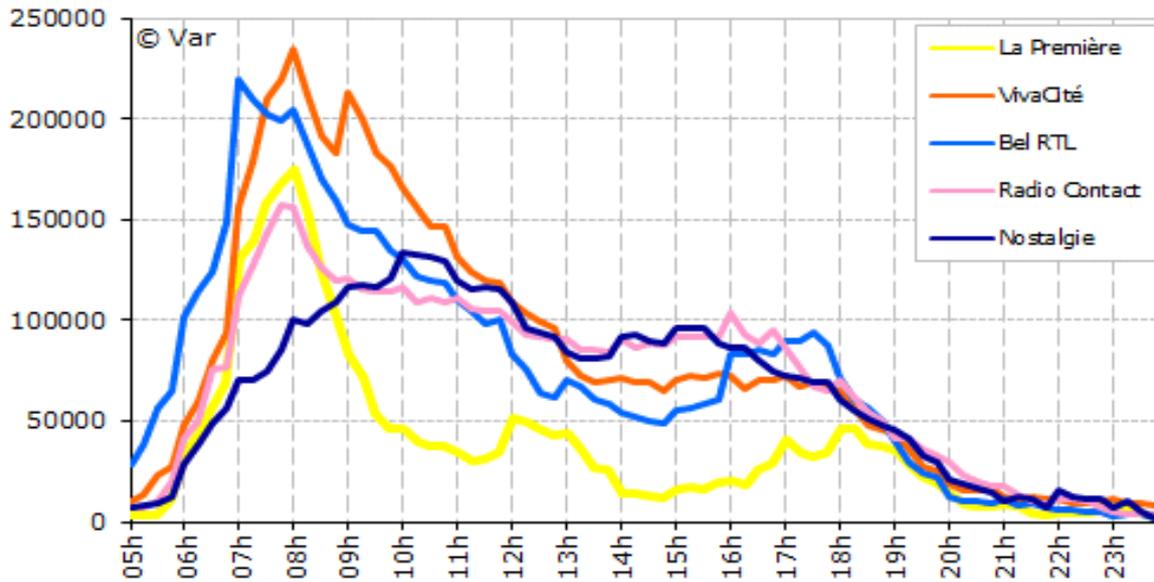
RTBF - Diffusion d'œuvres issues de la FWB



ANNEXE 2 : Quotas musicaux FWB aux heures significatives

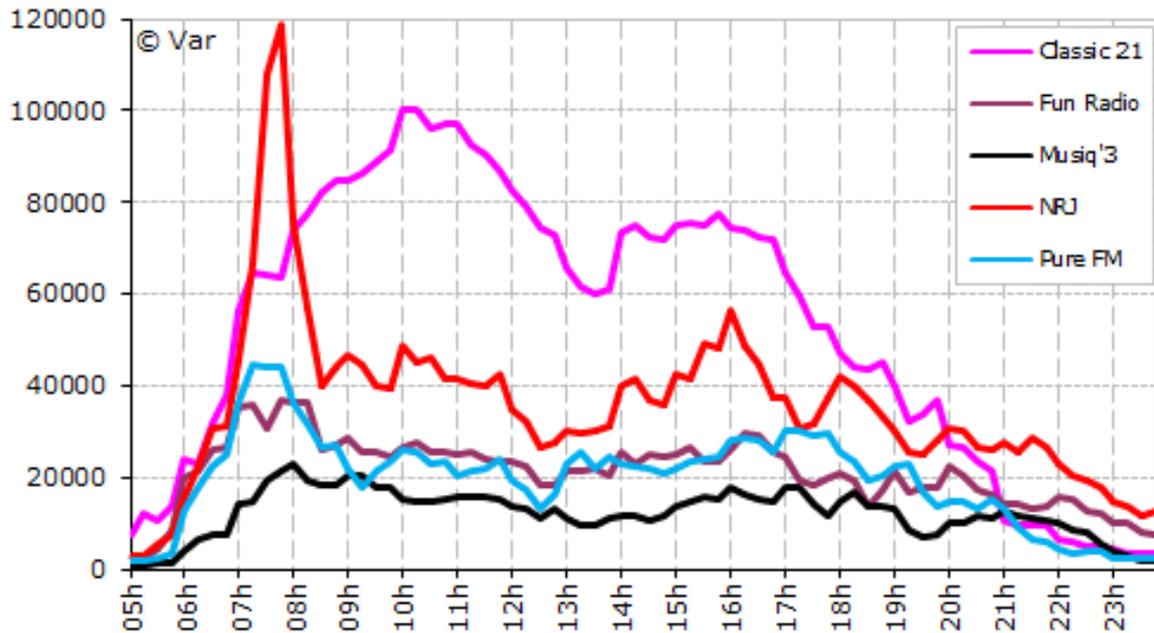
Audience par quart d'heure Belgique Sud

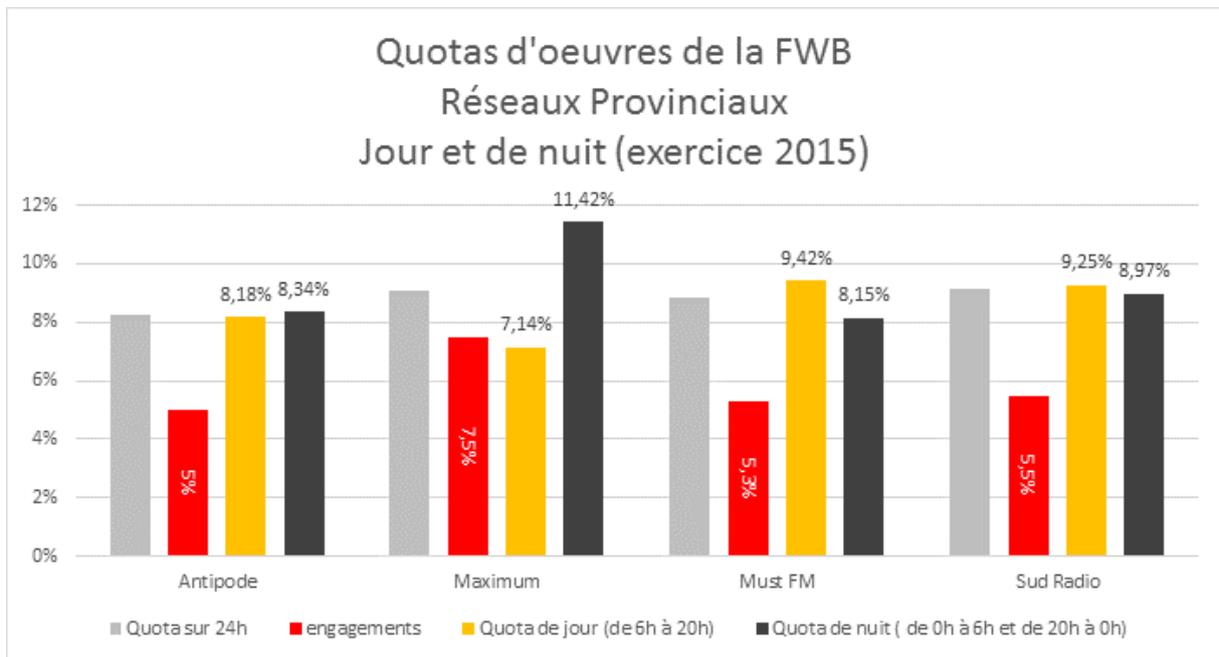
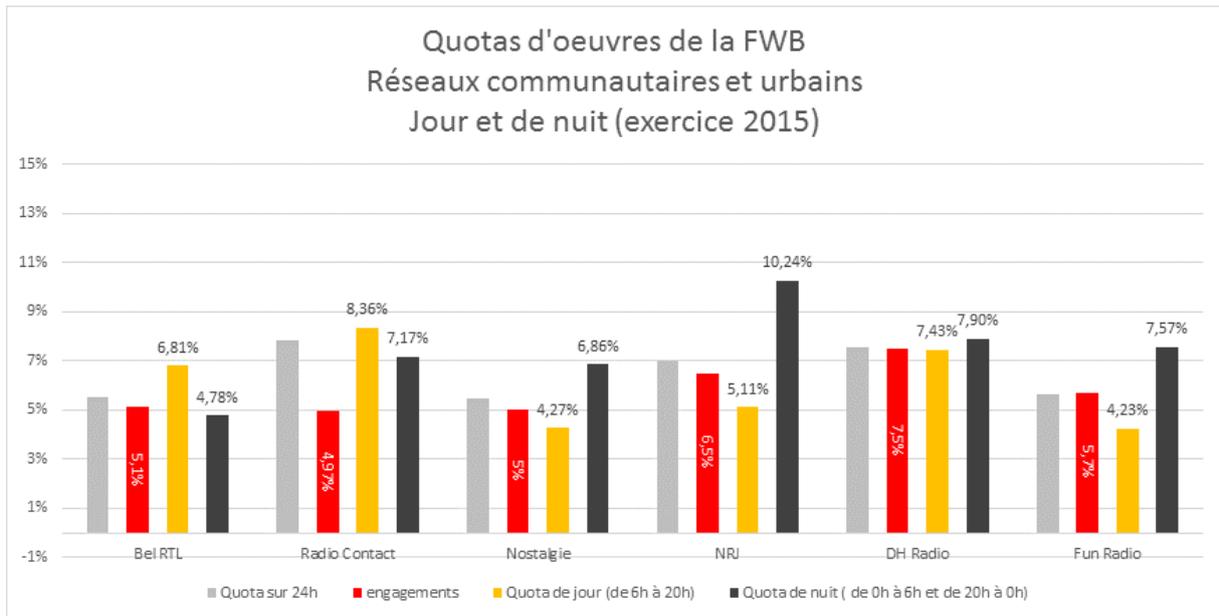
Source: CIM Radio Wave 2015-2, 12+, lu-ve, 5-24h

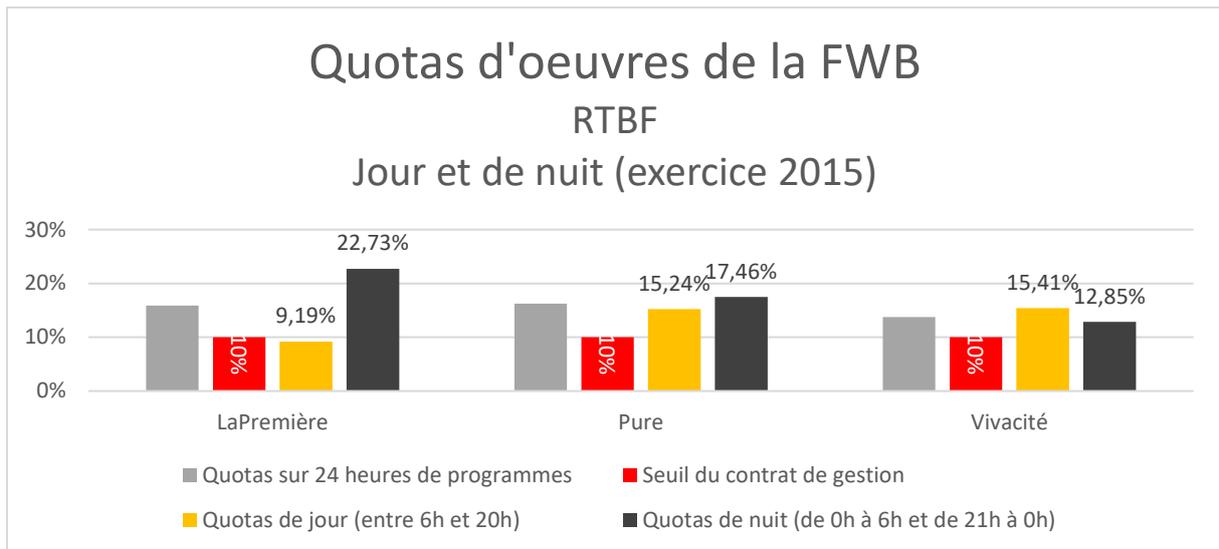


Audience par quart d'heure Belgique Sud

Source: CIM Radio Wave 2015-2, 12+, lu-ve, 5-24h







ANNEXE 3 : Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio (quotas musicaux)

1. CONTEXTE

Avec un taux d'utilisation moyen journalier de 3h19 et une audience moyenne de 68,9%¹⁰¹ du public en 2014, et même si elle connaît une certaine érosion d'audience et de durée d'écoute depuis quelques années, la radio reste un média de premier plan en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'offre radiophonique est marquée principalement par la palette des couleurs musicales que proposent tant les radios de la RTBF que les réseaux privés communautaires, urbains et provinciaux, sans oublier les niches multiples que constituent les radios indépendantes. Les radios cherchent une audience qui se partage entre le pop rock, la dance, la variété et l'électro, pour ne citer que les genres principaux.

Assurer l'accès du public à une variété de contenus, exposer davantage la langue française, promouvoir une création originale et locale dans un environnement guetté par l'uniformisation sont les objectifs au centre des politiques publiques de diversité culturelle de la FWB.

Diversité externe d'abord, le contrat de gestion de la RTBF inscrit en effet des profils musicaux assez précis à rencontrer par ses différentes radios¹⁰², tandis que le critère de diversité musicale figure parmi les objectifs légaux à atteindre lors de l'attribution des fréquences aux radios privées.

Diversité interne ensuite, par l'application de quotas de diffusion aux programmations musicales.

Les radios privées ont ainsi l'obligation de diffuser¹⁰³ :

- Au moins 30% d'œuvres musicales en langue française ;

¹⁰¹ CIM Radio – Wave 2015-1, 12+ 5 :00 – 22 :00, Sud

¹⁰² Ref. Contrat de gestion RTBF, art.42 bis a

¹⁰³ Décret SMA, article 53, <http://www.csa.be/documents/1440>

- Au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou à Bruxelles.

Pour répondre à l'appel d'offres lors du plan FM 2008 (qui a organisé l'attribution pour 9 ans des fréquences de la bande FM), certaines radios se sont engagées à respecter des quotas supérieurs aux minima légaux. Par ailleurs, des dérogations à ces quotas sont rendues possibles par le décret et ont été acceptées par le CSA à la condition de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, ce dont quelques radios thématiques ont pu bénéficier.

En ce qui concerne les radios de la RTBF, elles sont soumises à des obligations et quotas différents, prévus par un contrat de gestion renégocié tous les 5 ans avec le Gouvernement. Parmi ces obligations, on trouve la diffusion de concerts ou de spectacles musicaux produits en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les radios de la RTBF doivent respecter les quotas de diffusion suivants¹⁰⁴:

- Sur le plan linguistique :
 - Au moins 40% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur l'ensemble de ses radios généralistes (La Première et Vivacité) et au moins 30% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur chacune d'elle ;
 - Au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales, qu'elle désigne (en l'occurrence, Classic21).
 - En ce qui concerne l'origine :
 - Sur la moyenne de l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes généralistes et d'une autre de ses chaînes musicales qu'elle désigne (en l'occurrence, Pure FM), au moins 10% d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou à Bruxelles.

2. ANTECEDENTS

Depuis 2008, une régulation active a accompagné un effort réel et constant des radios : elles rencontrent voire dépassent leurs quotas, quoiqu'un léger fléchissement fut perceptible en 2012, redressé ensuite en 2013¹⁰⁵.

Toutefois, le débat est resté constant depuis entre représentants des secteurs musicaux et des secteurs de la radio : les premiers estiment souvent le niveau de quota insuffisant comparativement à d'autres marchés géographiques, ou trop larges lorsqu'ils favorisent les seuls producteurs ou ne créent pas, comme en France, une place spécifique aux jeunes talents. Les seconds pointent une insuffisance quantitative de l'offre dans les différents genres musicaux, le peu d'adéquation de l'offre musicale avec la couleur/le profil de programmation, le manque de finition des productions ainsi qu'une approche parfois trop linéaire des quotas, inadaptés aux nouvelles formes comme le *deejaying* ou aux nouvelles thématiques musicales, comme l'électro. Les représentants des secteurs musicaux et des secteurs de la radio partagent plusieurs constats : le faible taux d'investissement des labels dans la partie francophone

¹⁰⁴ Contrat de gestion RTBF 2013-2017, article 25.5, <http://www.csa.be/documents/1703>

¹⁰⁵ Voir les résultats des quotas 2009-2013 - Rapport annuel CSA 2013, pages 11 et 12 <http://www.csa.be/documents/2270>

de la Belgique, une crise du disque qui affaiblit les coopérations entre radios et secteurs musicaux et voit le désinvestissement du secteur radio dans l'accompagnement des artistes.

Au plan pratique de la régulation, la mise en œuvre des quotas a également engendré des difficultés à plusieurs niveaux. Parmi les obstacles constatés, citons la difficulté pour les radios de trouver des informations utiles pour identifier les œuvres éligibles au quota de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou les difficultés d'organisation interne pour atteindre les quotas de manière systématique, surtout pour les radios indépendantes, engendrant une forte charge de travail pour les radios mais également pour le régulateur chargé de contrôler le respect des quotas.

Enfin, il demeure que le principe des quotas est dérogoratoire à la liberté éditoriale des radios, en sorte que la recherche d'un équilibre entre les différents objectifs constitue un défi constant dans leur mise en œuvre.

Sept ans après l'entrée en vigueur du plan FM 2008, le paysage radiophonique en Belgique francophone s'est stabilisé et le CSA dispose de meilleures connaissances sur son fonctionnement. En 2017, soit dans deux ans et au terme de la quasi-totalité des autorisations des radios privées actuelles, la procédure d'autorisation devra être réévaluée. Dans la perspective de cette échéance, mais en considérant également d'autres telles que le lancement potentiel de la radio numérique terrestre (RNT) et le renouvellement du contrat de gestion de la RTBF, le CSA a décidé d'adopter une Recommandation au gouvernement au sujet de la révision des objectifs et des méthodes de régulation dans le domaine des quotas de diffusion musicaux, et plus généralement de la diversité de la programmation musicale dans les radios privées (indépendantes ou en réseaux) et publiques.

Pour nourrir cette Recommandation, le Collège s'est appuyé sur les résultats d'une consultation publique lancée le 18 décembre 2014 et clôturée le 15 mars 2015. Au terme de cette consultation et d'actions de sensibilisation (rencontres professionnelles, ateliers avec les radios indépendantes, questions-réponses autour de la consultation), le CSA a enregistré un nombre significatif de **56** contributions. Ces contributions sont issues d'un large panel d'acteurs :

- Les radios de différentes catégories, à savoir la RTBF et tous les réseaux communautaires (Bel RTL, Contact, Nostalgie, NRJ), urbains (FUN, DH radio), provinciaux (Must, Sud, Antipode, Maximum) et près de 40% (31) des radios indépendantes ;
- Les organisations représentatives des artistes et de la filière créative (Facir, SABAM, Conseil de la musique, Lundis d'Hortense), de la chaîne de production et diffusion (Belgian Entertainment Association, Court-circuit asbl, ...) ainsi que les organismes publiques et instances d'avis (Service de la musique, Service et Conseil de la langue française FWB), les professions musicales s'étant exprimées essentiellement à titre collectif.

L'ensemble des réponses est disponible sur le site du CSA.

En vue d'approfondir diverses questions ultérieurement au processus de consultation publique, le CSA a tenu diverses rencontres

- Avec les programmeurs de la plupart des radios en réseaux privés et de la RTBF, en vue de comprendre mieux leur politique et pratique de programmation et la manière dont ils intègrent et articulent les exigences des quotas
- Des représentants des structures institutionnelles intermédiaires du secteur musical pour partager leur expertise face à des questions spécifiques: Asspropro, Conseil de la musique, Court-Circuit, Service des musiques non classiques, WBMusique

Parallèlement, le CSA s'est appuyé sur un large éventail de ressources internes et externes :

- le contrôle des obligations et observations menées tout au long des 6 années qui ont suivi l'adoption du plan FM 2008 ;
- l'analyse de 8 journées d'échantillons de programmation musicale durant l'exercice 2013 pour l'ensemble des radios privées et publiques en réseaux ;
- l'observation du paysage global et des politiques publiques tant en Belgique qu'à l'étranger¹⁰⁶.

3. RECOMMANDATION CONCLUSIVE

La promotion de la musique chantée en français et de la création musicale de Wallonie et de Bruxelles est au centre des politiques audiovisuelles et culturelles menées en Fédération Wallonie-Bruxelles dans les radios, tant publiques que privées. Ces politiques se traduisent par des mesures favorisant :

- la diversité externe, à travers une recherche d'équilibre entre des profils musicaux à rencontrer ;
- la diversité interne, par l'application de quotas de diffusion aux programmations musicales : quota de musique chantée en français et quota de musique de création et de production de la FWB.

Ces politiques tendent à trouver un équilibre entre soutien au paysage musical, liberté éditoriale des radios et impact sur les publics.

¹⁰⁶ 10 ans d'observation de la diversité musicale en radio 2003 – 2012, Observatoire de la musique (France), 2013, [http://observatoire.cite-](http://observatoire.cite-musique.fr/observatoire/document/10%20ans%20d%20observation%20de%20la%20diversit%C3%A9%20musicale%20en%20radio.pdf)

[musique.fr/observatoire/document/10 ans d observation de la diversit%C3%A9 musicale en radio.pdf](http://observatoire.cite-musique.fr/observatoire/document/10%20ans%20d%20observation%20de%20la%20diversit%C3%A9%20musicale%20en%20radio.pdf)
À propos des quotas relatifs à la diffusion de la musique (2012), Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2012, (Page web), <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/rp120309c.htm>
L'exposition de la musique dans les médias : Rapport à la Ministre de la Culture et de la Communication, J.-M. BORDES, 2014 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Rapports/L-exposition-de-la-musique-dans-les-medias>

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris connaissance des réponses à la consultation ainsi que des données collectées et analysées par les services du CSA : test d'hypothèses sur des échantillons de programmation ; rencontres de programmeurs radio et d'intervenants du secteur musical ; législations et pratiques d'autres pays ; études et recherches récentes.

Au terme de ces travaux, il apparaît au Collège que la politique des quotas peut trouver une voie médiane fondée sur la coopération qui rencontrerait mieux les attentes des principaux protagonistes ainsi que les objectifs de cette politique culturelle inscrits dans la législation audiovisuelle :

- Pour les radios, les quotas devraient être mieux en phase avec la réalité du secteur de la radio (profils, programmation) et accompagnés de mesures sectorielles intensifiant l'information sur les titres éligibles et l'offre disponible ;
- Pour les secteurs musicaux, les quotas gagneraient à être mieux balisés pour accompagner le développement du secteur musical : soutien aux nouveautés, soutien à la diversité, renforcement ciblé de quotas spécifiques.

Plus précisément, le Collège convient des recommandations suivantes :

1. Contenir le glissement des quotas vers la nuit et juguler le contournement constaté de leur objectif.
Cette action consiste en la détermination de plages horaires d'audience significative durant lesquelles les quotas de la FWB et francophone devraient être principalement rencontrés. Le Collège a examiné différentes options de plage horaire : 6h-22h, 6h-20h pour les radios sauf 12h-02 pour les radios « jeunes », combinaison de plages 6h-20h et 20h-6h avec 5 à 10% de marge, plage unique de 6h-24h. Se fondant notamment sur une analyse comparée des programmations, la plage 6h-20h lui paraît constituer une option moyenne équilibrée qui recentre les quotas sur les plages d'écoute les plus significatives, avec pour option possible une extension à la plage 6h-24h pour les radios jeunes qui conservent une audience notoire et une activité potentiellement contributive aux quotas sur cette période.
2. Mettre en place un dispositif de quota plus volontaire de soutien à la nouveauté et à la découverte de la production musicale en FWB. Il s'agit en particulier de réserver au sein du quota de musique FWB :
 - d'une part, un espace garanti pour les titres des artistes les moins vendus, au sein de l'ensemble des radios (hors du top 100 durant les 10 dernières années) ou des radios de « patrimoine » (hors du top 100 durant les 20 dernières années) se fondant sur une analyse comparée des programmations, une proportion de 50% du quota FWB constitue une cible moyenne adéquate
 - d'autre part, un espace garanti pour les titres les plus récents (- de 2 ans) d'artistes moins vendus (hors du top 100 durant les 10 dernières années), dans les radios musicales « jeunes » : se fondant sur une analyse comparée des programmations, une proportion de 25% du quota FWB constitue une cible moyenne adéquate
3. Confirmer et renforcer le rôle spécifique de la RTBF dans le soutien aux titres récents et aux artistes émergents et récents de la FWB. Se référant à la Déclaration de Politique Communautaire, et considérant les contributions convergentes des parties prenantes, il s'agit de confirmer et renforcer ce rôle essentiel de l'opérateur public sans toutefois cantonner ces

objectifs à une seule chaîne destinée à un public spécifique ou couvrant une esthétique musicale limitée. Il s'agit en particulier de réserver au sein du quota de musique FWB :

- ♦ au sein de l'ensemble des radios non classiques de la RTBF un espace garanti pour les titres des artistes les moins vendus (hors du top 100 durant les 10 dernières années). Se fondant sur une analyse comparée des programmations, une proportion de 50% du quota FWB constitue un objectif moyen adéquat
- ♦ pour la radio musicale *attirant un public plus jeune (...) spécifique aux nouveautés et aux dix dernières années, visant les nouveaux talents et les disciplines émergentes* (Pure FM), un espace garanti pour les titres les plus récents (- de 2 ans) d'artistes moins vendu (hors du top 100 durant les 10 dernières années). Se fondant sur une analyse comparée des programmations, une proportion de 25% du quota FWB constitue un objectif moyen adéquat
- ♦ pour la radio généraliste *de référence dans le domaine de la culture* (La Première), et la radio musicale pour *un public plus jeune, visant les nouveaux talents et les disciplines émergentes* (Pure FM), un espace garanti pour la diffusion d'artistes récents (artiste dont le premier album est sorti depuis moins de 24 mois). Se fondant sur une analyse comparée des programmations, une proportion de respectivement de 7,5% et 20% du quota FWB constituent un objectif moyen adéquat.

4. Agir sur la diversité musicale interne de manière parcimonieuse et dans le respect de la liberté éditoriale. En effet, la concentration d'un même titre est différemment appréciée par les parties : plutôt négativement, suivant qu'elle vise un titre d'un artiste confirmé, dans la perspective d'une optimisation d'audience ou positivement, pour le titre d'un artiste émergent que l'on cherche à exposer en vue d'en soutenir la percée.

Il est assez largement admis que ce réglage fin des rotations est une caractéristique intrinsèque à la maîtrise éditoriale de la programmation.

Autre paramètre important, l'encouragement d'un nombre de titres et d'artistes différents programmés pourrait constituer un pas supplémentaire à cette diversité de la programmation de certaines chaînes du service public au sein des quotas FWB et francophone.

5. Dans les radios indépendantes, simplifier les exigences de rapport et de contrôle et ouvrir pour celles qui le souhaitent une alternative par la diffusion de programmes de promotion spécifique. Alors que la consultation ouvrait la voie à une simplification des quotas dans les radios indépendantes, ils restent une approche privilégiée par nombre de contributeurs, dont les radios indépendantes elles-mêmes.

6. Adapter les différents quotas au profil spécifique des radios. Ce profilage est un processus déjà engagé dans le contrat de gestion RTBF et dans le système de dérogation qui rassemble largement les faveurs des contributeurs. Il s'agit d'adopter d'une part des principes communs (quotas FWB et francophone, plage horaire, artistes peu vendus, titres récents et artistes émergents), d'autre part des régimes spécifiques aux différents paramètres des quotas suivant les critères du statut (réseaux / indépendantes / publiques), du public cible (jeunes, adultes) et de la couleur musicale (nouveautés / patrimoine, ...). Il s'agit d'un instrument central dans la recherche de cet équilibre entre soutien au paysage musical, liberté éditoriale des éditeurs et impact des politiques de promotion culturelle.

7. Prendre en considération des titres au bénéfice d'autres langues que le français, en ce compris régionales, dans la perspective de la promotion d'une diversité linguistique élargie, par exemple au moment du profilage des quotas respectifs ou des dérogations aux quotas associés.

8. Rééquilibrer pour les radios musicales jeunes ou à niche musicale spécifique distinctement le quota d'œuvres chantées en français et le quota d'œuvres FWB. Considérant le processus de

dérogrations déjà engagé vis-à-vis de ces radios, déjà fondé d'une part sur la disponibilité restreinte du répertoire en langue française dans différentes esthétiques musicales à cible jeune et d'autre part, sur une plus large disponibilité du répertoire de la création FWB, il s'agit d'adapter les cibles respectives de ces deux quotas. Se fondant sur une analyse comparée des programmations, une proportion de respectivement de 15% pour le quota de musique chantée en français et de 10% de quota FWB ou alternativement de 10% pour le quota de musique chantée en français et de 15% de quota FWB constituent des objectifs moyens adéquats pour les radios à cible jeune, privées comme publiques. S'agissant de la spécificité des radios à niche musicale (de type classique rock), la disponibilité relative du catalogue francophone et FWB appelle également une adaptation des quotas. Une proportion de 20% de musique chantée en français et de 5% de musique FWB constituent un objectif moyen adéquat

9. Envisager une réévaluation des seuils des quotas FWB parallèlement à l'adoption de mesures substantielles d'accompagnement et au terme d'une concertation entre les parties et avec les instances publiques responsables. Considérant la demande convergente des secteurs musicaux, les mesures plus volontaires adoptées dans certains pays, tout comme la potentielle marge de manœuvre présentée par certains résultats, une progression du quota FWB reste envisageable. L'hypothèse commande un mouvement d'égale amplitude pour l'adoption de mesures d'accompagnement : d'information (accès aux nouveautés, à l'éligibilité des titres) et d'évaluation (transparence tant de l'exécution des quotas que de l'évolution de la production musicale et des programmes de soutien à l'offre dans tous les genres musicaux).
10. Adapter une méthode de régulation graduelle en phase avec l'évolution des secteurs radiophoniques et musicaux. Il s'agit de déterminer le cadre général dans un décret renouvelé et de définir, dans les arrêtés appel d'offres (radios privées) et contrat de gestion (radios publiques) les seuils affinés et appréciables ensuite par le régulateur.
11. Accompagner les politiques des quotas de mesures d'information et de promotion de la création musicale. La consultation publique a suscité de multiples suggestions pour valoriser la visibilité de la création musicale. Parmi celles-ci, tous les secteurs recommandent la création d'une plateforme en ligne rendant disponibles pour les médias l'accès audio aux nouveautés et à leurs données associées (voir www.francodiffusion.org), et à une base de données fiable des titres éligibles. Fortes sont également les attentes d'une politique concertée de soutien à la production, à la promotion et à la professionnalisation de l'activité musicale dans tous les genres musicaux.
12. Assurer une égalité de traitement entre les radios et les autres intervenants de la chaîne de distribution musicale en ligne, tels que les plateformes de téléchargement et de streaming. En effet, considérant le glissement progressif des usages de consommation audio d'un environnement régulé (radio) vers un environnement faiblement régulé (plateformes Internet), il est indiqué d'appliquer de manière transversale les mesures de mise en valeur des œuvres musicales de la FWB et francophone et de contribution à la production, à l'image des services de VOD en ligne. Tout comme il importe que des plateformes visant spécifiquement le territoire de la FWB et concurrençant spécifiquement les mêmes audiences, puissent être soumises à des règles de même nature.

Le Collège considère que la politique des quotas trouvera une réalisation optimale dans un ensemble de mesures équilibrées et de seuils suffisamment incitatifs mais également adéquatement équilibrés pour que l'ensemble des parties cherchent à faire mieux.

En ce sens, il considère que le secteur de la radio et le secteur de la musique ont besoin l'un de l'autre et que dès lors, les différents versants de leur activité nécessitent une intercompréhension renforcée. La révision des objectifs et des méthodes de régulation dans le domaine des quotas de diffusion musicaux nécessite dès lors une forte coopération entre les secteurs et avec les instances publiques et autorité de régulation en charge des secteurs de l'audiovisuel et de la musique : concertation préalable à la détermination des objectifs détaillés, évaluation et ajustement périodique ; création d'un espace de « ressources » partagées (résultats des quotas, état économique des secteurs, production disponible, qualification de l'éligibilité aux quotas) ; création d'un espace de dialogue régulier entre les acteurs du secteur.

Au-delà de la présente Recommandation, qui ambitionne d'actualiser les objectifs et les méthodes de régulation des mesures de quota, le CSA se déclare disponible pour contribuer, dans les limites de ses prérogatives, à la mise en œuvre concrète des présentes propositions.

ANNEXE 4 : Contribution des secteurs musicaux

Texte envoyé aux membres de la Commission Médias du parlement de la FWB le 19-12-2017

Refonte des quotas de diffusion en FWB : du monstre du Loch Ness au cercle vertueux

A l'heure des technologies de masse et de la transition qu'elles infligent aux modes de diffusion de la culture, la question de la défense des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles en repensant les quotas de diffusion audiovisuels peut sembler désuète voire — pour certains — carrément ringarde.

Lors d'une intervention au Parlement de la FWB, Monsieur Jean-Claude Marcourt mentionnait que "(...) les quotas de diffusion sont un peu le monstre du Loch Ness, notamment parce que la consommation de musique est en train de se modifier, même s'il y a une très forte résilience de la radio." [1] La preuve de l'existence du monstre du Loch Ness n'a jamais été scientifiquement établie mais cette légende suffit à faire vivre une bonne partie de l'industrie touristique écossaise. L'impact positif des quotas dans d'autres paysages culturels que le nôtre — canadien, portugais, français et... flamand — est bien perceptible par la meilleure santé de l'industrie musicale et des artistes locaux des pays qui les appliquent [2]. En Belgique, la Flandre a pris depuis quelques années des dispositions afin de diffuser ses propres artistes sur les ondes, en instaurant — pour les seules stations du service public — un quota de 25% de musique produite en Flandre. Si on compare les ventes d'albums et de singles entre les deux communautés linguistiques, les artistes flamands sont deux fois plus représentés dans leur classement que ne le sont les artistes de la FWB dans l'Ultratop francophone [3].

A côté des mesures internationales, européennes et celles mises en place par la communauté flamande, le pourcentage de diffusion obligatoire de musique locale produite en FWB n'est que de 4,5% pour les radios privées et de 10% pour les radios publiques, ce que le FACIR, première fédération active des musiciens en FWB, juge insuffisant. Monsieur le Ministre de l'audiovisuel se trompe de monstre. Les quotas audiovisuels sont une hydre, l'animal mythique qui a plusieurs têtes se régénérant doublement

quand elles sont tranchées. Appliqués sans ambition et sans subtilité, ils ne rendent quasi aucun service à l'économie et à la diffusion des nombreux artistes musiciens en FWB. Intégrés de manière claire et forte dans la diffusion culturelle, prenant en compte les enjeux de la transition numérique, ils deviennent un instrument d'éducation permanente; un véritable cercle vertueux au service de l'entièreté du secteur : musiciens, techniciens, centres culturels, labels, festivals, producteurs...

Pourtant brillante dans beaucoup d'autres domaines, la FWB est à la traîne. En effet, il n'existe aucune mesure en Belgique contraignant les médias de masse à appliquer leurs quotas lors des heures de grande écoute. La plupart des quotas sont remplis de nuit, ce qui annule leurs (déjà minuscules) effets bénéfiques. Il nous faudrait prendre exemple sur les mesures anti glissement horaire mises en place par d'autres pays afin que leurs quotas soient appliqués durant la journée, "...aux heures d'écoute significative (6h30 à 22h30 du lundi au vendredi et 8h à 22h30 le samedi et le dimanche)"[4] comme ce qui est le cas par exemple en France, au Portugal et au Canada.

En plus de s'aligner sur le chiffre de 25% de quotas de diffusion étant appliqué par la communauté néerlandophone, de diffuser les productions locales aux heures de grande écoute et en conservant le pourcentage actuel de diffusion de musique francophone[5], la mise en place de sous-quotas pour les productions musicales récentes (album datant de moins de 2 ans, titres de moins de 3 ans), ou moins diffusées (ne figurant pas dans le Top 100), permettrait au public de découvrir les talents musicaux émergents de la FWB dans toute leur diversité.

Le monde culturel d'aujourd'hui est en transition et les artistes en paient le plus lourd tribut. Jamais autant de contenu n'aura été aussi facilement accessible par le plus grand nombre et jamais les artistes créateurs n'en auront aussi mal perçus les fruits.

Les quotas sont une matière complexe pour un problème complexe et dépassant les considérations des seuls musiciens. Déjà mal en point depuis quelques années, nos productions et nos artistes locaux, comédiens, cinéastes, plasticiens, photographes... sont perdus dans ce flux continu d'informations culturelles étranger. Par l'application systématique de quotas de diffusion spécifiques, en radio, en télé, par une mise en avant obligatoire sur les pages des sites de VOD[6] en faisant pression sur les divers acteurs qui diffusent la culture sur le web[7], par la création de plus d'émissions spécifiques réservées à la mise en avant de nos artistes émergents aux heures de grande écoute, la FWB s'engagera dans la reconstruction pérenne du lien affectif unissant son public et ses artistes, au profit de tout le secteur.

En	bref:
– Mise en place du quota de 25% de production FWB dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion RTBF 2018	
– Application des sous-quotas préconisés par le CSA (titres récents, artistes récents, morceaux hors TOP100)	
– Mesure des quotas sur un horaire de journée	
– Généralisation des quotas aux médias digitaux, radios numériques, etc.	

[1] Réponse à la question d'actualité de Mme Véronique Salvi à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique, intitulée «Quotas de diffusion» FWB – Mars 2017. Une affirmation relayée par les chiffres, car même si elle connaît une certaine érosion d'audience et de durée d'écoute depuis quelques années, la radio reste un média de premier plan en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cf Rapport et recommandation de diffusion en radio du CSA, disponible en intégralité sur leur site <http://csa.be>

[2] Les exemples abondent, notamment au Québec et en France, dont les politiques de quotas audiovisuels font vivre le secteur audiovisuel local depuis des années <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/749673/musique-francophone-quebec-consommation> et http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/04/22/comprendre-les-quotas-de-chansons-francophones-a-la-radio_4907025_4355770.html

[3] Voir <http://www.ultratop.be>

[4] Source: rapport du CSA, *ibid.*

[5] Actuellement, obligation de diffuser entre 30 et 40 % de productions d'artistes FWB s'exprimant en français selon les radios. Source: rapport du CSA, *ibid.*

[6] Video On Demand: Contenu audiovisuel à la demande disponible en ligne ou via certains abonnements télévisuels numériques, surtout pour les contenus audiovisuels.

[7] p. ex. fournisseurs d'accès, agrégateurs de contenu, géants du Web comme YouTube / Spotify / iTunes etc...

Liste des signataires

FACIR

ACC – Réseau des 115 centres culturels de FWB

Asspropro – Réseau de 150 programmateurs et lieux culturels en FWB

Bea Music – Fédération des producteurs de musique en Belgique

Club Plasma – Réseau de 10 lieux de musique actuelle en FWB

Court-Circuit – Association de 20 opérateurs, diffuseurs, organisateurs de concerts

Museact – 16 associations musiques actuelles FWB

SMart

Arrêt 59 – Foyer culturel de Péruwelz asbl

Atelier 210

Centre Culturel d'Amay

Centre Culturel de Bertrix

Centre Culturel de Bièvre

Centre Culturel de Dison

Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy

Centre Culturel de Hannut

Centre Culturel de Mouscron

Centre culturel de Perwez "Le foyer"

Centre Culturel de Remicourt

Collectif du Lion

Dour Festival

Du Vent dans les Cordes

Ecoutez-Voir

Ecrin – Centre Culturel d'Eghezée

Ferme du Biéreau

FLIF – Fédération des Labels Indépendants Francophones

Forum des Compositeurs

FrancoFaune

Francofolies

IGLOO Records/SOWAREX

L'an Vert

La Maison qui Chante

Les Lundis d'Hortense

Muse Boosting

NADA Booking

Silly Concerts ASBL

W:Halll

ANNEXE 5 : contribution de la Fédération Radio Z

Fédération RadioZ
Avenue Franklin Roosevelt, 91
1050 Bruxelles
radiozfwb@gmail.com
Téléphone : 0475666442

Note de la fédération RadioZ sur le projet de décret SMA

Cette note reprend une partie des remarques et suggestions faites par les représentants de la Fédération RadioZ lors des réunions de travail du **Collège d'Avis du CSA** en février et mars 2018.

Les éléments à intégrer dans le projet de décret apparaissent comme essentiel pour la **Fédération RadioZ** qui représente le plus de radios indépendantes avec **près de 30 radios** (près de la moitié des radios de la FWB).

Les propositions ci-dessous ont pour but que **l'équité** soit respectée à l'égard des radios indépendantes et qu'ainsi, au plus grand profit des auditeurs, la diversité et le pluralisme du paysage radiophonique soit respecté.

Il est très important que le législateur se rende compte de la spécificité des radios indépendantes qui doivent être plus particulièrement **protégées et encouragées** pour ne pas disparaître.

Pour rappel les radios indépendantes en FWB représentent plus ou moins 14% de l'audience totale des radios, mobilisent plusieurs centaines de bénévoles qui très souvent apprennent ainsi **un métier grâce à la formation** que les radios indépendantes leurs procurent.

Les radios indépendantes sont également **créatrices d'emplois** et permettent à de très nombreux **artistes** d'avoir accès aux ondes radios et ainsi de se faire connaître.

Le législateur doit également savoir que la plupart des radios indépendantes n'ont pas de ressources publicitaires et dont beaucoup de difficultés à trouver des **sources de financement**.

Ces radios doivent donc très souvent trouver des échanges, des soutiens pour obtenir des locaux, du matériel ou des sites d'antenne gratuits.

D'autre part, les radios indépendantes qui tentent de trouver de la **publicité** se heurtent aux radios réseaux ou même à la RTBF qui de plus en plus prospecte la publicité régionale ou même locale avec des tarifs qui sont très souvent bradés.

Cela empêche dès lors ces radios d'obtenir des publicités de commerçants ou entreprises locales qui choisissent des radios réseaux ou la RTBF.

L'ordre des propositions ci-dessous ne suit pas l'ordre des articles du projet de décret mais se veut détaillé de manière simple et claire pour que le législateur puisse facilement faire le lien avec les différentes propositions du projet SMA.

1° Statut de radio associative :

- **Supprimer** dans le projet SMA, la limitation du **nombre maximum de radios associatives**. En effet, il serait inéquitable que certaines radios qui rentreraient dans les conditions ne soient pas acceptées à cause de la limitation projetée à 24 radios.

- De **ne pas supprimer** dans le projet SMA, **le critère musical existant actuellement**. Il est indispensable que les radios thématiques musicales continuent à pouvoir être reconnues comme radios associatives.

Ces radios apportent manifestement du développement culturel et permettent à de très nombreux artistes, chanteurs, compositeurs, auteurs & interprètes, groupes ou DJ de se faire connaître et de développer leur art et leur profession.

Il faudrait rajouter au terme « **développement culturel** » : « **et musical** ». Cependant pour éviter tout abus de certaines radios qui ne font tourner qu'un PC sans intervention humaine réelle, il pourrait être précisé dans le projet de décret SMA la formule suivante : « Après développement culturel et musical » : « avec du contenu informatif d'au moins 7h par semaine ». Cet ajout facilitera et permettra sans ambiguïté au CSA de reconnaître le statut de radio associative à des radios à thématique musicale.

2° Rapport annuel détaillé à remettre au CSA par les radios indépendantes :

- La remise d'un rapport annuel sur base du formulaire conçu par le CSA (32 pages!) est une charge de travail importante pour des bénévoles peu habitués à un tel travail administratif.

Cela génère des erreurs, oublis ou incompréhensions. Cela génère également un travail important d'analyse pour le CSA chaque année. Ce rapport n'a en réalité pas beaucoup d'intérêt lorsqu'il est fait de manière annuelle. **La formule proposée** par la Fédération RadioZ est la suivante :

- **Remise** d'un rapport par toutes les radios, **la première année, la cinquième année et la neuvième année** qui suit l'année d'attribution de la fréquence.

- **Possibilité** pour le CSA, **en cas de soupçon** sérieux de fraude ou de non respect du cahier de charge par une radio, de demander à n'importe quelle année un rapport annuel.

- Par contre, pour les radios associatives qui reçoivent une subvention, la partie du rapport annuel qui concerne la demande de **statut radio associative** devrait être **remise annuellement**, vu l'octroi d'une subvention financière.

Cela permettra d'alléger le travail du CSA et de réaliser sa mission de contrôle de manière efficace à l'égard de ceux qui ne respecteraient pas les règles.

3° Réorganisation du FACR :

Le projet de décret SMA doit **maintenir** la possibilité de donner des interventions financières pour **les archives radios** et pour de la **diffusion internationale**, de productions de programmes ou chroniques radios.

Cela nous paraît essentiel car, contrairement à ce que certains ont affirmé, des demandes ont déjà été faites et acceptées pour des projets archives radios. Cela nous paraît essentiel que l'histoire des radios soient conservée. Il existe d'ailleurs une association spécialisée dans ce domaine qui conserve des documents audios, vidéos, papiers et de matériels (tel qu'un studio radio d'il y a 50 ans) qui doit être réinstallé dans un endroit accessible au public.

Il y a encore un énorme travail à réaliser qui intéresse à la fois les radios, les auditeurs et les chercheurs. Pour l'international, de nombreuses radios indépendantes ont des projets pour valoriser à l'international ce qu'elles réalisent en Communauté Française. Cela permettra de renforcer le rayonnement de la Communauté Française.

4° Quota musicaux :

- Le projet de décret devrait prévoir que la **journée** s'établit de **6h du matin à 24h** (au lieu de 22h) pour le quota de **4,5 %** et la **nuite**, le quota devrait être fixé à **6%** entre **0h & 6h** du matin.

Cette formule facilitera le calcul et le contrôle avec un quota pour le jour et un quota pour la nuit et permettra aux radios jeunes (dont l'écoute est encore importante jusqu'à 24h au lieu de 22h) de respecter les quotas.

5° Fusion de radios à conserver dans les futurs appels d'offres

- Certaines radios ont été fusionnées en FM durant les 9 dernières années.

Il est indispensable que, dans le cadre du nouvel appel d'offre FM, les radios qui ont été fusionnées avec l'agrément du CSA puissent postuler sous la même forme.

En effet, il serait absurde que des radios fusionnées doivent postuler avec deux cahiers de charges différents pour, après l'attribution des fréquences, redemander une fusion.

Il faut simplifier les procédures et permettre aux radios déjà fusionnées de postuler de manière fusionnée.

6° DAB +

- **Respect indispensable de la durée des attributions de fréquences faites pour une durée de 9 ans.**

Après le plan de fréquence de 2008, un certain nombre de fréquences ont été attribuées à un certain nombre de radios pour une durée de 9 ans démarrant à la date de leur attribution parfois bien postérieure à 2008. Cela signifie que certaines radios n'ont pas encore pu bénéficier à ce jour de l'entièreté des 9 années octroyées par des documents officiels par la FWB.

A titre exemplatif, une fréquence octroyée à une radio le 1er juillet 2014, n'aura le 1er juillet 2018 pu bénéficier que de quatre années d'utilisation de sa fréquence.

Le projet de décret semble vouloir limiter à 7 ans le droit octroyé officiellement pour 9 ans. Il n'y a aucune raison et cela crée une insécurité juridique qui risque de poser des problèmes de recours ou autre. Il faut éviter cela.

Le projet de décret devrait donc **supprimer cette réduction à 7 ans** et devrait laisser les autorisations octroyées pour 9 ans se poursuivre jusqu'à leur terme même si c'est après le lancement du futur appel d'offre.

- **Appel d'offre et début effectif du DAB+ concomittant pour les indépendants, les réseaux et la RTBF (nouveaux programmes)**

Par équité et respect de toutes les catégories de radios, il est indispensable que le décret précise que les appels d'offre FM & DAB+ ainsi que le début des émissions en DAB+ seront concomittants pour tous les types de radios.

En cas de non respect de cette règle, le dommage pour les radios indépendantes serait très important car les auditeurs ne sauraient pas les capter en DAB+ par exemple alors que les autres radios en réseaux et la RTBF seraient captables.

Sur ce point, une équité stricte doit exister entre les radios indépendantes, les radios de réseaux et la RTBF.

En effet, sans cela, cela mettra en péril les radios indépendantes et donc la diversité et le pluralisme du paysage radiophonique de la FWB.

La Fédération a donc plusieurs propositions :

- Il est nécessaire de fixer le niveau de qualité sonore à 96 kbps. Cela permettra la présence de maximum 12 radios sur un multiplex.

A titre exemplatif :

- Actuellement à Bruxelles, il y a 11 radios fréquences indépendantes FM. Cela permettra donc de rajouter une fréquence indépendante. Ce niveau de qualité sonore est indispensable sans quoi les auditeurs se détourneront des radios avec mauvaise qualité sonore. Il faut savoir que contrairement à la FM où lorsque la qualité baisse, il y a de légers crachottis parfois même inaudibles, mais que en DAB+ lorsque la qualité baisse, le son se coupe et plus rien n'est audible !

- Le décret devrait également permettre que des **radios indépendantes** puissent également postuler **sur des multiplexes dits provinciaux** tel que le 6A par exemple.

Il y reste de la place et cela permettrait dans certaines situations de résoudre certains problèmes.

Le CSA avait déjà suggéré ce genre de chose dans des documents transmis il y a plusieurs années.

- Puissance d'émission suffisamment élevée indispensable :

Il est indispensable que la puissance d'émission soit suffisamment élevée pour que la réception des radios sur les récepteurs soit possible de manière correcte.

En effet, actuellement, selon différents tests qui ont été réalisés, la puissance qui serait prévue pour les radios indépendantes par les services de l'Administration semble beaucoup trop faible et met donc en péril la capacité des auditeurs à pouvoir écouter avec leur récepteur les radios indépendantes dans leur voiture ou immeuble.

- Financement du système DAB+ pour le matériel de base

La FWB a prévu un financement pour le matériel (à la RTBF) pour les réseaux (partiel).

La FWB semble avoir prévu un budget d'un million et demi pour le matériel nécessaire à l'installation du DAB+ pour les radios indépendantes. Ce budget devra vraisemblablement être revu à la hausse suite à des tests qui semblent démontrer qu'il y a nécessité de placer des répéteurs dans chaque zone de service pour que le signal puisse arriver à l'auditeur dans son immeuble (les ondes sont en effet bloquées par les différents systèmes de constructions et d'isolations).

La configuration géologique (vallée, forêt) pose également des problèmes pour la diffusion des ondes et nécessite également des répéteurs.

- Financement du système DAB+ pour les frais annuels récurrents.

Au delà des investissements de base, il y aura annuellement des frais récurrents pour la gestion du multiplex par zone (qui peut regrouper de une à 12 radios) et des frais d'électricité, location d'une toiture, entretien, réparation, assurance etc...

Cela crée une véritable révolution pour les radios indépendantes qui risquent de devoir payer des frais annuels récurrents importants pour le DAB+ que la FWB a décidé de choisir comme nouveau moyen technique de diffusion, alors qu'actuellement la plus grande partie des radios indépendantes ne paie strictement rien pour ce type de frais. En effet, la FM permet de pouvoir installer son antenne de manière isolée sans devoir partager avec d'autres radios.

Une radio indépendante peut donc trouver de généreux partenaires tels qu'une maison de jeune, une Commune, une Eglise etc... qui met à disposition gratuitement une toiture, l'électricité, l'assurance etc... Cela ne sera plus possible avec le DAB+ vu l'obligation technologique de regrouper toutes les radios sur une zone, sur un même endroit, sur une même toiture avec le même multiplex.

Vu le peu de ressources financières de radios indépendantes (voir ci-dessus déjà expliqué), cela va empêcher certaines radios de pouvoir postuler ou créer des éliminations postérieures à l'attribution de fréquence par manque de moyens financiers.

Le projet de décret devrait donc prévoir, pour garantir la préservation de la diversité et du pluralisme du paysage radiophonique de la FWB, le financement annuel de ces frais.

- Financement par les régions des frais d'utilisation des répéteurs DAB+ & FM dans les tunnels

Les coûts demandés par les Régions pour permettre le passage des ondes radios dans les tunnels sont extrêmement élevés et inabordables pour les radios indépendantes.

Cela perturbe totalement l'écoute des auditeurs et crée un déséquilibre entre radios indépendantes et les radios réseaux et RTBF.

7° Conclusions

- Un certain nombre de propositions n'ont pas été développées dans cette note pour ne pas alourdir le débat sur le projet de décret SMA vu l'urgence de compléter et adapter le décret.

- Les propositions brièvement développées ci-avant se veulent simples et facilement implantables dans le projet de décret. Elles ne perturbent en effet en rien la philosophie générale du projet et renforce même celle-ci, désirée par les rédacteurs du projet.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou clarification complémentaire.

Pour la Fédération RadioZ

Philippe Sala

0475 666 442

ANNEXE 6 : contribution des réseaux provinciaux

Audition devant la commission en charge des Médias au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles mercredi 7 juin à partir de 9h30

Représentants de l'ensemble des radios provinciales :

- Natacha DELVALLEE, SUD RADIO (Radio provinciale du HAINAUT),
 - Grégory PIROTTE, MAXIMUM FM (radio provinciale de LIEGE),
 - Sam TABAR, MUST FM (radio provinciale de NAMUR et LUXEMBOURG),
 - Etienne BAFFREY, ANTIPODE (radio provinciale du BRABANT WALLON).
- -----

Les enjeux :

Le pluralisme des radios sur les futurs blocs numériques DAB en Communauté française de Belgique.

Le paysage actuel des radios en Communauté française :

- 11 radios développent une couverture sur le territoire de la Communauté française; le CSA autorise 6 radios privées, et la RTBF édite 5 programmes dont une enseigne communautaire (VIVACITE) assure des décrochages provinciaux.
- Le CSA a par ailleurs reconnu 4 radios provinciales non subventionnées qui ont vocation à couvrir un territoire géographique bien défini.
- 77 radios indépendantes sont également autorisées par le CSA à diffuser un programme via une seule fréquence -avec faculté de réémission par une autre fréquence sur une zone très localisée- ; ces radios indépendantes et locales poursuivent une vocation associative (souvent subventionnée), ou adoptent un profil à contenu spécifique (musical, local, ...)

Une nouvelle technologie de diffusion est annoncée : Le DAB (DIGITAL AUDIO BROADCAST) :

Cette nouvelle norme permet une qualité de réception, mais surtout d'enrichir l'écoute par des visuels ou des hyperliens, par exemple. Cette technologie permet également d'accroître le nombre de canaux et donc de multiplier des programmes différents (12 par bloc).

Il existe par conséquent deux types de blocs DAB ;

- **Le DAB de type communautaire, au nombre de deux**, qui ont pour vocation de couvrir la Communauté française (soit un potentiel de 2 x 12 programmes) qui diffuseront chacun un programme continu unique sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.
- **Le DAB de type provincial, au nombre de deux**, qui ont pour vocation de couvrir la communauté Française mais répartie par provinces selon un découpage technique bien défini ;

- o Bruxelles-Brabant wallon,
- o la province du Hainaut,
- o la province de Liège,
- o et les provinces de Namur/Luxembourg réunies.

Chacun de ces BLOCS DAB provinciaux peut contenir à son tour 12 programmes différents qui diffuseront chacun un programme continu unique sur le territoire concerné.

Soit 24 différents sur l'entièreté des provinces.

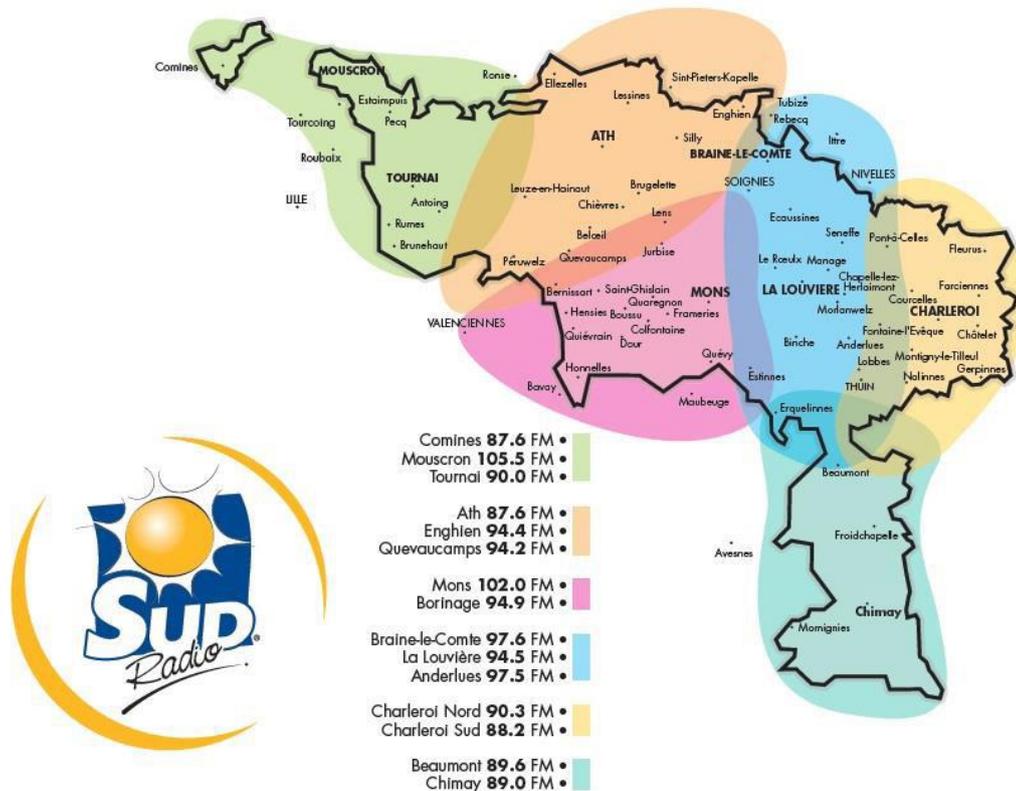
Le modèle actuel en FM, une piste à suivre pour le DAB :

Partant de l'architecture actuelle en FM, le « simulcast » permet aux éditeurs communautaires et provinciaux de maintenir leurs zones de couvertures actuelles en FM et de diffuser simultanément sur la prochaine norme numérique (DAB).

A l'heure actuelle les réseaux provinciaux sont construits sur un modèle culturel/rédactionnel/commercial, qui permet de décrocher en plusieurs sous-zones :

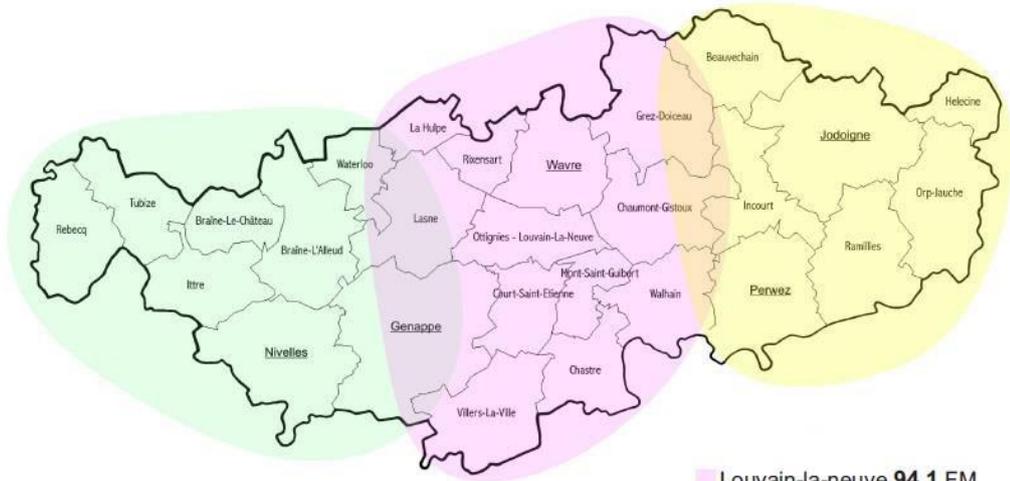
Le Réseau de Hainaut - Sud Radio, décroche vers 6 sous-zones

ZONE DE DIFFUSION



Le Réseau du Brabant Wallon – Antipode, décroche vers 3 sous-zones

ZONES DE DIFFUSION

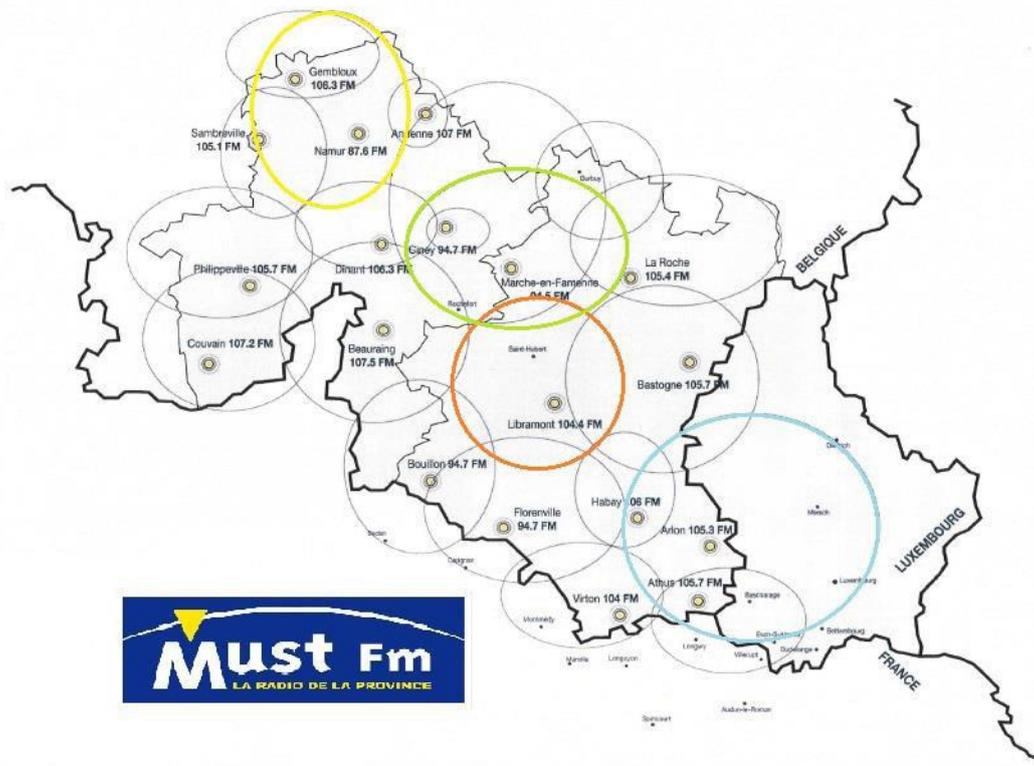


- Louvain-la-neuve **94.1 FM**
- Genvall / Rixensart **107.3 FM**
- Braine-l'Alleud **94.9 FM**
- Nivelles **94.2 FM**
- Tubize **106.3 FM**
- Beauvechain **106.4 FM**
- Jodoigne **107.2 FM**
- Perwez **103.3 FM**

Le Réseau de Liège – Maximum FM, décroche vers 4 sous-zones



Le réseau de Namur-Luxembourg – Must FM, décroche vers 4 sous-zones : - Namur + Marche en Famenne (Condroz) et Sud Luxembourg (Habay la Neuve) + Centre Ardenne (Libramont)



Pour préserver ce modèle existant, les réseaux provinciaux doivent disposer en primeur de 4 signaux différents sur les blocs provinciaux afin de maintenir les contenus des sous-zones locales et pour pouvoir conserver:

- [le Rédactionnel / Pluralisme](#)

- [les spécificités liées à l'ancrage local](#) / les annonces et animations locales (culture-patrimoine-folklore-sport- etc)

(Ex ; Doudou, Géants d'Ath, Gilles de Binche, Tournai en fête, les Marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse, Festivités du domaine d'Hélécine, spectacles de Villers-la-Ville, vie associative à LLN, manifestation domaine de LA HULPE, à la citadelle de Namur, le sport automobile aux boucles des Ardennes, les fêtes de la Saint Hubert, de la laine à Verviers ou de l'outre-Meuse 15 aout à Liège...)

- [la proximité](#) (infos services, information locale , agenda culturel, le journal des régions, etc)

- [la production propre](#) (les éditeurs provinciaux dépassent 90%)

- [la mise en valeur et la promotion des artistes de la Communauté Française](#), alors que le quota min imposé est de 4,5%, les réseaux provinciaux atteignent un quota de 10% à 14%.

- la présence et l'action sur le terrain : Que ce soit les manifestations sportives, culturelles, commerciales ou événementielles, les radios provinciales vivent avec leur région.

- la publicité locale avec des zones de diffusion adaptées aux zones de chalandise des clients locaux (l'artisan ou le commerce de proximité bénéficie d'un tarif accessible car localisé ; ce type d'annonceur ne pourrait se permettre financièrement de payer le tarif d'une province, et n'est d'ailleurs pas intéressé de toucher un public en dehors de sa zone, l'artisan de Mouscron n'est pas intéressé de toucher le public Carolo)

Les réseaux provinciaux travaillent dans des conditions professionnelles avec des collaborateurs professionnels. Cette particularité est très importante à deux niveaux :

- Le rendu antenne (une image professionnelle et de qualité)
- La crédibilité et l'audience de ces radios face à une petite radio locale.

La volonté professionnelle du modèle nécessite forcément des rentrées publicitaires afin de le financer.

→ Nos modèles économiques actuels sont construits sur la publicité locale pour 80 % de nos recettes et sur la publicité Provinciale pour les 20 autres %, alors qu'à contrario le modèle économique des réseaux nationaux est basé sur les recettes nationales pour 70 à 80 % et les recettes locales pour 20 à 30 %.

Le service public (RTBF) est par ailleurs subventionné en majeure partie tout en accédant à la publicité nationale **et provinciale** ; et voudrait au travers de Vivacité accéder de surcroît aux décrochages en sous-zone, uniquement pour exploiter la publicité locale, c'est non seulement inéquitable, mais c'est surtout mettre en danger le modèle économique des radios provinciales.

Il faut donc préserver cette dynamique locale assurée essentiellement et régulièrement par les réseaux provinciaux, qui ne pourraient assurer cette mission sans les ressources de la publicité locale organisée en sous zones !

En sachant également que les radios nationales ont complètement délaissé la couverture locale, hormis Vivacité pour le service public mais avec la nuance que tout en sachant que le découpage actuel en FM permet à Vivacité de décrocher avec un programme propre à Namur ou au Brabant Wallon, ne serait-ce que pour l'information, mais qu'ils ne le font pas !

Chez eux Namur et le Brabant Wallon sont regroupés entre autres.

Conclusion :

En préservant 4 décrochages pour les radios provinciales sur les blocs DAB provinciaux, c'est le maintien des modèles économiques stabilisés depuis 2008 qui garantit un rôle de proximité sans subvention, en maintenant le volume actuel des emplois stables.

C'est surtout **préserver le pluralisme de radios de proximité** qui sont tenues de produire une information de qualité organisée par des professionnels selon le cahier des charges contrôlés annuellement par le CSA.

Cette spécificité est bien connue des éditeurs provinciaux qui disposent de moyens pour animer le vie régionale, couverte par un bloc DAB (exemple, le folklore de Tournai est différent de La Louvière).

Ces deux critères (expertise et pluralisme) sont des éléments qui objectivent la priorité d'attribution des canaux DAB provinciaux aux éditeurs provinciaux... C'est finalement une question de bon sens...

Concrètement :

Les programmes communautaires de la RTBF qui ont une vocation communautaire devraient naturellement occuper un bloc DAB communautaire (LA PREMIERE, Musique 3, Classic 21, PUREfm).

Laisser ces programmes s'installer sur les blocs provinciaux, c'est de nouveau affaiblir le modèle économique existant des réseaux provinciaux.

Ces nouveaux projets de radios de la RTBF s'articulent vers un public de niche, qui pourra donc aisément suivre les programmes sur l'ensemble de la Communauté française (DAB+ bloc communautaire).

De plus, actuellement, à l'instar des TV locales, nous attirons votre attention sur le fait que la RTBF pratique des prix extrêmement bas sur nos marchés et que cela constitue une concurrence déloyale.

Le décret sur l'audiovisuel précise bien quant à lui, que le numérique doit permettre aux acteurs historiques de conserver leur couverture et activité actuelle, et ensuite seulement permettre à des nouveaux entrants de proposer de nouveaux projets.

Il faut éviter de prendre en tenaille les radios provinciales entre d'une part, les radios nationales privées et publiques, qui revendiquent l'accès à la publicité provinciale et d'autre part, certaines radios indépendantes qui voudraient également accéder à ce même type de publicité.

Cela aura pour effet de fragiliser un modèle économique construit depuis de nombreuses années par les acteurs provinciaux.

Nous proposons donc pour l'avenir, une architecture basée sur l'historicité , en 4 sous-zones pour les réseaux provinciaux :

Le Réseau de Hainaut - **Sud Radio**, devra réduire ces 6 zones actuelles en 4 sous-zones

Le Réseau du Brabant Wallon – **Antipode**, décrochera sur 3 sous-zones dans le Brabant + 1 zone à Bruxelles

Le Réseau de Liège – **Maximum FM**, décrochera vers 4 sous-zones

Le réseau de Namur-Luxembourg – **Must FM**, décrochera vers 4 sous-zones

Enfin, nous attirons l'attention de la Commission sur trois constats qui fragilisent dans les faits la situation des réseaux provinciaux ;

- la marque VIVACITE se décline sur l'ensemble des provinces, soit un positionnement marketing unique qui lui donne accès aux sondages pour mieux valoriser son audience auprès des annonceurs (le CIM estime qu'il est trop onéreux de sonder les zones par province)

- le contrat de Gestion de la RTBF préconise de développer les collaborations avec les TV locales, et nous constatons que par les exclusivités cadenassées par la RTBF, nous nous voyons écartés d'événements locaux en collaboration avec celles-ci
- les opérateurs techniques comme VOO ou PROXIMUS ne diffusent pas les programmes provinciaux alors que les radios communautaires sont diffusées. La technologie permet pourtant cette facilité (à l'image des TV locales).

Natacha DELVALLEE, **SUD RADIO** (Radio provinciale du HAINAUT)
natacha.delvallee@sudradio.net 0475/28.37.25

Grégory PIROTTE, **MAXIMUM FM** (radio provinciale de LIEGE),
gpirotte@maximumfm.be 0494/91.11.08

Sam TABAR, **MUST FM** (radio provinciale de NAMUR et LUXEMBOURG),
sam@rmsregie.be 063/42.28.02

Etienne BAFFREY, **ANTIPODE** (radio provinciale du BRABANT WALLON)
etienne.baffrey@antipode.be 0475/96.00.95

ANNEXE 7 : contribution de la CRAXX - Note rédigée pour la Craxx par Michael Tolley – Mars 2018

**Avis complémentaire de l'ASBL Craxx quant au futur décret sur les
Services de Médias Audiovisuels
en ce qui concerne le secteur de la radio**

Avertissement

La coordination des radios associatives et d'expression (ASBL Craxx) a participé aux réunions du Groupe de Travail (GT) du Collège d'Avis du CSA chargé en 2017 de donner un avis au Gouvernement quant aux modifications à apporter à l'article 7 du décret SMA coordonné de 2009 ainsi qu'aux réunions de février et mars 2018 concernant le volet radio de l'avant-projet modificatif du même décret. Le texte qui suit ne se substitue pas aux observations faites par la Craxx en GT mais les complète, les précise ou les justifie.

Impression générale :

- a) Si elles devaient être adoptées, presque toutes les dispositions du futur décret SMA, même celles qui touchent au fonds d'aide à la création radiophonique (FACR), favoriseraient les grosses structures et singulièrement les actuels réseaux commerciaux d'audience communautaire. La voie serait largement ouverte à davantage de concentration du secteur radio et à une marginalisation accrue des radios indépendantes.
- b) Sur certains points, nous ne disposons pas des informations pertinentes pour rendre un avis circonstancié. Les cas les plus flagrants sont ceux de l'introduction du « *critère de l'audience potentielle cumulée* » (APC) et de la « transition numérique ». Aucune indication n'est fournie quant aux conséquences de l'adoption du critère APC et il est donc impossible d'en déterminer la pertinence éventuelle. Quant à la « transition numérique », elle n'est définie nulle part.
- c) Diverses modifications, si elles devaient être adoptées, rendraient le travail des organes du CSA encore plus complexe et délicat qu'il ne l'est avec le décret de 2009. Particulièrement quant à la sélection des projets répondant aux appels d'offre. Citons par exemple les dispositions qui font référence au droit des sociétés (contrôle, direct ou indirect). S'il est difficile d'obtenir des informations à propos des accords confidentiels entre sociétés, c'est tout simplement impossible lorsque qu'on ignore jusqu'à l'existence même de tels accords, ce qui est la règle générale.
- d) L'exposé des motifs contient des erreurs factuelles mais également des affirmations douteuses voire carrément inexactes d'un point de vue scientifique. C'est en particulier le cas des paragraphes 2 à 4 de la page 2.

Le nouvel article 7 :

Bien que l'article 7 ait fait l'objet d'un examen très minutieux par le groupe de travail du Collège d'Avis lors de ses 6 réunions de 2017 auxquelles la Craxx a participé activement, il nous semble important de clarifier notre position quant au critère de l'audience potentielle cumulée (APC). L'exposé des motifs dispose que « *Cette méthode se rapproche de celle utilisée par le CSA français et est acceptée par tous les opérateurs.* ». Il convient de préciser tout d'abord qu'en ce qui concerne la Fédération Wallonie-Bruxelles, **seuls les opérateurs contrôlés par RTL Group sont partisans de la méthode en question.** Quant à la méthode elle-même, elle n'a jamais été utilisée où que ce soit sous la forme proposée par l'avant-projet.

Pire, **la « nouvelle méthode » évacue purement et simplement le paramètre fondamental de la procédure française, celui de l'audience potentielle maximale de 150 millions de personnes.**

On comprend aisément pourquoi : le maintien d'un plafond à ne pas dépasser conduirait très certainement à la conclusion que les radios de RTL Group bénéficient déjà d'une position significative et même, probablement, d'une position dominante.

Si la méthode par sondages est effectivement critiquable, le critère APC l'est tout autant.

Il nous semble donc qu'une bonne gestion de cette question doit être trouvée au travers d'indicateurs multiples dont le choix devrait être laissé au Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA. Le décret pourrait simplement énoncer le type de critères à prendre en considération sans chercher à imposer celui qui a les faveurs des opérateurs dominants.

Parmi les critères à prendre en compte on pourrait citer par exemple la méthode par sondages utilisée jusqu'ici, la méthode APC française ou même sa « variante RTL Group », mais aussi la **puissance apparente rayonnée totale attribuée aux différents opérateurs** (critère le plus facile à calculer), ainsi que **le contrôle exercé par les régies publicitaires**.

Enfin, sans entrer dans des considérations techniques trop pointues, la Craxx émet les plus vives réserves quant aux dispositions du §3 de l'article 7 modifié.

La méthode de calcul proposée concerne la réception de la radiodiffusion télévisuelle au moyen d'antennes de toit directionnelles. Le titre de la directive IUT-R BT.419, laquelle ne contient aucune disposition concernant la réception radio dans la bande FM, est d'ailleurs : « *Directivité et discrimination des polarisations des antennes de réception en radiodiffusion télévisuelle* ». D'autres éléments du tableau du §3 sont également sujets à caution. On comprend mal, par exemple, que sur un territoire aussi exigu que celui de la FWB on ne tienne compte que des brouilleurs belges.

Le fonds d'aide à la création radiophonique FACR – Articles 1^{er}, 55 et 166 à 168 ter

La nouvelle définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, la limitation de leur nombre à 24, le durcissement des conditions d'éligibilité au soutien par le FACR d'œuvres de création, la fixation d'un plafond au subside des radios associatives ainsi que les dispositions du nouvel article 168 ter laissent augurer d'un redéploiement des missions du FACR en faveur de la « transition numérique ».

La Craxx estime que ces « nouveautés » constituent une dérive injustifiable qui, non seulement détournerait le FACR de ses missions historiques de base, mais reviendrait à restituer à la RTBF et aux réseaux commerciaux une partie importante de leurs propres contributions au financement du FACR : un non-sens.

Rappel historique

La mission première du fonds d'aide à la création radiophonique (FACR) a été de soutenir des programmes. Le principe de subsidier un certain type de radios plutôt que des programmes fut établi lors des "Carrefours professionnels de l'Audiovisuel" de 1993. A la page 22 du rapport rédigé par M. Robert Wangermée, à l'issue des "Carrefours professionnels de l'Audiovisuel" on peut lire

"C. LE FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE" :

"Le principe de l'existence d'un Fonds d'Aide à la Création Radiophonique est reconnu par tous les participants au Carrefour.

Cependant, l'idée de réorienter l'utilisation des montants récoltés vers le financement de radios socioculturelles plutôt que de financer des programmes, rencontre l'adhésion de chacun.

Au niveau des sources de financement du Fonds, le Carrefour confirme le principe de la contribution solidaire de l'ensemble des radios (publiques et privées) exploitant le marché publicitaire et ce, selon des critères objectifs

à définir, sans exclure le financement par subsides de la Communauté. Il est entendu qu'une radio culturelle qui émargerait au Fonds d'Aide à la Création s'interdit de récolter de la publicité sur le marché."

Il aura fallu attendre 15 ans et la reconnaissance du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour qu'en 2008 le FACR puisse enfin subsidier directement ce type de radios.

« Fonds d'Aide à la Création Radiophonique » ou création d'un « Fonds d'Aide à la Transition Numérique » ?

Dans la nouvelle définition du FACR, on met le soutien aux radios associatives en exergue mais les articles qui traitent de la question font la part belle à la « transition numérique », au demeurant jamais définie, et prévoient de financer par priorité des projets qui ne peuvent être portés que par de grosses structures, c'est-à-dire les réseaux d'audience communautaire. Ainsi, l'article 168 ter stipule que

« L'aide est octroyée à des projets d'intérêt commun ayant pour objectif de favoriser la diffusion la **plus large et la plus nombreuse** possible de services sonores en mode numérique »

et aussi que

« Le Gouvernement décide de soutenir les projets en tenant compte de leur impact sur le développement de la diffusion numérique. Cet impact s'apprécie essentiellement au regard de **l'importance du public visé et du nombre de services sonores** bénéficiant des effets du projet. »

A propos de la transition numérique et de son financement

Bien que cette notion ne soit pas définie dans le nouveau décret, on devine, à la lecture de l'article 168 ter que la « *transition numérique* » revêtirait deux aspects clairement distincts

- 1) La diffusion numérique sonore via Internet (IP)
- 2) La diffusion numérique par voie hertzienne terrestre (RNT)

En ce qui concerne le premier point, la diffusion sonore via Internet, il s'agit du mode de diffusion numérique le plus répandu et le plus envahissant. Absolument rien ne justifie qu'il soit pris en charge par le FACR, sous quelque forme que ce soit.

Il serait d'ailleurs aberrant, comme le dispose le 3° de l'article 168 ter, de vouloir : « L'installation de plateformes communes de diffusion par internet permettant un accès à un nombre significatif de services sonores. »

De telles plateformes entreraient en concurrence avec la plateforme « *Radioplayer.be* » gérée par la SCRL MaRadio.be déjà bien installée, qui se définit comme « **plateforme unique** pour nos radios » et « **plateforme officielle** pour écouter plus de 10.000 radios et podcasts belges francophones gratuitement sur Internet, smartphone et tablette » (publicité mensongères ?).

Le financement de nouvelles plateformes qui entreraient en concurrence directe avec le « Radioplayer.be » lui-même installé grâce aux subsides du FACR¹⁰⁷ serait pour le moins saugrenu.

Quelle que puissent être les qualités et l'intérêt réel de cette plateforme, il est utile de signaler que la technologie de « Radioplayer.be » est la propriété de la BBC et de radiodiffuseurs commerciaux britanniques et que « Radioplayer.be » est en réalité un site Internet exploité sous licence.

Il peut être intéressant également de savoir que la société coopérative « MaRadio.be » qui gère la plateforme « Radioplayer.be » est sous le contrôle effectif des réseaux de radios à couverture communautaire qui possèdent 70,22% des parts de la société. De plus, les deux réseaux de RTL Group et le réseau Nostalgie détiennent, à trois, le contrôle intégral de la SCRL « MaRadio.be » dont ils possèdent 56,18% des parts sociales.

Enfin, nous nous interrogeons sur la pertinence de financer, via le FACR, une société (MaRadio.be) dont 98,6% des parts sociales (702 sur 712) sont détenues par la RTBF et les réseaux commerciaux, sachant que les ressources du FACR, elles-mêmes, proviennent uniquement du prélèvement effectué sur les ressources publicitaires de la RTBF et de ces mêmes réseaux (bis repetita).

En ce qui concerne le second point, la RNT, la situation est différente et il faut faire la part des choses entre le financement de la RTBF et des réseaux d'une part, et celui des radios indépendantes d'autre part.

Le financement du passage à la RNT de la RTBF et des réseaux a déjà bénéficié d'une aide très substantielle des pouvoirs publics, notamment via l'apport de 5,4 millions d'euros par la Région Wallonne, destinés à prendre en charge l'infrastructure de la RTBF qui servira à la transmission de leurs programmes. Pour le reste, les réseaux commerciaux ont très largement les moyens de financer leur passage à la RNT et il est donc inutile de prélever la moindre ressource du FACR à cette fin.

La démonstration est très simple à faire, il suffit de lire les bilans financiers des opérateurs de réseau pour constater qu'ils ont distribué plus de 110.000.000€ de dividendes à leurs actionnaires¹⁰⁸, essentiellement luxembourgeois et français, en dix ans.

Dividendes distribués par les principaux opérateurs de réseau d'audience communautaire

Société/Année	2012	2013	2014	2015	2016	Total
COBELFRA	7.400.000	7.630.000	7.650.000	7.200.000	4.800.000	34.680.000

¹⁰⁷Selon les chiffres de la Craxx (différents de ceux du présentés le 6 mars par le CSA), la mise en place de la SCRL MaRadio.be aurait été subsidiée via deux tranches de 50.000€ allouées à la RTBF en 2012 et 2013 + 280.000€ de subsides à la SCRL sur la période 2014-2017 dont 130.000€ en 2017 (total : 380.000€).

¹⁰⁸ Les montants sont en € et proviennent de la Centrale des bilans de la Banque Nationale : <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s1>

INADI	3.000.000	4.370.000	2.150.000	1.400.000	1.190.000	12.110.000
NRJ	0	986.932	1.317.976	1.201.684	0	3.506.592
NOSTALGIE	0	1.200.000	1.400.000	1.600.000	1.800.000	6.000.000
FM DEVLPT	100.000	75.000	75.000	60.000	45.000	355.000
Total	10.500.000	14.261.932	12.592.976	11.461.684	7.835.000	56.651.592

TOTAL sur 5 ans	56.651.592
Moyenne annuelle	11.330.318

Dividendes distribués au Luxembourg et en France – Période 2008 à 2016

SOCIETE	Dividendes	Pays
COBELFRA	64.232.844	LU
INADI	30.590.491	LU
NRJ	3.506.592	FR
NOSTALGIE	3.000.000	FR
TOTAL 101.329.927		

Le financement du passage à la RNT des radios indépendantes qui n'auront pas accès à l'infrastructure de la RTBF est évidemment indispensable, ne fut-ce que par simple souci d'équité.

Il devrait couvrir à la fois les frais d'installation et au moins une partie des frais récurrents.

Bien que les coûts réels de la transition numérique des radios indépendantes ne soient pas encore bien identifiés, il semble que les ressources du FACR permettraient de les supporter au moins partiellement.

Le tableau qui suit fournit la répartition des subsides alloués par le FACR pour les trois derniers exercices, 2015, 2016 et 2017.

Année	Montants en €			Subsides en pourcentages		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
Recettes	1.532.967	1.572.098	1.611.846	100%	100%	100%
Radios associatives	371.000	404.000	410.000	24,2%	25,70%	25,40%
Emissions de création	353.478	295.557	292.177	23,1%	18,80%	18,10%
Structure d'accueil (ACSR)	130.000	135.000	135.000	8,5%	8,60%	8,40%
Archivage	15.000	0	0	1,0%	0,00%	0,00%
MaRadio.be (Transition numérique)	35.000	65.000	130.000	2,3%	4,10%	8,10%
Reliquat non utilisé (Fonds perdu)	628.489	672.541	644.669	41,0%	42,80%	40,00%

Le premier élément flagrant est l'important reliquat non utilisé de près de 650.000 € annuels en moyenne représentant un peu plus de 41% des recettes du FACR. Cette marge de manœuvre permet de répondre sans ambiguïté : oui les ressources du FACR permettraient de financer en grande partie la transition numérique des radios indépendantes, pour autant que

les recettes publicitaires de la RTBF et des réseaux commerciaux qui l'alimentent ne chutent pas trop brutalement et rapidement.

Il reste cependant un point à clarifier : le reliquat annuel résulte-t-il d'un manque de projets radiophoniques de qualité à financer ? D'un sous-financement des radios associatives ou de l'ACSR ? Est-il la conséquence de la politique budgétaire du Gouvernement visant à contenir les dépenses publiques partout où c'est possible ? Provient-il de l'ensemble de ces facteurs ?

Quelles que seraient les réponses à ces questions, il paraît assez clair que si la volonté politique y est, le financement partiel de la « transition numérique » des radios indépendantes par des ressources du FACR serait imaginable. **Il conviendrait alors de modifier radicalement le texte de l'article 168 ter de façon à exclure du financement de la transition numérique, à la fois la diffusion via Internet et via la RNT en ce qui concerne les radios en réseau. Dans l'esprit de l'article 168 ter tel qu'il est proposé, l'idée d'octroyer une aide à des projets devrait être maintenue mais le choix des projets à financer devrait être soumis à une commission technique et non à la discrétion du Gouvernement.**

ANNEXE 8 : contribution de l'ACSR

DECRET 30 AVRIL 2009 SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS (version coordonnée 2016)

(en rouge : les ajouts, modifications et suppressions de l'avant-projet)

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS
COORDONNE LE 26 MARS 2009 *(version adoptée en 2^e lecture par le Gouvernement 13 décembre 2017)*

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier – Définitions

Article 1^{er}.¹⁰⁹

Ajout gouvernement :

¹⁰⁹ Art. 1^{er}, décret du 27 février 2003

23°bis **Œuvre de création radiophonique** : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a. Le programme est soit une œuvre de fiction radio radiophonique au sens de l'art 1^{er}, 24 bis, soit une œuvre documentaire radiophonique au sens de l'art 1^{er}, 25 bis, soit une œuvre musicale radiophonique au sens de l'art 1^{er}, 26 bis°, soit une œuvre radiophonique d'éducation permanente au sens de l'article 1^{er}, 26 ter
- b. Le programme n'est pas un des programmes suivants :
 - Un reportage d'actualité
 - Une captation simple d'un spectacle vivant

Commentaire législateur: Au point 23° bis, il est proposé de définir l'œuvre de création radiophonique (à l'instar de ce qui est fait pour l'œuvre audiovisuelle). L'œuvre de création radiophonique pouvant obtenir un soutien du Fonds d'aide à la création radiophonique peut ainsi être de quatre types eux-mêmes définis : « œuvre de fiction radiophonique », « œuvre documentaire radiophonique », « œuvre musicale radiophonique » et « œuvre radiophonique d'éducation permanente ».

Dans la pratique, le Fonds soutient déjà ces différents types d'œuvres de création radiophonique.

S'agissant de « l'œuvre musicale radiophonique », on notera qu'elle est distincte de la « simple » compilation de chansons et que les captations de concert de musique sont à exclure. Il s'agit donc d'œuvres créatives très spécifiques conçues expressément pour une diffusion à la radio.

S'agissant de « l'œuvre radiophonique d'éducation permanente », sont ici visés les programmes qui associent des écoles, des associations ou des citoyens et qui contribuent ainsi à une démarche citoyenne d'intégration et de participation de la population. La définition s'inspire de celle reprise dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente dès lors qu'elle correspond parfaitement aux œuvres radiophoniques subsidiées.

Commentaire ASAR/acsr :

La définition d'œuvre (à la place d'émission) permet de mieux ancrer la valeur artistique et créative du projet soutenu par le FACR (modif positive) ;

Mais à la lecture du commentaire, les catégorisations définies – fiction, documentaire, musicale, ... - (non reprises dans les articles du projet de Décret) apparaissent comme quatre catégories exclusives pour obtenir un soutien du FACR ! Alors que de nombreuses œuvres réalisées 'plus hybrides' peuvent difficilement se glisser dans de telles catégories (docu-fiction, paysage sonore, hoerspiel, ...). Cette diversité de genre et d'écriture est justement une richesse dans cette discipline.

*Dans la rédaction des Arrêtés ou le ROI de la Commission du FACR, le terme générique « œuvre de création radiophonique » plus large doit être maintenu – et si les sous-catégories sont reprises, elles ne doivent pas induire des critères d'exclusion dans les avis remis par la Commission du FACR (**voir art 168 et art 169**) D'ailleurs les projets d'Arrêtés sont-ils consultables ?*

Proposition gouvernement.:

24°bis **Œuvre de fiction radiophonique** : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Être une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
- b) Être une œuvre originale ou l'adaptation d'une œuvre existante dont la production fait appel à un scénario, et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée ;

Ajout gouvernement:

25°bis **Œuvre documentaire radiophonique** : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Présenter un élément du réel ;
- b) Avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- c) Permettre l'acquisition de connaissances ;
- d) Le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- e) Avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive

Ajout gouvernement:

26°bis **Œuvre musicale radiophonique** : tout programme proposant une œuvre musicale originale conçue prioritairement pour une diffusion radiophonique ;

26°ter **Œuvre radiophonique d'éducation permanente** : tout programme radiophonique qui procède à l'analyse critique de la société, à la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, au développement de la citoyenneté active et à l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle

Chapitre IV – Règles particulières aux services sonores privés

Section première – De la demande et la procédure d'autorisation des éditeurs de services sonores par voie hertzienne terrestre **analogique**

Sous-section II – L'appel d'offre et le contenu minimal du cahier des charges¹¹⁰

Art. 53.

(..)

¹¹⁰ Sous-section II, décret du 27 février 2003

§ 2. Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :

- a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio;
- b) l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ;
- c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;
- d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'oeuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'oeuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Modification gouvernement :

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'oeuvres musicales de langue française et au moins 6% , dont 4,5% entre 6h et 22h, d'oeuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont l'œuvre ou l'activité contribue au rayonnement culturel ou linguistique de la Communauté française

Commentaire :

5° La modification est apportée dans le cadre de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio.

La notion de « producteur indépendant » est remplacée par celle de « producteur musical » en lui donnant une définition adaptée (voir définition proposée à l'article 1er du décret) et en prenant en considération uniquement les œuvres émanant d'acteurs qui contribuent réellement au rayonnement culturel et linguistique de la Communauté française.

Enfin, la promotion de la création musicale de Wallonie et de Bruxelles est au centre des politiques audiovisuelles et culturelles menées en Communauté française dans les radios. D'une part, le quota de diffusion de création et de production de la Fédération Wallonie-Bruxelles a ainsi été revu. D'autre part, afin de contenir le glissement des quotas vers la nuit et d'éviter le contournement constaté de leur objectif, une plage horaire est déterminée pour les quotas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 6-22 h.

Commentaire ASAR/acsr :

Dans le prolongement de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle, ne serait-il pas intéressant d'insérer la promotion d'artistes d'autres disciplines sonores, notamment les œuvres de créations radiophoniques (nouvellement définies dans le texte présent).

Tant dans le respect de la liberté éditoriale de chaque éditeur de services et tant avec le souci de maintenir une diversité du paysage des médias francophones, il serait cohérent de renforcer la la dynamique 'création-production-édition-diffusion' au sein même du décret ; et d'insérer – au même titre que les quotas d'œuvres musicales pour les radios (6%), que les quotas d'œuvres télévisuelles pour les services télévisuelles (10%), des quotas minimaux de diffusion d'œuvres de créations radiophoniques auprès des services privés sonores.

Parallèlement, rappelons que l'avant-projet, comme le décret actuel, permet bel et bien à tout éditeur de service et service sonore privée de soumettre et de produire lui-même des projets de créations radiophoniques avec l'aide du Fonds d'aide à la création radiophonique.

TITRE IX – FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE

Chapitre premier - Dispositions générales

Art. 165.

§ 1^{er}. Le point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 tel que modifié, contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, est modifié selon le tableau suivant :

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées :
Fonds d'aide à la création radiophonique.	Participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion ; Participation des radios en réseau et des éditeurs de services sonores distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique.	Soutien à des projets d'émissions d'œuvres de création radiophonique; Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente; Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion,

		<p>la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française;</p> <p>Soutien à la transition numérique radiophonique des services sonores;</p> <p>Soutien aux projets de diffusion internationale.</p> <p>Soutien aux projets de valorisation d'archives;</p>
--	--	---

Commentaire :

1° *La modification proposée est une conséquence de la modification de la définition à l'article 1er des radios en réseau. En effet, la définition modifiée englobe dorénavant les services sonores diffusés en mode hertzien terrestre numérique. La mention explicite de ces services fait donc doublon avec la notion de « radio en réseau ».*

2° *Il s'agit de modifier l'objet du Fonds d'aide à la création radiophonique en supprimant certaines dépenses autorisées afin de pouvoir recentrer le Fonds sur ses missions prioritaires et « historiques » que sont le soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique, le soutien aux radios associatives et le soutien aux structures d'accueil. Il est donc proposé de retirer la possibilité de soutenir les projets de valorisation d'archives et les projets de diffusion internationale. Il est à noter d'ailleurs que ces aides n'ont jamais été activées et n'ont pas suscité de demandes de la part du secteur.*

L'objectif est également de permettre de réserver des moyens à la transition numérique en radio dont les coûts d'investissements importants et de promotion nécessiteront probablement à terme une intervention significative du Fonds.

Commentaire acsr:

Demande de maintien de ces deux missions (soutien aux projets de diffusion internationale; soutien aux projets de valorisation d'archives) fort importantes dans le décret SMA, avec une mise en application plus précise par Arrêté du gouvernement (projets ponctuels, projets structurels, portés par quel type d'opérateurs?, ...).

Ou alors négocier et insérer celles-ci dans l'aide à la transition numérique (voir commentaire art 168ter) Le secteur a déposé plusieurs demandes, à l'époque de la tutelle de la Ministre Fadila Laanan et Mr Dominique Vosters comme directeur de cabinet pour l'audiovisuel ! La réponse du cabinet et du ministère a toujours été qu'il fallait attendre la promulgation d'Arrêtés pour fixer les modalités d'exécution de ces 2 missions !

§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'utilisation du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Chapitre III - ~~Subventionnement de projets visant à assurer la collecte et la valorisation des archives des services sonores privés ou la diffusion internationale des émissions de création radiophonique~~

Soutien au projets d'œuvres de création radiophonique

Art. 168.

Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique une part des ~~recettes annuelles~~ ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique à :

- §1 des projets ~~d'émissions d'œuvres~~ de création radiophonique;
- 2° ~~des projets visant à assurer la collecte et la valorisation des archives des services sonores privés répondant aux lignes directrices définies dans le cadre de la mise en œuvre du Plan PEP'S (pour Préservation et Exploitation des Patrimoines) arrêté par le Gouvernement de la Communauté française;~~
- 3° ~~des projets visant à assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique.~~¹¹¹

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

§2 Le projet d'oeuvre de création radiophonique visé au §1^{er}, doit remplir à minima les conditions de recevabilité suivantes :

1° être produit en français par une personne physique ou morale, à **l'exception de la RTBF et des structures d'accueil** visées à l'article 167, résidant ou bénéficiant d'un établissement stable soit en **région de langue française soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale.**

2° comprendre les éléments suivants :

- une note d'intention
- un synopsis
- une description du traitement radiophonique envisagé
- le découpage prévu
- la durée
- un budget
- l'engagement d'au moins un **service sonore privé** d'assurer la première diffusion de l'œuvre
- l'engagement du porteur du projet d'autoriser, à titre gratuit, le prêt public d'un exemplaire de l'œuvre subventionnée au sein d'une des institutions culturelles soutenues par la Communauté française et dont la liste est arrêtés par le Gouvernement.

§3. les demandes de subventions sont introduites et traitées selon les modalités fixées par le Gouvernement.

¹¹¹ Remplacé par l'art. 63 du décret du 1^{er} février 2012

§4. La Commission consultative de la création radiophonique émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant de celle-ci. A cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° le caractère original et novateur du projet ;
- 2° la qualité du synopsis et la qualité du traitement radiophonique envisagé ;
- 3° la pertinence du découpage
- 4° la pertinence du budget
- 5° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française

Commentaire :

Ce nouvel article traite de l'octroi des subsides pour les projets d'œuvres de création radiophonique en précisant leurs conditions de recevabilité ainsi que la procédure de sélection de ceux-ci. Les modalités seront fixées par le Gouvernement.

Les conditions de recevabilité s'inspirent largement de l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection des projets ayant accès au fonds d'aide à la création radiophonique approuvé par le Gouvernement le 4 mai 2005. Il conviendra, par conséquent, de modifier ce règlement ainsi que l'arrêté du 21 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique au regard des modifications décrétales intervenues.

Il convient de noter que :

- *la RTBF et les structures d'accueil, bénéficiant déjà par ailleurs de subventions dans le cadre de leurs missions, sont exclues des personnes pouvant déposer un projet. Ceci ne les empêche toutefois pas de participer d'une manière ou d'une autre au projet, à titre d'exemple pour une structure d'accueil, d'accompagnateur du développement du projet ou pour la RTBF, de coproducteur ou diffuseur ;*
- *l'engagement du porteur du projet d'autoriser le prêt public d'un exemplaire de son œuvre est une reformulation d'une obligation qui existe depuis le 1er janvier 2003 (article 7 du règlement d'ordre intérieur de la commission de sélection).*

Quant aux critères d'évaluation des projets par la Commission consultative qui n'ont actuellement aucune base décrétales, ils consistent en une reformulation des critères déjà existants dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection. Ils sont néanmoins quelque peu adaptés afin de tenir compte de certaines difficultés d'application des critères existants.

Ainsi, l'exigence de « mise en valeur du patrimoine culturel et artistique de la Communauté française » tel que prévu dans l'arrêté du 21 juin 2004 et dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission constitue actuellement un critère de recevabilité des projets qui pose des difficultés. En effet, un critère de recevabilité est un critère « administratif » dont la présence ou l'absence peut être constatée de façon indiscutable par le secrétariat de la Commission, alors que « la mise en valeur du patrimoine » est un critère « relatif » et non purement objectif. La décision de recevabilité d'un projet nécessite donc actuellement une appréciation par les membres de la Commission ; ce qui génère parfois de longs débats car le non respect de ce critère exclut automatiquement le projet, aussi qualitatif soit-il. Les membres actuels de la Commission considèrent donc que ce critère ne devrait plus constituer un critère de recevabilité mais plutôt être intégré aux autres critères d'évaluation.

Par ailleurs, il paraît opportun de remplacer cette notion (jugée fort restrictive) de « patrimoine culturel et artistique » par celle « d'intérêt culturel » du projet pour la Communauté française. En effet, il s'agit d'un critère plus large et mieux connu des professionnels qui est, par ailleurs, d'application dans d'autres secteurs culturels tels que le cinéma. Ce critère s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des œuvres radiophoniques susceptibles de faire partie du patrimoine radiophonique de la Communauté française. Différents éléments peuvent entrer en ligne de compte pour évaluer l'intérêt culturel : le sujet, l'équipe, le lieu d'enregistrement.

Commentaire acsr/ASAR :

Comme rappelé dans les commentaires, les missions prioritaires et « historiques » du FACR sont le soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique, et pourtant l'enveloppe globale dédiée à cette mission ou la mention de deux appels à projets par an n'est pas consolidés dans l'article du décret.

- *Ne devrait-on pas garantir un plafond minimum des recettes annuelles du FACR dédié à cette mission historique ? un tiers des recettes ?*
- *ne devrait-on pas intégrer dans le décret les modalités et procédures d'appels à projets (fixer une date de dépôt, nb d'appels/an, ...) ou l'obligation de le fixer par un Arrêté? (car le décret mentionne très prudemment "le Gouvernement peut affecter...", "la Commission remet un avis sur l'opportunité d'octroyer une subvention à un projet d'oeuvre..." – ce qui le soumet à aucune obligation).*
- *ne pourrait-on pas adapter annuellement l'aide aux projets en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ou en fonction de l'évolution des barèmes de la profession (CP227)? (comme proposé à l'Art166, pour les aides forfaitaires aux radios à vocation culturelle)*

Art. 168 bis

Tout projet d'œuvre de création radiophonique bénéficiant d'une subvention doit faire l'objet d'une justification. A défaut, la subvention doit être remboursée. Le non-respect de cette obligation par le bénéficiaire implique l'irrecevabilité de toute nouvelle demande de subvention pour un projet de création radiophonique.

Le Gouvernement arrête les types de justificatifs à présenter, leur délai de dépôt et la liste des dépenses admissibles ainsi que les modalités de liquidation de la subvention.

Commentaire :

Cet article précise que toute subvention à un projet d'œuvre de création radiophonique doit être justifiée. Ceci implique que le bénéficiaire qui ne peut justifier l'usage de la subvention est tenu de rembourser les sommes perçues. Si le bénéficiaire ne devait pas procéder volontairement à ce remboursement et que dès lors, les procédures en recouvrement devaient être enclenchées, la disposition prévoit l'irrecevabilité de toute demande future de subvention émanant de ce bénéficiaire. Les modalités de justification seront fixées par le Gouvernement.

Chapitre III bis – Soutien à la transition numérique des services sonores

Art 168 ter

Le Gouvernement peut affecter une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique au développement de la diffusion numérique de service sonores en Communauté française. L'aide est octroyée à des projets d'intérêt commun ayant pour objectif de favoriser la diffusion la plus large et la plus nombreuse possible de services sonores en mode numérique. Dans ce cadre, le Fonds peut soutenir :

- 1° Les initiatives destinées à coordonner, organiser et promouvoir la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ;
- 2° Les opérateurs de réseau visés à l'article 113, §3 dans l'installation des infrastructures de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ;
- 3° L'installation de plateformes communes de diffusion par internet permettant un accès à un nombre significatif de services sonores.

Le Gouvernement décide de soutenir les projets en tenant compte de leur impact sur el développement de la diffusion numérique. Cet impact s'apprécie essentiellement au regard de l'importance du public visé et du nombre de services sonores bénéficiant des effets du projet.

Commentaire :

Le décret du 1er février 2012 portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les médias audiovisuels avait déjà introduit dans le point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (art. 165 du décret) un nouveau type de soutien du Fonds d'aide à la création radiophonique, à savoir le « soutien à la transition numérique radiophonique ». Il convient dès lors de préciser dans le décret SMA l'objet de cette nouvelle intervention.

Le soutien du Fonds à la transition numérique poursuit deux objectifs :

- *Permettre à la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique de succéder, à terme, à la diffusion hertzienne analogique ;*
- *Faciliter l'accès aux services sonores numériques diffusés via le protocole internet (via pc, tablette, smartphone, etc.).*

Dans ce contexte, l'esprit n'est pas de soutenir des projets individuels mais d'intervenir dans des projets globaux permettant aux consommateurs d'accéder à une offre plurielle de services sonores numériques. Ce sont donc les initiatives servant les intérêts communs du plus grand nombre d'éditeurs et de consommateurs qui sont ici visées.

Dans le cadre du premier objectif, il est ainsi envisagé d'intervenir dans les coûts de préparation et de coordination du lancement général de la diffusion numérique hertzienne. En effet, la transition numérique ne pourra correctement s'opérer qu'à la condition que les différents secteurs concernés (radios, fabricants de récepteurs, constructeurs automobiles, etc.) se soient concertés en amont. Un travail de promotion important devra également être réalisé pour convaincre le consommateur de basculer vers cette nouvelle technologie. Le Fonds pourrait donc soutenir toute structure qui aurait pris en charge ces activités de coordination et de promotion.

Par ailleurs, le déploiement des émetteurs nécessitera de gros investissements que les opérateurs actuellement présents sur le marché auront des difficultés à assumer seuls. La radio numérique hertzienne ne pourra donc voir le jour sans un soutien significatif des pouvoirs publics dans la première phase

d'investissement (installation des réseaux d'émetteurs). Même si le Fonds d'aide à la création radiophonique ne pourra absorber seul le coût de ces investissements, il est envisagé qu'il puisse intervenir pour partie dans ceux-ci.

Pour répondre au deuxième objectif, il est prévu de soutenir les plateformes internet permettant au consommateur d'accéder à une pluralité de services sonores numériques via un même point d'entrée. Le Fonds intervient d'ailleurs déjà à ce niveau puisque c'est grâce à son soutien que la plateforme maRadio.be a pu voir le jour. Ce player unique regroupe actuellement toutes les radios en réseaux de la Communauté française ainsi que quelques radios indépendantes et est totalement ouvert aux radios qui souhaitent l'intégrer.

Commentaire ASAR/acsr:

Il convient de préciser d'avantage et cadrer l'objet de cette nouvelle intervention.

En premier, harmoniser celle-ci sur des cadres similaires qui entourent les autres missions du FACR :

- Définition d'un statut des potentiels bénéficiaires (plateforme, radio en réseau, société commerciale, asbl, ..)*
- La nature des subventions (ponctuelles, structurelles?), un plafond des subventions par bénéficiaire et une limite sur l'enveloppe globale pour cette nouvelle intervention du FACR*
- Être soumises à l'avis d'une instance d'aviset de contrôle (Collèges du CSA).*

D'ailleurs, il serait judicieux de garantir que ces subventions soient conformes à la réglementation européenne en matière d'aide d'état (notamment au regards du dernier règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la commission UE).

Il est à déplorer également que le Gouvernement, à travers ce projet de texte, renferme le défi de la transition numérique à des enjeux qui relèvent plus d'un risque industriel (installation des infrastructures, de plateformes, ...) et de la consolidation d'un marché publicitaire – sans entrevoir les réels enjeux de la transition numérique en terme de création de nouveaux services, de nouveaux contenus, et le développement de nouvelles compétences (productions natives pour l'offre non-linéaire, nouveaux types de diffusion (binaural, 5.1), ...).

Tant les universités, les écoles supérieures (de journalisme et communication, artistique, ..., sont dans la formation de nouveaux talents face à ces nouveaux métiers et ces nouveaux enjeux, tant les artistes, de start-ups en Europe sont dans le développement de nouvelles formes et écritures dans le domaine du son, le rôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne serait-il pas de mettre en place des synergies de propection et de développement, qui cadre mieux avec ses missions publiques premières.

D'ailleurs, les deux missions supprimées (aide à la diffusion internationale, promotion et archivage du patrimoine radiophonique) sont des réels enjeux contemporains, avec un développement nouveau grâce aux nouvelles technologies numériques et qui pourraient être des axes intégrés - parmi d'autres - dans une politique d'aide à la transition numérique.

Chapitre IV - Commission consultative de la création radiophonique

Art. 169.

§ 1^{er}. Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique.

§ 2. La Commission rend un avis sur :

- 1° l'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique visées à l'article 167;
- 2° l'opportunité de conclure un contrat-programme avec une structure d'accueil pour la création radiophonique visée à l'article 167 ;
- 3° l'opportunité d'octroyer une subvention à un projet d'œuvre de création radiophonique et le montant de celle-ci conformément à l'article 168, §4
- 4° toute question relative à la création radiophonique, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

§ 3. La Commission se compose de onze membres effectifs et onze membres suppléants nommés par le Gouvernement conformément aux articles 3, 7 et 8 al. 2 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et répartis ~~comme suit~~, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants ~~selon les catégories suivantes~~ :

- 1° un professionnel issu des associations d'éducation permanente;
- 2° un professionnel issu des enseignants en arts de la diffusion et en communication;
- 3° un professionnel issu des professions radiophoniques en général;
- 4° un ~~professionnel~~ **représentant** des services sonores ~~de radiodiffusion~~ privés;
- 5° un ~~professionnel~~ **représentant** des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;
- 6° un ~~professionnel~~ **représentant** des ~~radios-service sonores~~ de la RTBF;
- 7° un représentant d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées actives dans le domaine des sociétés d'auteurs;
- 8° quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques.

En sus des membres visés à l'alinéa précédent, la Commission est composée des membres avec voix consultative suivants :

- 1° un représentant du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions;
- 2° le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

~~Les membres sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année. Lorsque l'absence d'un membre effectif est annoncée, sans qu'il ait la qualité de démissionnaire, le membre suppléant issu de la même catégorie que le membre effectif absent le remplace aux réunions de la Commission avec voix délibérative. Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.~~

Le Gouvernement arrête :

- a) les modalités de fonctionnement de la Commission et le contenu minimal de son règlement d'ordre intérieur ;
- b) la prise en charge des frais de déplacement de ses membres ;
- c) le montant des jetons de présence.

Nul ne peut être désigné comme membre de la Commission s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède. Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa précédent.

Commentaire :

1° La modification du § 2 est une adaptation technique en raison des modifications précédentes et permet une meilleure lisibilité de l'ensemble des missions de la Commission consultative.

2° La modification vise à rendre applicable l'alinéa 1er de l'article 8 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel qui énonce que « pour chaque instance d'avis, le Gouvernement établit une liste de réserve composée d'un nombre de membres suppléants au moins égal à la moitié du nombre de membres de l'institution d'avis ».

3° Modification terminologique.

4° La modification permet d'assurer un meilleur fonctionnement de la Commission consultative lorsque des membres sont empêchés ainsi que d'établir une base décrétable pour les défraiements et jetons de présence des membres de la Commission. On notera également que la Commission pourra établir un règlement d'ordre intérieur dont les éléments essentiels auront été listés préalablement par le Gouvernement. Ce règlement pourra par exemple fixer la méthode d'examen des projets ou encore les conditions dans lesquels un dossier ayant déjà reçu un avis négatif de la Commission peut être éventuellement redéposé.

Commentaire ASAR/acsr:

l'ASAR désire soumettre au gouvernement sa demande officielle de reconnaissance en tant qu'Organisation Représentative d'Utilisateurs Agréés; et dans ce cadre, désire obtenir un siège (effectif et suppléant) au sein de la Commission consultative du FACR. Le nombre d'auteurs et réalisateurs d'oeuvres radiophonique est en croissance et reflète le dynamisme que vit actuellement le secteur de la création radio en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans une volonté de synergie, de concertation, il est important que le Gouvernement et les autres instances perçoivent un interlocuteur clair, qui le fédère et le représente.

Si le Gouvernement accepte cette proposition, il serait alors opportun de préciser dans le futur décret la présence d'un représentant d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées pour les professions radiophoniques.

ANNEXE 9 : contribution de NGroup – Nostalgie / NRJ

Contribution de NGroup¹¹² au Collège d'avis du 14 mars 2018

NGroup souhaite proposer les amendements suivants aux parties 1 et 2 du projet d'avis.

Partie 1

- Le projet d'avis du Collège, comme de précédent avis, fait opportunément référence en page 6 aux travaux du Conseil de l'Europe en matière de pluralisme et singulièrement à ses recommandations de 1999 et 2007. Il pourrait être légitimement considéré que ces recommandations sont en partie dépassées par les évolutions qu'a connu le secteur audiovisuel depuis 2007 voire 1999. NGroup souhaite dès lors que le Collège d'avis fasse également référence à la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, adoptée par le Comité des Ministres le 7 mars 2018, lors de la 1309^e réunion des Délégués des Ministres.

Plus particulièrement, NGroup propose au Collège d'avis de souligner que le projet de décret va en sens inverse de celui qui est préconisé par le Conseil de l'Europe dans cette nouvelle Recommandation dès lors que :

- les diverses modifications de l'article 7 décret (disparition de toute référence à un contrôle indirect, de toute référence à un actionnariat commun, de toute limite en termes de contrôle du capital et de toute limite en termes d'audience réelle, pour être remplacé par un critère d'audience « potentielle » qui ne dit rien en termes de pluralisme et de diversité) aboutissent à vider l'article 7 de sa substance alors même que la recommandation souligne (aux §§ 1.1 et 2.1. de l'annexe à la recommandation) que « *En tant que garants en dernier ressort du pluralisme, les États ont l'obligation positive de mettre en place à cet effet un cadre législatif et politique adapté. Cela implique qu'ils adoptent des mesures adéquates pour assurer une diversité suffisante et une gamme étendue des types de médias, en tenant compte des différences d'objectifs, de fonctions et de couverture géographique. La complémentarité des différents types de médias renforce le pluralisme externe et peut contribuer à créer et à pérenniser la diversité des contenus médiatiques* » (§2.1).
- d'autres modifications de l'article 7 tendant à limiter les prérogatives et la marge de manœuvre ou d'appréciation du CSA alors que la recommandation souligne (aux points 1.6 et 2.2 de l'annexe à la recommandation) que les autorités de régulation « *doivent être en mesure de prendre des décisions autonomes et proportionnées et de les appliquer de manière effective* » (§1.6) et que « *Les États sont invités à faire en sorte qu'un suivi et une évaluation indépendants de l'état du pluralisme des médias relevant de leur juridiction soient réalisés régulièrement* » (§2.1).

¹¹² Le projet d'avis fait référence parfois à « NRJ Group » et parfois à « les éditeurs Nostalgie/NRJ ». Il convient d'harmoniser ces références en utilisant le terme « NGroup ».

selon un ensemble de critères objectifs et transparents afin d'identifier les risques pesant sur la diversité de la propriété des sources et des organes médiatiques, sur la variété des types de médias [...] » (§2.2).

- Le projet d'avis du Collège relève opportunément en pages 15 et 16 que le projet de décret actuel, avec le critère de 20% d'audience, présente les mêmes risques en termes de pluralisme que le projet précédent du Gouvernement de rehausser le seuil d'audience à 35%. NGroup suggère de préciser, à la fin du premier paragraphe de la page 16 que, combinés aux risques que représentent les allègements en matière de contrôle et qui sont discutés plus haut et plus bas dans l'avis, le projet de décret présente même un risque de permettre la constitution d'un monopole privé pour autant que les liens entre sociétés, qui se portent candidates à l'appel d'offres, ne soient pas contrôlées par une même personne physique ou morale. Alternativement, NGroup suggère de faire remonter dans le texte la note en bas de page n°13, à laquelle il souscrit au même titre que les acteurs déjà mentionnés.

Partie 2

- NGroup souhaite que l'avis mentionne en page 5 qu'il n'est pas favorable à l'imposition d'un quota de jour (6h-22h) pour les œuvres d'artistes de la FWB. A fortiori, NGroup est donc également contre la proposition émise d'étendre cette plage horaire jusqu'à minuit pour les radios dites « musicales à audience jeune ».
- NGroup soutient la proposition formulée par le Collège d'avis en page 7 d'une régulation plus harmonisée des radios publiques et privées. NGroup estime opportun que le Collège d'avis attire l'attention du Gouvernement sur l'absence très concrète d'équité entre radios publiques et privées en matière de quotas musicaux, dans la mesure où l'harmonisation peut en effet être réalisée dans les prochains mois par la modification du décret, d'une part, et l'adoption du nouveau contrat de gestion de la RTBF, d'autre part. Concrètement, aujourd'hui l'absence d'équité se traduit par des différences très importantes d'obligations entre des radios pourtant relativement proches en termes de format :
 - Classic 21 : 0% quotas FWB contre 4,5 aux radios privées (dont Nostalgie);
 - Classic 21 : 15% quotas langue française contre 30% aux privés (dont Nostalgie) ;
 - Pure FM : 0% quotas langue française contre 30% aux privés (dont NRJ).

En outre, NGroup estime que le Collège d'avis devrait attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le projet de décret ne va pas harmoniser les obligations, mais au contraire aggraver l'inéquité en faisant passer le quota FWB de 4,5% à 6%.

- NGroup soutient la proposition énoncée en page 8 de modifier l'article 54 §1^{er} du décret de manière telle qu'un candidat, dans le cadre d'un appel d'offre, postulerait pour une

zone de service théorique, tout en pouvant énoncer des préférences qui ne seraient toutefois qu'indicatives. Par ailleurs :

- NGroup ne comprend pas l'objection à cette proposition formulée par RMP SA dans la mesure où cette proposition ne concernerait pas RMP SA : pour les réseaux provinciaux, il n'y a en effet qu'une seule zone de service théorique et donc aucune préférence à formuler.
 - NGroup ne comprend pas l'objection à cette proposition formulée par INADI/Cobelfra dans la mesure où l'argument avancé revient à dire que les réseaux C1 et C2 sont « réservés » respectivement à INADI et Cobelfra et ne pourraient pas être attribués à d'autres candidats, alors que le but même de l'appel d'offre est de procéder à une nouvelle compétition entre de nouveaux candidats sur base de nouveaux dossiers.
-

Partie 5 : Institutionnel

ANNEXE 1 : Contribution du Conseil de déontologie journalistique (CDJ)

ASSOCIATION POUR L'AUTOREGULATION DE LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE asbl (AADJ)

Centre de presse international
Résidence Palace,
Rue de la Loi, 155
1040 Bruxelles

Monsieur Karim Ibourki,
Président du CSA,
89 rue Royale
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 13 mars 2018

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion de ce 13 mars 2018, le conseil d'administration de l'AADJ, structure légale du Conseil de déontologie journalistique (CDJ), a pris connaissance des travaux en cours au Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel portant sur le décret modificatif du décret sur les Services de Médias Audiovisuels.

Le conseil unanime a marqué sa préoccupation et exprimé son souhait de voir le CDJ représenté au sein du futur Collège d'avis, à tout le moins avec voix consultative.

Il paraît logique que l'instance d'autorégulation journalistique, portée par le décret du 30 avril 2009 et à laquelle les éditeurs régulés sont tenus de s'affilier, soit pleinement entendue dans les questions que le Collège d'avis aura à examiner. Au surplus, nombre de celles-ci sont nature à impacter la dimension déontologique du travail des organismes régulés, et les compétences propres du CDJ doivent y être respectées.

Quel que soit le périmètre qui sera attribué au groupe des membres disposant d'une voix délibérative, le conseil d'administration de l' AADJ souhaite que la transparence soit de mise quant à l'ordre du jour et la nature de ses travaux.

Nous vous saurons gré de tenir compte de cette position dans l'avis qui sera remis sur le décret modificatif du décret SMA, et de joindre le présent courrier au dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Marc de Haan
Président de l' AADJ.

ANNEXE 2 : Contribution de l'Association des journalistes professionnels



Monsieur Karim Ibourki
Président du CSA
Rue Royale 89
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 15 mars 2018

Monsieur le Président,

Suite à la réunion du 13 mars 2018 relative à la réforme du décret portant sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'avis a décidé à l'unanimité de réintégrer la représentation des journalistes professionnels au sein du futur collège d'avis.

Cette position, si elle nous satisfait dans la mesure où elle rétablit une représentation légitime du groupe de professionnels le plus important du secteur, devrait être complétée par un accès plein et entier à la catégorie de membres avec voix délibérative.

L'AJP souhaite que les représentants des journalistes au sein du CSA soient également rétablis dans la catégorie disposant du droit de vote.

Les journalistes ne peuvent être considérés comme une catégorie de professionnels "périphérique" aux enjeux du secteur. Ils sont et seront au cœur des défis à relever par les Éditeurs de services, tant dans les matières qui relèvent des compétences réglementaires que des compétences d'avis.

Nous vous remercions de joindre ce courrier à l'avis qui sera remis sur la réforme du décret.

Avec l'assurance de notre parfaite considération,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Simonis', is written over a horizontal line.

Pour l'AJP
Martine Simonis
Secrétaire générale



MAISON DES JOURNALISTES
Rue de la Senne 21
B - 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 777 08 60
F +32 (0)2 777 08 69

info@ajp.be
www.ajp.be

IBAN : BE68 2100 7859 8041
TVA BE 0809 528 841

L'AJP regroupe les journalistes professionnels francophones, germanophones et la presse étrangère agréés sous un numéro «P».